



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES



FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Elizabeth Jutras Beaulac

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (histoire)

GRADE / DEGREE

Département d'histoire

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

au service

Près d'un siècle des clercs: étude de l'évolution et de l'héritage
de la Société ecclésiastique de Saint-Michel, 1799-1886

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Dr. Peter Bischoff

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Dr. Michel Bock

Dr. Jan Grabowski

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**Près d'un siècle au service des clercs : étude de l'évolution et de l'héritage de la
Société ecclésiastique de Saint-Michel, 1799-1886.**

Elizabeth Jutras Beaulac

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise en histoire

Département d'histoire
Faculté des arts
Université d'Ottawa



Library and Archives
Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-59900-6
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-59900-6

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

■ ■ ■
Canada

REMERCIEMENTS

Je désire remercier, tout d'abord, mon directeur de thèse, Monsieur Peter Bischoff. Il a toujours su bien me guider avec ses critiques, ses conseils, ses encouragements et surtout son engouement.

La réalisation de cette thèse a été rendue possible grâce l'appui financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), du Régime de bourses d'études supérieures de l'Ontario (BÉSO) ainsi que du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture (FQRSC).

Mes remerciements vont également à Monsieur Pierre Lafontaine, archiviste aux Archives de l'archidiocèse de Québec, et Madame Marie Pelletier, archiviste aux Archives du Séminaire de Nicolet. Leur aide m'a été indispensable lors de mes séjours de recherche.

Je tiens également à remercier Messieurs Jan Grabowski et Michel Bock qui ont accepté de lire ma thèse. Leurs commentaires constructifs ont été très appréciés.

De plus, je remercie mes parents pour leur support, leur compréhension et leur confiance.

Finalement, je dédie cette thèse à mon conjoint Carl. Je n'aurais pu terminer ce travail sans son écoute, sa patience et sa présence.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ-----	VI
INTRODUCTION-----	1
CHAPITRE 1	
1. Une caisse diocésaine pour assurer la survie de l'Église catholique canadienne- française? (1760-1799)-----	14
1.1. Une Église en perte de vitesse-----	14
1.1.1. Les effets de l'insécurité juridique de l'Église après la Conquête-----	14
1.1.2. Des changements au niveau des ressources matérielles et humaines de l'Église--	20
1.2. Un clergé isolé-----	25
1.2.1. Un système bénéficial en crise-----	25
1.2.2. Les facteurs derrière le choix singulier de l'épiscopat catholique canadien français-----	30
1.3. Démarches en vue de l'établissement d'une caisse ecclésiastique-----	36
1.3.1. Une caisse pour qui et pourquoi?-----	37
1.3.2. Une caisse publique ou une caisse ecclésiastique?-----	43
CHAPITRE 2	
2. Première phase d'existence de la SESM : essais et erreurs (1799-1834)-----	59
2.1. Définition de l'identité de la SESM par l'entremise de ses règles-----	60
2.1.1. 1799 à 1803, vers un mode d'administration représentatif-----	60
2.1.2. 1806 à 1834, une société de secours mutuels en esprit-----	68
2.2. Impact des relations entre la SESM et ses membres sur son identité réelle-----	74
2.2.1. Degré de participation des membres aux affaires de leur caisse diocésaine-----	75
2.2.2. Facteurs ayant conditionnés les liens entre les membres et leur caisse et leurs effets sur l'identité véritable de cette dernière-----	84
2.3. Effets de la dualité de l'identité de la SESM sur l'exploitation de ses ressources financières	102
2.3.1. Accumulation de capital ou bienfaits immédiats?-----	103
2.3.2. SESM, société de secours mutuels ou de propagation de la foi?-----	111
CHAPITRE 3	
3. Deuxième phase d'existence de la SESM : adaptation et disparition (1834-1886)-----	119
3.1. Retour obligé aux sources et échec du système en place. (1834-1848)-----	119
3.1.1. Scission et contrôle diocésain-----	119
3.1.2. Renouveau religieux et maintien difficile de la SESM-----	132
3.2. Coupure définitive avec le passé et réinvention de la SESM. (1848-1867)-----	143
3.2.1. Incorporation et sémantisme-----	143
3.2.2. Redressement et resserrement des structures en place -----	153
3.3. Solidarité diocésaine ou solidarité archidiocésaine? (1867-1885)-----	167
3.3.1. Une séparation à l'amiable?-----	168
3.3.2. Facteurs qui ont influencé le démantèlement et héritage-----	178
CONCLUSION-----	187
BIBLIOGRAPHIE-----	191
ANNEXE 1. Tableaux -----	197
ANNEXE 2. Graphiques-----	200
ANNEXE 3. Comparaisons ASM et SESM-----	205

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1. Tableaux témoignant de l'évolution quantitative des règles de la SESM-----	73
Tableau 3.1. Tableaux témoignant de l'évolution quantitative des règles de la Société ecclésiastique de St-Michel-----	198
Tableau 3.2. Tableaux témoignant de l'évolution quantitative des règles de la Société ecclésiastique de St-Michel-----	199
Tableau 3.3. Année de fondation des diocèses de l'Église québécoise jusqu'à la fin du 19 ^e Siècle-----	181

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 2.1. Évolution du membership, 1799-1832-----	76
Graphique 2.2. Évolution du nombre de nouveaux admis par année, 1800-1834-----	77
Graphique 2.3. Évolution du nombre d'exclus, 1806-1834-----	78
Graphique 2.4. Évolution des recettes, 1800-1834-----	81
Graphique 2.5. Comparaison entre le montant de l'encaisse et les dépenses-----	102
Graphique 2.6. Nombre de pensions accordées annuellement, 1804-1840-----	105
Graphique 2.7. Comparaison entre les recettes, les dépenses et les dons, 1801-1835-----	109
Graphique 2.8. Comparaison entre le nombre de dons et le montant moyen accordé-----	111
Graphique 3.1. Pourcentage des dons accordés à Montréal-----	123
Graphique 3.2. Comparaison de la somme en caisse et de la somme hypothétique en parallèle avec le <i>membership</i> -----	201
Graphique 3.3. Comparaison entre l'évolution des recettes et celle des membres, 1834-1848-----	202
Graphique 3.4. Comparaison entre les recettes et les dépenses, 1834-1876-----	141
Graphique 3.5. Évolution du membership, 1848-1867-----	203
Graphique 3.6. Comparaison des recettes et des dépenses, 1800-1876-----	204
Graphique 3.7. Comparaison entre le nombre de pensions accordées annuellement et leur valeur moyenne, 1848-1867-----	156
Graphique 3.8. Comparaison entre l'évolution des recettes et celle des pensions, 1862-1876-----	175
Graphique 3.9. Années d'activités des sociétés ecclésiastiques, 1799-1899 et dates d'incorporation-----	183

RÉSUMÉ

La Société ecclésiastique de Saint-Michel (SESM) est une société de secours mutuels établie dans le diocèse de Québec en 1799 afin de porter secours aux membres indigents du clergé. Sa création est le résultat de l'isolement dans lequel l'Église catholique canadienne s'est retrouvée au lendemain de la cession du Canada à la Grande-Bretagne par la France.

La SESM a été modelée, dans sa première phase d'existence (1799 à 1834), par le haut clergé afin que ses ressources contribuent de manière immédiate à la croissance de l'appareil institutionnel. Quoique l'épiscopat et le bas-clergé aient des vues différentes à l'époque sur l'identité que la SESM doit adopter, la reproduction de la dynamique sociale de l'Église catholique canadienne-française au sein de cette Caisse a permis à l'épiscopat d'opérer la SESM selon une logique charitable. Cette façon d'agir perdurera tant et aussi longtemps que les circonstances le permettront.

Ainsi, lorsque la situation de l'Église catholique canadienne-française change dans les années 1830, celle de la SESM en fait, réciproquement, autant. Le Renouveau religieux et ses effets précurseurs transforment de manière considérable la réalité catholique canadienne-française. L'appareil de l'Église entre dans une période de croissance inégalée et l'enjeu diocésain devient progressivement plus important. Les conséquences de ces changements affectent grandement la SESM au début de sa deuxième phase d'existence (1834 à 1876). En effet, les besoins de ses membres augmentent de plus en plus. En conséquence, le haut clergé ne peut plus opérer aussi librement au sein de la SESM puisque les ressources de cette dernière doivent maintenant être canalisées afin qu'elle puisse être en mesure d'offrir un soutien adéquat à ses adhérents indigents. Parallèlement à cela, la SESM fait face à la défection de ses membres montréalais qui choisissent de créer leur propre caisse ecclésiastique distincte. Suite aux efforts de ses administrateurs, la SESM s'adapte sensiblement à sa nouvelle réalité. Par la suite, ses dirigeants s'affairent à obtenir un acte d'incorporation pour assurer sa continuité et adoptent des mesures plus rigides, et parfois même inspirées de principes assurantiels, dans le but de faire prospérer l'organisation. Ces changements ne s'avèrent toutefois pas suffisants puisque la SESM est démantelée en 1876 pour laisser la place à de nouvelles caisses ecclésiastiques établies, maintenant, selon des bases diocésaines.

Pour conclure, le développement de la mutualité religieuse au Québec a été intrinsèquement conditionné par les changements qui ont affectés l'Église catholique canadienne-française pendant le 19^e siècle. C'est donc dans cette optique que le démantèlement de la SESM doit être compris. En effet, l'Église catholique québécoise est en mutation dans la deuxième partie du 19^e siècle. Le nombre de diocèses augmente et les jeux de pouvoirs se jouent à de nouveaux niveaux. La séparation de la SESM constitue donc, dans un sens, son adaptation ultime à la nouvelle réalité catholique.

INTRODUCTION

La Société bienveillante de Québec, fondée en 1789 par des marchands et des artisans anglophones, et la Société amicale de Québec, formée en 1810, sont les deux plus anciennes associations de secours mutuels recensées au Québec¹. Par conséquent, elles sont considérées comme les précurseurs du mouvement mutualiste ouvrier québécois qui a fait son apparition vers le milieu du 19^e siècle. Pourtant, une autre société de bienfaisance s'est démarquée sur la scène mutualiste québécoise dès 1799. Quoique non laïque, la Société ecclésiastique de Saint-Michel (SESM) revêt, au même titre que les deux associations précédentes, les caractéristiques fondamentales des institutions d'assistance mutuelle de cette époque. Néanmoins, son apport au développement du mutualisme québécois n'a pas encore été vraiment retenu.

En plus d'être une des premières sociétés de bienfaisance au Québec, la SESM est vraisemblablement la plus vieille institution d'aide mutuelle aux clercs séculiers de l'histoire de l'Église catholique romaine. Cette Société, parfois aussi connue sous le nom de Caisse diocésaine de Saint-Michel, avait pour but initial d'aider les prêtres en cas d'infirmité, de maladie, de vieillesse ou d'invalidité. Ses membres, dispersés au départ à travers l'Amérique du Nord britannique, à l'exception de Terre-Neuve, se permettaient également d'utiliser les fonds de leur organisation pour offrir un support monétaire à toutes autres causes qu'ils jugeaient honorables. Sa fondation coïncide avec une époque de crise

¹ Martin Petitclerc, *Une forme d'entraide populaire : Histoire des sociétés québécoises de secours mutuels au 19^e siècle*, Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2004, p. 70, 74.

au sein de l'Église catholique canadienne-française. En effet, depuis la Conquête, le statut de l'Église est très précaire et sa reproduction et donc sa survie sont menacées. De plus, les membres du clergé (autant séculier que régulier) sont peu nombreux. Ils sont également âgés et surmenés. La SESM a donc été créée pour minimiser les effets de ces deux problèmes. En effet, elle contribue à la reproduction de l'Église en octroyant des dons à de « bonnes oeuvres » et elle vient en aide aux clercs séculiers en détresse².

Toutefois, avec les années 1830, la dynamique au sein de la Société change. Tout d'abord, le mécontentement relatif à son administration est de plus en plus répandu. Certains membres ont l'impression que la Société s'éloigne de son but premier en finançant les « bonnes œuvres ». D'autres, exerçant principalement dans la région de Montréal, sont insatisfaits du partage des fonds et se sentent défavorisés géographiquement. Ils considèrent que Montréal ne reçoit pas suffisamment de dons et que le partage est disproportionné. En conséquence, la Société fait face, trente-cinq ans après sa création, à un premier schisme : la Société ecclésiastique du district de Montréal sous l'invocation de Saint-Jean l'Évangéliste est fondée en 1834. Avec l'érection du diocèse de Montréal en 1836, un autre projet de caisse diocésaine fait surface. Les premières règles de cette institution qui porte le nom de « Société ecclésiastique du diocèse de Montréal, sous l'invocation de Saint-Jacques le Majeur » sont approuvées en 1838. Dès 1839, les membres de la Société de Saint-Jean joignent la nouvelle Société de Saint-Jacques et la

² Lucien Lemieux, « La première Caisse ecclésiastique du clergé canadien » dans *La société canadienne d'histoire de l'Église catholique, Sessions d'étude*, vol. 44 (1977), p. 5-16.

coupure totale avec la SESM a lieu de manière définitive pendant l'année fiscale 1839-1840³.

Parallèlement à ces divisions, l'amélioration du statut de l'Église catholique canadienne, les modifications dans la composition du clergé et les besoins des nouveaux clercs séculiers forcent les membres de la SESM à remanier cette dernière. En effet, la venue d'une relève jeune au sein de l'épiscopat canadien-français a encouragé les prêtres plus âgés et ceux à la santé fragile à prendre leur retraite. Cette nouvelle situation oblige les dirigeants de cette institution d'assistance mutuelle cléricale à réorganiser son fonctionnement puisqu'elle doit s'adapter maintenant à une hausse inattendue de demandes de secours formulées par des membres souffrant d'infirmités⁴. Éventuellement, la Société se résigne, afin d'être en mesure d'offrir le plus grand nombre possible de pensions, à ne plus octroyer de dons à de « bonnes oeuvres »⁵.

Après quelques années difficiles, la SESM réussit finalement à se maintenir. Ayant maintenant atteint une certaine stabilité, elle tente de garantir sa continuité en dirigeant ses efforts vers l'obtention d'un acte d'incorporation. La reconnaissance légale de la SESM étant acquise en 1853, les dirigeants de cette dernière s'efforcent à resserrer ses règles pour mieux assurer sa prospérité. Il s'en suit une période faste qui se termine abruptement à la fin des années 1860 parce que les recettes n'évoluent pas de manière proportionnelle au

³ L. Lemieux, *loc. cit.*, p. 17-22.

⁴ *Ibid.*, p. 20.

⁵ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la Société ecclésiastique de Saint-Michel*, [microforme], Québec, [S.N.], 1854.

nombre de pensions accordées annuellement. Cependant, ce ne sont pas des problèmes financiers qui la conduiront à sa fin, mais plutôt l'expansion diocésaine de l'Église catholique québécoise. Ainsi, la SESM est finalement officiellement démantelée en 1876 et de nouvelles caisses diocésaines telles que la Caisse Saint-Thomas de Trois-Rivières et la Société ecclésiastique Saint-Joseph de Québec lui succèdent rapidement. Au total, on dénombre, en 1886, sept sociétés ecclésiastiques au Québec et ce, près de cent ans après la fondation de leur ancêtre : la Société ecclésiastique de Saint-Michel.

Notre travail s'articule autour de deux questions : pourquoi la SESM a donné lieu à l'émergence de sociétés ecclésiastiques concurrentes et pourquoi s'est-elle éclipsée à la faveur de ces autres sociétés? Dans cette optique, l'objet de cette recherche est donc d'étudier, tout d'abord, le développement de la SESM, puis, très brièvement, celui des autres sociétés qui lui ont succédé afin de bien saisir l'importance du rôle de ce type d'association dans le fonctionnement de l'Église catholique canadienne-française. Puisque nous désirons établir les étapes de développement de la SESM et également, jusqu'à un certain point, celles de ses successeurs, il est nécessaire d'étendre notre étude sur un laps de temps assez considérable. Nous avons, par conséquent, décidé de concentrer notre analyse sur les 87 premières années d'existence des sociétés ecclésiastiques au sein de l'Église catholique canadienne-française, en l'occurrence de 1799, année de fondation de la SESM, à 1886, année de fondation de l'Association Saint-Jean-Baptiste du Diocèse de Nicolet.

Les sociétés de secours mutuels et les sociétés ecclésiastiques partagent sensiblement les mêmes principes de base : adhésion volontaire, gestion démocratique et

absence de profit. L'étude des caisses diocésaines s'inscrit alors dans l'analyse de la genèse du mouvement mutualiste québécois. Or, peu d'ouvrages « non hagiographiques » sont dédiés à ce sujet. Gaston Deschênes est le premier à s'être penché, en 1976, sur l'importance des sociétés de bienfaisance québécoises. Toutefois, ses recherches n'ont pas été menées à terme. Par conséquent, jusqu'à tout récemment le mutualisme québécois n'avait pas encore été l'objet d'une étude approfondie. Martin Petitclerc a comblé ce vide en février 2004 avec sa thèse de doctorat consacrée à l'histoire des sociétés québécoises de secours mutuels au 19^e siècle⁶.

Selon Petitclerc, bien que les premières sociétés de secours mutuels remontent au 18^e siècle, le mouvement mutualiste, axé sur la solidarité et la démocratie participative, a réellement pris son envol vers les années 1850. Il prétend que ce type d'associations d'aide mutuelle correspond à « une vision authentiquement populaire de la question sociale au milieu du 19^e siècle⁷ ». L'importance de la solidarité au sein de ces organismes laïcs d'assistance les démarque des institutions typiques de l'ère de la prévoyance libérale telles que les banques d'épargne et les compagnies d'assurance. Il avance également que les sociétés de bienfaisance ont contribué à la formation de la classe ouvrière québécoise.

Par ailleurs, il indique que le statut des sociétés de secours mutuels était, au départ, très précaire, faute de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance légale de la part de l'État. Conséquemment, elles ne disposaient d'aucun moyen pour faire valoir leurs droits et leur

⁶ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 2-4.

⁷ *Ibid.*, p. VI.

administration était déficiente et présentait beaucoup de lacunes. Petitclerc qualifie cette période de « mutualité pure ». L'époque de la « mutualité scientifique » succède à celle de la « mutualité pure » et elle indique le moment où les sociétés de bienfaisance ont commencé à adopter des pratiques autrefois propres uniquement aux compagnies d'assurance. En adhérant aux principes actuariels, les sociétés de bienfaisance se sont progressivement détachées de leurs idéaux de solidarité sociale. Ce virage a créé une rupture entre la vision du mutualisme véhiculée par les membres des sociétés de secours mutuels et celle véhiculée par les administrateurs de ces mêmes sociétés.

Quoique Petitclerc n'invoque aucunement l'expérience des sociétés ecclésiastiques, certaines de ses conclusions, notamment celles qui portent sur le passage de la « mutualité pure » à la « mutualité scientifique », s'appliquent aux sociétés cléricales de secours mutuels. L'étude du mutualisme clérical en relation avec le mutualisme ouvrier nous permet de démontrer qu'au niveau de la protection sociale, les problèmes, les motivations et les solutions des laïcs et des clercs séculiers sont similaires. De par leur implication dans le mutualisme, les membres du clergé séculier se montrent vulnérables aux mêmes problèmes que les laïcs. De plus, l'expérience des sociétés ecclésiastiques permet de mieux comprendre le développement du mutualisme ouvrier et ses objectifs.

En ce qui a trait à la question de la protection sociale et de la sécurité sociale du clergé catholique séculier, elle a été abordée de manière assez exhaustive par Georges Dole

dans deux études⁸. Celui-ci s'est intéressé à l'évolution de cette question à travers le temps et l'espace. Il a consulté des sources provenant de tous les continents, mais son analyse porte principalement sur l'Europe. Il mentionne que les clercs séculiers, tout comme les laïcs, éprouvent le besoin d'être en possession, en tous temps, de moyens de subsistance suffisants et ce, peu importe leur situation ou leur condition. Par conséquent, l'Église a développé une forme primitive d'assistance à l'égard de ses clercs. Toutefois, ce système d'assistance s'est révélé, avec les siècles, de moins en moins efficace et il a été progressivement remplacé par un système de fonds de secours (sociétés ecclésiastiques) puis d'assurance. Dole voit dans l'apparition des sociétés ecclésiastiques la marque d'un nouveau souci de prévoyance chez le clergé séculier, prévoyance conditionnée par les risques sociaux auxquels les prêtres sont exposés.

Quoiqu'il ne s'étende pas longuement sur le Canada, il reste que Dole indique que la crise du système bénéficial s'est premièrement manifestée au 18^e siècle en Amérique. Cette situation explique pourquoi l'idée de procurer une assistance aux clercs séculiers dans le besoin s'est concrétisée rapidement au Canada. Selon Dole, les sociétés ecclésiastiques témoignent de la sollicitude des haut-placés au sein de la hiérarchie catholique envers leur clergé. Il mentionne également qu'elles n'ont commencé à vraiment se développer que vers le milieu du 19^e siècle. L'analyse de l'évolution des sociétés ecclésiastiques québécoises met à l'épreuve et illustre les thèses de Dole tout en précisant ses conclusions.

⁸ Voir Georges Dole, *La protection sociale du clergé : Histoire et institutions ecclésiastiques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, 222 p. et Georges Dole, *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé : Intégration des clercs dans la cité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, 554 p.

Elle nous permet également de démontrer que les objectifs des premières caisses diocésaines visaient beaucoup plus la reproduction et la survie de l'Église que la protection sociale des clercs.

L'historiographie canadienne de l'Église catholique est assez discrète sur la question des institutions cléricales d'assistance mutuelle. Mis à part un article de l'abbé Lucien Lemieux qui porte sur les débuts de la SESM et qui vise à démontrer le haut niveau de solidarité entre les clercs canadiens, ce sujet n'a pas été étudié en profondeur⁹. Quelques historiens, dont Pierre Savard, ont évoqué les caisses diocésaines lorsqu'ils ont traité des revenus du clergé, mais sans plus¹⁰. Quoi qu'il en soit, notre recherche permet d'approfondir les conclusions de Lemieux, de poursuivre son analyse au-delà de 1840 et d'établir un portrait complet de la SESM. L'histoire des sociétés ecclésiastiques nous éclaire également sur les revenus et la vie matérielle des curés. Par exemple, Savard soutient que les revenus des prêtres en fonction sont suffisants et Christine Hudon maintient que les curés sont confortables au point de vue financier¹¹. Toutefois, ces deux historiens ne se prononcent pas sur la situation des prêtres malades, infirmes ou âgés. L'étude des caisses diocésaines nous permet donc de saisir l'importance de l'entraide au sein du clergé séculier et de jeter un peu de lumière sur des moments de la vie des prêtres qui ont été moins étudiés, en l'occurrence la retraite et la maladie.

⁹ Voir Lucien Lemieux, « La première Caisse ecclésiastique du clergé canadien » dans *La société canadienne d'histoire de l'Église catholique, Sessions d'étude*, vol. 44 (1977), p. 5-22.

¹⁰ Voir Pierre Savard, « La vie du clergé québécois au XIX^e siècle », *Recherches sociographiques*, vol. 8, n° 3 (1967), p. 261-273.

¹¹ Voir Christine Hudon, « Carrières et vie matérielle du clergé du Richelieu-Yamaska, 1790-1840 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, n° 4 (printemps 1992), p. 573-594.

Notre recherche repose sur trois types de sources. Puisque la SESM est l'objet premier de notre thèse, les documents relatifs à cette organisation d'assistance mutuelle constituent nos sources principales. Ces pièces originales sont en grande partie imprimées et elles prennent diverses formes. En premier lieu, il y a les procès-verbaux qui rendent compte des discussions qui ont eu lieu lors des assemblées annuelles de la Société. Nous y retrouvons un état sommaire des finances de l'organisme et un recensement des demandes effectuées par les membres. De plus, les noms des personnes présentes à la réunion y sont parfois inscrits et une liste des membres, avec leur année respective d'adhésion à la Société, est annexée, à quelques reprises, à ce type de document. Pour continuer, les résultats des consultations par voie de lettre circulaire y sont souvent inclus également.

Les procès-verbaux renferment donc plusieurs informations utiles. Par exemple, nous pouvons découvrir, par leur entremise, si les membres d'un diocèse particulier participent davantage aux affaires de la Société que ceux d'un autre diocèse. La consultation des procès-verbaux nous permet aussi de décerner l'évolution des questions qui préoccupent les membres de l'institution d'aide mutuelle et de constater quels sujets sont les plus épineux. Toutefois, les procès-verbaux demeurent très statiques; les débats n'y sont pas relatés en détails et les noms des personnes qui ont voté ne sont pas révélés, ce qui rend pratiquement impossible la tâche de déterminer si les membres d'une région sont plus en faveur d'une motion ou d'une autre. Il est important de mentionner que nous avons réussi à répertorier tous les procès-verbaux de la Société.

Deuxièmement, un autre type de documents essentiels à notre recherche est l'extrait annuel du registre des comptes de la Société ou les états financiers. Ces extraits sont très complets. Toutefois, nous disposons uniquement de ceux qui ont été produits à partir de 1848. Quoi qu'il en soit, ces derniers indiquent les membres qui ont payé leur dû et ceux qui ont négligé d'effectuer le paiement de leur cotisation. À l'aide de ces états financiers, nous pouvons établir de manière précise, entre autres choses, le salaire annuel des membres, puisque leur cotisation correspond au 1/50^e de leurs revenus¹². Par contre, leur emplacement géographique n'y est pas mentionné. Il devient, par conséquent, plus compliqué d'effectuer des généralisations en fonction des régions et, plus tard, des diocèses d'origine. En troisième lieu, les circulaires sont également très utiles. Quoique la publication de ces lettres, destinées et acheminées à tous les membres de l'organisation, soit sporadique, elles sont très importantes, car elles témoignent des développements au sein de la Société et elles constituent le lien principal entre les dirigeants et les membres. Les circulaires traitent pratiquement de tout : décès, changements dans les règles, annonce de la prochaine assemblée, convocation des élections, etc. Toutefois, nous ne disposons d'aucun moyen qui pourrait nous confirmer que les circulaires étaient par les membres.

Finalement, les différentes éditions des règles de la Société sont primordiales à l'étude du développement de cette organisation d'aide mutuelle parce qu'elles montrent comment celle-ci s'est adaptée (ou ne s'est pas adaptée), à travers les années, aux nouveaux défis et aux nouvelles circonstances. La comparaison des éditions est particulièrement

¹² Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles fondamentales de la Société ecclésiastique de St. Michel et des amendements qui y ont été faits de temps à autre et qui sont maintenant en vigueur rédigée par ordre du bureau de 1819*, [microforme], [S.L.], [S.N.], 1819, p. 2.

intéressante à cet effet et ouvre plusieurs avenues à explorer. Les documents relatifs aux règles sont très riches en informations. Néanmoins, ils demeurent muets sur plusieurs questions. En effet, l'étude des règles ne nous permet pas, notamment, de déterminer jusqu'à quel point les membres ont appliqué et respecté les règlements de la Société.

Donc nos sources principales sont divisées en quatre catégories et cela est aussi le cas pour nos sources secondaires. Quand nous parlons de sources secondaires, nous faisons référence aux procès-verbaux, aux états financiers, aux circulaires et aux éditions des règles des autres sociétés ecclésiastiques québécoises, tout particulièrement la Caisse ecclésiastique Saint-Joseph de l'archidiocèse de Québec. Ces documents originaux sont utilisés à des fins de comparaisons avec ceux de la SESM, ce qui nous donne la possibilité d'établir ce qui diffère entre les diverses caisses diocésaines et ce qui les unit. Nous sommes, dès lors, en mesure d'évaluer plus spécifiquement si elles doivent être considérées comme un tout ou comme des entités distinctes.

La grande majorité de nos sources proviennent de fonds d'archives de la Société ecclésiastique de Saint-Michel que nous avons trouvés aux Archives de l'Archidiocèse de Québec, aux Archives du Séminaire de Nicolet ainsi qu'au Centre de recherche en civilisation canadienne-française. Pour ce qui est des documents d'archives des autres sociétés ecclésiastiques, ils ont été puisés, en grande partie, dans la banque de documents de l'Institut canadien de microreproductions historiques. Les recueils des mandements des évêques nous ont également beaucoup aidé.

Cette thèse comporte trois chapitres divisés de manière chronologique. Dans le premier chapitre, nous nous penchons sur les conditions qui ont rendu propice la fondation d'une société ecclésiastique au Canada. Il y est question de la crise du système bénéficial et de la précarité de l'Église catholique canadienne sous le Régime britannique ainsi que des différents projets de caisses ecclésiastiques élaborés à la fin du 18^e siècle. Puis nous analysons, dans le deuxième chapitre, comment les règles de la SESM définissent son identité théorique (ou véritable). Nous traitons également des relations entre la Caisse et ses membres et voyons comment leur faible degré de participation affecte l'identité pratique (ou réelle) de cette dernière et en font une société plus paternaliste que mutualiste. Enfin, nous montrons comment sa dualité, au niveau de son identité, influence la façon dont ses ressources financières sont exploitées et, par la même occasion, handicape son avenir.

Pour ce qui est du 3^e chapitre, nous présentons comment deux crises ont poussé la SESM à réorganiser rapidement son fonctionnement afin de se maintenir et continuer à porter efficacement secours à ses membres. Par la suite, nous étudions les mesures que les dirigeants ont prises afin d'assurer, en premier lieu, la continuité de l'organisation et, en deuxième lieu, sa prospérité. Nous dévoilons également la réaction des membres face aux décisions et actions des administrateurs de la Caisse. Finalement, nous présentons les différentes étapes qui ont mené au démantèlement de la SESM en insistant sur la multiplication des diocèses comme facteur principal de rupture. Nous offrons également un bref survol de l'évolution de la mutualité religieuse suite à la disparition de la SESM et mesurons l'impact de cette dernière.

Notre étude nous permet donc d'exposer le parcours et l'importance des sociétés ecclésiastiques au 19^e siècle sur la scène mutualiste québécoise et d'offrir une nouvelle perspective sur l'évolution de la question de la protection sociale. L'originalité de cette recherche réside dans le fait qu'elle s'intéresse à l'analyse des expériences, des influences et de l'héritage d'une société de secours mutuels non laïque.

CHAPITRE 1

1. Une caisse diocésaine pour assurer la survie de l'Église catholique canadienne-française? (1760-1799)

1.1. Une Église en perte de vitesse

L'Église catholique canadienne-française se trouve dans une situation précaire après la Conquête. Son insécurité juridique jumelée à sa perte de pouvoir auprès de la population font en sorte qu'elle est laissée à elle-même. De plus, la condition de ses ressources matérielles et humaines est peu enviable. Ainsi, l'institution catholique canadienne-française constitue un terrain propice à la création d'une organisation destinée à secourir les prêtres en détresse.

1.1.1. *Les effets de l'insécurité juridique de l'Église après la Conquête*

Alors que l'Église catholique canadienne-française tente toujours de s'adapter aux changements résultant de la cession du Canada par la France à la Grande-Bretagne, Mgr Pierre Denaut, curé de Longueuil et évêque coadjuteur du diocèse de Québec, avance l'idée, en 1793, d'une caisse ecclésiastique¹. Quoique son projet soit encore au stade embryonnaire à cette date, il est évident que sa réflexion a grandement été influencée par l'état de crise dans lequel l'Église baigne depuis la fin du régime français. À cet égard, Martin Petitclerc

¹ AAQ (Archives de l'archidiocèse de Québec), CL (*Copie de lettres*), V, p. 441, 10 décembre 1795, Denaut à Hubert cité dans Lucien Lemieux, « La première Caisse... », p. 5.

note « que jusqu'aux années 1840, l'Église était dans une situation précaire qu'elle devait autant à l'absence de protection juridique qu'à un manque structurel de ressources financières et humaines² ».

Sa condition difficile est le résultat de plusieurs mesures prises par la nouvelle autorité en place. En effet, le gouvernement britannique adopte, au lendemain de la Conquête et par l'entremise de la Proclamation royale de 1763, non seulement des politiques assimilatrices visant, entre autres choses, la conversion de ses nouveaux sujets au protestantisme, mais décide aussi de limiter la liberté de la religion catholique uniquement aux actes du culte. Il est également désormais interdit à l'Église canadienne-française, plus particulièrement aux congrégations religieuses masculines, de recruter des religieux en dehors des frontières de la colonie³. De plus, les autorités britanniques se donnent le droit de s'immiscer dans le fonctionnement interne de l'institution catholique canadienne-française en s'interposant, par exemple, dans la nomination des évêques et parfois même des prêtres⁴.

Le maintien des structures traditionnelles de l'Église est donc incertain au début du régime britannique et ce, d'autant plus qu'elle est toujours privée d'évêque en 1764⁵. Puisque plusieurs de ses lieux de cultes et presbytères ont été détruits durant la guerre et que

² Martin Petitclerc, *op. cit.*, p. 98.

³ Lucia Ferretti, *Brève histoire de l'Église catholique au Québec*, Montréal, Boréal, 1999, p. 38.

⁴ T. Allan Smith, « Catholicisme », *L'Encyclopédie du Canada 2000*, Montréal, Paris et New York, Les Éditions internationales Alain Stanké, 2000, p. 437. Mgr Étienne Montgolfier, « curé en titre de la paroisse de Montréal et vicaire général de l'évêque de Québec pour le district de Montréal », avait été choisi par les chanoines et nommé par Rome pour succéder à l'évêque du chapitre de Québec, Mgr de Pontbriand, décédé en 1760. Toutefois, le Gouverneur général Murray s'est opposé à ce choix. Le titre fut finalement octroyé au chanoine Jean-Olivier Briand dont la docilité était grandement appréciée par Murray. (Lucien Lemieux, « Étienne Montgolfier », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1980, vol. IV, p. 586-587.)

⁵ P. Savard, *loc. cit.*, p. 260. [Mgr Briand ne sera sacré évêque qu'en 1766. (L. Lemieux, « Étienne Montgolfier », p. 586-587.)]

beaucoup de ses membres sont retournés en France ou sont tout simplement décédés, l'Église apparaît très faible. Elle continue toutefois d'exercer une certaine influence sur la population⁶, ce qui n'échappe pas aux autorités britanniques. En effet, celles-ci réalisent rapidement que la loyauté de la population francophone du Canada est, jusqu'à un certain degré, liée aux positions de son Église. Avec la menace d'indépendance provenant des Treize colonies américaines, il devient dès lors plus important et pressant pour le gouvernement britannique de s'assurer l'appui de l'institution catholique canadienne-française que de mettre en œuvre ses « visées assimilatrices ». Par conséquent, l'Acte de Québec de 1774 remet en vigueur les lois civiles françaises, abolit la clause de la Proclamation royale qui rendait le serment du Test obligatoire aux Canadiens désirant occuper une charge publique et permet à l'Église catholique de recueillir à nouveau la dîme⁷.

Donc, en échange de sa collaboration, l'Église obtient des autorités anglaises l'assurance de son maintien et un plus haut niveau d'autonomie en ce qui a trait à son fonctionnement interne sur lequel le gouvernement détient toutefois encore un pouvoir d'intervention.

Un « *modus vivendi* » [*sic*] s'élabore cependant : l'immense majorité de la population est catholique; à cause du danger américain, l'État doit se concilier les vaincus. L'État tolère donc l'Église sans plus, même si à cause des circonstances, il freine ses interventions dans le gouvernement interne de l'Église⁸.

⁶ À ce sujet, Jean-Pierre Wallot s'inspire de Michel Brunet pour indiquer que : « L'Église semble émerger des événements de 1760 moins désorganisée que la société laïque canadienne. Malgré un appauvrissement certain et peut-être parce que le conquérant est protestant, elle n'écope pas d'une substitution de leadership si manifeste aux niveaux politique et économique. Elle supplée même à la carence de cadres et de chefs laïques en quelques domaines, surtout en éducation et en matière de sécurité sociale. Elle confère une certaine cohésion à la société canadienne ébranlée. » (Jean-Pierre Wallot, *Un Québec qui bougeait. Trame socio-politique du Québec au tournant du XIXe siècle*, Montréal, Éditions du Boréal Express, 1973, p. 184.)

⁷ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 38.

⁸ J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 185.

En contrepartie, elle devient par la même occasion l'intermédiaire entre le peuple canadien-français et le gouvernement britannique. Dans ce sens, elle est appelée, notamment, à sanctionner les Canadiens insoumis et à affirmer son soutien à l'Angleterre⁹, particulièrement en temps de crise¹⁰, et ce, malgré le fait qu'elle conserve un statut légal incertain, ce qui contribue à nourrir « l'indépendance traditionnelle des habitants à son endroit¹¹ ». Quoi qu'il en soit, ce loyalisme, maintenu par l'épiscopat envers le gouvernement britannique, témoigne non seulement de l'importance pour l'Église d'être reconnue par les nouveaux dirigeants du Canada afin de garantir sa continuité, sa survie, sa légitimité¹², mais également de l'admiration traditionnelle de l'épiscopat « pour les institutions aristocratiques et monarchiques¹³ ».

Il reste que la situation de l'Église catholique canadienne-française demeure chaotique, et ce, même avec l'avènement de l'Acte constitutionnel de 1791, acte qui réaffirme les concessions octroyées auparavant à l'épiscopat catholique. Les paroisses établies après 1721 n'ont toujours aucune existence civile légale. De plus, les représentants de l'Église se voient aussi, en général, dans l'impossibilité de défendre leurs droits devant les tribunaux¹⁴. Quand cette impossibilité ne découle pas du gouvernement, elle vient du haut clergé. Par exemple,

⁹ En réaction à la venue d'émissaires français agitateurs au Canada dans les années 1790, Mgr Hubert réitère aux Canadiens catholiques qu'ils « sont étroitement obligés de se contenir dans la fidélité qu'ils ont jurée au Roi de la Grande-Bretagne, dans l'obéissance ponctuelle aux lois et dans l'éloignement de tout esprit qui pourrait leur inspirer ces idées de rébellions et d'indépendance, qui ont fait depuis quelques années de si tristes ravages, et dont il est si fort à désirer que cette partie du globe soit préservée pour toujours. » (Gilles Chaussé, « Jean-François Hubert », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1980, vol. IV, p. 403.

¹⁰ Lucia Ferretti, *op. cit.*, p. 39.

¹¹ J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 203.

¹² Louis Rousseau, « Les rapports entre le « réveil » et la réorganisation ecclésiale dans le Québec du 19^e siècle » dans Pierre Guillaume, éd., *Le diocèse au Québec et en France aux XIX et XX^{èmes} siècles*, Talence, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1990, p. 20.

¹³ Fernand Ouellet, *Éléments d'histoire sociale du Bas-Canada*, Montréal, Hurtubise HMH, 1972, p. 236.

¹⁴ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 40. et J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 185.

Mgr Hubert, évêque de Québec de 1786 à 1797¹⁵, encourageait les prêtres « à recourir le moins possible à la justice pour obtenir leurs dîmes¹⁶ ». Finalement, faute de lois protégeant les « propriétés ecclésiastiques », le gouvernement saisit les biens des Jésuites et des Récollets en 1800. Entre-temps, l'Acte de 1791 contribue à la promotion d'une nouvelle élite laïque canadienne composée d'individus exerçant des professions libérales (notaires, avocats, médecins, journalistes, arpenteurs) ainsi que de marchands, d'artisans et d'agriculteurs aisés¹⁷.

Ce groupe social en émergence se transforme rapidement en classe politique puissante. Son implication politique a été rendue possible par la clause de la nouvelle constitution de 1791 qui permet la création, au Bas-Canada, d'une Assemblée législative élue. Le contrôle de cette Chambre d'assemblée tombe inévitablement entre les mains de cette élite laïque libérale, et ce, au grand désarroi des dirigeants anglophones. D'ailleurs, des projets visant l'assimilation de la population canadienne sont à nouveau fomentés à cette époque. Quoiqu'il en soit, la classe politique canadienne (ou petite-bourgeoisie canadienne) domine la Chambre d'assemblée et influence de plus en plus le peuple dont elle se dit la représentante¹⁸. « Cette fonction politique lui paraissait ressortir de sa situation sociale. Vivant en contact continu avec le peuple, elle était consciente d'être le porte-parole le plus fidèle de ses aspirations et de ses besoins¹⁹ ».

¹⁵ G. Chaussé, *loc. cit.*, p. 401, 404.

¹⁶ Nive Voisine, dir., *Histoire du catholicisme québécois. Tome 1 : Les années difficiles (1760-1839)*, Montréal, Boréal, 1989, p. 126.

¹⁷ J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 184-185.

¹⁸ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 40-41, 48. et J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 184.

¹⁹ F. Ouellet, *op. cit.*, p. 247.

En revanche, l'Église perd de l'influence. Il s'avère que son affiliation avec le régime britannique la place dans une situation plutôt inconfortable; elle ne peut se ranger entièrement derrière le gouvernement au risque d'être frappée d'ostracisme par la population et elle ne peut supporter totalement les efforts des membres de la petite-bourgeoisie canadienne, qui remettent en question la distribution des pouvoirs, au risque d'être punie par les autorités anglaises²⁰. En raison de cette situation complexe, elle se retire de la politique. Il reste qu'elle demeure loyale au gouvernement britannique, ce qui sera interprété à quelques reprises par certains leaders de la classe politique canadienne comme une forme de trahison²¹. L'Église est appelée à intervenir parfois au nom des dirigeants britanniques, mais elle n'arrive plus à obtenir, avec les années, les succès escomptés auprès de la population²². D'ailleurs, il arrive que cette dernière se tourne contre le clergé en le menaçant ou en refusant, entre autres choses, de payer ses dîmes²³.

Ainsi, les autorités ecclésiastiques, en raison de l'incertitude du statut légal de l'Église, perdent peu à peu le pouvoir qu'elles exerçaient autrefois auprès de la population canadienne. D'ailleurs, celle-ci se tourne progressivement vers la nouvelle classe politique libérale canadienne qui, quant à elle, prend de plus en plus ses distances envers la religion catholique. Dans cette optique, il est intéressant de remarquer que les membres de ce

²⁰ De plus, l'alliance avec la classe politique canadienne devient dans les années 1830 quelque chose de plus en plus improbable compte tenu des idées libérales, révolutionnaires et parfois même anti-cléricales de quelques uns de ses chefs, idées qui inspireront les Insurrections de 1837-1838. (L. Ferretti, *op. cit.*, p. 51.)

²¹ Toutefois, il est primordial de mentionner que l'épiscopat ne présente pas toujours un front unifié et qu'il affirme généralement sa neutralité, sa « neutralité loyale » bien entendu. (L. Rousseau, *loc. cit.*, p. 18.)

²² À cet égard, Richard Chabot note, dans *Le Curé de campagne et la contestation locale au Québec de 1791 aux troubles de 1837-38*, que « malgré la réprobation religieuse, 5000 paysans en 1837 et un plus grand nombre l'année suivante se soulèvent. Leur participation massive laisse penser qu'un désaccord fondamental existe entre le peuple et l'Église ». (Richard Chabot, *Le Curé de campagne et la contestation locale au Québec de 1791 aux troubles de 1837-38*, Montréal, Hurtubise, 1975, p. 130.)

²³ J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 198-202.

nouveau groupe surpassent, vers 1820, rapidement en nombre les membres du clergé. Ils sont donc plus présents que les clercs dans la société bas-canadienne et ils sont très près des classes populaires. Par conséquent, et ce à cause, en grande partie, de son insécurité juridique, l'Église se doit d'appuyer le gouvernement britannique, ce qui résulte en une certaine désaffection de la population à son égard²⁴. Puisqu'elle a beaucoup moins d'influence sur la vie des gens, il lui est difficile de s'assurer le soutien du peuple. Ainsi, elle ne doit compter désormais que sur elle-même. Il semble donc approprié et indéniable que les clercs ressentent à cette époque le besoin et la nécessité de former une société de secours mutuels afin de venir en aide à leurs collègues en détresse.

1.1.2. *Des changements au niveau des ressources matérielles et humaines de l'Église*

En plus de conjuguer avec l'incertitude juridique de son statut, l'Église catholique canadienne-française souffre d'une insécurité au point de vue de ses ressources matérielles et humaines, insécurité qui n'est qu'envenimée par la désaffection de la population évoquée plus haut²⁵. En effet, les conditions économiques de l'Église et de son épiscopat sont, pour le moins, modestes. Les églises sont très simples et plusieurs curés vivent sous le seuil de la pauvreté. Les moyens de subsistance des prêtres reposent sur les revenus générés par certaines célébrations liturgiques et sur la dîme. À ce propos, il semble que les fidèles, quoique réguliers, s'avèrent peu généreux. De plus, les montants des dîmes diffèrent d'un endroit à l'autre et d'une année à l'autre²⁶. Les différences sont particulièrement accentuées

²⁴ T. A. Smith, *loc. cit.*, p. 436-437., P. Savard, *loc. cit.*, p. 261. et J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 184-190.

²⁵ J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 190.

²⁶ Il est important de souligner que le montant de la dîme n'est pas influencé que par des facteurs naturels, économiques, historiques et géographiques. Jean-Guy Landry mentionne dans l'*Atlas historique des pratiques*

au tournant du 19^e siècle alors que la société bas-canadienne est ravagée par une crise agricole. Il est aussi primordial de tenir compte du fait que l'Église n'a pas vraiment de ressources, advenant le cas où des paroissiens refusent de payer leurs dus, puisque le recours aux tribunaux demeure pratiquement hors de question en raison de l'ambiguïté de son statut juridique. De toute façon, ce n'est pas dans son intérêt de s'aliéner encore plus la population déjà moins réceptive en intentant des procès d'autant plus, comme il a déjà été mentionné précédemment, que les hauts dirigeants de l'épiscopat ne préconisent pas cette mesure²⁷.

Quand les paroissiens ne complotent pas, dans certains cas, pour « rendre la vie dure à leurs pasteurs²⁸ », ils se montrent souvent peu intéressés à participer à l'entretien des églises et des presbytères, tâches dont la responsabilité revient ainsi aux membres du clergé et ce, même s'ils vivent déjà de manière très sobre. Malgré leurs faibles revenus, la tâche de la reproduction de l'Église repose donc presque entièrement sur les épaules de ses serviteurs. Ainsi, certains prêtres plus fortunés s'impliquent dans la fondation de collèges, d'autres parrainent les études d'un futur prêtre ou offrent des bourses d'études. En ce qui a trait aux œuvres sociales, l'Église n'est pas financée par l'État. Par conséquent, elle ne peut compter que sur ses maigres ressources et sur la charité privée pour aider les démunis. Compte tenu du contexte de l'époque, les besoins sont grands, mais les moyens sont très restreints²⁹.

religieuses que des « facteurs sociaux et religieux comme les relations avec le clergé, la ferveur religieuse et les interventions ponctuelles de l'évêque » jouent un rôle déterminant sur les revenus du clergé. (Jean-Guy Landry, « Les revenus du clergé » dans Louis Rousseau et Frank W. Remiggi, dir., *Atlas historique des pratiques religieuses. Le Sud-Ouest du Québec au XIXe siècle*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1998, p. 77.)

²⁷ N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 126, 128., L. Rousseau, *loc. cit.*, p. 16. et J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 185.

²⁸ J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 203.

²⁹ J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 203., Serge Gagnon et Louise Lebel-Gagnon., « Le milieu d'origine du clergé québécois 1775-1840 : mythes et réalités », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Vol. 37, n°3 (décembre 1983), p. 393. et L. Ferretti, *op. cit.*, p. 54.

En ce qui concerne l'état des ressources humaines de l'Église, les problèmes auxquels cette dernière doit faire face nuisent à son image et affectent négativement sa capacité à recruter sa relève. En effet, le clergé commence à accuser un grave problème de recrutement après 1760 : le nombre de prêtres (séculiers et réguliers) au moment de la Conquête s'élevait à 163 et se situe, en 1790, à 146 alors que la population a, de son côté, plus que doublé durant ces 30 années, passant de 60 000 à 160 000. Le mouvement des ordinations, qui avait jadis été très fort sous le Régime français, devient beaucoup moins important au cours des 60 premières années du règne anglais. Cette nouvelle situation résulte en une pénurie de prêtres, ce qui affecte grandement le niveau d'encadrement des ouailles. À ce propos, alors que le nombre de fidèles par curé s'élève à 350 en 1759, il passe à plus de 1800 en 1830. De plus, environ 75 paroisses sont privées de prêtre. La population est, conséquemment, mal desservie par le clergé. Pour continuer, une stagnation est remarquable au niveau du recrutement des communautés religieuses féminines, ce qui contribue également au mauvais encadrement des fidèles³⁰.

La période qui s'étend de 1760 à 1830 constitue donc définitivement le moment le moins fécond en vocations religieuses de toute l'histoire de l'Église catholique canadienne-française. Les historiens semblent expliquer cette pénurie non seulement par une baisse de la ferveur religieuse de la population, mais également par de mauvaises conditions économiques et scolaires, par un haut taux de mortalité infantile et certainement, comme il sera montré sous peu, par la pauvreté et la sévérité parfois inhérentes à la vie cléricale. Il faut

³⁰ Jean Roy, « Un siècle de changement religieux » dans Serge Courville et Normand Séguin, dir., *La Paroisse*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 41., G. Chaussé, *loc. cit.*, p. 400-401., Louis-Edmond Hamelin, « Évolution numérique séculaire du clergé catholique dans le Québec », *Recherches sociographiques*, Vol. 2, n°2 (avril-juin 1961), p. 197., P. Savard, *loc. cit.*, p. 261. et J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 191.

également prendre en compte le fait que le clergé recrute encore à cette époque ses nouveaux membres parmi les mêmes strates sociales que les « professions libérales ». Or, nous avons mentionné plus haut que les gens faisant partie de cette « bourgeoisie libérale » se détachent peu à peu de l'Église catholique; ce milieu devient donc progressivement peu réceptif aux besoins du recrutement sacerdotal³¹. D'ailleurs, il est intéressant de noter que le nombre de professionnels canadiens-français augmente considérablement entre 1791 et 1810³². En tenant bien compte de ces informations, nous pouvons conclure que le faible niveau d'encadrement des paroissiens encourage la détérioration des liens qu'ils maintiennent avec le clergé, ce qui favorise considérablement l'isolement de ce dernier.

Pour poursuivre, la condition des effectifs de l'Église catholique canadienne après la Conquête est assez alarmante. En 1790, 58 % des prêtres ont plus de 35 ans. Ce pourcentage passera à 80 % en 1810. Selon Louis-Edmond Hamelin, un prêtre âgé a davantage de chances de s'éloigner, psychologiquement et sociologiquement, de son groupe et de ses fidèles. Par conséquent, le vieillissement du clergé est un facteur important qui, jusqu'à un certain point, joue aussi un rôle dans la dégradation des relations entre l'Église et ses ouailles. De plus, les prêtres qui exercent leur ministère sont, en plus d'être âgés, bien souvent infirmes. À cet égard, il semble que la situation est particulièrement dramatique au début du 19^e siècle. Il est vrai que la santé des prêtres est mise à dure épreuve par les distances qu'ils doivent parcourir pour desservir leurs paroisses respectives ainsi que par la piètre qualité des routes et la surcharge de travail. Débordés, les clercs n'échappent pas à la

³¹ L.-E. Hamelin, *loc. cit.*, p. 198, 207., J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 201. et S. Gagnon et L. Lebel-Gagnon, *loc. cit.*, p. 391.

³² « En 1791, la Province comptait 48 notaires canadiens-français, neuf avocats, sept médecins, 24 arpenteurs. En 1810, leur nombre s'établit à 105 notaires, 29 avocats, 17 médecins, 28 arpenteurs. » (F. Ouellet, *op. cit.*, p. 246.)

solitude et à la dépression. Il ne faut pas oublier également que le territoire à couvrir est immense; il s'étend, en 1789, de l'Atlantique (les Maritimes en excluant Terre-Neuve) jusqu'au Pacifique et de l'Arctique jusqu'aux États-Unis³³.

Somme toute, il semble que toutes les conditions propices à la fondation d'une société destinée à venir en aide aux clercs dans le besoin sont réunies. Dans l'ensemble, les membres du clergé ont perdu de l'influence. Peu nombreux, ils desservent mal leurs fidèles qui sont, de leur côté, peu enclins à offrir leur support. Les clercs sont généralement âgés, leur santé est fragile et leurs conditions de vie sont difficiles. De plus, toute la tâche de la reproduction de l'Église catholique canadienne leur revient. Dans cette optique, la création de la SESM, qui a pour « premier et principal objet de se secourir mutuellement les uns les autres, en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou invalidité, sans néanmoins exclure tout autre objet que les associés pourraient trouver bon d'adopter³⁴ », semble être justifiée compte tenu des circonstances de l'époque. Toutefois, il est nécessaire de mentionner que la situation de l'Église catholique canadienne-française change progressivement dans les années 1830 et surtout 1840. Les répercussions que ces changements causeront sur l'avenir de la SESM seront explorées dans le troisième chapitre de cette thèse.

³³ L.-E. Hamelin, *loc. cit.*, p. 224., J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 190, 197-198. et Lucien Lemieux, *L'établissement de la première province ecclésiastique au Canada. 1783-1844*, Ottawa, Fides, 1968, p. 12.

³⁴ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *op. cit.*, 1819, p. 1.

1.2. Un clergé isolé

L'isolement du clergé jumelé à la crise de son système bénéficial poussent l'épiscopat catholique canadien-français à recourir à l'association pour réformer ses modes traditionnels d'assistance.

1.2.1. *Un système bénéficial en crise*

Avant d'aborder en détails les circonstances entourant la fondation de la SESM, examinons d'abord la question de l'assistance et des pensions dans l'histoire de l'Église catholique romaine. Georges Dole mentionne dans son ouvrage qui s'intitule *La protection sociale du clergé, Histoire et institutions ecclésiastiques* que, d'après la *Bible*, « Il est clair que les serviteurs de l'autel ont le droit d'en vivre, comme les ouvriers de leur travail, et que les communautés doivent leur fournir les ressources pour subsister³⁵ ». Par conséquent, le clerc, puisqu'il vit des fruits de son travail, tout comme le laïc, risque à tout moment la perte de ses moyens de subsistance en raison de maladie, d'infirmité ou tout simplement de vieillesse. Il est donc normal qu'il ressente, à son tour, également le besoin de se protéger face à ces éventualités³⁶.

Historiquement, les clercs dans le besoin, particulièrement ceux qui étaient affligés d'une infirmité les rendant invalides, étaient pris en charge par leur communauté. D'ailleurs, les idées de secours mutuels et d'entraide fraternelle sont largement répandues dans la *Bible*.

³⁵ G. Dole, *La protection sociale du clergé...*, p. 12.

³⁶ *Ibid.*, p. 9.

Ainsi, malgré le caractère humble rattaché aux professions ecclésiastiques, les membres du clergé sont en droit d'attendre de leur Église une forme de « salaire », et ce, même dans la maladie et la vieillesse³⁷. Quoi qu'il en soit, la survie des prêtres est, dès l'Antiquité, largement liée aux circonstances et aux liens familiaux. Par conséquent « les malades, les vieillards et autres inactifs qui ne pouvaient prétendre à l'hospitalité, semblaient exposés à l'indigence³⁸ ». Afin de prévenir cette situation, le sort des clercs malades, âgés ou infirmes est alors généralement remis entre les mains des évêques ou des prêtres plus fortunés qui se doivent de les secourir, tout comme ils ont le devoir de venir en aide à toutes personnes pauvres ou infirmes³⁹ ». Cette « règle » perdurera à travers les temps. D'ailleurs, le Pape Clément VIII (1592-1605) se prononcera de façon particulièrement sévère à ce sujet : « Si un évêque ou un prêtre ne donne pas ce qui convient à un nécessiteux qui est clerc, il sera séparé comme meurtrier de frère, et s'il persiste dans cette méchanceté il sera déposé⁴⁰ ».

Même si, selon l'ancien droit de l'Église, un revenu alimentaire est garanti aux clercs malades, l'idée d'une « pension » n'est qu'apparue au 5^e siècle⁴¹. Il semble que des subsides ont commencé, à partir de cette époque, à être alloués à des membres du clergé se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leur ministère. Dès le 11^e siècle, les prêtres qui se retirent de leur ministère peuvent réclamer une pension à même les revenus de celui-ci. Toutefois, cette pratique, qui institue véritablement un système bénéficial au sein de l'Église catholique romaine, n'est pas très répandue ce qui fait en sorte que la plupart des clercs qui évoluent au

³⁷ G. Dole, *La protection sociale du clergé...*, p.10-11.

³⁸ *Ibid.*, p. 13.

³⁹ *Ibid.*, p. 1.

⁴⁰ Octateuque de Clément VIII, 56; trad. de F. Nau, *La version syriaque de l'Octateuque de Clément*, Paris, 1913; cité dans *Codificazione canonica orientale*, série II, fasc. XXVI, tit. III, n° 18, p. 11. cité dans G. Dole, *La protection sociale du clergé...*, p. 13.

⁴¹ G. Dole, *La protection sociale du clergé...*, p. 9-15.

Moyen Âge, particulièrement ceux qui sont âgés, malades ou infirmes, vivent dans la misère et la détresse. Nous pouvons attribuer cette situation à la rigidité des conditions permettant d'aspirer à une pension bénéficiaire ainsi qu'à des facteurs externes liés, entre autres choses, à la pauvreté de la paroisse desservie. C'est dans ce contexte que les ramifications de la déclaration du Pape Clément VII évoquée plus haut prennent toute leur importance. Le système présente donc beaucoup de lacunes auxquelles il est difficile de remédier d'autant plus que la législation se révèle très complexe quand il est question du concept de pensions. Conséquemment, une crise du système bénéficiaire

éclate au XVIII^e siècle, notamment en Amérique et en France. À cette époque, les pensions ecclésiastiques subissent rapidement le recul du système bénéficiaire. Les mutations économiques et politiques en affaiblissent l'efficacité et conduisent à transformer les ressources du clergé. L'exiguïté des dotations ou leur nationalisation, les incertitudes du régime canonique et les litiges qui en résultent, les carences de l'autorité pour protéger les intérêts du pensionnaire, tout sembla se lier contre une institution devenue lettre morte⁴².

L'épiscopat catholique canadien-français a pris, bien avant la fondation de la SESM, certaines initiatives qui permettent de croire qu'il a toujours été sensible, comme il se doit selon les « règles » de son Église, au sort de ses membres dans le besoin. Nous pensons, par exemple, à la création, sous le régime français, de l'association de prières pour les prêtres défunts⁴³. En ayant pour unique règle la célébration suite au décès d'un confrère, par tous les

⁴² G. Dole, *La protection sociale du clergé...*, p. 16.

⁴³ Victor Morin, dans un article intitulé « Syndicalisme et mutualité » qui se trouve dans le numéro 24 du *Cahier des Dix* de 1959, prétend que l'*Association de Prières*, comme il la désigne, a été fondée en 1774. Il indique que les clercs qui en faisaient partie « s'engageaient, sans contribution monétaire, à célébrer trois messes pour le repos de l'âme de chaque confrère, aussitôt informés de son décès, en y ajoutant l'intention d'obtenir la grâce d'une bonne mort pour celui dont ce serait immédiatement le tour suivant d'être appelé à Dieu ». (p. 77) Toutefois, Lucien Lemieux, dans Nive Voisine, dir., *Histoire du catholicisme québécois. Les années difficiles (1760-1839)*, parle d'une association « d'entraide presbytérale » qui « consistait en l'offrande de trois messes pour chaque confrère décédé » dont l'existence remonte au régime français. (p. 124) Puisqu'il semble être question, dans les deux cas, de la même association, nous avons choisi d'opter pour l'interprétation de Monsieur Lemieux qui est un spécialiste de l'histoire de l'Église catholique québécoise.

adhérents, de trois messes en l'honneur de ce dernier, cette association de charité, dont l'adhésion est volontaire et ne nécessite aucune contribution monétaire, témoigne de la solidarité fraternelle qui règne depuis longtemps au sein du clergé canadien-français et du soutien mutuel et spirituel apporté à l'égard de l'œuvre des prêtres⁴⁴.

En réaction à la crise du système bénéficial au Canada, Mgr Étienne Montgolfier, un être pragmatique qui a travaillé sans relâche pour la continuation du catholicisme canadien⁴⁵, s'est prononcé, en 1777, sur les avantages temporels et matériels auxquels les clercs atteints d'infirmités ou de vieil âge devraient pouvoir aspirer. Dans cette optique, il a élaboré des mesures qui, selon lui, permettraient d'assurer une meilleure distribution des richesses et par conséquent, un meilleur avenir pour les prêtres ou missionnaires moins fortunés ce qui, éventuellement, faciliterait le recrutement de futurs candidats au sacerdoce. Donc, quelque vingt ans avant la concrétisation du projet de caisse diocésaine, Mgr Montgolfier écrit à l'évêque de Québec ceci :

il ne me paraît [*sic*] en aucune façon permis à des prêtres missionnaires de traiter sur le temporel des paroisses qu'ils deserved [*sic*]. Mais je crois que lorsqu'ils sont invalides votre grandeur peut de son propre mouvement leur assigner une honnête subsistance, qui dans cette province, ne doit être bornée à peu de chose. Et il faut aussi qu'il reste une honnête subsistance pour le missionnaire qui deservirait [*sic*] après eux. Il n'est pas difficile [*sic*] de pourvoir à la subsistance des uns et des autres dans ces grandes paroisses. Mais il est fâcheux que ces Messieurs⁴⁶ proposent

⁴⁴ Victor Morin, « Syndicalisme et mutualité », *Le Cahier des Dix*, vol. 24 (1959), p. 77. et N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 124.

⁴⁵ L. Lemieux, « Étienne Montgolfier », p. 588.

⁴⁶ Il fait référence aux abbés Louis-Joseph Mercereau et Basile Papin. Le premier est décédé en 1777. Nous supposons qu'il avait cessé d'exercer son ministère pour cause de maladie en 1777 et qu'il exigeait une forme de pension à son successeur. (James Allaire, *Dictionnaire biographique du clergé canadien-français*, vol. 1 : *Les Anciens*, Montréal, Imprimerie de l'École catholique des sourds-muets, 1910, p. 381.) Le deuxième a quitté sa cure de Berthierville en 1777. Toutefois, il n'est décédé qu'en 1784. À l'exemple de son confrère, celui-ci a dû également exiger une pension à son successeur. Les deux avaient exercé leur ministère dans une même paroisse pendant plus de 10 ans tout en étant responsable de différentes dessertes. (J. Allaire, *op. cit.*, p. 381, 410.)

les conditions. Il serait à souhaiter *[sic]* qu'ils s'en tinsent *[sic]* à ce que votre grandeur trouverait bon d'ordonner d'elle-même.

Je crois que l'évêque, qui dans le principe, dans cette province, et conformément à l'ancienne discipline, était le curé universel, et avait droit de percevoir toutes les dixmes *[sic]*, pour les distribuer aux missionnaires dans une juste proportion, conserve quelque droit d'en ordonner, du moins tant que les paroisses ne sont pas ériger, en bénéfices fixes. Le droit canon qui parle de bénéfices, ne paraît *[sic]* pas renfermer étroitement les églises qui sont deservies *[sic]* par voye *[sic]* de mission⁴⁷.

Mgr Montgolfier se montre donc favorable à une révision et à une « canadianisation » de la pratique à laquelle nous avons fait référence plus haut, c'est-à-dire celle qui donne aux prêtres le droit d'exiger une pension à leurs successeurs. Toutefois, comme il a déjà été mentionné, cette façon de faire était peu courante et complexe, et ce, particulièrement au Canada compte tenu du fait que l'Église ne pouvait, depuis la Conquête, procéder à l'érection de paroisses. L'insécurité juridique de l'institution catholique canadienne-française, qui contribuait à entraver le fonctionnement de son déjà défectueux système bénéficial en place, a donc entraîné les évêques canadiens à consulter Rome sur la question des pensions. Par souci d'offrir des moyens de subsistance adéquats aux prêtres retraités pour des raisons médicales :

... il [le Saint-Siège] concéda aux évêques du Canada la faculté « d'assigner une pension aux curés ou aux missionnaires résignant, pour motif d'invalidité, la paroisse ou la mission dans laquelle ils auraient passé une dizaine d'années; la pension due par leur successeur ne pouvait excéder le tiers des revenus de la paroisse ou de la mission⁴⁸ ».

Toutefois, la « canadianisation » de cette pratique par Rome n'était, en soi, pas nécessairement un gage de réussite. En effet, quelques obstacles continuent d'empêcher des prêtres canadiens à jouir des nouveaux avantages mis à leur disposition. Par exemple,

⁴⁷ AAQ (Archives de l'Archidiocèse de Québec) 1 CB, *Vicaires généraux*, V, p. 59. (Lettre de Montgolfier à Mgr Jean-Olivier Briand, Montréal, 10 février 1777.)

⁴⁸ Wernz-Vidal, *Ius canonicum*, II, p. 209, note 5 citée dans G. Dole, *La protection sociale du clergé...*, p. 17.

certaines clercs ne serviront pas la même paroisse ou mission pendant les dix dernières années de leur ministère. Dans d'autres cas, le prélèvement, par un curé, du tiers des revenus de son ancienne paroisse se révèle impossible puisque les deux tiers restants ne pourront pourvoir adéquatement aux besoins du nouvel abbé en place⁴⁹. Ainsi, nous pouvons conclure que cette nouvelle pratique est plus profitable aux prêtres déjà fortunés qu'à ceux dans le besoin. Malgré tout, nous voyons dans les actions, qui ont précédé la création de la SESM, de la hiérarchie catholique canadienne-française une volonté de colmater les brèches de son système bénéficial afin d'améliorer le sort de ses clercs tout en favorisant un idéal de solidarité, de fraternité, et ce, jusque dans le vieil âge et la maladie.

1.2.2. *Les facteurs derrière le choix singulier de l'épiscopat catholique canadien-français*

Il est intéressant de souligner qu'au moment même où l'épiscopat catholique canadien-français commence à se préoccuper de questions relatives aux moyens d'assistance offerts à son clergé, Daniel Léveillé et André Lachance perçoivent également un questionnement à ce sujet au sein de la société canadienne de l'époque. Ils notent que les parents choisissent, dès le milieu du 18^e siècle, de réclamer à leurs enfants, après leur avoir légué, par exemple, la ferme familiale, une pension alimentaire ou viagère. Ainsi, au lieu d'opter pour le choix traditionnel, c'est-à-dire l'entretien⁵⁰, les personnes âgées, incapables de continuer à travailler, demandent dorénavant de plus en plus une forme d'assistance, comme une pension alimentaire ou viagère, qui leur assurera un plus haut niveau

⁴⁹ N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 131.

⁵⁰ Par entretien, nous entendons l'assurance que les enfants pourvoiront aux besoins fondamentaux de leurs parents. (André Lachance, dir., *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Laurent, Fides, 1996, p. 50.)

d'autonomie et même d'indépendance. Il semble toutefois que le mode de subsistance exigé est étroitement lié à « l'importance économique du bien cédé »⁵¹. Par conséquent, à l'exemple du prêtre qui, ayant œuvré dans une paroisse pauvre, ne peut aspirer à percevoir le tiers des dîmes récoltées par son successeur, le laïc qui donne à un de ses enfants une exploitation agricole modeste ne peut s'attendre qu'à obtenir une forme de compensation proportionnelle à l'importance de son legs.

Quoi qu'il en soit, Léveillé et Lachance avancent que cette nouveauté remarquée au niveau des formes d'entretien normalement exigées par les laïcs est le résultat de « l'évolution de la perception de la vieillesse et du vieillard »⁵². À la lueur de ce constat, nous pouvons affirmer que les démarches entreprises par Mgr Montgolfier en vue d'améliorer le système bénéficial de l'Église catholique canadienne-française, quoique motivées par la situation particulière dans laquelle l'institution catholique se retrouve au lendemain de la cession du Canada à la Grande-Bretagne, s'inscrivent dans un courant qui n'est pas que propre à l'Église et qui touche, subséquemment, également toute la société canadienne. Ainsi, il est donc possible de postuler que l'épiscopat catholique canadien-français aurait certainement adopté, après 1750, des mesures destinées à « canadianiser » certaines pratiques au cœur de son système bénéficial, et ce, même dans le cas où la condition de son Église n'aurait pas été affectée par le passage du régime français au régime britannique.

⁵¹ A. Lachance, *dir.*, *op. cit.*, p. 52-53, 62.

⁵² *Ibid.*, p. 62.

Il est plus difficile toutefois de prétendre que la création de la SESM aurait eu lieu peu importe l'état de l'Église catholique canadienne-française dans la deuxième moitié du 18^e siècle. Tout d'abord, il est important d'insister sur le fait que la société canadienne-française a longtemps été imperméable au phénomène associatif. Martin Petitclerc indique que ce phénomène ne cesse d'être marginal au sein de la population francophone du Canada que vers la fin des années 1820. Il ajoute également que les classes populaires ne manifesteront un réel intérêt à l'association que vers le milieu du 19^e siècle⁵³. Dans cette optique, la volonté de trois évêques catholiques canadiens-français natifs du Canada⁵⁴ de créer, dans les années 1790, une association de secours mutuels pour venir en aide aux clercs dans le besoin peut sembler assez singulière et de ce fait, il est légitime de se questionner à savoir pourquoi ils ont choisi d'adhérer au phénomène associatif alors que celui-ci occupait encore une place très marginale dans leur culture.

Bien sûr, leur décision, qui pourrait être qualifiée de « peu naturelle », peut être attribuée à plusieurs facteurs. Nous pourrions avancer que la SESM constitue une extension logique de la tradition d'assistance de l'Église. En effet, Marcel Bernos indique, dans un article intitulé « Ambiguïté des attitudes ecclésiastiques à l'égard de la pauvreté au XVII^e et XVIII^e siècles », que « l'Église est, dans la pratique, à peu près la seule institution d'Ancien Régime qui se soit portée effectivement et efficacement au secours des déshérités⁵⁵ ». Or,

⁵³ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 69-70.

⁵⁴ Nous faisons référence à Mgr Denaut, Mgr Hubert et Mgr Plessis. Les trois ont été à leur tour impliqués dans la création de la SESM. (Jean Hamelin et Michel Paquin, « Pierre Denaut », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1983, vol. V, p. 269., G. Chaussé, *loc. cit.*, p. 399. et James H. Lambert, « Joseph-Octave Plessis », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1987, vol. VI, p. 646.

⁵⁵ Marcel Bernos, « Ambiguïté des attitudes ecclésiastiques à l'égard de la pauvreté aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans *Démocratie et pauvreté : du quatrième ordre au Quart Monde. Acte du colloque organisé par le*

nous savons que le fondement des œuvres sociales de l'Église repose sur le concept de la charité et nous verrons en détails plus loin que la SESM n'est clairement pas une œuvre de charité⁵⁶. D'ailleurs, l'historien Jean-Marie Fecteau souligne que les associations de secours mutuels sont « la négation même de la charité comme type de rapport dominant-dominé, au profit du principe de l'assurance et de la solidarité de corps⁵⁷ ». Dans cette mesure, il appert que la SESM vient à l'encontre même des principes traditionnels d'assistance de l'Église. Elle est donc un élément nouveau et étranger à ceux-ci.

Nous pourrions également soutenir que ce sont les succès de la Société bienveillante de Québec, la seule association de secours mutuels laïque canadienne à l'époque, qui ont encouragé l'épiscopat catholique canadien-français à créer la SESM. Dans les faits, cette affirmation s'avère véridique. Comme il a déjà été mentionné dans l'introduction, la SESM revêt effectivement les caractéristiques fondamentales des institutions d'assistance mutuelle qui lui sont contemporaines. Toutefois, nous doutons que les succès de l'unique société de bienfaisance laïque canadienne aient été un incitatif suffisant pour motiver le clergé catholique à former la SESM, surtout si nous prenons en considération le fait que le gouvernement canadien s'est montré peu réceptif, à l'époque, aux besoins de la Société bienveillante de Québec⁵⁸. Fondée en 1789 par des marchands et artisans anglophones, elle

Mouvement international ATD Quart et l'Université de Caen ([s. l.], 27 et 28 octobre 1989), Paris, Édition Quart Monde, 1991, p. 285.

⁵⁶ M. Bernos, *loc. cit.*, p. 278.

⁵⁷ Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses. La pauvreté, le crime, l'État au Québec de la fin du XVIIIe siècle à 1840*, Outremont, VLB éditeur, 1989, p. 55.

⁵⁸ Cette société a été créée dans le but d'offrir à ses membres, en échange d'une cotisation mensuelle, des indemnités en cas de maladies liés à des problèmes de santé ou de vieillissement. Des montants étaient également versés à la veuve ou aux orphelins d'un membre ainsi que pour célébrer des funérailles. (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 70.)

est assurément l'une des plus anciennes associations de bienfaisance au Canada⁵⁹. Malgré la noblesse des intentions de cette Société, le gouvernement canadien a longtemps refusé de lui accorder le droit à l'incorporation. En effet à ses débuts, la Société bienveillante de Québec « n'a aucun pouvoir légal protégeant son fonds d'entraide ou permettant de le placer à intérêt; elle est donc sujette à être victime des fraudes de ses membres⁶⁰ ».

Afin de rectifier cette situation et obtenir la permission « de faire de la société un corps politique », ses membres déposent, en 1795, une pétition à l'Assemblée du Bas-Canada, mais sans succès. Ils n'obtiennent gain de cause que 12 ans plus tard alors que les deux chambres législatives adoptent un projet de loi à cet effet. Cependant, la partie est loin d'être gagnée pour ces marchands et artisans anglophones puisque la nouvelle loi implique des conditions sévères⁶¹ qui permettent l'ingérence du gouvernement dans les affaires de la Société. D'ailleurs, il est particulièrement intéressant de noter que le gouvernement se montre très réticent à l'incorporation de ce type de sociétés, et ce, même si leur *membership* est composé majoritairement d'anglophones.

En tenant compte de cette information, nous pouvons très bien imaginer quel genre de réaction les pouvoirs publics auraient à l'idée de l'éventuelle création d'une société de bienfaisance à la fois ecclésiastique et canadienne-française. Ainsi, le parcours des associations de secours mutuels bas-canadiennes, à la fin du 18^e siècle, est parsemé d'embûches qui sont le résultat de la méfiance des autorités envers le phénomène associatif.

⁵⁹ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 70.

⁶⁰ J.-M. Fecteau, *op. cit.*, p. 55.

⁶¹ « ... les règlements sont soumis à l'approbation de la cour du Banc du Roi, qui doit aussi sanctionner les amendes imposées aux membres et la décision de dissoudre la société; pour sa part, le gouverneur peut, à sa discrétion, supprimer cette société. » (47 Geo. III (807), c. 17, art. 1, 11, 14 et 15 cité dans J.-M. Fecteau, *op. cit.*, p. 56.)

Si nous ajoutons à l'équation le fait que le statut légal de l'Église catholique baigne encore, à cette époque, dans l'incertitude, il semble peu probable que l'épiscopat catholique canadien-français ait choisi de se doter de sa propre société de bienfaisance parce que les contextes politique et social s'y prêtaient bien... puisque cela était loin d'être le cas.

Par conséquent, nous devons attribuer, avant tout, la percée du phénomène associatif au sein du clergé à la précarité de ce dernier. Yvan Lamonde, dans une étude qui porte sur les associations au Bas-Canada, indique qu'une « génération nouvelle, celle de 1840, adopta et adapta l'idée d'association pour sortir d'isolements devenus irrécusables⁶² ». À l'exemple de l'Église catholique presque 80 ans plus tôt, la société canadienne-française se retrouve dans une situation très difficile aux lendemains des Rébellions de 1837-1838. En plus de devoir faire face à un isolement politique punitif, elle assiste impuissante à la « lente décomposition des [de ses] liens familiaux, sociaux et ethniques⁶³ ». Dans cette optique, l'association, avec son idéal de solidarité, s'impose comme l'outil parfait pour vaincre ces difficultés⁶⁴.

Ainsi, il existe une grande corrélation entre l'isolement de la population canadienne-française et l'émergence, en son sein, du phénomène associatif, dont la mutualité fait partie. Ceci explique pourquoi ce phénomène ne cesse d'être marginal qu'à partir du moment où la société francophone du Canada se trouve vraiment en détresse, en l'occurrence vers 1840. Cela n'exclut pas le fait que des associations de secours mutuels canadiennes-françaises ont été répertoriées avant 1837-1838. À l'exemple des sociétés qui leur succéderont, leur

⁶² Yvan Lamonde, « Les associations au Bas Canada : de nouveaux marchés aux idées (1840-1867) », *Histoire sociale / Social history*, vol. 8 (1975), p. 361.

⁶³ *Ibid.*, p. 363.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 368.

existence est aussi intimement liée à des situations de crise, à plus petite échelle bien entendu : « Quant aux quelques regroupements ouvriers que nous avons retracés dans la première moitié du 19^e siècle, ils étaient pour la très grande majorité des initiatives ponctuelles, comme une réaction spontanée à une situation de crise⁶⁵ ».

Nous pouvons donc extrapoler que c'est également dans cette mesure que l'idée d'association a été adoptée par les membres de la hiérarchie ecclésiastique canadienne-française. Au tournant du 18^e siècle, le clergé, isolé par un régime politique méfiant et par une population de plus en plus désintéressée, réalise que sa survie ne dépend que de ses propres forces et ressources. Son isolement le pousse donc vers l'option associative, et ce, malgré le fait que le phénomène associatif est encore très marginal à l'époque. Puisque nous avons vu précédemment que des changements sont de plus en plus observés, dans la deuxième moitié du 18^e siècle, au niveau des modes traditionnels d'assistance, nous ne doutons pas que l'épiscopat catholique canadien-français aurait certainement cherché à améliorer le système bénéficial de son Église. Toutefois, compte tenu des mœurs canadiennes-françaises, il semble moins probable qu'il aurait eu recours à l'association pour ce faire. Ainsi, la fondation de la SESM est la conséquence directe de l'isolement de l'Église qui a découlé de la situation de crise dans laquelle elle s'est retrouvée après 1760.

1.3. Démarches en vue de l'établissement d'une caisse ecclésiastique

L'analyse des différents plans et projets de caisse ecclésiastique nous montre que les attentes de l'épiscopat et celles du bas-clergé diffèrent beaucoup. Alors que la hiérarchie

⁶⁵ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 127.

ecclésiastique conçoit la future caisse comme une panacée à tous les problèmes liés à la reproduction de l'Église, le bas-clergé propose une caisse déjà bien organisée avec une espérance de vie assez longue.

1.3.1. *Une caisse pour qui et pourquoi?*

Le processus d'établissement d'une caisse ecclésiastique pour les prêtres du diocèse de Québec est officiellement amorcé le 12 janvier 1796 alors que l'évêque de Québec, Mgr Jean-François Hubert, demande, par l'entremise d'une lettre envoyée à ses archiprêtres⁶⁶, à connaître l'opinion de son clergé à ce sujet⁶⁷. Officieusement, l'idée de fonder une caisse diocésaine circulait déjà depuis quelques années dans les rangs de l'épiscopat⁶⁸. Par exemple, Mgr Pierre Denaut, l'évêque coadjuteur du diocèse de Québec, a profité, en 1793, d'une rencontre avec ses collègues de la région Sud de Montréal pour discuter d'un éventuel projet de société de secours dont l'unique but serait de soutenir les clercs dans le besoin⁶⁹. Compte tenu du fait que Mgr Denaut, qui avait pour priorité d'assurer une subsistance convenable à tous les curés, est reconnu comme ayant été un pasteur très dévoué à son clergé⁷⁰, il n'est pas surprenant que celui-ci se soit montré si intéressé à la création d'un fonds pour venir en aide

⁶⁶ Mgr Hubert avait une trentaine d'archiprêtres. Les archiprêtres sont des curés chargés de représenter ou aider leurs collègues. Ils supervisent généralement 4 ou 5 paroisses. (N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 80.)

⁶⁷ Église catholique, diocèse de Québec, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*. Québec, A. Côté, 1888-1893, vol. 2, p. 489. (Lettre circulaire de Hubert, 12 janvier 1796)

⁶⁸ L'abbé Corbin de St-Joachim mentionne, dans sa réponse à la première lettre de Mgr Hubert, qu'il aurait discuté, 20 ans plus tôt, d'un projet semblable avec Mgr Briand. Toutefois, celui-ci a jugé que l'établissement de ce type de société s'avèrerait très complexe et difficile, c'est pourquoi le projet n'a jamais quitté le stade embryonnaire. AAQ 1 EC 1 (Société ecclésiastique de Saint-Michel), CE (Correspondance et documents afférents, 1795-1854; 1870-1872), vol. 7, I-18. (Lettre de Corbin à Hubert, St-Joachim, 5 avril 1796)

⁶⁹ AAQ 22A, CL(*Copie de lettres*), V, p. 441. (Lettre de Denaut à Hubert, Longueuil, 10 décembre 1795)

⁷⁰ Il est également intéressant de remarquer que Mgr Denaut a été, pendant quelques années, le secrétaire de Mgr Montgolfier qui, on se rappelle, a été lui-même responsable de plusieurs initiatives visant à améliorer le système bénéficiaire de l'Église catholique canadienne-française. (J. Hamelin et M. Paquin, *loc. cit.*, p. 269-270.)

aux clercs⁷¹. Ainsi, nous verrons qu'il a joué un rôle très important dans la rédaction du premier plan final d'établissement de la future SESM⁷².

Tel qu'évoqué plus haut, l'objectif premier de cette brève lettre du 12 janvier 1796 est de tâter le terrain, de déterminer si les prêtres catholiques canadien-français se montrent favorable à l'idée d'une caisse ecclésiastique. Ceux-ci doivent, par conséquent, se prononcer sur l'utilité d'une organisation de ce type, sur son objet et son étendue et sur son administration. Jugeant que cette future caisse commune devrait servir « pour les besoins les plus pressants du diocèse⁷³ », Mgr Hubert apparente son établissement à la création d'« un **fonds de charité**, monument de bienfaisance, sources de milles [*sic*] biens⁷⁴ ». À ses yeux, ce projet est avant tout un outil efficace qui assurera une meilleure distribution des richesses au sein de l'Église. Il espère notamment que les clercs verront, dans la création d'une caisse diocésaine, une opportunité d'investir leurs économies dans un fonds qui pourrait, à long terme, garantir le maintien de l'institution catholique au Bas-Canada.

Je ne puis vous cacher combien mon cœur est peiné de voir des prêtres, réguliers d'ailleurs, et faits pour servir de modèles, laisser en mourrant des sommes hélas! qu'il eut [*sic*] mieux valu distribuer de son vivant que par les mains d'un exécuteur testamentaire. Si c'était l'occasion et l'exemple qu'il leur manquaient, il faut les leur fournir, et leur procurer la satisfaction à laquelle ils ont droit, en leur rendant un compte annuel, de l'emploi des aumônes dont la distribution pourrait être commise à un Bureau⁷⁵.

Il semble donc que la priorité de Mgr Hubert soit essentiellement de doter l'Église d'un organisme de charité dont elle serait en grande partie l'unique bénéficiaire. De plus, il ne

⁷¹ J. Hamelin et M. Paquin, *loc. cit.*, p. 269-270.

⁷² AAQ 210 A, *RL (Registre des lettres)*, II, p. 313-314. (Lettre de Hubert à Denaut, Québec, 27 octobre 1796)

⁷³ AAQ 210 A, *RL*, II, p. 242. (Lettre de Hubert à Denaut, Québec, 14 décembre 1795)

⁷⁴ Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, p. 489. (Lettre circulaire de Hubert, 12 janvier 1796) (Le caractère gras a été ajouté par nous.)

⁷⁵ *Ibid.*

suggère, dans sa lettre, aucunement, ou du moins pas de façon explicite, que les recettes de cette future caisse pourraient servir, de manière particulière, à venir en aide aux prêtres malades ou âgés.

En analysant les réponses parfois vagues ou parfois très articulées qui ont été acheminées, en date du 4 mai 1796, à Mgr Hubert par 17 de ses archiprêtres, nous constatons que le clergé est séparé en deux clans en ce qui a trait à la nature de ce projet⁷⁶. Mais tout d'abord, les prêtres du diocèse, à l'exception d'un de la région de Montréal⁷⁷, jugent qu'une caisse diocésaine serait très utile. Quelques-uns expriment des réserves en ce qui a trait aux contributions financières possiblement exigées compte tenu de la modicité de leurs revenus⁷⁸. Quoi qu'il en soit, certains voient son établissement comme une façon pour l'Église de réaffirmer son pouvoir, de se démarquer face au gouvernement britannique :

...nous devons à Sa grandeur notre reconnaissance dans la proposition qu'elle fait à son clergé, du moins à ses curés, d'exister en corps utile à la société et à eux-mêmes. La constitution de notre pays a paru nous dédaigner, elle nous a exclu de tous ses plans de société, elle pourra nous imposer des devoirs et des charges, sans nous reconnaître au rang des autres ordres de la société dans ses faveurs; mais elle ne nous a point ôté le droit de chercher les moyens par nous même [*sic*] de devenir bienfaisant : il faut donc nous émanciper ainsi qu'il plaise à votre grandeur, poursuivre et soutenir son projet en tout ou en partie. L'honneur du clergé et son soutien [*sic*] semblent l'exiger⁷⁹.

Quoique la majorité des clercs désire que le premier objet de la caisse soit d'offrir un soutien aux membres infirmes ou malades du clergé⁸⁰, ceux-ci n'excluent pas la possibilité

⁷⁶ Sept des archiprêtres proviennent de la région de Montréal, sept de celle de Québec et trois de celle de Trois-Rivières.

⁷⁷ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-10. (Lettre de Pouget à Hubert, Berthier, 1^{er} mars 1796)

⁷⁸ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-17. (Lettre de Gamelin à Hubert, St-Philippe, 15 mars 1796) et I-19. (Lettre de Morin, Ste-Anne de La Pérade, 8 avril 1796)

⁷⁹ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-13. (Lettre de Cherier à Hubert, St-Denys, 15 mars 1796)

⁸⁰ De plus, l'abbé Brassard souligne qu'il serait très important que la condition des prêtres bénéficiaires soit confirmée par des témoignages de médecins, des preuves médicales. (AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-5. (Lettre de Brassard, Nicolet, 1^{er} février 1796))

de supporter d'autres œuvres si les finances le permettent⁸¹. Par conséquent, alors que la plupart s'entend sur l'importance d'aider les curés exerçant dans des missions ou des paroisses pauvres⁸², il est intéressant de remarquer que les prêtres détenant des cures en périphérie de Québec⁸³ suggèrent qu'une partie des fonds serve à supporter les communautés religieuses féminines alors que les curés montréalais et, dans une certaine mesure, trifluviens, demandent qu'une portion des contributions récoltées par la future caisse soit employée à la formation de nouveaux prêtres⁸⁴. Nous discernons également chez certains une volonté d'utiliser les capitaux de la caisse pour soulager l'Église dans ses responsabilités sociales qui relèvent de l'assistance (aide aux pauvres, financement des hôpitaux, secours lors de catastrophes naturelles, etc.)⁸⁵.

⁸¹ Voir par exemple : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-12. (Lettre de Duval à Hubert, Ste-Marie de la Beauce, 8 mars 1796) et I-13. (Lettre de Cherier à Hubert, St-Denys, 15 mars 1796)

⁸² Sur cinq mentions, trois proviennent de Montréal, une de Québec et une de Trois-Rivières (19). Montréal : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-13. (Lettre de Cherier à Hubert, St-Denys, 15 mars 1796), I-14. (Lettre de Deguire à Hubert, Vaudreuil, 9 mars 1796) et I-16. (Lettre de Duval, au nom de Lamothe, à Hubert, Ste-Marie de la Beauce, 15 mars 1796) Québec : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-4. (Lettre de Courval à Hubert, Neuville, 1^{er} février 1796) Trois-Rivières : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-19. (Lettre de Morin, Ste-Anne de La Pérade, 8 avril 1796)

⁸³ Sur trois mentions, deux proviennent de Québec et une de Trois-Rivières (Ste-Anne de la Pérade) Québec : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-4. (Lettre de Courval à Hubert, Neuville, 1^{er} février 1796) et I-12. (Lettre de Duval à Hubert, Ste-Marie de la Beauce, 8 mars 1796) Trois-Rivières : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-19. (Lettre de Morin, Ste-Anne de La Pérade, 8 avril 1796)

⁸⁴ Sur cinq mentions, trois proviennent de Montréal et deux de Trois-Rivières. Montréal : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-7. (Lettre de Berthiaume à Hubert, St-Joseph de Chambly, 12 février 1796), I-10. (Lettre de Pouget à Hubert, Berthier, 1^{er} mars 1796) et I-14. (Lettre de Deguire à Hubert, Vaudreuil, 9 mars 1796) Trois-Rivières : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-15. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup (district de Trois-Rivières), 12 mars 1796) et I-19. (Lettre de Morin, Ste-Anne de La Pérade, 8 avril 1796) Les clercs montréalais se montrent donc très sensibles aux difficultés de recrutement auxquelles l'Église fait face à cette même époque, tellement sensibles que certains suggèrent que les prêtres, « qui par quelques fragilités auraient mérité d'être suspendus des fonctions du St-Ministère, ne fussent pas privés de l'espérance d'avoir part à cette bourse, avec les restrictions convenables, surtout si ce moyen devient propre à les exciter à tenir une conduite [*sic*] qui peut leur mériter [*sic*] rehabilitation [*sic*], ou au moins à mener une vie édifiante. » (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-13. (Lettre de Cherier à Hubert, St-Denys, 15 mars 1796)) Aussi : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-14. (Lettre de Deguire à Hubert, Vaudreuil, 9 mars 1796)

⁸⁵ Sur quatre mentions, deux proviennent de Montréal, une de Québec et une de Trois-Rivières. Montréal : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-7. (Lettre de Berthiaume à Hubert, St-Joseph de Chambly, 12 février 1796) et I-14. (Lettre de Deguire à Hubert, Vaudreuil, 9 mars 1796) Québec : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-12. (Lettre de Duval à Hubert, Ste-Marie de la Beauce, 8 mars 1796) Trois-Rivières : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-15. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup (district de Trois-Rivières), 12 mars 1796)

Pour en revenir à ces deux clans, ce qui les distingue est particulièrement perceptible dans les réponses formulées par les archiprêtres au sujet du mode d'administration qu'ils privilégient pour la future caisse. D'un côté, il y a les « centralisateurs » : ceux qui veulent que les rênes de l'organisation se retrouvent exclusivement entre les mains de l'évêque ou d'un conseil composé de celui-ci et de conseillers de son propre choix⁸⁶. Dans ce scénario, les membres de cette organisation à caractère hiérarchique et paternaliste ne joueraient qu'un rôle monétaire⁸⁷. Ils ne seraient donc pas impliqués directement dans le processus de décision, processus qui pourrait parfois être assuré uniquement par l'évêque de Québec. D'un autre côté, il y a les « décentralisateurs » : ceux qui proposent que la caisse soit, entre autres choses, administrée par districts⁸⁸, que ses administrateurs soient élus ou changés après une période de temps fixe, que les fonds ne puissent être déboursés sans l'accord de la majorité des représentants ou syndics, que des comptes annuels soient transmis aux membres, et plus⁸⁹. Toutes ces suggestions permettent, jusqu'à un certain point, une plus grande intervention des membres dans les affaires de la société, et ce, sans toutefois nécessairement affaiblir l'autorité de l'évêque de Québec sur celle-ci.

L'opinion du clergé n'est pas que divisée au niveau de l'aspect administratif de la future caisse commune. En effet, à l'exception d'un prêtre qui insiste pour l'adoption d'une

⁸⁶ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-3. (Lettre de Bédard à Hubert, St-François du Sud, 25 janvier 1795), I-7. (Lettre de Berthiaume, St-Joseph de Chambly, 12 février 1796), I-8. (Lettre de Verreau à Hubert, St-Thomas, 13 février 1796), I-11. (Lettre de Écuyer à Hubert, St-Sulpice, 7 mars 1796) et I-16. (Lettre de Duval, au nom de Lamothe, à Hubert, Ste-Marie de la Beauce, 15 mars 1796)

⁸⁷ Mgr Hubert disait être le frère aîné de ses prêtres. (N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 82.)

⁸⁸ Il est très pertinent de mentionner que toutes les lettres qui suggèrent que l'administration de la caisse soit divisée par districts proviennent de la région de Montréal.

⁸⁹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-4. (Lettre de Courval à Hubert, Neuville, 1^{er} février 1796), I-9. (Lettre de Roy à Hubert, St-Charles, 1^{er} mars 1796), I-10. (Lettre de Pouget à Hubert, Berthier, 1^{er} mars 1796), I-12. (Lettre de Duval à Hubert, Ste-Marie de la Beauce, 8 mars 1796), I-13. (Lettre de Cherier à Hubert, St-Denys, 15 mars 1796), I-14. (Lettre de Deguire à Hubert, Vaudreuil, 9 mars 1796) et I-18. (Lettre de Corbin à Hubert, St-Joachim, 5 avril 1796)

contribution générale forcée⁹⁰, deux vues se confrontent sur la question des cotisations. Certains ecclésiastiques soutiennent que les contributions devraient être proportionnelles aux revenus des clercs⁹¹. En revanche, d'autres préfèrent l'approche arbitraire; les dons ou aumônes⁹² devraient être libres et à la discrétion des curés⁹³. Cette dernière position est directement inspirée des méthodes des organismes de charité alors que la première est décidément basée sur un principe de justice. Ainsi, nous pouvons déclarer que, quoique l'idée d'une caisse soit largement embrassée par le clergé, un nuage de confusion et d'ambiguïtés règne au niveau de l'identité que cette dernière devrait adopter. Il reste que, malgré la largesse permise par certains au niveau des sphères d'activités de la future caisse et la faible intervention des membres, prônée par d'autres, dans les affaires de celle-ci, nous devons insister sur le fait qu'il existe déjà, alors que le projet n'en est encore qu'à une forme primitive, un conflit entre ce que les membres de la hiérarchie ecclésiastique considèrent prioritaire et ce que le bas-clergé estime être le besoin le plus urgent. En effet, le premier groupe désire encourager plusieurs oeuvres qu'il juge essentielles à la survie de l'Église catholique canadienne-française alors que le deuxième préfère concentrer toutes ses énergies à la création d'un fonds de secours pour les prêtres en difficulté pour des raisons d'âges ou d'infirmités.

⁹⁰ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-14. (Lettre de Deguire à Hubert, Vaudreuil, 9 mars 1796)

⁹¹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-3. (Lettre de Bédard à Hubert, St-François du Sud, 25 janvier 1795), I-5. (Lettre de Brassard, Nicolet, 1^{er} février 1796) et I-7. (Lettre de Berthiaume, St-Joseph de Chambly, 12 février 1796)

⁹² L'utilisation de ces termes (dons, aumônes) est particulièrement révélatrice dans ce contexte. Martin Petitclerc note que « c'est davantage par rapport à la charité, qu'elle soit privée ou publique, que s'est définie la mutualité au milieu du 19^e siècle. L'élément essentiel, ici, est le fait que les membres reçoivent les secours mutuels comme un droit et non comme une aumône ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 140.)

⁹³ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-12. (Lettre de Duval à Hubert, Ste-Marie de la Beauce, 8 mars 1796), I-13. (Lettre de Cherier à Hubert, St-Denys, 15 mars 1796) et I-14. (Lettre de Deguire à Hubert, Vaudreuil, 9 mars 1796)

1.3.2. *Une caisse publique ou une caisse ecclésiastique?*

Mgr Hubert n'a pas qu'obtenu la « permission » d'aller de l'avant avec son projet de caisse diocésaine, il s'est fait confier la lourde tâche de trouver un juste milieu entre des visions parfois contradictoires ou irréconciliables afin d'en venir à un compromis à la fois satisfaisant et efficace. Dans cet ordre d'idées, il adresse une nouvelle lettre à ses archiprêtres le 4 mai 1796 dans laquelle il leur présente un plan d'établissement et d'administration pour la dite caisse qu'il dit avoir conçu en se basant à la fois sur ses observations et sur les commentaires reçus en réponse à sa première lettre circulaire. Dans cette deuxième communication, qui comprend une formule d'adhésion pour les prêtres qui désirent devenir membres de la future caisse, Mgr Hubert indique que celle-ci doit servir d'abord et avant tout au « bien-être général du Diocèse » .

Pour ce faire, il propose que l'organisation adopte 11 différents champs d'action qui, à ses yeux, lui permettront de réaliser cet objectif principal.

- 1° Fournir un supplément au coadjuteur de l'Évêque.
- 2° Procurer des prêtres aux missions et paroisses tant anciennes que nouvelles, qui en sont dépourvues.
- 3° Aider à la subsistance des prêtres au soutien desquels les revenus de leurs missions ou paroisses sont manifestement insuffisants.
- 4° Assurer une retraite honorable aux prêtres devenus infirmes au service du Diocèse.
- 5° Doter des filles pauvres qui voudraient se faire religieuses.
- 6° Secourir les communautés indigentes.
- 7° Établir quelques pensions en faveur des pauvres ecclésiastiques ou écoliers.
- 8° Soulager les incendiés, les naufragés, etc.
- 9° Favoriser l'ensemencement des terres dans les années de disette.
- 10° Encourager l'établissement des écoles et des catéchismes dans des paroisses fort étendues ou fort peuplées.
- 11° Pourvoir à quelques bonnes œuvres secrètes⁹⁴.

⁹⁴ Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, p. 490. (Lettre circulaire de Hubert, 4 mai 1796)

Nous pouvons diviser ces objets en trois groupes différents. Il y a, premièrement, ceux qui veillent à la reproduction de l'Église (1, 2, 3, 5, 7, 10, 11). Nous distinguons ensuite ceux qui permettent à l'Église de continuer à poursuivre sa mission sociale envers la société (6, 8, 9). Finalement, nous retrouvons celui sur lequel l'emphase aurait pourtant dû être mise, c'est-à-dire le quatrième objet, en l'occurrence celui qui vise à porter secours, sous forme de pension, aux clercs infirmes, invalides ou tout simplement âgés⁹⁵.

Le plan de Mgr Hubert prévoit la division du diocèse en trois districts (Québec, Montréal et Trois-Rivières) qui, à leur tour, seront séparés en cantons⁹⁶. Le responsable de chaque canton, appelé syndic particulier, est élu par ses pairs à la pluralité des voix. Une fois en place, les syndics particuliers de chaque district, qui ont surtout pour tâche de récolter les contributions des membres⁹⁷, nomment un syndic général à leur choix. Les trois syndics généraux, une fois les comptes en mains, se présentent à l'assemblée du Bureau ordinaire. À cette occasion, ils joignent les vicaires généraux, l'Évêque ainsi que possiblement trois autres clercs, choisis par ce dernier, pour discuter des affaires de la caisse. Suite à cette rencontre, les syndics généraux informent les syndics particuliers des résultats des délibérations, résultats qui sont catalogués dans un registre à cet effet déposé à l'évêché. Finalement, les syndics particuliers transmettent, de leur côté, les informations pertinentes aux confrères de leur canton respectif⁹⁸.

⁹⁵ Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, p. 490-491. (Lettre circulaire de Hubert, 4 mai 1796)

⁹⁶ *Ibid.*, p. 490. (Cinq cantons sont prévus pour Québec, cinq pour Montréal et deux pour Trois-Rivières.)

⁹⁷ Les membres « seront tenus, chaque année, au 1^{er} juillet, de payer en argent au prix courant de la saison, le 50^e minot de tout grain qu'ils auront perçus de dîme dans la dite année ». (Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, p. 492-493.)

⁹⁸ Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, p. 491-493.

Alors que l'esquisse de Mgr Hubert aborde peu la question des droits et devoirs des membres, elle établit de manière assez révélatrice l'importance de l'évêque au sein du fonctionnement de la future caisse. Tout d'abord, le dernier mot lui revient, en cas d'égalités, lors des délibérations. Il a également le droit, en dehors du Bureau ordinaire, de convoquer une réunion extraordinaire. Il lui est aussi permis, lors d'une calamité publique, de demander un montant au syndic général du district concerné. Cette somme n'est toutefois accordée qu'à partir du moment où les syndics particuliers ont approuvé la dépense. En ce qui concerne les œuvres secrètes mentionnées plus haut, l'Évêque ordonne aux syndics généraux, pendant l'année, de lui allouer un montant. Ce dernier n'a pas à préciser le motif de sa demande et les syndics particuliers ne sont pas mis au courant. La partie des recettes qui sera destinée aux œuvres secrètes est cependant déterminée lors du Bureau ordinaire⁹⁹.

Somme toute, Mgr Hubert a conçu un plan qui montre très bien qu'il apparente l'établissement d'une caisse ecclésiastique à une panacée. D'ailleurs, d'après ses réflexions, elle ne sera pas une organisation pour les clercs par les clercs, mais plutôt un outil efficace de redistribution des richesses, c'est-à-dire un moyen pour les membres du clergé de mettre en commun une partie de leurs ressources pour permettre à l'Évêque de tenter d'améliorer la situation de l'Église. En d'autres termes, son rôle est plus semblable à celui d'un organisme de charité qu'à celui d'une société de bienfaisance dans la mesure où les membres sont les « propriétaires » de l'organisation, mais n'en sont pas les grands « bénéficiaires »¹⁰⁰. Dans cette optique, il n'est pas surprenant de voir, selon les grandes lignes de son projet, que le

⁹⁹ Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, p. 494.

¹⁰⁰ Martin Petitclerc soutient que « les sociétés de secours mutuels étaient similaires à des coopératives en ce que le membre était à la fois le propriétaire de la société et le bénéficiaire des services qu'elle offre ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 2.)

rôle des membres de la future caisse diocésaine est pratiquement réduit à un de simple donateur ou philanthrope, et ce, malgré le fait que le montant de leur contribution ne soit pas laissé à leur discrétion.

Mgr Hubert s'est donc concocté un plan qui, tout en réduisant l'intervention des membres à un strict minimum, veille à lui assurer continuellement, « dans sa charité vraiment chrétienne et paternelle¹⁰¹ », une voix prépondérante. En effet, en plus de la clause des œuvres secrètes, l'Évêque est entouré, lors de l'assemblée du Bureau ordinaire, de non seulement trois conseillers de son choix, mais également de ses vicaires généraux. Voici ce que Lucien Lemieux a écrit à leur sujet : « Les vicaires généraux demeurèrent les seuls collaborateurs immédiats de l'évêque. Il leur appartenait d'exercer leur vigilance dans la portion du diocèse qui leur était dévolue, **de penser tout comme l'évêque**...¹⁰² ». De plus, nous nous devons de souligner le caractère assez immédiat de son projet; Mgr Hubert, quoiqu'il ait mentionné que son esquisse n'était pas définitive, ne s'est aucunement attardé à établir des prévisions pour l'avenir. À la lueur des informations contenues dans son plan, il semble évident que Mgr Hubert a préféré faire passer les intérêts de l'Église au-dessus de ceux des clercs. Peut-être croyait-il qu'une fois la situation de l'Église rectifiée, les prêtres n'auraient plus besoin d'un fonds de secours...

Les clercs n'ont pas répondu en grand nombre à cette deuxième lettre. Sur les 111 réponses attendues, seulement 34 sont parvenues à l'évêque en date du 12 juillet 1796. Malgré cette faible participation, les résultats sont très intéressants : 44 % ont donné leur

¹⁰¹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-15. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup (district de Trois-Rivières), 12 mars 1796)

¹⁰² N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 77. (Le caractère gras a été ajouté par nous.)

accord au plan alors que 56 % l'ont soit refusé de manière provisoire ou accepté avec réserves¹⁰³. Notons que nous pouvons douter de l'authenticité de certaines réponses positives comme le témoigne ce commentaire de l'abbé Verreau : « ...je présume que plusieurs des articles proposés trouveront de fortes oppositions, du moins je ne veux pas qu'il soit dit que cela vienne de ma part¹⁰⁴ ». En effet, l'Église est avant tout un régime autoritaire : « Bien que l'Église soit théologiquement constituée de membres d'égale importance, les évêques ont toujours exercé un ministère d'autorité qui les a rendus particulièrement révélateurs de leur Église locale¹⁰⁵ ». Par conséquent, il est possible que certains clercs aient accepté le projet à cause de leur sens d'obligation ou par respect pour leur évêque. De plus, il ne faut pas négliger l'apport possible de la coercition dans leur décision. Il est également fort probable que certains ont choisi d'adhérer à la caisse de Mgr Hubert sous l'impression qu'il s'agissait en fait, en raison des divers objets qu'elle embrasse, d'une société charitable. Ceci pourrait expliquer, par exemple, pourquoi le Curé Boissonneau considère qu'une contribution à la caisse représente la même chose qu'un don aux pauvres¹⁰⁶. Quoi qu'il en soit, il s'avère qu'une caisse est toujours souhaitée, mais pas nécessairement à n'importe quel prix.

La critique la plus fréquente se rapporte aux champs d'action prévus pour la caisse qui sont jugés généralement trop étendus. Le point le plus souvent soulevé est que la priorité de la caisse doit être d'offrir une « retraite honorable » aux prêtres âgés, invalides ou infirmes¹⁰⁷, « car c'est ça Monseigneur ce qui a donné la première idée d'un pareil

¹⁰³ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-42. (Résultats des réponses des curés sur l'établissement d'une caisse ecclésiastique)

¹⁰⁴ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-31. (Lettre de Berthiaume à Hubert, St-Thomas, 13 juin 1796)

¹⁰⁵ N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 75.

¹⁰⁶ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-26. (Lettre de Boissonneau à Hubert, St-Pierre d'Orléans, 23 mai 1796)

¹⁰⁷ Voir par exemple : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-32. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup, 13 juin 1796), I-33. (Lettre de Pétrinoulx à Hubert, Assomption, 25 juin 1796), I-35. (Lettre de Écuyer à Hubert,

établissement, et c'est là aussi le premier objet qui, a t'ont [*sic*] dit, doit nous occuper¹⁰⁸ ». Plusieurs mentionnent cependant qu'ils ne voient aucune objection à fournir un supplément au coadjuteur¹⁰⁹. Alors que certains désirent que la caisse se limite à ces deux objets, d'autres laissent tout de même une porte ouverte à ces autres œuvres mentionnées par Mgr Hubert, à part celles qui ressortent de la mission sociale de l'Église, en soulignant qu'elles pourraient être reconsidérées à long terme lorsque l'état des finances sera satisfaisant¹¹⁰.

Les raisons apportées pour justifier la limitation de la sphère d'activités de la future caisse sont surtout motivées par la crainte que celle-ci n'ait pas assez de ressources pour remplir, dans un avenir plus éloigné, son obligation principale envers ses membres. Après tout, il est question d'une caisse ecclésiastique et non d'une caisse publique et de toutes façons, il est souligné par certains que les clercs contribuent déjà assez au bien public en réservant une partie de leurs revenus pour aider leur paroisse¹¹¹. De plus, l'abbé Corbin soulève un point très pertinent en indiquant que si les objets de la caisse sont trop multipliés, les prêtres ne seront pas assurés de trouver « un asile honorable et un entretien honnête dans

Repentigny, 20 juin 1796), I-38. (Lettre de Brassard à Hubert, Nicolet, 5 juillet 1796) et I-39. (Lettre de Corbin à Hubert, St-Joachim, 6 juillet 1796)

¹⁰⁸ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-33. (Lettre de Pétrinoux à Hubert, Assomption, 25 juin 1796)

¹⁰⁹ Voir entre autres : AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-32. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup, 13 juin 1796), I-33. (Lettre de Pétrinoux à Hubert, Assomption, 25 juin 1796), I-35. (Lettre de Écuyer à Hubert, Repentigny, 20 juin 1796), I-38. (Lettre de Brassard à Hubert, Nicolet, 5 juillet 1796), I-38. (Lettre de Brassard à Hubert, Nicolet, 5 juillet 1796) et I-39. (Lettre de Corbin à Hubert, St-Joachim, 6 juillet 1796)

¹¹⁰ Consulter : AQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-33. (Lettre de Pétrinoux à Hubert, Assomption, 25 juin 1796)

¹¹¹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-41. (Lettre adressée à Mgr Denaut et intitulée « Réflexions sur le plan d'établissement d'une caisse ecclésiastique pour le Diocèse de Québec proposé dans la lettre circulaire de Sa Grandeur Monseigneur Jean-François Hubert, Évêque de Québec, à Mssrs les Archiprêtres du 4 mai 1796 », [s.l.], [s.d.]) Il est même précisé que « plusieurs de nos habitants savent bien ensemer leurs terres sans le secours du clergé, car ils y emploient nos dixmes [*sic*] ».

le temps que leur âge ou leurs infirmités les forceront de se retirer de leurs cures, le même motif d'amasser pour les besoins futurs subsistera¹¹² ».

Pour en revenir à la question du possible manque de ressources à long terme, un thème assez récurrent dans les réponses acheminées à Mgr Hubert, l'abbé Pétrimoult suggère que les curés plus aisés donnent un montant initial, dont la valeur demeurerait à leur discrétion, pour créer un fonds de départ auquel les contributions seraient ajoutées par la suite¹¹³. Corbin, quant à lui, est d'avis qu'une somme devrait être réservée à chaque année pour l'entretien d'au moins deux prêtres, et ce, même dans les cas où aucun clerc n'a demandé de pension¹¹⁴. De son côté, le Curé Brassard veut qu'il soit précisé dans les règles qu'il sera possible de se retirer de la caisse, mais qu'il sera impossible de réclamer les cotisations qui avaient été versées auparavant. Dans le même ordre d'idées, il sera possible de joindre à nouveau les rangs de l'organisation en autant que le membre retiré consente à payer ses contributions pour les années pendant lesquelles il ne faisait plus partie de l'association¹¹⁵. Ces observations et suggestions, qui sont animées par une forme de prévoyance libérale et un souci de justice, touchent à un aspect qui a été grandement négligé et même mis de côté dans le plan de Mgr Hubert, c'est-à-dire la nécessité de doter la future caisse d'outils nécessaires pour assurer sa longévité et lui permettre de faire face à plusieurs éventualités, et ce, dans un futur autant rapproché que distant.

¹¹² AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-39. (Lettre de Corbin à Hubert, St-Joachim, 6 juillet 1796). On se souvient que Mgr Hubert faisait part, dans sa première lettre, de son souhait de mettre un terme à une pratique assez répandue chez les prêtres, c'est-à-dire celle de laisser des sommes importantes en héritage. (Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, p. 489. (Lettre circulaire de Hubert, 12 janvier 1796))

¹¹³ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-33. (Lettre de Pétrimoult à Hubert, Assomption, 25 juin 1796)

¹¹⁴ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-39. (Lettre de Corbin à Hubert, St-Joachim, 6 juillet 1796)

¹¹⁵ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-38. (Lettre de Brassard à Hubert, Nicolet, 5 juillet 1796)

Pour enchaîner, ce commentaire, teinté à la fois de méfiance et de prévoyance, de l'abbé Bertrand, met l'accent sur cette lacune. En effet, il insiste sur le fait que :

c'est un établissement qui doit subsister après nous, les choses peuvent changer. La protection, la faveur quelque événement [*sic*] qu'on peut prévoir ou qu'on ne prévoit pas ne pourraient-ils pas lever à l'épiscopat un homme d'un caractère tout différent? Maître de la caisse par la manière dont elle serait administrée, l'emploie [*sic*] des revenus ne pourrait-il pas être tout opposé à nos intentions que nous nous proposons¹¹⁶?

La deuxième partie de cette citation nous amène à aborder un autre point contentieux : la voix prédominante réservée à l'évêque dans les affaires de la caisse. L'abbé Bertrand souligne que dans la forme d'administration imaginée par Mgr Hubert, l'opinion de l'évêque l'emportera toujours. Il suggère, pour contrecarrer cette situation, de permettre aux syndics particuliers de participer aux assemblées du Bureau ordinaire¹¹⁷. Pétrinoux, quant à lui, refuse que l'évêque ait la possibilité d'inviter trois conseillers de son choix à prendre part aux délibérations du Bureau ordinaire¹¹⁸. Il est aussi proposé que toutes les personnes qui assistent à l'assemblée puissent voter¹¹⁹. Une autre idée qui circule beaucoup est de ne donner la chance à l'évêque de voter que lors d'une égalité¹²⁰.

Il se dégage de toutes ces recommandations une volonté d'administrer la caisse en harmonie avec le principe de gestion démocratique, c'est-à-dire en incluant le plus souvent possible les membres dans les affaires de l'organisation et en évitant toute forme de

¹¹⁶ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-33. (Lettre de Pétrinoux à Hubert, Assomption, 25 juin 1796)

¹¹⁷ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-32. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup, 13 juin 1796)

¹¹⁸ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-33. (Lettre de Pétrinoux à Hubert, Assomption, 25 juin 1796)

¹¹⁹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-41. (Lettre adressée à Mgr Denaut et intitulée « Réflexions sur le plan d'établissement d'une caisse ecclésiastique pour le Diocèse de Québec proposé dans la lettre circulaire de Sa Grandeur Monseigneur Jean-François Hubert, Évêque de Québec, à Mssrs les Archiprêtres du 4 mai 1796 », [s.l.], [s.d.])

¹²⁰ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-37. (Lettre de Courval à Hubert, Neuville, 27 juin 1796)

« patronage »¹²¹. Ainsi, l'importance de faire parvenir une copie des comptes annuels à tous les membres est réitérée¹²². De plus, on demande que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire soit envoyé un mois à l'avance aux syndics afin qu'ils puissent en discuter avec les curés qu'ils représentent¹²³. Il est également souhaité que les syndics généraux, qui, selon le plan de Mgr Hubert, sont nommés par les syndics particuliers, soient élus par tous les curés de leur district¹²⁴.

Toujours dans le but de s'assurer que les affaires de la future caisse soient gérées de manière libérale, certains prêtres demandent à ce que les mandats des syndics soient limités. De cette façon, des élections auraient lieu à chaque deux, trois ou quatre ans ce qui donneraient la chance aux membres de se faire entendre à des intervalles fixes et réguliers¹²⁵. Des prêtres montréalais suggèrent même de créer deux ou trois caisses au lieu d'une seule afin d'en faciliter l'administration et d'augmenter la participation aux assemblées puisque les distances à parcourir pour s'y rendre seraient plus raisonnables¹²⁶. Par conséquent, chaque

¹²¹ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 2-3.

¹²² AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-39. (Lettre de Corbin à Hubert, St-Joachim, 6 juillet 1796) (Ce point avait également été soulevé dans les lettres écrites en réponse à la première communication de Mgr Hubert.)

¹²³ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-32. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup, 13 juin 1796) et I-41. (Lettre adressée à Mgr Denaut et intitulée « Réflexions sur le plan d'établissement d'une caisse ecclésiastique pour le Diocèse de Québec proposé dans la lettre circulaire de Sa Grandeur Monseigneur Jean-François Hubert, Évêque de Québec, à Mssrs les Archiprêtres du 4 mai 1796 », [s.l.], [s.d.])

¹²⁴ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-32. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup, 13 juin 1796) et I-41. (Lettre adressée à Mgr Denaut et intitulée « Réflexions sur le plan d'établissement d'une caisse ecclésiastique pour le Diocèse de Québec proposé dans la lettre circulaire de Sa Grandeur Monseigneur Jean-François Hubert, Évêque de Québec, à Mssrs les Archiprêtres du 4 mai 1796 », [s.l.], [s.d.])

¹²⁵ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-32. (Lettre de Bertrand à Hubert, Rivière du Loup, 13 juin 1796), I-37. (Lettre de Courval à Hubert, Neuville, 27 juin 1796) et I-41 (Lettre adressée à Mgr Denaut et intitulée « Réflexions sur le plan d'établissement d'une caisse ecclésiastique pour le Diocèse de Québec proposé dans la lettre circulaire de Sa Grandeur Monseigneur Jean-François Hubert, Évêque de Québec, à Mssrs les Archiprêtres du 4 mai 1796 », [s.l.], [s.d.])

¹²⁶ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-28. (Lettre de Cherrier à Hubert, St-Denys, 1^{er} juin 1796), I-33. (Lettre de Pétrinoulx à Hubert, Assomption, 25 juin 1796), I-35. (Lettre de Écuyer à Hubert, Repentigny, 20 juin 1796) et I-41. (Lettre adressée à Mgr Denaut et intitulée « Réflexions sur le plan d'établissement d'une caisse ecclésiastique pour le Diocèse de Québec proposé dans la lettre circulaire de Sa Grandeur Monseigneur Jean-François Hubert, Évêque de Québec, à Mssrs les Archiprêtres du 4 mai 1796 », [s.l.], [s.d.])

district serait doté de son propre fonds de secours¹²⁷. Il est important de noter que ce n'est pas par manque de solidarité envers leurs confrères des autres régions que certains ecclésiastiques demandent la création d'une caisse par district, mais bien pour des raisons purement pratiques.

À la lumière de tous ces commentaires, il est évident qu'il n'existe plus d'ambiguïtés, pour une grande majorité des membres du bas-clergé, au sujet de l'identité de la future caisse: celle-ci devra être une organisation pour les clercs, par les clercs. Alors que Mgr Hubert propose une sorte de caisse fourre-tout qui chevauche les domaines de la mutualité et de la charité, les clercs, inspirés par des principes de prévoyance, de justice et gestion démocratique, élaborent déjà une association très organisée avec des règles bien développées et un plan d'avenir assez précis. Ainsi, si l'exécution du projet n'avait pas été remise entre les mains de membres de la hiérarchie ecclésiastique et si ceux-ci n'avaient pas senti le besoin d'en venir à un compromis, une caisse fondée dès 1796 aurait sans doute pris vraiment la forme d'une société de secours mutuels et agi en conséquence dès le départ.

Les suggestions des clercs ont donc grandement secoué le plan d'origine de Mgr Hubert. D'ailleurs, celui-ci ne se montrait plus intéressé à prendre part au projet de caisse¹²⁸. Malgré tout, Mgr Denaut, toujours un fervent partisan de l'idée, décide de s'affairer à rédiger un nouveau plan qui tiendra vraiment compte des besoins des deux groupes concernés, en l'occurrence l'épiscopat et le bas-clergé. Toutefois, l'analyse de cette nouvelle esquisse nous montre que la structure sociale du groupe ecclésiastique catholique constitue déjà

¹²⁷ Dans l'éventualité où deux caisses seraient fondées, le district de Trois-Rivières se joindrait à celle du district de Québec. (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-33. (Lettre de Pétrinoux à Hubert, Assomption, 25 juin 1796))

¹²⁸ AAQ 210 A, *RL*, II, p. 313-314. (Lettre de Hubert à Denaut, 17 octobre 1796)

probablement le plus grand obstacle à l'établissement d'une caisse diocésaine efficace et rentable. Mais tout d'abord, il est difficile de passer sous silence le fait que Mgr Denaut avait des intérêts personnels dans la concrétisation d'une caisse ecclésiastique : outre le secours aux prêtres dans le besoin, le nouveau plan prévoyait également la création d'une pension pour Mgr le Coadjuteur, poste occupé par Mgr Denaut lui-même. De plus, les bonnes oeuvres ne sont pas éclipsées de ce nouveau plan, elles seront encouragées lorsque les finances de la caisse seront suffisamment renflouées¹²⁹.

Alors que Mgr Denaut opte également pour une caisse divisée en trois districts, qui sont à leur tour séparés en cantons, il décide qu'il y aura aussi trois assemblées du Bureau ordinaire qui auront lieu simultanément à Québec, sous la présidence, de l'Évêque du diocèse, à Montréal, sous la direction du Coadjuteur, et à Trois-Rivières où le Vicaire général agira comme président de l'assemblée. Les trois « présidents » participent aux délibérations de leur assemblée respective, composée des membres ou associés et des officiers élus tous les quatre ans par les membres des districts et cantons concernés, soit le syndic général (le trésorier) et les syndics particuliers, et votent seulement lors d'égalités. Les membres qui souhaitent être présents à l'assemblée, n'ont toutefois pas le droit de voter sur les mesures proposées, à moins d'avoir obtenu une invitation spéciale de la part de l'Évêque. Celui-ci peut en effet doter autant de membres qu'il le désire du pouvoir de votation¹³⁰.

Après la tenue de chaque bureau, les procès-verbaux de chacune des trois assemblées sont acheminés à Québec où ils sont comparés afin de déterminer quelles mesures ont

¹²⁹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-65. (Plan d'établissement de Denaut approuvé par Hubert)

¹³⁰ *Ibid.*, p. 5, 8-10.

remporté la majorité des voix. Mgr Denaut ajoute qu' « il est bien entendu que chaque coffre fournira à proportion de ses moyens, pour chaque bonne œuvre, en quelque district qu'en soit l'objet¹³¹ ». Les résultats sont par la suite communiqués aux syndics. Les membres peuvent s'adresser à ces derniers s'ils veulent obtenir un extrait des décisions. La seule responsabilité des associés, outre de participer aux élections, est de payer leur cotisation à temps. Celle-ci s'élève au 50^e de la dîme qu'ils ont perçue durant l'année. Elle est établie en fonction du prix moyen annuel pour les grains et doit être remise en argent. Les syndics généraux sont en charge des contributions non payées et ils en informent le Bureau lors de l'assemblée¹³². Mgr Hubert a donné, bien malgré lui, son accord à ce plan :

Le plan de la caisse ecclésiastique que vous m'avez adressé n'est point de mon goût et rencontrera dans l'exécution beaucoup de difficultés. J'avais d'abord résolu de n'y prendre aucune part. Mais enfin puisque vous m'assurez qu'il doit réunir les opinions, et surtout parce que vous paraissez le goûter et que vous vous êtes donné la peine de travailler à le faire réussir, j'ai consenti à l'adopter, ce que je n'aurais pas fait s'il m'eût été adressé par tout autre que par vous¹³³.

Le plan de Mgr Denaut est effectivement un bon compromis en théorie, mais son exécution pratique s'avère très problématique. Denaut a dû concilier les intérêts de son clergé à ceux de l'épiscopat tout en respectant la structure sociale de l'Église. Ainsi, les membres sont peut-être plus inclus dans les affaires de la caisse, il reste que l'Évêque conserve autant de pouvoir que dans le projet précédent et sa voix demeure aussi prédominante. En effet, quoique ses vicaires généraux et autres conseillers de son choix soient exclus des délibérations, il peut donner, entre autres choses, la permission à certains membres de voter, ce qui lui permet, s'il le désire, de contrôler le vote. À la demande des

¹³¹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-65, p. 11. (Plan d'établissement de Denaut approuvé par Hubert)

¹³² *Ibid.*, p. 7-11. Il ajoute : « J'avais d'abord résolu de n'y prendre aucune part. Mais enfin puisque vous m'assurez qu'il doit réunir les opinions, et surtout parce que vous paraissez le goûter et que vous vous êtes donné la peine de travailler à le faire réussir, j'ai consenti à l'adopter, ce que je n'aurais pas fait s'il m'eût été adressé par tout autre que par vous ».

¹³³ AAQ 210 A, *RL*, II, p. 313-314. (Lettre de Hubert à Denaut, Québec, 27 octobre 1796)

clercs, il est convenu que l'objectif principal de la caisse sera de porter secours aux membres dans le besoin. Toutefois, les autres œuvres ne sont pas nécessairement mises de côté et aucune mesure n'est adoptée en prévision de créer un fonds de départ.

En préambule de son projet, Mgr Denaut manifeste aux membres du clergé un souhait qu'il espère réaliser en créant une caisse diocésaine. Il écrit : qu'il est temps que « nous nous réunissons enfin, pour le bien, entre nous, et avec notre chef commun [?] »¹³⁴. Cette citation démontre non seulement à quel point l'Évêque doit occuper une place centrale dans les affaires de l'Église qui est, après tout, une institution fortement hiérarchisée¹³⁵, mais également l'importance que le clergé agisse en corps uni. Dans ce sens, la possibilité de créer trois caisses séparées ou indépendantes est exclue. En effet, les clercs doivent veiller ensemble, selon Mgr Denaut, au bien de tout le diocèse. Or, comme il a été démontré précédemment lors de l'analyse des lettres écrites par les archiprêtres pour donner suite à la première lettre circulaire de Mgr Hubert au sujet d'une caisse ecclésiastique, les membres du clergé ne partagent pas tous les mêmes vues en ce qui a trait à la reproduction de l'Église.

Par exemple, lorsque questionnés sur les œuvres qu'il serait souhaitable d'encourager, les clercs du district de Québec s'entendent sur l'importance de soutenir les communautés religieuses féminines alors que ceux du district de Montréal insistent sur la nécessité d'investir dans la formation de nouveaux prêtres. Quoique ces deux idées ne soient pas mutuellement exclusives et qu'elles contribuent toutes deux à la continuité de l'Église catholique, il reste que cette différence d'opinion rend l'adoption d'une stratégie d'ensemble

¹³⁴ AAQ I EC 1, CE, vol. 7, I-65. (Plan d'établissement de Denaut approuvé par Hubert)

¹³⁵ G. Dole, *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, p. 12.

pour tout le diocèse assez difficile si chaque district dispose des fonds de sa caisse comme lui seul l'entend. Cette situation n'aurait pas été problématique s'il n'avait été question que d'offrir des secours mutuels pour les prêtres, mais cela est différent dans les circonstances présentes puisqu'il est convenu qu'une partie des fonds pourrait être utilisée éventuellement à l'encouragement de bonnes œuvres. Ainsi, s'il existe trois caisses indépendantes, nous pouvons douter qu'elles adopteront toutes les mêmes mesures, ce qui fera en sorte que le développement du diocèse ne sera pas linéaire et uniforme et ne correspondra peut-être pas aux volontés immédiates de l'évêque. Cela constitue donc une des raisons pourquoi il est préférable, pour les hauts dirigeants du clergé, que les prêtres soient tous réunis au sein de la même caisse, et ce, même si l'existence d'une seule et unique association de ce genre n'est pas totalement garante d'un développement au même rythme pour toutes les parties du diocèse.

Nous devons également considérer, comme une autre raison, le fait que les districts ne sont pas tous aussi bien nantis. Par conséquent, la création d'une seule caisse diocésaine, comparativement à l'établissement d'une organisation de ce type dans chacun des trois districts, assurera une meilleure redistribution des richesses à la grandeur du diocèse, aspect sur lequel Mgr Hubert, on se rappelle, a beaucoup insisté. Pour poursuivre, selon le souhait de Mgr Denaut, auquel nous avons fait référence plus haut, il n'est pas suffisant que le clergé agisse en corps uni. Il ne faut pas oublier que « le clerc séculier exerce son ministère sous l'autorité de l'évêque¹³⁶ ». Par conséquent, il n'est pas surprenant que Mgr Denaut indique que les ecclésiastiques doivent se rassembler et se rallier derrière leur chef : l'Évêque de Québec.

¹³⁶ G. Dole, *Les ecclésiastiques...*, p. 20.

Cela signifie, dans le contexte de l'implantation d'une caisse diocésaine au Canada, que de laisser les reines de l'organisation entre les mains de ses membres n'est pas une option viable pour les hauts dirigeants du clergé. Il est donc nécessaire que l'évêque, et ce, même dans un plan où son rôle n'est que symbolique, supervise le fonctionnement de l'association et accorde ultimement son consentement aux décisions prises par l'Assemblée. Cela n'est pas une mauvaise chose en soi : l'évêque est un être rassembleur et il agit dans l'intérêt de ses clercs et de son Église. Toutefois, un problème persiste : une caisse qui a plusieurs lieux d'assemblée, telle qu'imaginée par Mgr Denaut, sera beaucoup moins efficace, au point de vue pratique, si ses affaires sont de surcroît menées en conjonction avec le concept de hiérarchie ecclésiastique.

En effet, le processus d'application des mesures adoptées, d'après l'esquisse de Mgr Denaut, s'avèrera très long et laborieux puisque les décisions devront passer à travers une étape de plus afin de se plier aux exigences de la structure sociale du clergé catholique canadien-français. Cette situation n'est pas à l'avantage des membres parce que, entre autres choses, leurs secours tarderont à venir. L'alternative ne leur est également pas favorable; si l'assemblée n'a lieu qu'à un seul endroit, plusieurs prêtres devront se priver d'y assister en raison, particulièrement et principalement, des grandes distances à parcourir pour s'y rendre. Dans cette mesure, nous pouvons conclure que l'établissement de trois caisses indépendantes est la solution la plus adéquate pour les futurs membres. Cependant, nous avons vu que cette option n'est pas satisfaisante pour l'épiscopat puisqu'il considère qu'elle n'est pas la plus avantageuse pour l'Église, et ce, d'autant plus qu'il espère toujours pouvoir utiliser les fonds de la caisse à plusieurs fins.

Ainsi, il s'avère très complexe de concilier à la fois les intérêts du clergé et ceux de l'épiscopat afin d'en venir à un compromis adéquat pour les deux groupes. Puisque l'Église est une institution hiérarchisée et que les hauts dirigeants de cette dernière désirent que sa structure sociale soit reproduite dans l'administration de la future caisse ecclésiastique, il semble peu probable que les clercs obtiennent gain de cause. Quoique Mgr Hubert ait donné son accord au plan de son Coadjuteur¹³⁷, l'exécution du projet est toutefois remise à plus tard en raison, entre autres, de ses problèmes de santé. Le flambeau est finalement repris, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, en 1799 par Mgr Plessis alors qu'il décide, avec 11 de ses confrères, de créer la Société ecclésiastique de Saint-Michel¹³⁸ qui a pour « premier et principal objet de se secourir mutuellement les uns les autres, en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou invalidité, sans néanmoins exclure tout autre objet que les associés pourraient trouver bon d'adopter¹³⁹ ».

¹³⁷ AAQ 210A, *RL*, II, p. 313-314. (Lettre de Hubert à Denaut, Québec, 27 octobre 1796)

¹³⁸ L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 9.

¹³⁹ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *op. cit.*, 1819.

CHAPITRE 2

2. Première phase d'existence de la SESM : essais et erreurs (1799-1834)

Dans le chapitre précédent, nous avons examiné les différentes raisons qui ont poussé les membres de l'Église catholique canadienne-française à envisager la création d'une société de secours mutuels pour le clergé. Nous avons également constaté qu'aucun projet ne fut réalisé, et ce, malgré l'obtention d'un consensus sur la nécessité et l'utilité d'une caisse diocésaine. En effet, une mésentente régnait entre les membres de l'épiscopat et ceux du bas-clergé au niveau de la mission que cette nouvelle organisation devrait adopter. L'exécution des plans d'établissement était par conséquent paralysée dans l'attente d'un compromis satisfaisant. Les choses changent en 1799 alors que Mgr Plessis décide de faire fi des plans précédents et d'aller de l'avant avec l'idée d'une caisse d'indemnités pour les clercs en fondant la SESM. Nous établirons toutefois, en analysant l'évolution de cette nouvelle association à travers ses règles et la nature de ses relations avec ses membres, qu'une dichotomie au niveau de son identité véritable se maintiendra pendant ses 35 premières années d'existence. Nous examinerons par la suite les répercussions engendrées par ce décalage entre ce que la société est et ce qu'elle aspire à être ainsi que leurs effets à long terme sur la définition de l'identité de la SESM.

2.1. Définition de l'identité de la SESM par l'entremise de ses règles

Les règles d'une association sont un peu le miroir de son cheminement puisque nous pouvons, en les étudiant, déterminer quels problèmes ou enjeux les administrateurs de l'organisation anticipaient au moment de la rédaction des règlements. Ce constat s'applique également au cas de la SESM. Nous verrons prochainement son cheminement vers l'adoption du système représentatif et sa transformation en véritable société de secours mutuels en esprit.

2.1.1. *1799 à 1803, vers un mode d'administration représentatif*

La SESM a été officiellement créée le 5 juin 1799¹, lors d'une assemblée tenue au presbytère de Saint-Michel de Bellechasse sous l'initiative de l'évêque coadjuteur, Mgr Joseph-Octave Plessis, et de 11 autres prêtres provenant du district de Québec². Ces derniers ont choisi d'établir une caisse diocésaine afin de pouvoir « consacrer à une œuvre solide et durable une partie de leurs revenus ecclésiastiques³ ». D'après le but donné à cette nouvelle association, cette « œuvre solide et durable » est en réalité un

¹ Il semblerait que la première assemblée ait eu lieu le 8 mai 1799. En effet, une lettre circulaire datant du 1^{er} mai 1799 et signée par Plessis, Deguise, Genest, Amiot, Griaault et Raimbault annonçait la tenue d'une rencontre au sujet de la caisse diocésaine. (AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-66. (Lettre circulaire à l'attention de tous les clercs, Québec, 1^{er} mai 1799)) Toutefois, nous n'avons trouvé aucun document attestant de la véritable tenue de cette rencontre. Puisque les règles ont été élaborées le 5 juin 1799, il semble opportun d'avancer que la fondation officielle de la SESM a eu lieu à cette date. D'ailleurs, Henri Têtu maintient également que la SESM a été fondée à cette date. (Henri Têtu, « Quelques notes sur les caisses ecclésiastique Saint-Michel et Saint-Joseph », [s.l.], [s.é.], 15 janvier 1887, p. 3.)

² L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 9. On dénombre 12 fondateurs, mais seulement 10 prêtres étaient présents à l'assemblée. Deguise et Amiot représentaient respectivement Griaault et Genest, lesquels leur avaient remis des formules écrites dans lesquelles ils les désignaient comme représentants. (ASN (Archives du Séminaire de Nicolet), C235 (Fonds Société ecclésiastique de St-Michel)/B1/2 (Procès-Verbaux), 1799.)

³ ASN, C235/B1/2, 1799. (Les règles de cette édition ne sont pas divisées en articles.)

fonds de secours mutuels pour les clercs souscripteurs dans le besoin. Même si le terme œuvre est utilisé au singulier, il reste que les fondateurs n'excluent pas, comme il a été mentionné dans le chapitre antérieur, la possibilité d'encourager d'autres objets. Quoiqu'il en soit, elle est destinée à tous les clercs du diocèse. Ces derniers peuvent adhérer à cette nouvelle association en remplissant une formule prévue à cet effet et leur agrégation ne dépend, par la suite, que de l'accord des membres actifs⁴.

Contrairement à Mgr Hubert et Mgr Denaut, qui ont attendu d'en venir à un plan jugé adéquat pour et par tous avant de concrétiser leurs projets de caisse diocésaine, Mgr Plessis et ses collègues ont plutôt opté pour une approche plus directe, c'est-à-dire créer officiellement l'association, puis confronter les autres clercs devant le fait accompli. Après tout, un consensus a été obtenu en 1796 en ce qui concerne l'utilité d'une caisse diocésaine. Alors, pourquoi ne pas commencer par fonder l'organisation tant désirée avant de discuter en long et en large des ramifications de son identité et de son exécution? Cette décision « exécutive » indique que beaucoup d'espairs étaient fondés dans l'établissement d'une association de secours diocésaine. Il était évident, pour ces 12 personnes, que cette dernière constituerait un très grand atout pour l'Église catholique canadienne et que son impact serait immédiat. Compte tenu des conjonctures, il était par conséquent important qu'elle soit mise en œuvre le plus rapidement possible. Incidemment, cela était le principal but de cette première assemblée de juin 1799.

⁴ ASN, C235/B1/2, 1799. Voici la formule d'agrégation : « Je soussigné prêtre-curé de ... désirant devenir membre de la Société ecclésiastique de St-Michel m'engage par les présentes de me conformer en tout aux règles déjà établies pour le gouvernement de la dite Société ainsi qu'à celles qui le seront par la suite à la pluralité des suffrages, fait à ... le... ».

Dans cette optique, nous jugeons normal que les règles adoptées à cette date soient assez rudimentaires. Certes, la SESM est dotée d'emblée de deux règles invariables dont une qui est qualifiée de fondamentale et qui repose sur le principe de la majorité. Ainsi, les 12 premiers membres s'entendent sur le fait qu'il est essentiel que toutes les décisions ou mesures relatives aux affaires de la Société obtiennent la majorité des suffrages avant d'être exécutées. Pour s'assurer que ce principe ne sera jamais perdu de vue, il est décidé qu'un sceau attestant l'obtention de la majorité des suffrages sera apposé, par le président ou le secrétaire, sur tous les documents de la SESM. En ce qui a trait à l'autre règle fixe, elle concerne la cotisation. Celle-ci est payable en argent à chaque 1^{er} juillet et équivaut au 50^e des revenus ecclésiastiques⁵ des clercs, à l'exception de leur casuel⁶. Ce recours à une forme de contribution proportionnelle classe déjà la SESM dans une catégorie à part puisque les sociétés de secours mutuels qui seront fondées à partir de 1850 imposent en général une cotisation uniforme et égale à tous leurs membres⁷. Pour ce qui est des autres règlements, il est mentionné très clairement qu'ils pourront être possiblement modifiés dans le futur pour répondre aux désirs des membres de la Société⁸.

Parce que la priorité des 12 fondateurs était de mettre la caisse en branle, ils ne se sont pas attardés à développer un système d'administration complexe. En effet, ils ont

⁵ Il avait plutôt été question, dans la lettre circulaire du 1^{er} mai 1799, du 26^e des revenus ecclésiastiques. (AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-66. (*op. cit.*))

⁶ « Au XIX^e siècle, certaines cérémonies religieuses comme les mariages, les funérailles, les messes d'anniversaire et les messes de requiem étaient tarifées, et une partie des honoraires ainsi réclamés des paroissiens bénéficiaires des services était versée au curé ou au prêtre desservant ». « La tarification était établie par l'évêque qui précisait également le mode de répartition des revenus en casuel entre le curé et la Fabrique. Ce tarif n'était pas le même dans toutes les paroisses et il était plutôt établi en fonction des capacités de payer de chacune ». (J.-G. Landry, *loc. cit.*, p. 85.)

⁷ Cela est le cas, par exemple, pour l'Union St-Joseph de Montréal. (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 163.)

⁸ ASN, C235/B1/2, 1799.

choisi l'option la plus primitive : tous les membres participent à l'administration de leur association et si toutefois un clerc ne peut se présenter à l'assemblée annuelle ou bureau ordinaire, qui se tient vers les mois d'août ou septembre, il remet une procuration à un membre de son choix qui, dès lors, pourra voter en son nom. L'organisation est aussi dotée de trois officiers qui sont élus à tous les ans : un président, un secrétaire et un trésorier. Le premier convoque les assemblées (ordinaires et extraordinaires), participe aux délibérations, mais ne vote que lorsqu'il y a égalité des suffrages et conduit les affaires de la société pendant l'année en correspondant avec les membres. Le deuxième est responsable de deux livres : le *Plumitif* dans lequel il transcrit, à l'aide d'abréviations, les débats qui ont lieu lors des assemblées et le Registre de la Société qui est un peu la copie finale du *Plumitif*. Il s'occupe également de conserver tous les documents reçus ou envoyés, il communique aux associés, à la demande du président, la date du bureau ordinaire et il peut transmettre aux membres des extraits du Registre. Finalement, le troisième est chargé de récolter les contributions, les legs et autres et d'émettre des reçus. Il tient les comptes de la Société et les présente lors de l'assemblée annuelle. Il ne peut déboursier un montant sans l'accord de l'Assemblée. Dans le cas d'une requête résultant d'une consultation écrite, cette dernière doit être signée au préalable par le président et le secrétaire afin que le trésorier puisse la réaliser⁹.

À la lueur de ces informations, nous pouvons affirmer que la SESM possède déjà des fondements solides qui sont en harmonie avec les idées principales avancées dans les divers plans élaborés vers 1796. Elle est un bon compromis entre les différentes conceptions de l'épiscopat et du bas-clergé. Toutefois, le mode d'administration adopté

⁹ ASN, C235/B1/2, 1799.

revêt encore une fois un caractère assez immédiat et provisoire qui pourrait affecter éventuellement la stabilité et le bon roulement de l'organisation. Par exemple, les officiers ne sont élus que pour un an et il n'y pas d'intermédiaire entre ces derniers et les membres, ce qui ne facilite aucunement la correspondance. L'aspect le plus problématique reste toutefois celui des procurations et donc, de la présence des membres à l'assemblée. Dès 1800, il est décidé que ces dernières ne doivent pas nécessairement être renouvelées à chaque année¹⁰. Par ailleurs, il est noté en 1801 que lorsque le système des procurations ne donne pas trop d'influence à certains membres¹¹, les formules envoyées arrivent en retard et empêchent ainsi la voix du destinataire, par l'entremise du collègue désigné, d'être entendue lors des délibérations. Il est par conséquent convenu que l'Assemblée sera compétente si au moins 10 associés y participent. Il est toutefois résolu en 1802 que tous les membres seront consultés sur les questions financières en attendant qu'un nouveau mode d'administration soit adopté¹².

Dans une lettre circulaire de 1803, Mgr Plessis présente donc de nouvelles règles ainsi que les deux options offertes aux membres en ce qui a trait au choix d'un système administratif efficace pour la Caisse. Il parle tout d'abord de faire de la SESM une société correspondante, c'est-à-dire que toutes ses affaires seraient traitées par lettres. Toutefois, il met immédiatement de côté cette option en notant, avec raison, qu'elle serait coûteuse, que le processus de décision et de correspondance serait lent et qu'elle éliminerait ou

¹⁰ AAQ 1 EC 1, vol. 5 (Procès-verbaux du Bureau de la Société ecclésiastique de St-Michel), 5-2 (*Procès-verbaux officiels, 5 juin 1799 – 1^{er} septembre 1874*), 17 août 1800.

¹¹ Mgr Plessis évoque, dans une lettre circulaire de 1803, un incident qui s'est produit en 1801. Il dit : « Plusieurs, sans le vouloir, se nommaient les mêmes procureurs, de sorte que l'idée de supprimer les procurations est venue de deux de ces procureurs qui se trouvaient seuls en possession de près de la moitié des suffrages de la Société; avantage dont, après eux, d'autres moins délicats auraient pu abuser pour se maintenir dans une dangereuse prépondérance ». (ASN, C235/E1/5 (*Lettres circulaires*), 25 mars 1803.)

¹² AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801, 1802.

empêcherait pratiquement toute forme de dialogue ou de discussion entre les membres¹³.

Il suggère donc d'opter pour un système représentatif. À ce sujet, il écrit :

Les sociétés bienfaisantes qui nous environnent, et qui sont plus multipliées que jamais en Europe et en Amérique, comme les papiers publics en font foi, semblent avoir tracé la marche que vous devez suivre pour l'organisation de la vôtre. Instruites par l'expérience, elles n'ont pas cru devoir administrer leurs affaires en masse, mais ont trouvé plus expédient d'avoir toutes des comités ou bureaux de 8, 10 ou 12 membres, à la probité desquels elles s'en rapportent, persuadées que ce sont elles-mêmes qui agissent, qui délibèrent, qui concluent, quand elles le font par des personnes de leurs choix et de leur confiance. Si vous voulez porter vos regards plus loin, vous verrez que des Républiques entières se reposent sur leurs représentants du soin de leurs plus chers intérêts, et qu'un seul de ces représentants, dans certains états [*sic*], agit pour un demi-million [*sic*] de citoyens qui croiraient ridicule de vouloir tout ordonner par eux-mêmes¹⁴.

Il est révélé, lors de l'assemblée annuelle de 1803, que 84 % des membres partagent l'opinion de Mgr Plessis¹⁵. Ce résultat n'est pas surprenant puisqu'un mode d'administration décentralisé était déjà souhaité, sous l'épiscopat de Mgr Hubert, par une grande partie du bas-clergé. Par conséquent, il est décidé que la SESM sera dorénavant administrée selon un système représentatif. L'adoption de ce nouveau mode de gestion implique la rédaction de nouvelles règles qui viennent s'ajouter à celles déjà en place. Ainsi, l'Assemblée est maintenant composée du président ou de son vice-président et de 12 procureurs élus, à la majorité des voix, parmi les membres¹⁶. Chaque procureur est

¹³ ASN, C235/E1/5, 25 mars 1803.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ 53 membres ont été consultés, sept n'ont pas répondu et neuf réponses sont arrivées en retard (plus de deux mois séparent le moment qui correspond à celui de l'envoi de la lettre circulaire et celui de la réception des réponses des clercs à cette dernière). Par conséquent, seulement 37 réponses ont été jugées admissibles à l'assemblée annuelle. Sur ces 37, quatre membres refusent, deux proposent des modifications et 31 acceptent. Le taux de participation est donc de 88 %. (AAQ 1 EC 1, vol. 7, CE, I-70. (Réponses à la lettre circulaire du 25 mars 1803))

¹⁶ ASN, C235/B1/2, 1803. (articles 1 et 2)

responsable d'un arrondissement¹⁷. L'Assemblée n'est compétente qu'en présence d'un minimum de huit procureurs. Faute de *quorum*, les seuls comptes alloués seront ceux de l'année qui se termine¹⁸. Finalement, les procureurs, par souci d'assurer à l'organisation une certaine longévité, « ne pourront ... disposer de plus du tiers de l'argent en caisse, hors le cas d'infirmité de quelque membre, ni réduire, en aucun cas, leur nombre, ni leur *quorum*¹⁹ ». Il est intéressant de remarquer l'absence de cette règle, particulièrement la partie visant la création d'un fonds de départ, dans la lettre circulaire de 1803 de Mgr Plessis. En effet ce dernier, tout comme son prédécesseur²⁰, avait conçu son projet de caisse en fonction des bénéfices à court terme qu'elle génèrerait alors que les membres du clergé avaient déjà manifesté auparavant l'importance d'accumuler un capital afin de préparer l'organisation à toute éventualité.

Quoique les membres puissent toujours assister au bureau ordinaire, ils ne peuvent plus voter lors des délibérations. Cette tâche revient à leurs procureurs. Il est également précisé que toutes les demandes des associés seront évaluées, et ce, même s'ils ne se présentent pas en personne à l'assemblée annuelle. De plus, les procureurs sont avertis à l'avance de la date du bureau ordinaire afin qu'ils puissent recueillir l'opinion des membres de leur arrondissement sur les questions qui seront abordées. Après la rencontre, ces derniers informent leurs associés respectifs des décisions prises. Si le président doit communiquer avec les membres durant l'année, il le fait par l'entremise

¹⁷ Un procureur représente les membres qui font partie de son arrondissement. Ainsi, tous les membres sont répartis entre les procureurs en fonction, en général, de leur emplacement géographique. (ASN, C235/B1/2, 1803. (article 9))

¹⁸ ASN, C235/B1/2, 1803. (article 4)

¹⁹ *Ibid.* (article 3)

²⁰ Comme il a été démontré dans le chapitre 1, les plans de Mgr Hubert ne prévoyaient pas l'établissement d'un fonds de départ afin d'empêcher un éventuel manque de ressources.

des procureurs. Les souscripteurs ne disposent alors que de deux mois pour faire parvenir leurs réponses à ces derniers. Le mandat de ceux-ci est de trois ans et en cas de décès ou autre, les procureurs en place choisissent un remplaçant en attendant les prochaines élections²¹. De plus, « tout membre sera tenu d'accepter une charge à laquelle il aura été **légalement** nommé, soit celle de procureur ou autre²² ». Finalement, « tout membre qui aura manqué de payer sa contribution au terme fixé et qui, averti par le trésorier, n'aura donné ni contribution, ni raison de son délai, avant le terme suivant pourra être exclus *[sic]* de la société par délibérations des procureurs²³ ».

Ces nouvelles règles ne servent pas qu'à introduire le système représentatif. Elles solidifient l'organisation de la SESM et l'imposent en pratique comme une véritable société de secours mutuels. Nous décelons également une volonté d'affirmer le caractère sérieux de la SESM, particulièrement lorsqu'il est question de l'exclusion des membres qui prennent du retard dans le paiement de leur cotisation. Le choix des termes est également révélateur. Par exemple, il est indiqué qu'un associé est « légalement nommé » à une tâche. Puisque, tout comme l'Église catholique canadienne-française, la SESM n'a aucune existence légale, le terme « légalement » est vide de tout fondement. Il est cependant indéniable que les administrateurs essaient, en l'utilisant, de faire comprendre aux membres que leur implication dans la SESM ne doit pas être prise à la légère. Finalement, l'imposition d'un maximum au niveau des fonds qui peuvent être destinés à

²¹ ASN, C235/B1/2, 1803. (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11)

²² *Ibid.* (article 13) (Cette règle ne faisait également pas partie des recommandations effectuées par Mgr Plessis par l'entremise de sa lettre circulaire de 1803.) Nous avons ajouté le caractère gras.

²³ *Ibid.* (article 12) (Encore une fois, cette règle n'avait pas été mentionnée dans la lettre circulaire de 1803 de Mgr Plessis.)

de bonnes œuvres est une tentative louable d'assurer l'avenir de la SESM tout en lui permettant de continuer à contribuer, et ce, même modérément, à la promotion de la foi.

2.1.2. 1806 à 1834, une société de secours mutuels en esprit

La SESM devient, avec le précis des règles de 1806, une véritable société de secours mutuels en esprit. En effet, il est alors résolu que tous les membres diront une messe pour le repos de l'âme de tout associé décédé. L'adoption de cette mesure marque un moment charnier dans la jeune existence de la SESM puisqu'elle est la première qui évoque de manière directe l'importance en son sein de la solidarité de corps. Il est également précisé que la SESM « est attentive à leur porter tous [les membres] les secours dont ils peuvent avoir raisonnablement besoin²⁴ » et que « ce n'est qu'après avoir rempli ce premier devoir, qu'il lui est permis de s'étendre à d'autres objets²⁵ ». Ainsi, on ne s'avance pas encore sur la valeur de la pension à laquelle un membre peut aspirer. Toutefois, il est clairement réitéré que les fonds servent d'abord et avant tout au soutien des associés.

En ce qui a trait aux autres nouvelles règles : il est déterminé que le président, le secrétaire et le trésorier auront chacun un substitut qui les aidera dans leurs tâches et qui pourra les remplacer lors du bureau ordinaire. Tous ces officiers, à l'exception du président, sont élus à chaque trois ans par les membres du Bureau²⁶. Il est aussi précisé que « les nouveaux membres n'ont droit aux secours de la Société, qu'après avoir payé

²⁴ ASN, C235/A1/1 (*Règlements*), 1806. (Les règles de cette édition ne sont pas divisées en articles.)

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.* Notons qu'il a été voté en 1801 que la présidence est une tâche à vie. (ASN, C235/A1/1, 1817.)

leurs premières contributions²⁷ ». Cet ajout est significatif parce qu'il réaffirme le fait que la SESM n'est pas une œuvre de charité et il évoque l'idée que les liens entre les membres sont conditionnés par un principe de justice. Il est aussi décidé que les assemblées débutent et se terminent désormais par une antienne, un verset et une oraison²⁸. Finalement, la Caisse « fait profession de regarder toute matière politique comme essentiellement étrangère à son institution²⁹ ». Doit-on déduire de cette dernière nouveauté que la Société commence à attirer l'attention du gouvernement en place, gouvernement qui, on se rappelle, se montre peu favorable aux associations de secours mutuels?

Le précis des règles de 1809 ne contient pas vraiment de changements avec l'édition de 1806 : les vicaires peuvent maintenant souscrire à la SESM, le district de Québec a maintenant un député-trésorier qui travaille avec le trésorier et son substitut³⁰. Le précis des règles de 1817 présente, de son côté, des modifications plus majeures. Le mandat des procureurs passe de trois à six ans³¹. Chaque district est doté d'un vice-trésorier. La durée du mandat du vice-président est dorénavant indéfinie³² et si un procureur doit se retirer, son remplaçant est celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes, lors des dernières élections, après les procureurs élus³³. Le président peut allouer à

²⁷ ASN, C235/A1/1, 1806.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.* (Cette « règle » se retrouve également dans le précis de 1809 et, pour la dernière fois, dans celui de 1817.)

³⁰ ASN, C235/A1/1, 1809. (La décision relative aux vicaires remonte en réalité à 1807. (Société ecclésiastique de Saint-Michel, *op. cit.*, 1819.)) (Les règles de cette édition ne sont pas divisées en articles.)

³¹ Cette mesure a été adoptée en 1813. (ASN, C235/A1/1, 1817.)

³² Les trois districts sont Montréal, Québec et Trois-Rivières. La décision portant sur la durée des mandats date de 1810. (ASN, C235/A1/1, 1817.)

³³ Donc, le remplaçant est en pratique le treizième membre qui a obtenu le plus grand nombre de votes aux dernières élections.

un membre, pendant l'année, une pension dont il détermine lui-même le montant. L'exclusion d'un membre ne devient officielle que lorsqu'il en est décidé ainsi par l'Assemblée lors du bureau ordinaire. Les membres reçoivent annuellement un compte détaillé de la dépense. Ils peuvent également demander au trésorier des informations sur l'état de la recette. De cette façon, ils ont un droit de regard plus direct sur les affaires de la Société. Enfin, la cotisation des vicaires tient maintenant compte de leur pension alimentaire³⁴.

Un autre précis est publié en 1819. Ce dernier est beaucoup plus exhaustif que le précédent parce qu'il contient des règles qui ont été adoptées avant 1819, mais qui avaient été omises dans l'édition de 1817. Par exemple, il a été décidé en 1813 que le trésorier doit avertir tous les membres qui ont des arrérages, depuis plus de deux ans, au niveau de leur cotisation, qu'ils disposent de six mois pour payer la SESM, autrement ils en seront exclus, et ce, peu importe les raisons évoquées³⁵. Il est de surcroît déclaré en 1809 qu'un clerc qui a été exclu ou qui s'est retiré de la Société et qui désire souscrire à nouveau à cette dernière doit, pour ce faire, acquitter toutes les contributions qu'il aurait payées normalement s'il n'avait pas mis fin prématurément à sa souscription. Les administrateurs réaffirment par l'adoption de cette règle que le principe de justice est le leitmotiv de cette association. Ils tentent également de mieux régulariser les devoirs des membres. Il est pertinent de noter que le Curé Brassard avait suggéré à Mgr Hubert,

³⁴ ASN, C235/A1/1, 1817. (Les règles de cette édition ne sont pas divisées en articles.) Voici comment la modification des cotisations des vicaires est justifiée : « chaque curé se trouvant payer le cinquantième de ce qu'il dépense pour l'entretien de sa maison, il a été décidé que les vicaires payeroient [*sic*] aussi le cinquantième de leur pension alimentaire ». (ASN, C235/A1/1, 1817.)

³⁵ Bien sûr, l'exclusion n'est officielle que lorsqu'elle est prononcée par l'ensemble du Bureau. (ASN, C235/A1/1, 1817.)

13 ans plus tôt, de doter son premier plan d'établissement d'une caisse diocésaine d'une règle semblable³⁶.

En ce qui regarde les nouveautés, il est précisé que la SESM est ouverte à « tout prêtre employé au service du Diocèse, sous l'autorité de l'évêque, excepté ceux qui sont agrégés [*sic*] à quelque communauté séculière ou régulière³⁷ ». De plus, les vicaires sont à nouveau exempts de payer le cinquantième de leur pension alimentaire. Enfin, il est noté que les montants accordés par le Président durant l'année à des membres dans le besoin sont provisoires. Ainsi, il est probable que le Bureau décide de diminuer la valeur de la pension pour l'année suivante. En d'autres mots, les clercs ne peuvent pas s'attendre à obtenir à chaque année une pension dont la valeur est identique à celle de l'année précédente³⁸.

De manière générale, il n'y a pas beaucoup de différences entre l'édition des règles de la SESM de 1819 et celle de 1833. Il est mentionné, notamment, que les demandes de secours doivent être effectuées par écrit et qu'elles seront lues lors de l'assemblée avant qu'une décision ne soit prise, que les membres seront avertis par le président trois mois avant la tenue des élections et que les procureurs peuvent réclamer un vote secret lors des assemblées. Ensuite, les tâches sont maintenant « dûment »

³⁶ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *op. cit.*, 1819. (Les règles de cette édition ne sont pas divisées en articles.) et AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-38. (*op. cit.*)

³⁷ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *op. cit.*, 1819.

³⁸ *Ibid.* (Les règles de cette édition ne sont pas divisées en articles.) La valeur de la pension dépend, plus souvent qu'autrement, de deux variables : le nombre de pensions accordées et la santé des coffres de la Société. Par exemple, l'abbé Genest a bénéficié d'une pension annuelle de 70£ pendant sept ans avant de voir sa pension réduite à 50£ en 1822 en raison d'une hausse des bénéficiaires et des fonds de la caisse qui se font de plus en plus rares. Nous verrons dans l'aspect 2.3. que cette situation résulte du fait que les administrateurs se soucient peu d'accumuler un capital.

assignées plutôt que « légalement » comme auparavant³⁹. Aussi, il semble que les administrateurs veulent de plus en plus renforcer les conditions d'admission et solidifier les finances de l'organisation. Ainsi : « Aucun curé qui aura différé son agrégation dans la Société, n'y sera reçu qu'après qu'il aura payé la centième partie de tous les revenus ecclésiastiques qu'il aura perçus comme curé, le casuel excepté⁴⁰ ». Malgré cela, l'adhésion demeure entièrement volontaire.

Pour continuer, il est maintenant décidé que les assemblées annuelles seront toujours tenues à Trois-Rivières. Il n'y avait pas de lieu fixe autrefois, l'assemblée pouvant avoir lieu à Québec tout comme à Bécancour. Trois-Rivières étant central entre Montréal et Québec, il semble que cette décision repose sur la volonté de permettre à un plus grand nombre de membres d'assister aux assemblées. Il ne faut pas oublier, comme nous le verrons prochainement, qu'une des raisons qui suscitera la formation d'une caisse concurrente, en l'occurrence la Société de Saint-Jean du district de Montréal, est justement la distance qui sépare Montréal de Québec. Il y a également une sérieuse rupture entre l'édition de 1819 et celle de 1833 : il est dorénavant impossible d'effectuer des emprunts à partir des fonds de la SESM⁴¹. Cette pratique était courante anciennement, mais comme il sera démontré incessamment, la plupart des emprunts se transformaient éventuellement en dons. Cette règle a probablement été établie pour éviter les abus, ce qui laisse croire que la Société commence à ressentir à ce moment quelques pressions financières. Somme toute, l'édition de 1833 est plus précise et plus volumineuse que celle

³⁹ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles de la Société ecclésiastique de St. Michel actuellement en vigueur*, [microforme], Québec, [S.N.], 1833. (articles XLVII, XVIII, XLV, XIV)

⁴⁰ *Ibid.* (article VI)

⁴¹ *Ibid.* (articles XLVIII et XLV) La décision de tenir l'assemblée annuelle à Trois-Rivières a été prise en 1828.

de 1819. Toutefois, les règles des ces deux éditions demeurent semblables, mis à part les deux changements mentionnés ci-dessus.

Tableau 2.1.
Tableaux témoignant de l'évolution quantitative des règles de la SESM

Édition des Règles	Règles Fondamentales	Admission	Devoirs des Membres	Exclusion des Membres	Fonctionnement et Exigences du Bureau	Total
1806	2	3	3	1	7	16
1809	2	3	3	1	7	16
1817	2	3	4	2	8	19
1819	3	3	4	2	7	19
1833	2	2	4	2	18	28

Édition des Règles	Président	Vice-Président	Secrétaire	Trésorier	Vice-Trésoriers et Vice-Secrétaire	Procureurs	Total et (total final)
1806	5	1	3	5	1	3	18(34)
1809	5	1	3	5	1	3	18(34)
1817	7	1	4	6	1	4	23(42)
1819	6	1	7	4	2	5	25(44)
1833	7	1	6	4	2	3	23(51)

Sources : ASN, C235/A1/1 1806, 1809, 1817., Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1819. et Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833. (Les données correspondent au nombre d'articles que nous avons décelé dans chaque édition des règles.)

En guise de bilan, nous pouvons affirmer que la SESM prend vraiment la forme d'une association de secours mutuels à partir de 1806 puisque cette date marque l'adoption de la règle relative à la commémoration du décès d'un associé par tous les membres. L'étude des précis de règles publiés par la suite nous montre non seulement que la forme que prend la SESM avec les années se rapproche en plusieurs points aux différentes idées avancées entre 1793 et 1796 par les membres du bas-clergé en réaction aux projets de Mgr Hubert, mais également que cette caisse diocésaine évolue de manière très progressive, linéaire et conservatrice. Nous notons, en effet, l'absence de

changements drastiques et de grandes réformes au niveau de ses règles. De la sorte, l'esprit originel (soutien des clercs, majorité, adhésion volontaire, justice) de la Société demeure en théorie intact entre 1799 et 1833. Bien sûr, comme le témoigne le tableau 2.1. à la page précédente, de nouveaux règlements ont généralement été adoptés d'éditions en éditions et des modifications ont été apportées, tour à tour, à des règles déjà existantes. Cela n'est toutefois que le résultat de la volonté des administrateurs de solidifier l'organisation et à l'adapter à son environnement changeant. Tous les changements apportés sont donc assez conservateurs. Ainsi, les précisions ajoutées servent, dans la plupart des cas, à mieux régulariser certaines mesures et à réaffirmer le caractère sérieux de l'association.

2.2. Impact des relations entre la SESM et ses membres sur son identité réelle

Quoique l'étude des règles d'un organisme soit très révélatrice de son évolution, il reste que cette méthode de recherche est très incomplète puisqu'elle ne permet pas, par exemple, de vérifier l'application et l'efficacité pratique des règles, de bien saisir la dynamique des rapports au sein de l'organisation et de déterminer comment les membres et les administrateurs perçoivent leur organisation. Par conséquent, l'analyse du cheminement d'une association doit également reposer sur d'autres données qui permettent, entre autres, de mesurer jusqu'à un certain point le degré d'implication des membres dans la gestion de leur organisation.

2.2.1. *Degré de participation des membres aux affaires de leur caisse diocésaine*

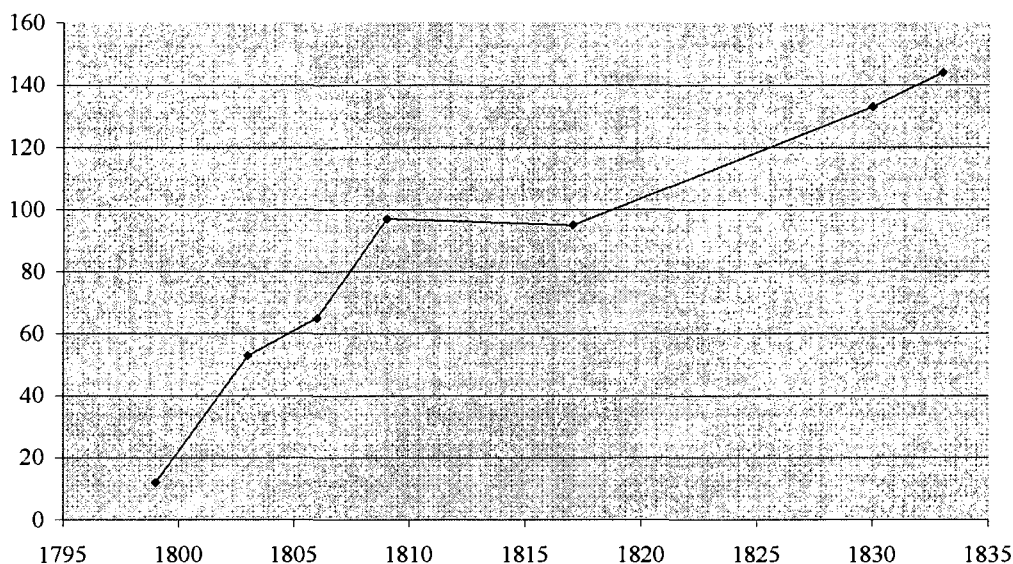
Il est difficile d'évaluer adéquatement, que ce soit d'une manière quantitative ou qualitative, le niveau de participation des membres d'une association aux affaires de cette dernière. Cela s'avère particulièrement vrai dans le cas de la SESM puisque nous n'avons trouvé que très peu de documents produits par ses associés⁴². Cette situation peut être expliquée, d'après nous, par deux hypothèses : soit les administrateurs se sont tout simplement départis d'une bonne partie des communications envoyées par les membres, soit ces derniers ont très rarement fait parvenir à leur caisse des demandes ou commentaires écrits. Puisque le secrétaire se devait, selon les règles, de conserver tous les documents reçus ou envoyés, nous penchons surtout vers la deuxième hypothèse. Dans cette optique, nous pourrions déjà avancer que les associés de la SESM s'impliquaient peu dans ses affaires. Cependant, nous devons également considérer la possibilité que les membres communiquaient peut-être directement avec leur procureur respectif ou avec le président de la caisse. C'est alors par l'entremise de ces derniers que leurs opinions ou demandes étaient transmises aux administrateurs lors de l'assemblée annuelle. Toutefois, si cela était le cas, les procès-verbaux devraient témoigner de cette pratique. Or, nous y avons décelé peu de mentions à cet effet⁴³. Nous sommes donc ainsi de retour à la case départ...

⁴² Comme il a été mentionné dans l'introduction, la grande majorité de nos sources ont été produites par les administrateurs de la SESM. Très rares sont les cas où nous avons pu mettre la main, par exemple, sur une lettre écrite par un membre dans laquelle il fait part de ses désirs (pensions, changement de règles, etc.) et de ses opinions.

⁴³ ASN, C235/B1/2, 1799. Comme il a été noté précédemment, les délibérations ne sont pas inscrites dans les procès-verbaux; seules les résolutions s'y trouvent.

Graphique 2.1.

Évolution du membership, 1799-1832



Sources : AAQ1 EC 1, vol. 5-2, 1806., ASN, C235/B1/2, 1799, 1803, 1809, 1817, 1830. et Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833.

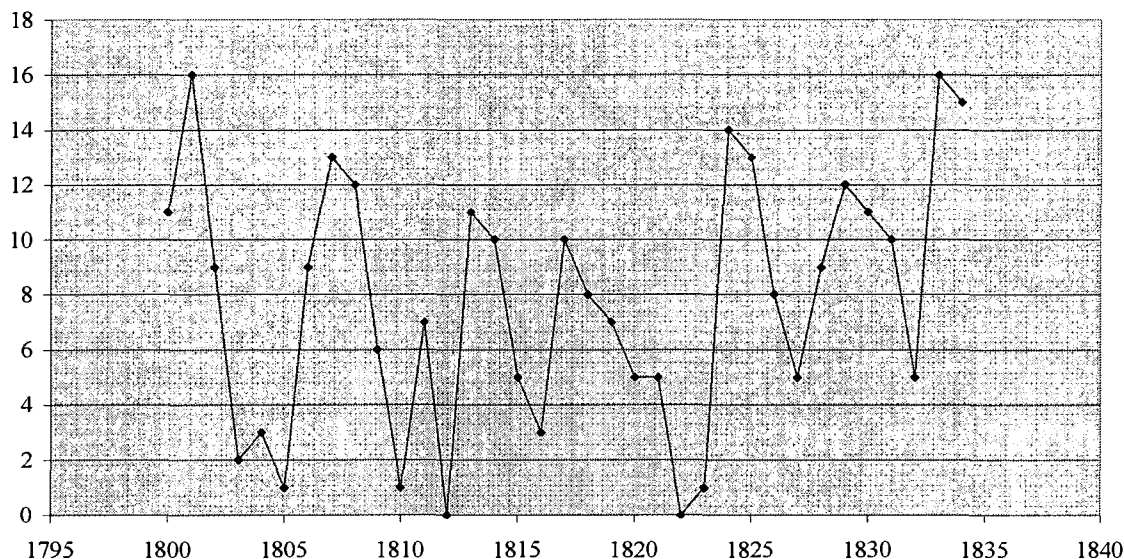
Quoi qu'il en soit, nous voyons, en étudiant le *membership* de cette société, à l'aide du graphique 2.1., que ce dernier augmente assez rapidement entre 1799 et 1809 en passant de 12 membres à 97. Nous constatons par la suite que le nombre de souscripteurs stagne et même diminue entre 1809 (97) et 1817 (95). Cette situation résulte de la combinaison d'une baisse des nouveaux admis et d'une hausse des membres exclus. En effet, nous remarquons, en consultant le graphique 2.2 (voir la page suivante), que 82 associés ont été admis entre 1800 et 1809 alors que ce chiffre ne s'élève qu'à 53 pour les années 1809 à 1817⁴⁴. Il est toutefois impératif de tenir compte du fait que le bassin de souscripteurs potentiels est beaucoup plus grand lorsqu'une association commence sa campagne de recrutement. Il est donc normal que le nombre de nouveaux admis au sein de la SESM baisse avec les années d'autant plus que, comme il a été

⁴⁴ Les données pour l'année 1809 sont comprises dans les deux calculs.

démontré dans le chapitre 1, l'Église catholique canadienne-française éprouve des difficultés à augmenter ses effectifs cléricaux à cette époque.

Graphique 2.2.

Évolution du nombre de nouveaux admis par année, 1800-1834



Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1800-1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1799, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828. et F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833.

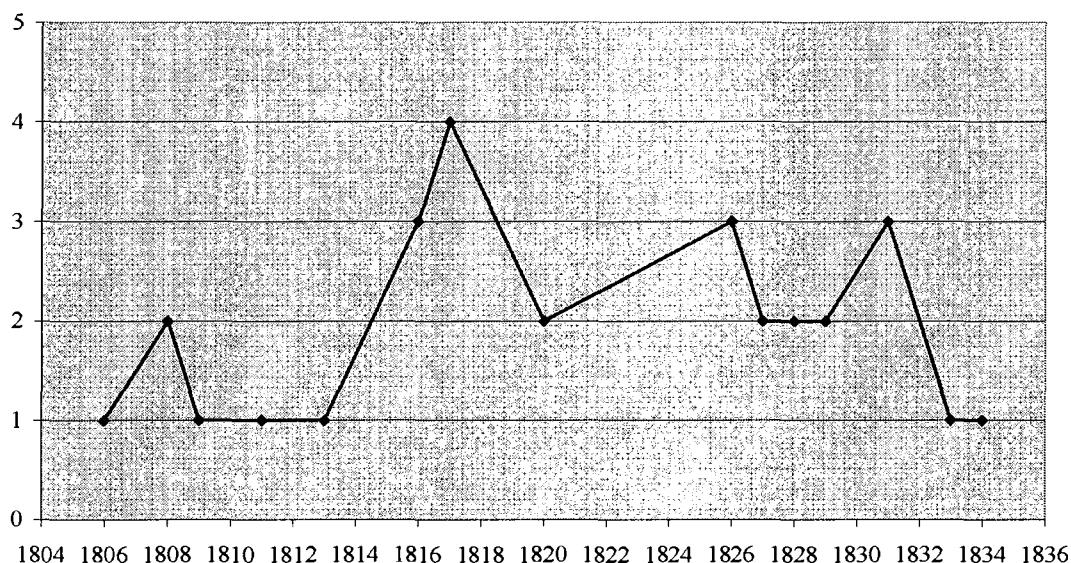
De plus, 63,5 % des associés recrutés entre 1799 et 1809 ont attendu 11 années ou plus, à partir de la date de leur ordination, avant de souscrire à la SESM. Seulement 8,2 % ont joint les rangs de la Caisse diocésaine dans les deux ans qui ont suivi leur ordination⁴⁵. En contrepartie, ce dernier pourcentage s'élève à 58 % chez les nouveaux

⁴⁵ Ces données sont le résultat de calculs effectués à partir de la liste de membres incluse dans le précis des règles de 1809. Sur les 87 associés, deux ont été exclus (Deguire et Dorval) parce que nous n'avons pu les identifier de manière certaine puisque d'autres clercs portaient ces mêmes noms de famille. En plus des pourcentages mentionnés dans le paragraphe, 10,6 % ont adhéré dans les trois à cinq ans qui ont suivi leur ordination et 17,7 % dans les six à dix ans. (ASN, C235/A1/1 1809, J. Allaire, *op. cit.*, p. 149, 174-175. et

admis entre 1809 à 1817, alors que le pourcentage des membres qui ont laissé plus de 11 ans s'écouler entre leur ordination et leur adhésion se situe à 20 % pour cette même période⁴⁶. Pour ce qui est des exclusions, le graphique 2.3. montre que neuf membres ont été exclus entre 1809 et 1817 alors que seulement quatre l'ont été entre 1799 et 1809. Tous ces facteurs expliquent donc pourquoi le *membership* a baissé entre 1809 et 1817 et démontrent que cette situation n'est pas le résultat d'un désintéressement soudain des clercs à l'égard de la cause de la SESM; mais plutôt une question de conjoncture.

Graphique 2.3.

Évolution du nombre d'exclus, 1806-1834



Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1806., ASN, C235/B1/2, 1809, 1811, 1816, 1817, 1829, 1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828. et F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833.

Cyprien Tanguay, *Répertoire général du clergé canadien par ordre chronologique depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, Québec, C. Darveau, 1868, p. VII, X.)

⁴⁶ Ces données sont le résultat de calculs effectués à partir de la liste de membres incluse dans le précis des règles de 1817. Nous n'avons toutefois pas comptabilisé les membres dont l'année d'adhésion précédait 1809. Sur les 46 noms, nous avons exclu celui de Monsieur Labroquerie puisqu'il n'est pas répertorié dans les ouvrages de C. Tanguay et de J. Allaire. Outre les pourcentages mentionnés dans le paragraphe, 15,5 % ont adhéré dans les trois à cinq ans qui ont suivi leur ordination et 6,5 % dans les six à dix ans. (ASN, C235/A1/1, 1817., J. Allaire, *op. cit.* et C. Tanguay, *op. cit.*)

Les effectifs de la caisse diocésaine augmentent toutefois de manière très constante à partir de 1817, et ce, jusqu'en 1834⁴⁷. En effet, la moyenne annuelle de nouveaux admis s'élève à 8,6 pendant cette période de 18 ans⁴⁸. De plus, nous remarquons un écart, chez 69 % des prêtres qui ont adhéré à la SESM entre 1820 et 1829, de deux ans ou moins entre le moment de leur ordination et celui de leur souscription à la caisse ecclésiastique⁴⁹. Nous pouvons donc conclure que la SESM est en santé au niveau de son *membership*. De manière générale, les prêtres y souscrivent volontairement et assez aisément et ils le font de plus en plus au début de leur carrière, ce qui est tout à l'avantage de la SESM⁵⁰. En effet, une adhésion effectuée au début du ministère d'un clerc implique plusieurs années de cotisations à la Caisse. En dépit de leur engouement à joindre les rangs de leur société de secours mutuels diocésaine, les prêtres ne donnent toutefois pas l'impression d'être très intéressés à s'impliquer dans leur organisation.

Contrairement aux associations de secours mutuels laïques qui encouragent leurs associés à prendre part à une vaste gamme d'activités associatives allant de la tenue de funérailles publiques au versement d'une pension à la veuve d'un confrère décédé, les

⁴⁷ Voir le graphique 2.1. à la page 76.

⁴⁸ On comptait en moyenne 7,2 nouveaux admis par année entre 1800 et 1817 inclusivement. (ASN, C235/B1/2, 1799, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100 (Fonds Jean Raimbault)/L4 (Société ecclésiastique de Saint-Michel)/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1800-1802, 1804-1806.)

⁴⁹ Ces données ont été comptabilisées à l'aide de la liste de membres fournie dans le précis des règles de 1833. (Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833, p. 30-51.)

⁵⁰ Il est probable que certains clercs ne se joignaient pas à la SESM en raison non pas d'un manque d'intérêt, mais bien d'une mauvaise interprétation, de leur part, des règles d'admission. Par exemple, Lucien Lemieux note, dans son article sur cette Société, que « Ignace Bourget, surpris que Narcisse-Charles Fortier fût membre de la Société, lui avoua avoir cru que les secrétaires d'évêque en étaient exclus; il chercha à s'y joindre lui aussi ». (ASQ (Archives du Séminaire de Québec), *Lettres T*, p. 113, 24 décembre 1824. cité dans L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 11.)

membres de la SESM, depuis l'adoption du système représentatif, n'ont sensiblement que trois devoirs : payer leur cotisation, voter lors des élections ou donner leur avis lors d'une campagne de consultations écrites et célébrer une messe pour le repos d'un confrère souscripteur décédé. Alors que nous pouvons évaluer jusqu'à un certain point si les associés se chargeaient de remplir les exigences liées aux deux premiers devoirs évoqués, nos sources ne nous permettent pas de vérifier si le troisième était vraiment respecté. Incidemment, ce dernier représente, avec la tenue d'une assemblée annuelle à laquelle tous pouvaient assister⁵¹, la seule activité de la SESM qui vise directement la promotion d'un esprit de corps⁵².

Pour revenir aux contributions, les membres ne semblent pas être assidus dans leur paiement et ce, particulièrement entre 1814 et 1834 comme le témoigne le graphique 2.4. qui se trouve à la page suivante. La courbe des recettes est si inégale que nous pourrions penser que la majorité des associés ne paie leur cotisation qu'à chaque deux ans. Il nous est par contre très difficile de prouver cette conclusion de manière sure et précise puisque nous n'avons pu trouver, dans les archives, des extraits du livre de compte précédant 1845⁵³. Finalement, 27 des 28 exclusions, répertoriées dans le graphique 2.3., sont le résultat d'un retard de paiement de plus de deux ans⁵⁴.

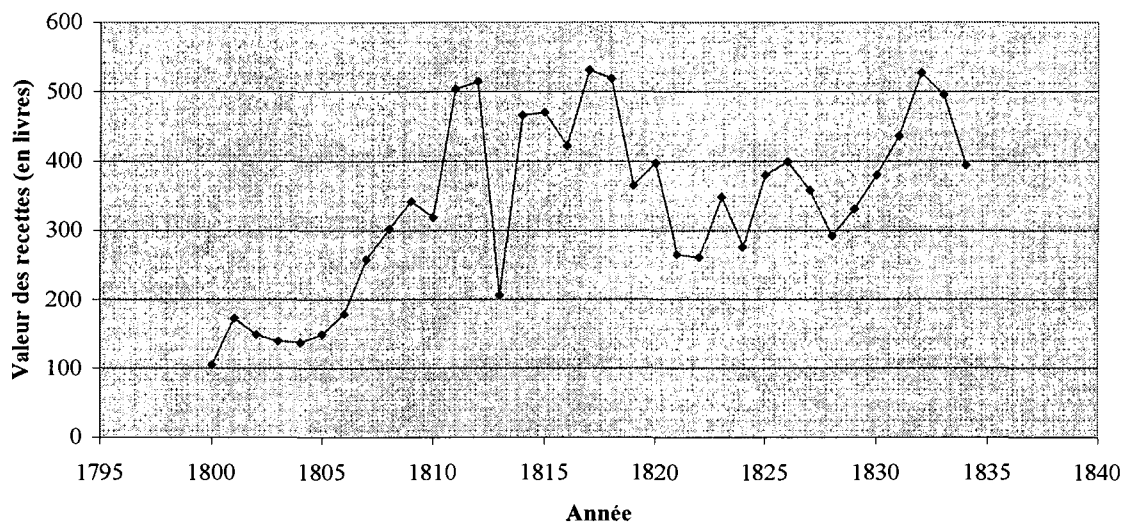
⁵¹ Nous n'avons toutefois pas recensé de sources qui révèlent l'identité des membres, outre les procureurs et les officiers, qui ont exercé ce droit.

⁵² Les sociétés laïques tiennent beaucoup d'activités associatives telles que le paiement des frais funéraires d'un membre, la remise d'une pension aux nouvelles veuves, « la tenue de funérailles publiques et les visites aux malades ». Ces activités permettent de renforcer les liens de solidarité entre les membres. (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. VI.)

⁵³ Nous pouvons tout de même nous demander si le non-paiement des cotisations représente un manque de solidarité chez le membre en faute.

⁵⁴ Les raisons qui expliquent l'exclusion d'un membre ne sont pas toujours citées dans les procès-verbaux. Toutefois puisque la seule raison, selon les règles, pour exclure un associé est un retard de plus de deux ans dans ses paiements, nous pouvons assumer que cette raison justifie les 27 exclusions entre 1806 et 1834.

Graphique 2.4.

Évolution des recettes, 1800-1834

Sources : AAQ I EC 1, vol. 5, 5-2, 1800-1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828. et F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833.

Pour ce qui est de la participation aux élections et aux consultations écrites, nous remarquons un fort engouement au début, suivi d'un ralentissement progressif. Lorsque Mgr Plessis demande aux membres, en 1803, de voter sur son plan d'établissement, 84,9 % des associés lui font parvenir une réponse. Cependant, le taux de participation aux élections de 1812 chute à 61 %⁵⁵. Le pourcentage dégringole à 51 % lors des élections de 1817 et il remonte à environ 64 % lors de celles de 1824⁵⁶. De plus, les associés élisent

Charles Painchaud, l'autre membre exclu, a été renvoyé de la SESM pour des raisons personnelles. Nous discuterons son cas dans le point 2.2.2.

⁵⁵ AAQ I EC 1, CE, vol. 7, I-70. (Compilation des réponses à la circulaire du 25 mars 1803) et AAQ I EC 1, CE, vol. 7, I-75. (État des réponses à la circulaire du 8 octobre 1812, 18 décembre 1812) Notons que nous comptons les réponses arrivées en retard lorsque nous établissons le taux de participation.

⁵⁶ AAQ I EC 1, CE, vol. 7, I-81. (Compilation des réponses à la circulaire du 19 octobre 1817) et AAQ I EC 1, CE, vol. 7, I-83. (Relevé des suffrages pour l'élection des procureurs de 1824) Le résultat que nous avons obtenu pour 1824 est très approximatif puisque nous ne connaissons pas de manière certaine le

très souvent les mêmes procureurs. En 1806, neuf des 12 procureurs élus ont déjà été chargés de cette tâche. Cette situation se reproduit à toutes les élections : le nombre de procureurs élus alors qu'ils étaient déjà en place se situe à huit en 1809, à 11 en 1812, à cinq en 1818⁵⁷, à 10 en 1825 et puis à sept en 1830. En raison de cette attitude, Jean-François Deguise et Louis Desjardins ont été procureurs pendant sept termes⁵⁸. Ce comportement des membres n'est toutefois pas nécessairement une mauvaise chose et ce, même s'il implique que la SESM est sensiblement dirigée par un petit groupe sélect. En effet, les élus semblent être de bons procureurs. Après tout, il n'est arrivé que deux fois, entre 1804 et 1834, qu'une assemblée annuelle n'ait pas lieu faute de quorum⁵⁹.

Par contre, nous ne pouvons nous empêcher d'y percevoir un certain manque d'intérêts des associés pour les affaires de leur association, d'autant plus que 82 % des membres qui ont répondu, dans les délais prescrits, à la lettre circulaire de 1812, se sont prononcés en faveur d'une modification de la durée des mandats; ils passent alors de trois

nombre de membres pour cette année. Après quelques calculs, nous en sommes venus à la conclusion qu'il devait y avoir 94 membres en 1824. Il y a 121 associés en 1825. De ces 121 membres, 13 ont été admis en 1825 et 14 ont été admis en 1824. La circulaire n'a donc pas pu être envoyée à ces 27 clercs puisqu'ils n'avaient pas encore souscrit à la SESM.

⁵⁷ Des sept autres procureurs de 1812, trois sont décédés au moment des élections de 1818, un est en Nouvelle-Écosse, un sera réélu en 1825 et deux ne sont pas élus pour des raisons inconnues. (ASN, C235/B1/2, 1818., J. Allaire, *op. cit.* et C. Tanguay, *op. cit.*)

⁵⁸ ASN, C235/B1/2, 1803, 1806, 1809, 1818., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1806., *CE*, vol. 7, 1-75. (État des réponses à la circulaire du 8 octobre 1812, 18 décembre 1812), CRCCF (Centre de recherche en civilisation canadienne-française), C12 (Fonds de la Société ecclésiastique de Saint-Michel)/1/2(*Circulaires expédiées par la Société ecclésiastique de Saint-Michel, 1825-1858*, p. 1-3. et Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833.

⁵⁹ C'était en 1814 et en 1835. Dans 68 % des cas, 9 à 10 procureurs se sont présentés à l'assemblée annuelle. (ASN, C235/B1/2, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804-1806.) Les affaires ont été traitées par courrier en 1812 et en 1832 en raison, respectivement, de la guerre et de l'absence du président pour cause de maladie. (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 1-74. (Circulaire à Messieurs de la Caisse ecclésiastique, 8 octobre 1812) et ASN, C235/E1/5, 20 octobre 1832.)

à six ans⁶⁰. Lorsque comparée aux pratiques des premières sociétés de secours mutuels à apparaître dans les milieux populaires canadiens-français, cette faible et longue rotation des élus au sein du Bureau de la SESM démontre très clairement que le principe de démocratie, aux yeux des membres à la fois du haut et du bas-clergé, n'occupe pas une place centrale dans le fonctionnement de la caisse d'indemnités du diocèse de Québec. Cela explique donc pourquoi les associés de la SESM ont accepté volontairement et presque à l'unanimité que leur voix ne se fasse désormais entendre qu'à chaque six ans⁶¹. En guise de comparaisons, Martin Petitclerc utilise cet exemple pour démontrer à quel point le respect du processus démocratique est essentiel dans les associations laïques:

Par exemple, dans la première constitution de l'Union Saint-Joseph de Montréal, on oblige l'assemblée à présenter deux candidats pour chaque charge, ce qui empêche qu'un officier puisse être réélu par simple acclamation. D'ailleurs, on s'assure d'une rotation régulière des officiers par des mandats d'une durée de six mois (en fait, trois mois au début). Entre 1852 et 1859, on a recensé 79 officiers différents qui ont occupé la dizaine de postes du comité exécutif de l'Union Saint-Joseph de Montréal⁶²!

Quoi qu'il en soit, nous pouvons affirmer, à la lumière de ces informations, que les associés de la SESM ne prennent pas part en grand nombre à l'organisation et à la gestion de leur caisse de secours. Ce constat est particulièrement étonnant compte tenu du fait que nous avons établi précédemment que, d'après ses règles, l'incarnation présente de la SESM correspond plus à la forme de caisse diocésaine demandée par les clercs entre

⁶⁰ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 1-75. (État des réponses à la circulaire du 8 octobre 1812, 18 décembre 1812) Certes, d'autres facteurs expliquent l'attitude des membres. Il est fort probable, entre autres choses, que le côté fortement hiérarchisé de l'Église ait influencé les votes.

⁶¹ Il semble que certains membres ont commencé à se plaindre de la trop grande fréquence des élections dès 1809. Comme le témoigne cette citation tirée de la lettre circulaire de 1809 adressée aux « Messieurs de la Caisse ecclésiastique » : « Si vous trouvez, comme plusieurs nous l'ont témoigné, que ces élections reviennent trop souvent, il ne tiendra qu'à vous de constituer vos Procureurs pour six ans au lieu de trois. Mais en ce cas, il faudrait que vous leur donnassiez, jusqu'aux six ans révolus, le pouvoir de remplir les places qui viendraient à vaquer dans leur nombre, de quelque manière que ce fut ». (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 1-73. (Circulaire à Messieurs de la Caisse ecclésiastique, 10 juillet 1809))

⁶² M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 155.

1796 et 1799 qu'à celle réclamée par l'épiscopat pendant ces mêmes années. Alors, comment pouvons-nous expliquer que les membres du bas-clergé ne s'impliquent pas de manière considérable dans les affaires de leur association de secours mutuels? Nous avons relevé trois éléments qui, selon nous, ont grandement contribué à conditionner la nature des relations entre les associés et leur société. Ces trois facteurs sont liés, entre autres, au système de correspondance de la caisse, à la perception que les membres ont de celle-ci et au rôle omniprésent que Mgr Plessis y joue.

2.2.2. *Facteurs ayant conditionnés les liens entre les membres et leur caisse et leurs effets sur l'identité véritable de cette dernière*

Quoique les associés aient choisi, en 1803, de faire de la SESM une société représentative plutôt qu'une société correspondante, il reste que son administration dépend en grande partie de la correspondance. Or, comme il a déjà été mentionné dans le chapitre 1, la province ecclésiastique de Québec s'étend, en 1789, de l'Atlantique (les Maritimes en excluant Terre-Neuve) jusqu'au Pacifique et de l'Arctique jusqu'aux États-Unis. Ainsi, les membres de la SESM sont dispersés un peu partout au Canada. Par exemple, des associés sont répertoriés en 1825 non seulement aux quatre coins du Bas-Canada, mais également au Haut-Canada, dans les territoires du Nord-Ouest, au Nouveau-Brunswick ainsi qu'aux îles du Prince-Édouard, de la Madeleine et du Cap Breton⁶³.

⁶³ Lucien Lemieux, *L'établissement de la première province ecclésiastique au Canada. 1783-1844*, Ottawa, Fides, 1968, p. 12. et CRCCF, C12/1/2, p. 1-3.

Les administrateurs tentent de faciliter les communications du mieux qu'ils le peuvent. Le système des arrondissements/cantons est d'ailleurs imaginé comme un outil qui, en théorie, servira à rejoindre les membres le plus rapidement et efficacement possible. Son application pratique a pourtant des limites. Les arrondissements sont distribués entre les procureurs. Toutefois, la grande majorité de ces derniers proviennent, au début, du district de Québec⁶⁴. Il s'avère donc impossible que chaque arrondissement soit supervisé par un procureur qui réside à l'intérieur de ses frontières. Par exemple, seulement deux des 12 procureurs élus en 1809 exercent leurs fonctions à l'extérieur du district de Québec. Par conséquent, M Deguise, curé de Varennes, est nommé responsable du troisième canton : « depuis les Trois Rivières inclusivement, jusqu'à Berthier aussi inclusivement, toutes les Paroisses du Nord, tant des profondeurs que sur le fleuve, y compris l'île [*sic*] du Pads⁶⁵ ». M Vézina de St-Vallier est, quant à lui, chargé du sixième canton : « le Haut-Canada et toutes les paroisses qui se trouvent entre le fleuve St. [*sic*] Laurent et la Rivière des Outaouais⁶⁶ ». Ces deux exemples ne sont pas les seuls pour l'année 1809 et la situation se répète aussi en 1825 alors que, par exemple, M Dénéchaud de la paroisse de Deschambaults représente les membres du 12^e canton : « les isles [*sic*] du Prince Edouard, de la Madeleine et du Cap Breton⁶⁷ ».

Ce décalage est un obstacle qui affecte fortement les communications entre la Société et ses membres. Incidemment, des mesures sont prises avec les années pour

⁶⁴ Cette situation se transforme à partir de 1818 alors que cinq des procureurs élus habitent dans le district de Montréal et un réside dans le district de Trois-Rivières. Toutefois, cela ne change pas le fait que la plupart des procureurs n'habitent pas l'arrondissement dont ils sont chargés.

⁶⁵ ASN, C235/A1/1, 1809. Varennes est sur la rive Sud du Fleuve St-Laurent, entre Sorel et Montréal.

⁶⁶ *Ibid.* St-Vallier est situé en Beauce.

⁶⁷ Cet exemple n'est qu'un parmi d'autres pour 1825. (CRCCF, C12/1/2, p. 1-3.) Deschambaults se situe sur la rive nord du Fleuve St-Laurent, entre Trois-Rivières et Québec.

atténuer les effets de cet écart. Il est décidé en 1813 : « Que pour facilité [*sic*] des correspondances, il sera nommé dorénavant trois agents, dans les trois districts de la Province, pour recevoir et acheminer les dépêches des Bureaux, et autres correspondances, dans les intervalles des bureaux⁶⁸ ». Nous n'avons toutefois repéré aucune autre allusion à cette résolution dans les documents qui suivent. Conséquemment, nous doutons qu'elle ait été mise en œuvre. Pour continuer, il est précisé, dans la lettre circulaire du 19 octobre 1817, que les membres résidant au Haut-Canada et dans la région du Golfe du St-Laurent disposent maintenant de plus de deux mois pour faire parvenir leurs votes dans le cadre des élections. La limite de deux mois est par contre maintenue pour les autres associés. Malgré le fait que cette nouvelle mesure vise à donner une chance aux membres éloignés de participer aux affaires de la SESM en leur garantissant que leurs lettres et votes ne seront pas exclus en raison de la lenteur du courrier, il demeure qu'elle ralentit grandement son administration. Malgré tout, nous remarquons, à partir de 1817, que moins de votes sont reçus en retard et subséquemment non comptabilisés⁶⁹.

Quoi qu'il en soit, le système des arrondissements se révèle très inadéquat avec le temps. Il est d'ailleurs mentionné dans la lettre circulaire de 1832 qu'il a été « volontairement perdu de vue » depuis quelques années et qu'aucun autre moyen de correspondance n'a été adopté pour le remplacer. Par conséquent, les communications

⁶⁸ ASN, F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813.

⁶⁹ 15 % des réponses ont été mises de côté en 1803. Ce pourcentage augmente à 17 % pour l'année 1812. Finalement, il se situe à 10 % en 1817 et en 1824. (AAQ 1 EC 1, vol. 7, *CE*, I-70. (Réponses à la lettre circulaire du 25 mars 1803), I-74. (Circulaire à Messieurs de la Caisse ecclésiastique, 8 octobre 1812), I-81. (Compilation des réponses à la circulaire du 19 octobre 1817), I-83. (Relevé des suffrages pour l'élection des procureurs de 1824) et CRCCF, C12/1/1 (Circulaires expédiés par S.E. St. M. 1817-1866), 19 octobre 1817.

sont désormais envoyées à tous les associés par voie de l'évêque⁷⁰. Les arrondissements sont finalement abandonnés en 1833 et la tâche d'acheminer les informations importantes aux membres devient une des responsabilités du secrétaire⁷¹. De plus, il est décidé en 1834 que la tenue de l'assemblée annuelle sera désormais annoncée dans la « Gazette » afin de rejoindre les membres le plus efficacement possible et assurer plus de visibilité à l'organisation. Finalement, comme il a été évoqué précédemment, les administrateurs décident de tenir dorénavant le bureau annuel à Trois-Rivières afin d'accommoder un plus grand nombre d'associés. Ce changement n'a toutefois pas d'effet sur le quorum des assemblées annuelles puisque le nombre de procureurs présents demeure sensiblement le même avant et après cette décision.

À la lueur de ces informations, nous pouvons conclure, que la SESM a de la difficulté, pendant la première phase de son existence, à correspondre avec ses membres en raison, entre autres, du fait qu'ils sont dispersés sur un vaste territoire. Or, comme il a déjà été mentionné, la participation des associés aux affaires de leur caisse dépend presque entièrement de la capacité de cette dernière à entrer efficacement en contact avec eux. En conséquence, faute d'un système de correspondance adéquat, elle exclut certains membres, bien malgré elle, du processus de décision, ce qui peut provoquer en eux un désintéressement subséquent pour les affaires relatives à leur association. Ainsi, il semble justifié de prétendre que les lacunes du système de correspondance de la SESM sont un

⁷⁰ ASN, C235/E1/5, 20 octobre 1832.

⁷¹ ASN, C235/B1/2, 1833.

des facteurs qui expliquent pourquoi les membres s'engagent peu dans leur organisation⁷².

La perception que les adhérents à la SESM ont de cette dernière influence également leur participation à ses affaires. Bien sûr, il existe autant de conceptions différentes de la caisse diocésaine qu'il y a de membres en son sein. Nous avons cependant relevé deux perceptions qui, selon nous, ont particulièrement eu un effet négatif sur la participation des associés à l'organisation de leur société. Premièrement, la Caisse ecclésiastique est parfois perçue, avec les années, comme une assurance-maladie. Dans cette optique, les motivations des clercs à joindre les rangs de la SESM sont quelquefois beaucoup plus d'ordre individuel que collectif. Par exemple, Jean Holmes explique sa demande d'adhésion ainsi : « c'est que si je viens à me casser dans les chemins dangereux de ma mission, on payera pour moi, et si je ne me casse que les jambes, on ne me fera pas crever de faim⁷³ ».

Compte tenu du fait que peu de prêtres prennent leur retraite dans la première moitié du 19^e siècle⁷⁴, la SESM distribue des pensions presque uniquement sur des bases de maladies et d'infirmités⁷⁵, ce qui contribue sans doute à répandre l'idée qu'elle n'est

⁷² D'ailleurs une des raisons principales derrière la fondation de la première caisse diocésaine montréalaise, la Société ecclésiastique du district de Montréal sous l'invocation de Saint-Jean l'Évangéliste, est le fait que les membres de la SESM résidant dans le district de Montréal ne peuvent « communiquer que difficilement avec les autres districts ». (Société ecclésiastique du district de Montréal, *Texte des règles de la Société ecclésiastique de St. Jean l'évangéliste*, [microforme], Village Debartzch, [S.N.], 1834, p. 5.)

⁷³ AEN (Archives de l'Évêché de Nicolet), *St-Frédéric*, I, 8 juillet 1825, à Plessis. dans L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 10-11.

⁷⁴ « Les retraites étant rares, la majorité des curés dirigeaient une paroisse jusqu'à leur décès. Avant 1840, seulement cinq prêtres du Richelieu-Yamaska se retirèrent du ministère (Ce nombre s'abaisse encore si l'on considère que deux des cinq curés avaient été destitués à vie par une sanction disciplinaire.) ». C. Hudon, *loc. cit.*, p. 581.

⁷⁵ Ce point sera exploré plus en détails dans l'aspect 2.3. Soulignons toutefois que la première pension a été accordée en 1804 et la deuxième en 1805. Les deux étaient destinés à un membre en congé de maladie.

qu'une assurance-maladie. Cette façon de percevoir la Caisse ecclésiastique a sûrement été aussi véhiculée par l'entremise de la forme de cotisation réclamée par la SESM. En effet, Martin Petitclerc indique qu'une des distinctions fondamentales entre la mutualité et l'assurance se situe au niveau des contributions : les associations de secours mutuels imposent des cotisations « égales pour tous, peu importe le risque que représentait individuellement chaque membre⁷⁶ ». Quoique les risques n'étaient également pas pris en compte quand venait le temps de calculer la valeur du montant annuel pour souscrire à la caisse diocésaine, il reste que ce dernier devait être proportionnel au 50^e des revenus ecclésiastiques du membre, brouillant ainsi légèrement la ligne entre la mutualité et l'assurance.

Dans ce sens, il semble approprié d'affirmer qu'une mauvaise compréhension de la mission et du rôle de la SESM a pu influencer le degré d'implication de ses membres dans ses affaires. Nous devons aussi ajouter que, contrairement aux sociétés de secours mutuels laïques, la caisse diocésaine ne dispose pas d'un système de rétribution. En effet, un ouvrier qui souscrit à une association laïque dans l'espoir d'obtenir des bénéfices au besoin doit non seulement verser une cotisation annuelle, mais également participer activement aux activités de sa société sous peine d'amendes. Par conséquent, puisque le non-respect des « devoirs inscrits dans la constitution et les règlements » est passible de

Par la suite, aucune autre pension ne sera accordée avant 1814. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804, 1805. et ASN, F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814.)

⁷⁶ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 163. Voici ce qu'un système de cotisations uniforme et égalitaire représente, selon Martin Petitclerc, dans une société de secours mutuels : « En ce qui concerne les cotisations, nous avons soutenu que ce système profondément égalitaire était le seul qui permettait de relayer, dans le domaine administratif, les valeurs solidaires que l'on retrouvait dans les services et la structure démocratique de l'association ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 352.)

réprimandes monétaires, « un membre qui avait des amendes non payées pouvait se voir refuser l'octroi de bénéfices, et ce, même s'il avait payé régulièrement ses cotisations⁷⁷ ».

Ainsi les caisses d'indemnités laïques sont dotées de règles qui forcent, dans un certain sens, les associés à s'impliquer dans leur organisation. Faute d'un système de ce genre, la SESM est dépourvue d'un incitatif supplémentaire qui pourrait pousser davantage ses membres à participer à ses affaires et qui contribuerait grandement, par la même occasion, à la promotion d'un sentiment de solidarité. De la sorte, nous pouvons extrapoler que si les associés de la SESM entendent leur relation avec cette dernière sur des bases purement transactionnelles et qu'ils la joignent uniquement pour leurs propres bénéfices, il est fort probable qu'ils soient confortables de laisser les rênes de leur association entre les mains d'un petit groupe de clercs. Tant qu'ils ont la garantie qu'ils auront une pension au besoin, ils ne sentent pas la nécessité de participer à l'organisation de leur caisse. Ils paient pour un service et ils se fient que les administrateurs s'assureront que ce service leur sera rendu en temps et lieu. Cette notion nous amène à aborder la deuxième perception qui, d'après nous, a joué un rôle déterminant dans la définition de la dynamique entre la SESM et ses associés : l'influence de l'évêque.

Tel qu'évoqué plus haut, Mgr Plessis a été nommé président à vie de la SESM en 1801⁷⁸. Alors évêque de Québec, il jouissait d'« une autorité plus grande que n'en avait eue ses prédécesseurs⁷⁹ » et dirigeait son diocèse d'une main de fer. De plus, il semble qu'il éprouvait des difficultés, malgré le fait qu'il était généralement entouré de

⁷⁷ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 163.

⁷⁸ Certains pourraient dire qu'il s'est nommé président.

⁷⁹ J. H. Lambert, *loc. cit.*, p. 649.

nombreux conseillers (archiprêtres, vicaires généraux, secrétaires, etc.), à déléguer des pouvoirs :

...c'était toujours Plessis qui décidait et, dans la plupart des cas, il appliquait lui-même ses décisions. Quand, en 1809, Charles-Joseph Brassard Deschenaux accepta malgré ses réserves d'être nommé vicaire général, il précisa n'avoir qu'une seule consolation à savoir : « avec un Évêque tel que vous, un Grand Vicaire n'a presque rien à faire »⁸⁰.

Tout au long de son épiscopat, il s'est afféré, entre autres choses, à augmenter le recrutement sacerdotal, à encourager la création de collèges classiques en milieu rural et à faire la promotion d'un esprit de corps au sein de son clergé⁸¹. Un des biographes de Mgr Plessis, Monsieur James H. Lambert, a écrit ceci à son sujet : « Plessis avait assez de force de caractère pour soutenir une longue lutte et assez de souplesse pour exploiter les circonstances favorables au profit de l'avancement de sa cause⁸² ». Cette observation résume très bien la nature des liens qu'il a maintenus avec la SESM.

En effet, il semble que la SESM représentait, pour Mgr Plessis, un outil qui lui permettrait de réaliser sa mission épiscopale et contribuerait à la propagation de la foi. Il utilise donc parfois la caisse diocésaine pour convaincre ses clercs d'accepter, entre autres, un nouveau ministère. Par exemple, il écrit, en 1806, à l'abbé de Calonne, qui prépare son retour au Canada, qu'il ne sera pas réaffecté à la mission de l'Île-du-Prince-Édouard où il avait été auparavant grand-vicaire. Il sera plutôt le nouvel aumônier des Ursulines. Mgr Plessis lui assure que cette nouvelle tâche subviendra amplement à ses besoins et ajoute, pour le rassurer, qu'il pourra également compter sur une pension de la

⁸⁰ J. H. Lambert, *loc. cit.*, p. 651.

⁸¹ *Ibid.*, p. 651, 659.

⁸² *Ibid.*, p. 659-660.

caisse diocésaine en cas d'infirmités⁸³. Plessis a également recours à la caisse diocésaine pour contrer « l'apostolat protestant » en général et tout particulièrement les Méthodistes. Lambert mentionne que l'évêque de Québec a décidé, en 1816, de « publier sa propre édition du Nouveau Testament⁸⁴ ». Incidemment, un don de 50£ est attribué en 1817, lors de l'assemblée annuelle de la SESM, à l'encouragement d' « une édition catholique du Nouveau Testament en langue française avec des notes sur les points controversés⁸⁵ ».

L'influence de Mgr Plessis devient particulièrement évidente quand nous analysons la nature des œuvres subventionnées. Tel qu'évoqué précédemment, un des objectifs de Mgr Plessis était d'accroître le nombre de clercs au sein de l'Église catholique canadienne-française. Ainsi, le recrutement des futurs prêtres a été réorienté, sous son épiscopat, vers les campagnes puisqu'il stagnait dans les zones urbaines. Plessis a misé sur la création d'un réseau de collèges classiques en milieu rural pour réaliser cette réorientation et il considérait que le Séminaire de Nicolet était la figure de proue de cette nouvelle initiative. Ainsi, Mgr Plessis a non seulement fondé ce collège⁸⁶, il a aussi utilisé ses propres économies afin d'assurer l'expansion de ce dernier⁸⁷. De plus, il a grandement

⁸³ J. Allaire, *op. cit.*, p. 94. et Sœur Marguerite-Marie et Sœur Marie de la Nativité, *Les Ursulines de Trois-Rivières : depuis leur établissement jusqu'à nos jours*, Tome second, [microforme], Trois-Rivières, P. V. Ayotte, 1892, p. 508-511.

⁸⁴ J. H. Lambert, *loc. cit.*, p. 653.

⁸⁵ ASN, C235/B1/2, 1817.

⁸⁶ S. Gagnon et L. Lebel-Gagnon, *loc. cit.*, p. 394. Ajoutons que Mgr Plessis a non seulement fondé le Séminaire de Nicolet, il l'a également acquis, il semblerait, « de ses propres deniers », car « la mort inattendue de Mgr Denaut l'avait fait passer en des mains étrangères qui l'offraient alors au plus haut enchérisseur ». (Henri Têtu, *Biographies de Monseigneur de Laval et de Monseigneur Plessis, évêques de Québec*, Montréal, Librairie Beauchemin, 1925, p. 93.)

⁸⁷ « ... il finança l'agrandissement de l'édifice, acheta des terres et offrit des livres à remettre en prix. En retour, il exigea que l'évêché ait la haute main sur l'administration et l'enseignement ». (J. H. Lambert, *loc. cit.*, p. 649.)

profité de son influence au sein du clergé et de la SESM pour en faire l'œuvre préférée de l'organisation.

En effet, les administrateurs de la SESM octroient annuellement des dons au Séminaire de Nicolet à partir de 1804 et ce, jusqu'en 1820 inclusivement. D'ailleurs cette institution est la seule qui a pu bénéficier d'un traitement aussi ponctuel. De toutes les œuvres financées entre 1804 et 1815, le collège de Nicolet est celle qui reçoit le montant le plus important à chaque année. L'écart entre ce dernier et les sommes accordées aux autres œuvres se situe entre 29£ à 150£ pendant ces 12 années⁸⁸. L'institution nicolétaine semble avoir été encouragée monétairement par la SESM à la demande personnelle de Mgr Plessis. Ce dernier s'est même prononcé quelques fois sur la valeur du montant qui devrait être distribué à cet établissement. À cet égard, il indique, dans une circulaire de 1807 que la somme allouée devrait idéalement se situer entre 100£ et 150£⁸⁹.

Il essaie aussi parfois d'user de son pouvoir afin de convaincre les membres d'empiéter sur les économies de la SESM pour encourager le Séminaire de Nicolet :

Les trois articles de cette question décidés, comme je le suppose à l'affirmative puisqu'il s'agit d'œuvres déjà commencées et qu'il est de l'honneur de la caisse de ne pas discontinuer, il vous restera £ 69 13 4. Si je vous demande ce reste pour le Séminaire de Nicolet de plus en plus digne d'encouragement, il n'y aura rien pour l'école latine de St-Pierre, ni pour celle de St-Hyacinthe que l'on m'a prié de recommander à votre attention. Si sur cette somme, vous accordez £25 à l'école de St-Pierre et £25 à l'école de St-Hyacinthe, il ne restera plus que £19 13 4 pour

⁸⁸ Notons que le Séminaire de Nicolet recevra des dons également entre 1826 et 1830 inclusivement. Les montants accordés alors sont toutefois beaucoup moins importants qu'auparavant. (ASN, C235/B1/2, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1829-1830, F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828. et AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804-1806.)

⁸⁹ ASN, F100/L4/6/5, *Circulaire*, 20 mars 1807. Il est révélé dans une circulaire du 10 juin 1807 qu'un montant de 150£ a été accordé au Séminaire de Nicolet. (ASN, F100/L4/6/4, *Circulaire*, 10 juin 1807)

le Séminaire de Nicolet, secours très inférieur à ses propres besoins. Dans ce dernier cas vous seriez apparemment tentés de prendre sur les £333 6 8 en réserve, autant qu'il faudrait pour compléter les £100 en faveur de ce Séminaire. Mais les règles semblent vous ôter la liberté de toucher à cette réserve. D'un autre côté, il est évident qu'elle excède de beaucoup ce que les besoins des infirmes de la Société pourront requérir d'ici au mois de juillet. Voici donc ma seconde question : sur la somme de £69 13 4, êtes-vous d'avis d'accorder à l'école latine de St-Pierre £25, à l'école latine de St-Hyacinthe £25, au séminaire de Nicolet £19 13 4. Pour compléter les £100 en faveur de ce séminaire, prendrez-vous sur les 333 6 5 laissés en réserve? Examinez, pesez et décidez pour le plus grand bien⁹⁰.

Le cas du faubourg St-Roch est également un exemple qui témoigne de l'étroitesse des liens entre la SESM et son président. Cherchant à recruter des candidats au sacerdoce dans ce quartier ouvrier en expansion, Mgr Plessis a versé des montants tirés à même sa bourse personnelle pour contribuer à la construction d'une église destinée à desservir sa population croissante. Ce nouveau bâtiment a toutefois été ravagé par un incendie en 1816 alors que les travaux étaient sur le point d'être terminés. Ne perdant pas espoir, Mgr Plessis décide d'investir dans la restauration et la complétion de l'édifice qui ouvre finalement ses portes en 1818 : « Cependant, s'il avait réussi, c'était aux dépens d'énormes sacrifices de sa part : car ses ressources étaient épuisées, et il restait chargé d'une dette de deux mille louis⁹¹ ». Il a aussi établi dans ce quartier un collège préparatoire qui entra également en fonction en 1818⁹².

Compte tenu de ces informations, il n'est pas surprenant de constater que des montants ont été alloués par les administrateurs de la SESM pour la construction de l'église du faubourg St-Roch (en 1814, 1815 et 1816) ainsi que pour l'école de ce même

⁹⁰ ASN, F100/L4/6/17, *Circulaire*, 17 janvier 1813. Il a été finalement décidé que les 69 13 4£ seront alloués au Séminaire de Nicolet. Par conséquent, les écoles de St-Pierre et de St-Hyacinthe n'ont obtenu aucun don. (ASN, F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813.)

⁹¹ H. Têtu, *op. cit.*, p. 95.

⁹² *Ibid.*

quartier (en 1815)⁹³. Mgr Plessis a d'ailleurs consacré un paragraphe de sa lettre circulaire du 1^{er} avril 1816 pour remercier les procureurs « de la générosité édifiante avec laquelle vous avez disposé du tiers résidu de la caisse, en faveur d'objets religieux qui sont particulièrement chers à mon cœur⁹⁴ ». Après tout, un des derniers vœux de Mgr Plessis fut que « son cœur fut déposé dans l'église de St-Roch⁹⁵ ». Ainsi, faute de pouvoir disposer des fonds de la SESM sans l'accord des procureurs⁹⁶, il semble que Mgr Plessis a habilement usé de son influence pour s'assurer que ces derniers se montrent généreux envers les œuvres pour lesquelles il manifestait un intérêt particulier indéniable⁹⁷. Les cas du Séminaire de Nicolet et du faubourg de St-Roch ne sont que les exemples les plus flagrants de son ingérence ou de la puissance de ses suggestions dans les décisions des procureurs de la caisse diocésaine. À ce sujet, nous devons noter que ses amis intimes (Antoine Girouard, Jean Rimbault, Philippe-Jean-Louis Desjardins, Thomas Maguire et Pierre-Flavien Turgeon) ont tous été, à l'exception de Pierre-Flavien Turgeon et de Philippe-Jean-Louis Desjardins, des procureurs de la SESM⁹⁸. Ces derniers ont certainement dû se montrer favorables aux intérêts de leur évêque et ami.

⁹³ ASN, F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815. et C235/B1/2, 1816.

⁹⁴ ASN, C235/E1/5, 1^{er} avril 1816. Sur les 271£ alloués en dons lors du bureau de 1815, 200£ sont distribués à des œuvres qui avaient été financées, à un moment ou un autre, personnellement par Mgr Plessis. En l'occurrence, 100£ ont été remises au Séminaire de Nicolet et l'église et l'école de St-Roch ont obtenu chacune 50£.

⁹⁵ J. Lambert, *loc. cit.*, p. 659.

⁹⁶ Le trésorier « ne déboursa rien, si ce n'est par l'ordre de la dite Assemblée, ou par le résultat d'une consultation écrite qui lui sera signifiée par un écrit signé du Président et contresigné du secrétaire et scellé du sceau de la société ». (ASN, C235/B1/2, 1799.) Cette règle a une place de choix dans toutes les éditions des règles et ce, dès 1799. Nous devons signaler toutefois que « dans le cas d'infirmité de quelqu'un des membres, le Président lui alloue telle somme ou pension qu'il juge convenable et donne là-dessus ses ordres au Trésorier ». (ASN, C235/A1/1, 1817.)

⁹⁷ Il est pertinent de noter qu'à sa mort « On découvrit que les effets personnels de l'évêque étaient inextricablement mêlés à des biens ecclésiastiques dont il était le fiduciaire ». (J. Lambert, *loc. cit.*, p. 659.)

⁹⁸ J. Lambert, *loc. cit.*, p. 659-660. Pierre-Flavien Turgeon est un cas assez particulier puisqu'il n'a adhéré à la SESM qu'à partir du moment où il a été nommé coadjuteur de l'archevêque de Québec, c'est-à-dire 24 années après son ordination. Le frère de Philippe-Jean-Louis, Louis-Joseph, a été élu procureur pendant sept mandats consécutifs. Maguire a siégé comme procureur pendant quatre mandats consécutifs.

En constatant la grande implication de Mgr Plessis dans les affaires de la SESM, nous pouvons supposer que certains associés ont été sous l'impression qu'il avait le dernier mot sur toutes les décisions prises par les administrateurs de la caisse diocésaine. Par exemple, l'abbé Verreau écrit ceci à Mgr Plessis en 1818 après s'être vu accordé une pension : « ...je trouve cette somme très suffisante et très généreusement accordée, et outre le plaisir de me voir tranquille de ce côté-là, je goûte encore la satisfaction de pouvoir m'applaudir publiquement de bien être servi tout entier à la générosité paternelle de votre grandeur⁹⁹ ». Ainsi, il régnait une certaine confusion en ce qui a trait aux pouvoirs réels du président, car, selon l'esprit de la société, Verreau aurait plutôt dû remercier les procureurs de leur générosité fraternelle et bienveillante et non son évêque. Mgr Plessis est donc rapidement devenu, en raison de sa voix prédominante, l'image de la SESM tout comme il était celle du diocèse. Le rapport naturel de forces institué au sein de l'organisation cléricale a, par conséquent, été reproduit à l'intérieur de la caisse ecclésiastique.

Dans cette mesure, la caisse diocésaine avait parfois un caractère paternaliste : la société n'étant qu'une extension de la bienveillance de l'évêque. Par conséquent, il est possible que les membres de la SESM provenant du bas-clergé ne prenaient pas vraiment part aux affaires de leur association parce qu'ils assumaient que cette responsabilité revenait naturellement et inévitablement à leurs collègues qui occupaient des postes

Raimbault, quant à lui, a été élu procureur à six reprises. Pour ce qui est de Girouard, il a été procureur en 1818 et en 1824. (ASN, C235/B1/2, 1803, 1809, 1818., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1806., *CE*, vol. 7, I-75. (État des réponses à la circulaire du 8 octobre 1812, 18 décembre 1812), Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833, p. 50. et J. Allaire, *op. cit.*, p. 525.)

⁹⁹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-97. (Lettre de Verreau à Plessis, 30 novembre 1818)

supérieurs au sein de l'Église. Quoiqu'ils aient tous eu, en théorie, une place au sein de leur association, il est probable que certains aient jugé qu'ils n'avaient pas besoin de s'impliquer par respect de l'ordre des choses ou parce qu'ils savaient que les administrateurs agiraient dans les intérêts du diocèse et donc, dans leurs intérêts en tant que « employés » de l'Église. De plus, puisque la dynamique interne de la SESM était à l'image de celle du clergé catholique canadien-français, les associés n'avaient aucune raison de croire que la balance des pouvoirs serait renversée au sein de la caisse diocésaine. Cette réalisation combinée au caractère de Mgr Plessis nous amène à penser que les membres les plus cyniques considéraient peut-être, à l'exemple de l'abbé Charles-François Painchaud, qu'il était futile de participer à l'organisation de leur société.

Charles-François Painchaud, curé de Ste-Anne-de-la-Pocatière, a ouvertement critiqué, dans la deuxième partie des années 1810, le rôle prédominant de Plessis dans l'administration de la caisse d'indemnités. Par l'entremise d'une lettre circulaire datée du 28 janvier 1820¹⁰⁰, il a prétendu que les membres de la SESM étaient contraints d'appuyer les positions de Mgr Plessis et qu'ils ne pouvaient exprimer librement leurs opinions de peur qu'elles ne diffèrent de celles du président. Il reprochait en général à Mgr Plessis de ne pas consulter son clergé « même dans les choses qui le regardent le plus près¹⁰¹ », ainsi que le fait qu'il « n'a de son aveu même de conseillers ordinaires et même extraordinaires que de jeunes gens sans expérience et toujours trop portés à flatter

¹⁰⁰ Quoique nous n'ayons pu nous procurer cette lettre, la banque de données de la Bibliothèque Nationale du Québec recense une lettre rédigée par Painchaud, datée du 28 janvier 1820 et qui s'intitule : « Circulaire à Messrs. [*sic*] du clergé canadien ». Cette lettre annonce la création d'une nouvelle société ecclésiastique appelée Société sacerdotale. Malgré le fait que nous ayons réussi à retracer cette lettre dans l'engin de recherche de la Grande Bibliothèque du Québec, les archivistes n'ont pu localiser le document « physique ».

¹⁰¹ ASN, F003 (Fonds Louis-Edouard Bois)/J9 (Charles Painchaud) /1, *Lettre de Painchaud à Panet*, 16 février 1820.

des penchants qu'ils ont tant d'intérêts à ne pas contrarier¹⁰² ». Painchaud suggère donc la création d'une société concurrente, en l'occurrence la Société sacerdotale du Clergé qui, pour reprendre ses propres mots, travaillerait « à prévenir ou à réparer les maux dont la religion est menacée¹⁰³ » et offrirait une alternative aux clercs insatisfaits du travail accompli par les administrateurs de la SESM.

Pour plusieurs, la démarche entreprise par l'abbé Painchaud envers la création d'une autre caisse diocésaine pour le clergé ne représente qu'un de ses nombreux « projets de vengeance contre mon [son] Évêque¹⁰⁴ ». En effet, le cas de la SESM ne marque pas la première fois où Painchaud, pourtant ancien protégé de Plessis, s'oppose aux politiques et décisions de son supérieur¹⁰⁵. Dans cette mesure, il ne semble peu improbable qu'il ait camouflé d'autres intentions derrière sa démarche, d'autant plus qu'il songeait, à la même époque, à fonder un collège à Ste-Anne-de-la-Pocatière, tâche dont la réalisation aurait pu s'avérer assez difficile compte tenu du fait que « le séminaire de Nicolet est alors en construction, ce qui limite les possibilités d'aide financière de la part du clergé¹⁰⁶ ». De ce fait, certains auraient pu arguer que Painchaud comptait se servir des fonds de la nouvelle Société pour financer son projet. Après tout, Plessis agissait un peu de la sorte avec la SESM en favorisant l'allocation de dons pour l'encouragement du Séminaire de Nicolet.

¹⁰² ASN, F003/J9/1, *Lettre de Painchaud à Panet*, 16 février 1820.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Il n'a pas hésité à manifester son mécontentement face, entre autres, à la nouvelle politique d'uniformisation du « tarif des messes et autres services religieux » mise en vigueur par Plessis vers 1813. (Serge Gagnon, « Charles- François Painchaud », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, vol. VII, p. 724.)

¹⁰⁶ S. Gagnon, « Charles-François Painchaud », p. 724.

Painchaud réfute, par contre, ces allégations par l'entremise d'une lettre datant du mois de février 1820 et adressée à Mgr Panet. Toutefois, alors qu'il affirme « avoir écrit ce qui m'a été répété plus de vingt fois, non seulement par des prêtres étrangers, mais encore par des membres et des procureurs de la Société de St-Michel¹⁰⁷ », le procureur Chaboillez¹⁰⁸ assure à Mgr Plessis que les membres de Montréal ne supporteront pas les accusations portées par Painchaud et soutient que :

Chacun n'est pas obligé d'approuver aveuglément toutes les mesures proposées par Mgr *[sic]* le Président. Chaque membre a droit de dire librement son avis, fût-il contraire à celui de Monseigneur l'Évêque et d'exposer ses raisons au soutien de son opinion, mais toujours avec modération et sans manquer au respect dû à la dignité épiscopale. C'est ainsi que j'ai voté contre des propositions faites au Bureau par Monseigneur de Québec et que j'ai déclaré franchement que je ne concourrais à d'autres mesures qu'il avait jugé à propos d'adopter. Et dans ces occasions, je ne crois pas avoir passé les bornes de la bienséance, au moins personne ne m'en-a-t-il *[sic]* fait reproche. Mais profitez de l'absence de Monseigneur pour le dénigrer (et où trouver la matière?), pour tâcher de semer la zizanie dans son clergé, c'est une démarche si inconsciente et en même temps si ridicule qu'il met *[sic]* impossible de croire qu'elle réussisse¹⁰⁹.

Il semble que Chaboillez ait vu juste puisque, selon Lucien Lemieux, le projet de Société sacerdotale du Clergé ne s'est jamais concrétisé, car « trop peu de prêtres y adhèrent, ce qui l'empêcha de fonctionner¹¹⁰ ». Au terme de cette analyse, nous devons cependant insister sur le fait qu'il nous est impossible de déterminer si l'échec de la caisse de Painchaud est le résultat de la marginalité et du manque de popularité de sa position au sein du clergé ou d'une crainte de représailles de la part de l'épiscopat à l'encontre de tous clercs soutenant le projet du curé de Ste-Anne-de-la-Pocatière.

¹⁰⁷ ASN, F003/J9/1, *Lettre de Painchaud à Panet*, 16 février 1820.

¹⁰⁸ Il est intéressant de noter qu'au moment où il a rédigé ses commentaires, Chaboillez n'avait pas encore eu la chance de lire la lettre circulaire de Painchaud. Ses commentaires sont donc basés sur les informations que Mgr Plessis lui a transmises au sujet de la lettre en question.

¹⁰⁹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-96. (*Lettre de Chaboillez à Plessis*, Longueuil, 30 janvier 1820)

¹¹⁰ L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 10.

Si nous mettons de côté l'idée que la création d'une nouvelle société ecclésiastique aurait pu apporter des gains personnels à Painchaud, ses critiques restent tout de même, jusqu'à un certain point, légitimes. Rappelons brièvement que Mgr Plessis occupe effectivement, à l'époque, une place prépondérante au sein de la SESM, que les administrateurs de cette dernière se montrent souvent très favorables aux œuvres qu'il chérit et finalement, que certains d'entre eux font partie de son entourage immédiat. Bref, il est indéniable que la SESM est pratiquement entièrement dirigée par le haut clergé avec l'approbation presque filiale du bas-clergé. La réaction de l'épiscopat au projet de Painchaud doit donc être comprise dans cette optique. Ainsi, la démarche du curé de Ste-Anne-de-la-Pocatière est perçue comme une menace à l'encontre du pouvoir établi. Toutefois, elle n'est pas considérée comme un affront parce qu'elle implique la fondation d'une caisse diocésaine indépendante de l'épiscopat, mais plutôt parce qu'elle critique la direction et les décisions prises par l'administration de la SESM¹¹¹.

En effet, Mgr Panet¹¹², en expliquant à Painchaud pourquoi il doit abandonner son projet et pourquoi sa fidélité est questionnée au point où on pense à l'interdire¹¹³, lui dit qu'il pouvait « bien former une société, qu'il n'y avait pas de mal à ça; mais que je [Painchaud] n'aurais pas dû me [se] venger de celle de St-Michel¹¹⁴ ». En d'autres

¹¹¹ ASN, F003/J9/1, *Lettre de Painchaud à Panet*, 16 février 1820.

¹¹² Bernard-Claude Panet a été le coadjuteur de Plessis « sous le titre d'évêque de Saldes en Mauritanie » de 1807 à 1825. Il a remplacé ce dernier à titre d'archevêque de Québec en 1825. (J. Allaire, *op. cit.*, p. 410.)

¹¹³ La lettre de Painchaud n'est pas claire à savoir s'il est question de lui interdire d'aller de l'avant avec son projet ou de l'interdire de prêcher. « Il paraît même que l'on a assez réussi à vous indisposer contre moi; pour qu'on ait jugé à propos de m'avertir que V.G. [Votre Grandeur, Panet] pensait à m'interdire... Mais je vous connais trop de sagesse pour avoir seulement eu l'idée d'une pareille démarche et en conséquence je ne me permets aucune réflexion prématurée sur un événement que je ne redoute pas plus que la chute du Ciel en ce qui pourrait me regarder individuellement ». (ASN, F003/J9/1, *Lettre de Painchaud à Panet*, 16 février 1820.)

¹¹⁴ ASN, F003/J9/1, *Lettre de Painchaud à Panet*, 16 février 1820.

termes, Panet maintient que l'épiscopat aurait accepté la création d'une caisse autonome. En revanche, il indique que l'Église catholique canadienne-française ne peut se permettre de donner son accord à l'établissement d'une nouvelle société ecclésiastique dont les fondations reposent sur des bases de contestation. Cette attitude évoque celle que les caisses de secours patronales¹¹⁵ adopteront, dans la deuxième partie du 19^e siècle, à l'égard des associations de secours mutuels autonomes : « Évidemment, si on se méfie tant des sociétés de secours mutuels autonomes, c'est qu'elles étaient porteuses d'une solidarité populaire qui menaçait la position d'autorité de l'élite¹¹⁶ ». Dans cette perspective, il semble opportun d'avancer que la SESM est vue par l'épiscopat comme un de ses bastions, comme une organisation appartenant à l'Église et non aux clercs.

Dans ce sens, alors que la SESM est, en théorie (identité véritable), une association de secours mutuels pour les clercs et par les clercs dotée de règles élaborées en harmonie avec les premiers projets de caisse diocésaine qui ont émané du bas-clergé, il se révèle avec le temps qu'elle est plutôt devenue, en pratique (identité réelle), une société de secours mutuels paternaliste. Ceci résulte directement du fait que la dynamique interne et les structures sociales de l'institution religieuse catholique canadienne-française ont été reproduites en son sein en raison du manque de participation de ses associés à ses affaires qui a résulté des failles de son système de correspondance, de la façon dont ses membres la perçoivent ainsi que de la place prédominante occupée par Mgr Plessis dans son administration. Cette situation permettra à l'épiscopat, comme

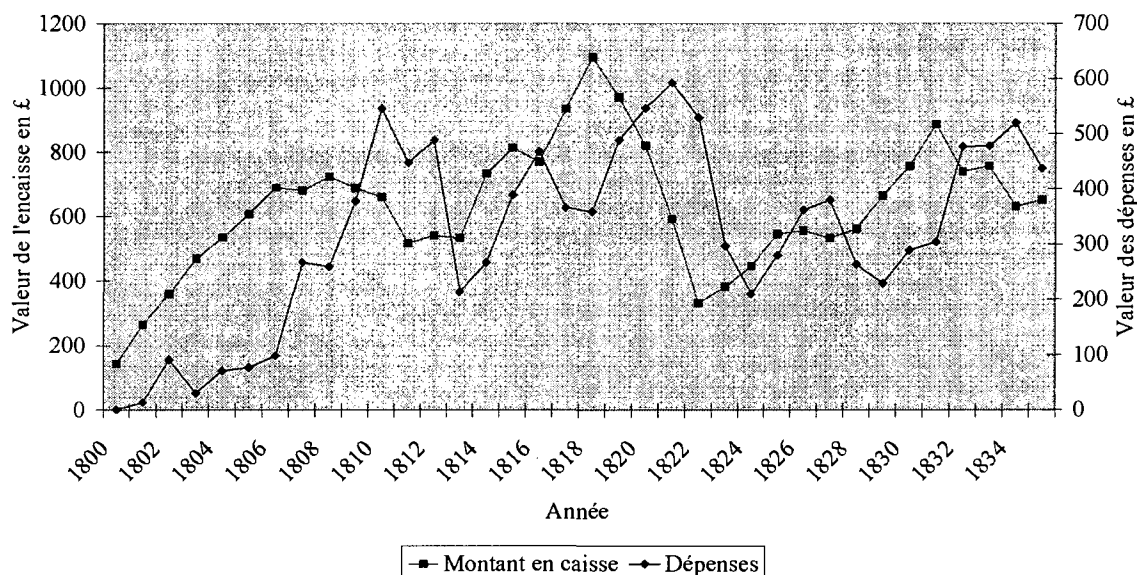
¹¹⁵ Voici une définition des caisses patronales selon Martin Petitclerc : « Notre définition d'une société patronnée est assez étroite. Une société patronnée est une société qui n'est pas entièrement démocratique. C'est donc dire que la gestion de l'association est confiée, en partie ou en totalité, à des individus qui ne sont pas membres actifs et qui ne sont pas élus par l'assemblée générale ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 191.)

¹¹⁶ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 202.

nous le verrons prochainement plus en détails, d'utiliser la SESM comme un outil de propagation de la foi.

Graphique 2.5.

Comparaison entre le montant de l'encaisse et les dépenses



Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801, 1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

2.3. Effets de la dualité de l'identité de la SESM sur l'exploitation de ses ressources financières

Quoique les deux premières années d'existence de la SESM aient été consacrées à l'accumulation d'un capital suffisant pour permettre à cette dernière de fonctionner rondement, l'étude de ses activités financières nous démontre clairement que ses

administrateurs préconisaient une approche plutôt axée sur la redistribution immédiate des profits. Cette manière de procéder était très répandue à l'époque et elle constitue le fondement principal sur lequel la logique de la mutualité pure repose¹¹⁷. Ainsi, l'examen du graphique 2.5. (consulter la page précédente), qui compare l'évolution de l'encaisse de la SESM à ses dépenses entre 1800 et 1835, nous montre que la santé des coffres de l'association conditionne le montant accordé annuellement aux dépenses. Par conséquent, une période faste au point de vue de l'encaisse était toujours suivie, avec généralement un an ou deux de décalage, d'une augmentation des dépenses. Cette façon de faire permettait aux administrateurs à la fois d'établir et de respecter un certain équilibre à court terme au niveau des finances de la caisse tout en s'assurant d'avoir toujours à leur disposition le plus de ressources possibles. Malgré le fait que cette méthode leur semblait être la plus appropriée à l'époque pour répondre tout d'abord aux besoins des membres et puis à ceux de l'institution catholique canadienne-française, nous verrons dans le prochain chapitre qu'elle a avant tout contribué à handicaper l'avenir de la SESM. Mais examinons tout d'abord comment le conflit, évoqué dans l'aspect précédent, entre l'identité véritable et l'identité réelle de la caisse s'est reflété dans l'administration de ses finances.

2.3.1. *Accumulation de capital ou bienfaits immédiats?*

Puisque le but premier de la SESM est de secourir ses membres âgés ou infirmes, il semble à propos de débiter notre analyse de ses activités financières en étudiant celles

¹¹⁷ Les premières dépenses accordées, outre celles qui ont trait aux frais de bureau, datent de 1801. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801.) Martin Petitclerc soutient que « la logique de la mutualité pure était donc fondée sur une redistribution directe et immédiate des cotisations ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 284.)

qui se rapportent à ce domaine. Nous avons vu précédemment que les conditions matérielles et de vie du clergé ne sont que peu enviables au tournant du 19^e siècle. Il n'est d'ailleurs pas surprenant d'observer, compte tenu du fait que l'Église catholique canadienne-française accuse un sérieux manque de prêtres à l'époque, un écart de huit ans entre la deuxième fois où une pension a été accordée et la troisième fois¹¹⁸. Par la suite, et ce jusqu'en 1834, deux à quatre allocations, comme le témoigne le graphique 2.6. à la page suivante, sont octroyées annuellement¹¹⁹. De toutes ces dernières, près du tiers ont été attribuées à des clercs malades, mais toujours en exercice de leurs fonctions ecclésiastiques. Les montants pour ce type d'indemnisation, que nous appellerons dorénavant pension de maladie, allaient annuellement de 2£¹²⁰ à 88£¹²¹ et atteignaient en moyenne 30£¹²². Pour ce qui est des autres pensions (d'infirmité et de vieillesse), un peu plus de 15 membres ont pu bénéficier, pendant cette même période, d'une indemnisation dont le montant pouvait se situer, à chaque année, entre 1£¹²³ à 120£¹²⁴, mais s'élevait en moyenne à 52£¹²⁵.

¹¹⁸ La première pension a été accordée en 1804, la deuxième en 1805 et la troisième en 1814. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804, 1805. et ASN, F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814.)

¹¹⁹ À l'exception de 1822, car plusieurs pensions pour cause de maladies temporaires ont été accordées durant cette année. (ASN, F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822. et C235/B1/2, 1823.). L'année 1828 est également une exception puisque le procès-verbal ne recense aucune pension. (ASN, F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828.) Nous avons décidé de ne pas pousser notre analyse au-delà de 1834 parce que cette année précise marque l'adoption des règles de la nouvelle société ecclésiastique du district de Montréal. Nos informations sont donc tirées des procès-verbaux de 1804-1805, 1814-1835. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804-1805., ASN, C235/B1/2, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.)

¹²⁰ Cette allocation a été accordée à Côté en 1817. (ASN, C235/B1/2, 1818.)

¹²¹ Cette pension a été remise à Brouillet en 1815. Il est intéressant de noter que cette dernière ne devait s'élever au départ qu'à 70£. L'augmentation de 18£ ne lui a été accordée que par la suite. (ASN, C235/B1/2, 1816.)

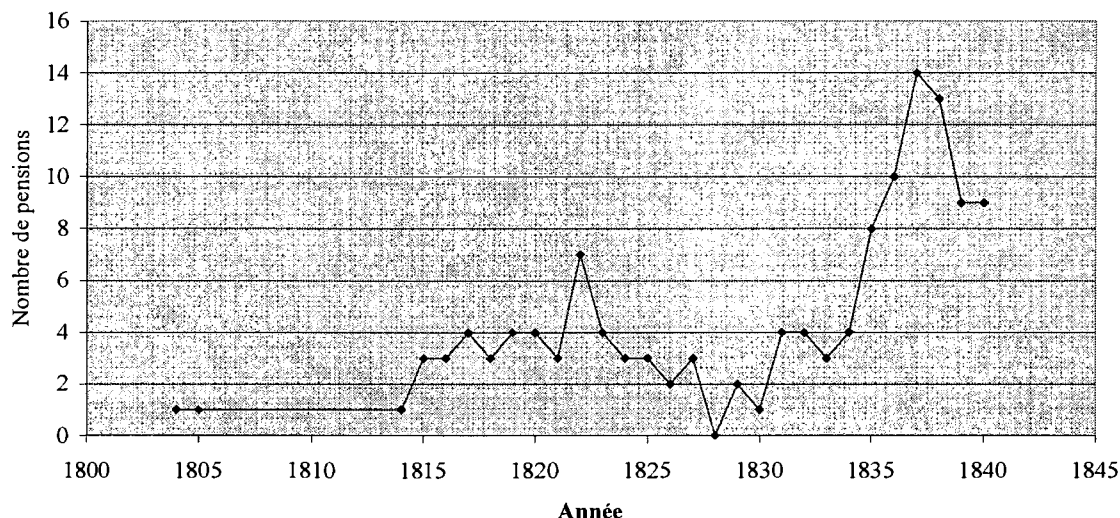
¹²² Cette moyenne s'applique uniquement pour la période s'étendant de 1814 à 1834. La médiane est 25.

¹²³ Cette allocation a été accordée à Pichart en 1817. (ASN, C235/B1/2, 1818.)

¹²⁴ Verreau a été le récipiendaire de cette pension. Nous devons signaler que celle-ci ne devait s'élever qu'à 80£ selon le procès-verbal de 1819. Toutefois, la copie du compte détaillé de 1819 jointe au procès-

Graphique 2.6.

Nombre de pensions accordées annuellement, 1804-1840



Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804, 1805., ASN, C235/B1/2, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834, 1836-1840., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828. et F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833.

Il est intéressant de mentionner que, mis à part deux cas¹²⁶, les clercs, qui ont perçu des pensions de tous types entre 1804 et 1834, ont, en moyenne, bénéficié d'une allocation pendant deux ans¹²⁷. De plus, il s'écoule en moyenne 14,5 années entre le moment où ils ont adhéré à la caisse et celui où ils ont commencé à recueillir une

verbal de 1820 fait mention d'une allocation de 120£ à Verreau. (ASN, C235/B1/2, 1819. et F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820.)

¹²⁵ Cette moyenne s'applique uniquement pour la période s'étendant de 1814 à 1834. La médiane est 50.

¹²⁶ Genest a récolté une pension pendant 13 années consécutives et Verreau pendant huit années consécutives. Ces deux clercs sont des exceptions puisque tous les autres pensionnaires n'ont reçu des compensations que pendant une à cinq années consécutives. (ASN, C235/B1/2, 1816-1819, 1823, 1825., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., et F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827.)

¹²⁷ Sur les 26 pensionnaires répertoriés entre 1814 et 1834, 16 ont obtenu des pensions d'infirmités ou de vieillesse. Il est intéressant de remarquer que 37,5% des pensionnés ont seulement perçu une pension durant l'année de, ou qui a précédé, leur décès. Ce pourcentage augmente à 62,5% si nous incluons également les clercs qui ont eu droit à deux ou trois pensions avant leur décès. Ces données appuient cette conclusion de Christine Hudon : « Les retraites étant rares, la majorité des curés dirigeaient une paroisse jusqu'à leur décès ». (C. Hudon, *loc. cit.*, p. 581.)

pension, tous types confondus¹²⁸. Notons qu'il est arrivé à deux reprises que la SESM débourse un montant pour les funérailles d'un membre¹²⁹. Il n'est pas inutile de rappeler ici que cette pratique faisait partie de la grande gamme de services offerts par les sociétés de secours mutuels québécoises apparues dans la deuxième moitié du 19^e siècle et qu'elle servait à resserrer les liens de solidarité entre les membres¹³⁰. De plus, les administrateurs de la caisse d'indemnités ont parfois offert un montant à la famille d'un associé malade pour l'entretien de ce dernier¹³¹. Finalement, il semble pertinent de mentionner que très peu de prêtres ayant eu droit à une pension d'infirmité ou de vieillesse semblent avoir réclamé simultanément le tiers des revenus de leur ancienne cure¹³². À cet égard, l'existence de la SESM, comme solution aux défauts du système bénéficial en place, est conséquemment validée.

¹²⁸ La moyenne diminue à sept ans si nous comptons uniquement les clercs qui ont perçus une pension de maladie. Elle augmente à 18 années lorsque nous ne comptabilisons que les clercs ayant bénéficié d'une pension d'infirmité ou de vieillesse. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804-1805., ASN, C235/B1/2, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.)

¹²⁹ Il s'agit de Duchouquet (Lefebvre-Duchouquet) et de Boudreau. (ASN, C235/B1/2, 1816, 1823.)

¹³⁰ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 150.

¹³¹ Par exemple Madame Mauvide, sœur d'un membre malade, a écrit ceci au procureur Maguire : « La somme que fourni la société ecclésiastique pour le soutien de mon frère, est suffisante pour ses dépenses actuelles. Si toutefois quelque maladie ou infirmité qui pourrait lui survenir demandait dans la suite des soins plus dispendieux dans ce cas, j'aurai secours à la bonne volonté de Monseigneur et des Messieurs de la Société ecclésiastique pour subvenir aux dépenses proportionnelles à sa situation ». (AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-98. (Lettre de Madame Veuve Mauvide à Maguire, St-Jean, Île d'Orléans, 26 octobre 1818))

¹³² Des 21 prêtres qui ont reçu une pension d'infirmité ou de vieillesse, seulement trois ont exercé leur ministère dans la même paroisse pendant au moins leurs dix dernières années de service. Par conséquent, ces trois pasteurs auraient pu exiger le tiers des revenus de la paroisse en question à leur successeur. Il s'agit de Amiot, Joyer et Verreau. Toutefois, nous n'avons pu vérifier s'ils ont effectivement exercé ce droit. Cependant, une note ajoutée dans le procès-verbal de 1820 nous permet de penser que Verreau recevait probablement une compensation de la part du prêtre qui lui avait succédé à la cure de St-Roch. En effet, les administrateurs consentent à octroyer à Verreau une pension de 80£, mais ils précisent que ce dernier « doit payer le cinquantième de la pension qui lui est assignée sur la cure de St-Roch, comme étant un revenu ecclésiastique ». (ASN, F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820. et J. Allaire, *op. cit.*, p. 10-11, 282, 533.)

Tel que prescrit par ses règles, les activités financières de la SESM n'ont pas été limitées à la distribution de pensions auprès de ses membres. En effet, les administrateurs ont rapidement utilisé les fonds de l'organisation dans le but d'encourager des œuvres diverses. Nous avons répartis les montants accordés à cet effet en deux catégories en l'occurrence celle des aumônes et celle des dons. Nous retrouvons, sous la catégorie des aumônes, toutes les sommes remises à un prêtre non-membre dans le besoin. Quant à celle des dons, elle regroupe tous les fonds versés à des fins de propagation de la foi. Moins importantes en nombre que les dons, les aumônes s'inscrivaient toutefois plus dans la mission première de la Société : apporter un soutien aux clercs indigents. Ainsi les administrateurs ont accordé des aumônes, dont la valeur moyenne était de 26 £¹³³, de manière presque constante entre 1801 et 1835¹³⁴ à dix prêtres différents qui ont évolué plus souvent qu'autrement dans le district de Montréal et qui se retrouvaient désormais nécessiteux en raison de maladie ou de vieillesse¹³⁵. Il convient aussi de préciser qu'un de ces clercs à la retraite, le Père Coyteux, a obtenu une

¹³³ Les montants des aumônes se situaient pendant cette période, 1801-1835, entre 4£ et 50£. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801-1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.)

¹³⁴ Des aumônes ont été distribuées entre 1801 et 1804 inclusivement et entre 1809 à 1835 inclusivement. Nous n'avons trouvé dans les sources aucune raison pouvant expliquer le vide entre 1805 et 1808. Nous devons également mentionner que nous n'avons pas considéré les montants accordés au Séminaire de Québec en 1811, 1813, 1814 et 1815 pour l'entretien de clercs comme des aumônes puisque l'argent n'était pas remis directement aux clercs en question.

¹³⁵ Sur les dix clercs en question, un a travaillé en Nouvelle-Écosse, trois ont évolué dans le district de Québec et cinq ont été responsable d'une cure dans la région de Montréal. Nous n'avons pu identifier adéquatement un des dix prêtres : d'Ypression. Ce dernier n'était pas recensé dans les ouvrages de Allaire et de Tanguay. (J. Allaire, *op. cit.*, p. 13, 61, 138, 214, 223-224, 296, 326, 394, 538. et C. Tanguay, *op. cit.*, p. 147.) Il est important de noter que lorsqu'un prêtre a exercé à un endroit différent de celui auquel il se retrouve au moment de la réception de son aumône, nous avons catégorisé ce dernier en fonction du lieu où il a travaillé.

aumône à chaque année pendant 26 ans pour un total de 615£¹³⁶. Ainsi, il semble juste d'affirmer que cette forme de dépenses constituait une extension de l'idéal de solidarité de la caisse.

Passons maintenant à la catégorie des dons. L'étude des procès-verbaux nous permet, tout d'abord, d'affirmer qu'ils ont été nombreux et divers pendant la période s'étendant de 1801 à 1835¹³⁷. Comme il a été établi dans la deuxième partie de ce chapitre, le Séminaire de Nicolet a longtemps été l'œuvre favorite de la SESM. Néanmoins, plusieurs autres causes ont été considérées dignes du support de la caisse diocésaine. Les administrateurs de la Société ont notamment usé, avec les années, de leur pouvoir d'allocation de dons pour contribuer à l'érection et aux réparations d'églises, pour financer l'instruction de candidats à la prêtrise, pour favoriser l'établissement de collèges classiques et d'écoles latines, pour imprimer et traduire du matériel religieux, pour aider certaines congrégations religieuses féminines et certains missionnaires et pour assurer le développement de missions proches et lointaines. Il appert ainsi qu'ils ont orienté le côté philanthropique de la caisse vers la reproduction de l'Église catholique canadienne-française. D'ailleurs Lucien Lemieux a conclu, dans son article sur la SESM,

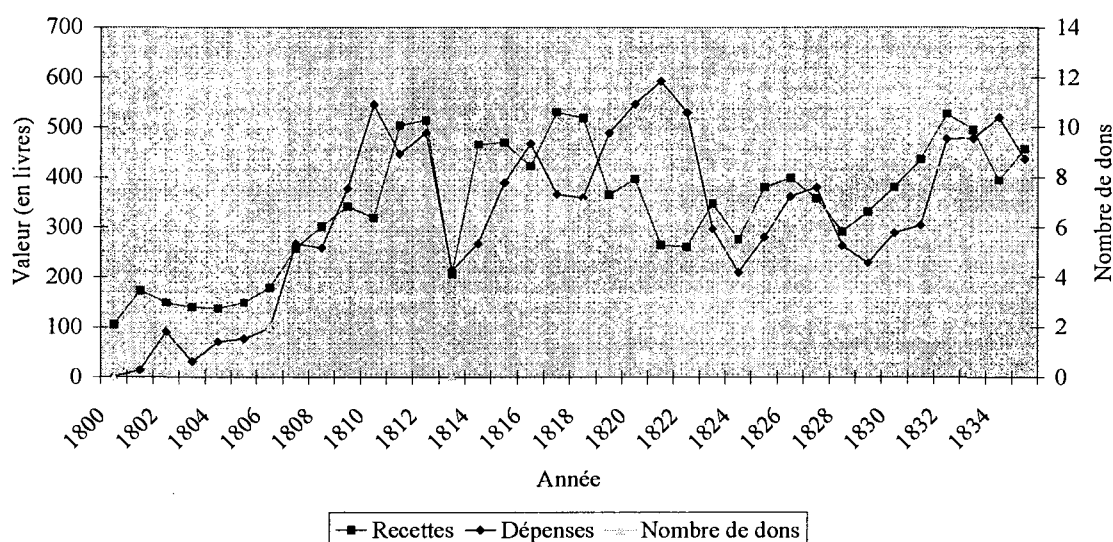
¹³⁶ Il est légitime de se questionner à savoir pourquoi M Coyteux a bénéficié d'une aumône et non d'une pension. Nous soupçonnons que ce dernier n'a jamais adhéré à la SESM parce qu'il s'est retiré de sa cure de Sainte-Anne-des-Plaines très tôt dans l'existence de la caisse, c'est-à-dire en 1802. En étant retraité, il n'était plus à l'emploi du diocèse et donc, ne pouvait souscrire à la SESM. Voilà pourquoi il recevait une aumône plutôt qu'une pension. (J. Allaire, *op. cit.*, p. 138.) Notons qu'un seul membre de la SESM a perçu une somme totale plus élevée que celle du Père Coyteux. Il s'agit de Genest. En effet, la SESM lui a alloué, avec les années, 790£. Signalons toutefois à nouveau que Genest constitue une exception; mis à part Verreau (500£ en tout) et lui, aucun membre n'a perçu un montant total supérieur à 264£.

¹³⁷ Des dons ont été accordés pour la dernière fois en 1835.

que les administrateurs ont atteint, en distribuant ainsi une partie des fonds de la caisse, « l'ensemble des objectifs qu'avait initialement prévus Mgr Hubert¹³⁸ ».

Graphique 2.7.

Comparaison entre les recettes, les dépenses et les dons, 1801-1835



Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801, 1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

Nous comptons 137 dons entre 1801 et 1835 et observons une moyenne de quatre donations par année. La valeur de chacune de ces offrandes pouvait se situer entre 5£ et 200£, le montant moyen était par contre de 42£ par œuvre¹³⁹. Il est toutefois important de

¹³⁸ L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 17.

¹³⁹ L'année 1812 a été exclue puisque aucun bureau n'a eu lieu à cette date. Les données sont tirées des procès-verbaux de 1801 à 1835. Le nombre maximal de dons accordés par année est de 11 en 1831. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801-1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*,

mentionner que le procès-verbal de 1822 souligne « que l'argent est devenu plus rare et les contributions moins abondantes¹⁴⁰ ». Par conséquent, la valeur moyenne, à une exception près, de chaque don effectué entre 1822 et 1835 se retrouve sous la barre des 42£¹⁴¹. En outre, le montant moyen des donations pour ces années est de 29£. De plus, alors que trois dons sont accordés en moyenne entre 1801 et 1821, ce chiffre augmente à six pour la période de 1822 à 1835. Quoique la distribution des dons ne soit pas faite de manière arbitraire puisque les administrateurs ne pouvaient utiliser à cet effet que le tiers de l'encaisse annuelle¹⁴², il apparaît que la valeur de la somme attribuée ainsi que le nombre de dons remis annuellement étaient déterminés, quant à eux, de façon presque arbitraire voire même aléatoire. En effet, toutes les décisions relatives à ce sujet semblent avoir été prises en fonction, comme les graphiques 2.7. (à la page précédente) et 2.8. (à la page suivante) le témoignent, de l'offre (peu importe les réserves financières de l'organisation¹⁴³) et de la demande avec la conviction, chez ceux qui se soucient de l'avenir de la caisse, que le peu de capital accumulé constituerait une prévision suffisante pour permettre à la SESM d'affronter adéquatement de possibles mauvais jours.

verbal, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.)

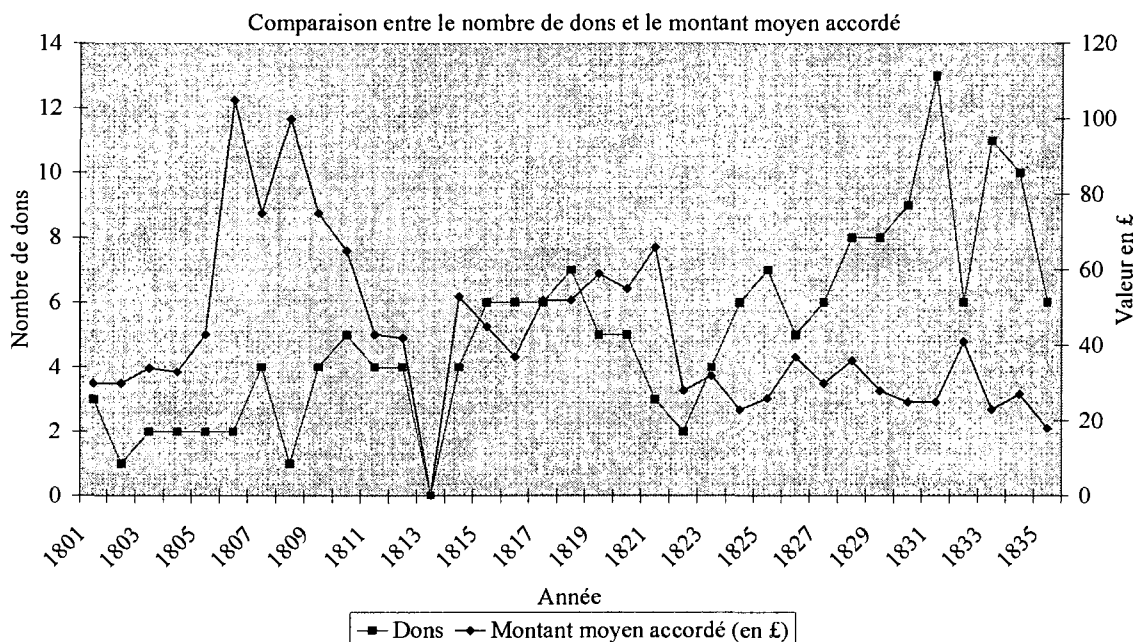
¹⁴⁰ ASN, F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822. (Nous ne pouvons déterminer de manière certaine pourquoi l'« argent est devenu rare », mais il semble probable que cette réalité soit une des conséquences la disette généralisée d'orge évoquée par le Père Lagarde dans sa lettre de retrait datée du 13 juillet 1823. Quoi qu'il en soit, cette situation montre à quel point la SESM n'était pas administrée de façon à ce qu'elle soit toujours prête à faire face efficacement à des temps plus difficiles. (AAQ 1 EC 1, vol. 7, CE, I-92. (Lettre de Lagarde, 13 juillet 1823))

¹⁴¹ À l'exception de l'année 1832 où le don moyen s'élève à 44£. (ASN, F100/L4/6/22, *Circulaire*, 20 octobre 1832.)

¹⁴² Cette décision date de 1803, elle ne s'applique pas aux cas d'infirmités et elle persistera jusqu'en 1834. (C235/E1/5, 20 octobre 1835.) Toutefois, par souci de prévention, les administrateurs se sont entendus à ne pas dépenser en dons plus des deux tiers des revenus de l'année précédente. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804.)

¹⁴³ Les dépenses de la société ont été plus importantes que ses recettes à 13 reprises entre 1800 et 1835.

Graphique 2.8.



Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801, 1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

2.3.2. SESM, société de secours mutuels ou de propagation de la foi?

Tel qu'il a été établi préalablement, les membres de la SESM s'impliquaient peu dans les affaires de leur société, préférant laisser les rênes de cette dernière entre les mains de leurs collègues mieux ou haut placés au sein de la hiérarchie ecclésiastique. Conséquemment, l'analyse de la nature des dons octroyés révèle que ces derniers correspondent avant tout aux volontés des membres du haut clergé. Prenons par exemple les deux premiers dons. Alors que le bas-clergé tout comme « la plupart des Canadiens avaient pour horizon la vallée du Saint-Laurent et leurs préoccupations avaient surtout

trait à la sauvegarde de leur culture¹⁴⁴ », les administrateurs de la SESM ont pourtant décidé d'aider tout d'abord au financement d'une œuvre située à l'extérieur des limites de cette même Vallée : l'église de Kingston¹⁴⁵.

Pour continuer, près de 45% des dons effectués entre 1801 et 1835 ont été remis à des œuvres liées à la cause de l'éducation¹⁴⁶. De plus, la totalité des montants octroyés à ces mêmes œuvres représente 50%¹⁴⁷ de l'ensemble des fonds distribués sous forme de dons, toutes causes et œuvres confondues¹⁴⁸. Pourtant, Richard Chabot, dans son étude sur le curé de campagne, maintient que « pour le bas-clergé, l'investissement de sommes considérables dans la construction d'écoles est une priorité discutable¹⁴⁹ ». En effet, la fondation de collèges ou le parrainage de jeunes hommes ayant un penchant vers la prêtrise étaient des initiatives surtout entreprises par les curés aisés¹⁵⁰. Si nous ajoutons que plusieurs des garçons détenteurs de bourses d'études de la SESM étaient destinés à répandre la Bonne Nouvelle dans le Haut-Canada¹⁵¹ et que des dons ont été accordés à

¹⁴⁴ J. H. Lambert, *loc. cit.*, p. 651. « Quant à Plessis, qui était évêque d'un diocèse s'étendant de l'Atlantique jusqu'au delà [*sic*] de la rivière Rouge et qui avait la responsabilité de catholiques de toutes nationalités, il avait des perspectives plus larges ». (J. H. Lambert, *loc. cit.*, p. 651.)

¹⁴⁵ La construction de l'église de Kingston a eu droit à trois donations (en 1801, 1802 et 1809) formant un total de 150£. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801-1802. et ASN, C235/B1/2, 1809.)

¹⁴⁶ Par œuvres liées à la cause de l'éducation, nous entendons les donations accordées à des séminaires, collèges ou écoles latines ainsi que les bourses attribuées à des candidats au sacerdoce en vue de parfaire leur éducation.

¹⁴⁷ Il est possible que ce pourcentage soit en réalité plus important puisqu'il est arrivé à deux reprises, en 1819 et 1821, que des montants considérables, 148£ et 123£ respectivement, soient remis au Président pour qu'il les distribue à sa discrétion. (ASN, C235/B1/2, 1809. et F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821.)

¹⁴⁸ AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801-1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

¹⁴⁹ R. Chabot, *op. cit.*, p. 128.

¹⁵⁰ S. Gagnon et L. Lebel-Gagnon, *loc. cit.*, p. 393.

¹⁵¹ L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 15.

des écoles anglaises¹⁵² malgré le fait que « les séminaristes lui [Mgr Plessis] en voulaient d'exiger qu'ils apprennent l'anglais¹⁵³ », tout porte à croire que la SESM était utilisée, grâce à son aspect philanthropique, comme un outil au service des politiques et stratégies de l'épiscopat qui visaient à assurer le bien-être général de tout le diocèse et par conséquent, la reproduction de l'Église catholique canadienne¹⁵⁴.

De ce fait, il n'est pas surprenant de constater que certains détails concernant les dépenses étaient parfois dissimulés aux membres. Ainsi, Lucien Lemieux soutient que lorsque Mgr Plessis était président de la SESM, il cachait parfois, aux administrateurs de la caisse, la nature véritable d'un don : « Par discrétion, il [Plessis] aurait parfois voulu cacher l'indigence d'un prêtre, même d'un missionnaire, aux yeux de ses confrères. Sous le couvert d'une allocation à une institution, par exemple la mission de Carleton, il désirait aider Joseph-Marie Bellenger¹⁵⁵ ». De plus, Lemieux ajoute que Plessis incitait ses compatriotes « à tirer profit de la Caisse¹⁵⁶ ». Cette attitude de ce dernier pourrait, de prime abord, sembler singulière, mais elle se révèle être, au contraire, une pratique assez

¹⁵² L'école anglaise du faubourg St-Roch a reçu 50£ en 1815. L'école irlandaise des Ursulines de Québec a été le récipiendaire de 90 £ entre 1827 et 1831. Finalement, 8£ ont été remises à l'école anglaise du faubourg William-Henry en 1834. (ASN, F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828. et C235/B1/2, 1829-1831, 1834.)

¹⁵³ J. H. Lambert, *loc. cit.*, p. 651.

¹⁵⁴ Il est établi très tôt dans l'existence de la SESM que cette dernière jouera un rôle intégral dans la stratégie de recrutement de nouveaux prêtres de Plessis. En effet ce dernier propose dès 1803 un projet qui impliquerait directement les membres de la caisse dans son effort visant à assurer une relève à son clergé vieillissant : « Plusieurs membres de la Société ayant observé que l'on multiplierait le nombre des ecclésiastiques du Diocèse si l'on trouvait moyen de faire commencer l'étude du Latin dans quelques paroisses de la campagne afin d'y encourager les parents et d'épargner aux enfants une partie des frais et des dangers souvent inséparables de leur demeure en ville, la présente a pour premier objet de savoir si vous seriez d'avis qu'à tout membre de la Société qui réunirait 15 enfants dans sa paroisse, il fut annuellement alloué pour chaque écolier une somme de deux livres courant ou 8 piastres par manière d'encouragement et cela jusqu'à sa vocation? » (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-71. (Circulaire, 30 août 1803) Cet ambitieux projet ne sera pas approuvé par les membres de la caisse. Il est plutôt décidé qu'un don sera accordé directement à une école, en l'occurrence le Séminaire de Nicolet. (AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1804.)

¹⁵⁵ L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 13. Nous devons toutefois noter que nous n'avons recensé aucun don à la mission de Carleton ou à Bellenger qui n'était d'ailleurs pas membre de la SESM.

¹⁵⁶ *Ibid.*

répandue et ce, même chez le bas-clergé. En effet, Richard Chabot note : « Au début du XIXe siècle, la situation financière de nombreuses fabriques se détériorant, le curé, généralement, cherchera à tirer parti de toutes les sources de revenus qui sont à sa portée¹⁵⁷ ».

En tenant compte de cette mentalité, il n'est pas étonnant de découvrir que les administrateurs ont permis, assez tôt dans la jeune existence de la SESM, l'octroi de prêts en surplus des dons. Ainsi, un premier emprunt de 300£ est contracté en 1805 par les sulpiciens :

pour la bâtisse d'un petit Séminaire, lesquels consentent, presque à *[sic]* l'unanimité, au dit prêt; en conséquence de quoi Monseigneur a déclaré avoir donnée *[sic]* ordre au trésorier de délivrer la dite somme, à condition de se faire donner de la part du Supérieur et du Procureur du Séminaire de Montréal un récépisse *[sic]* plus une obligation de vendre la dite somme après le terme de 3 ans, envers Monseigneur de Canathe, ou à son défaut, envers M Deguise, M Chenet ou M Vézina, laquelle obligation M le Trésorier a produite dans la forme ci-mentionnée *[sic]* pour la somme qu'il a déclaré avoir délivrée¹⁵⁸.

La valeur de ce même prêt est augmentée de 200£ l'année suivante. Toutefois lorsque vient le moment, en 1808, de rembourser le premier prêt, les administrateurs décident d'accorder aux sulpiciens un don de 100£ qui sera retranché de leur dette. Cette pratique se reproduit à nouveau l'année suivante et tout porte à croire que la valeur entière de leur emprunt leur est éventuellement remise en dons¹⁵⁹.

¹⁵⁷ R. Chabot, *op. cit.*, p. 128.

¹⁵⁸ AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1805.

¹⁵⁹ AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1806. et F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808. Les détails de cette transaction ne sont pas tous recensés dans les procès-verbaux. En fait, seulement des dons équivalents en tout à 280£ sont clairement mentionnés, entre 1808 et 1813, dans les procès-verbaux. Toutefois, certaines irrégularités au niveau du calcul des finances entre 1807 et 1815 (certaines dépenses ne sont pas justifiées) nous permettent d'avancer que les 220£ restantes ont également été transformées en dons. (ASN, C235/B1/2, 1807, 1809-1811., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814. et F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815.) Lucien Lemieux est d'ailleurs du même avis : « Mgr Plessis engagea même le supérieur des sulpiciens et ses confrères à garder pour les étudiants du Collège de

Un second prêt est contracté en 1823. Cette fois-ci, il s'agit d'un montant de 100£ qui est accordé à Mgr l'Évêque de Telmesse¹⁶⁰ pour faciliter son établissement à Montréal. Bien que des mesures aient été prises au sujet du recouvrement de ce prêt, elles ne seront pas fructueuses. En effet, l'expérience des sulpiciens se répète et l'emprunt est transformé, trois ans plus tard, en « cadeau ». Finalement, les administrateurs prêtent 100£, en 1826, à M Girouard pour financer des réparations au Collège de St-Hyacinthe. Ce dernier cas ne se révèle pas différent à l'échéance de l'emprunt; à l'instar des deux exemples précédents, Girouard est également relevé de sa dette¹⁶¹.

Cette liberté et cette souplesse que les administrateurs se permettent avec les fonds de la Caisse montrent à quel point l'avenir de la SESM n'est envisagé que dans une perspective immédiate. Plutôt que de penser à long terme, ils choisissent d'utiliser ses fonds non seulement pour les pensions, mais également en fonction des besoins les plus pressants du diocèse et ce, aux dépens, comme nous le verrons dans le chapitre prochain, de la stabilité financière future de l'organisation. Quoique cette attitude semble avoir été assez répandue dans le monde de la mutualité canadienne-française de la deuxième partie du 19^e siècle¹⁶², ce sont les fins auxquelles les montants octroyés sont destinés qui font de la SESM un cas particulier. En effet, Martin Petitclerc souligne que « l'administration

Montréal les montants d'argent dus à la Caisse ecclésiastique. Il pensait en effet que les procureurs de cette dernière « consentiraient peut-être difficilement à en faire l'application à des jeunes gens qui étudient ce collège »; il valait mieux que l'argent ne sortît pas du Collège. (L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 15.)

¹⁶⁰ Mgr de Telmesse est le titre officiel de Mgr Lartigue, premier évêque de Montréal. (J. Allaire, *op. cit.*, p. 310.)

¹⁶¹ ASN, C235/B1/2, 1823., ASN, F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826. et F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828.

¹⁶² Insistons à nouveau sur le fait que Martin Petitclerc soutient que « la logique de la mutualité pure était donc fondée sur une redistribution directe et immédiate des cotisations ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 284.)

des cotisations au sein des sociétés de secours mutuels était sans doute approximative, mais elle reposait sur un principe fondamental : en aucun cas ces cotisations ne devaient être contaminés par ce qu'on pourrait appeler une logique charitable¹⁶³ ». Or, il semble que les administrateurs de la SESM n'étaient pas familiers avec ce principe puisqu'ils l'enfreignaient à chaque fois qu'ils accordaient un don¹⁶⁴.

Ainsi, les activités financières de la caisse diocésaine, sous la direction du haut clergé, sont orientées, entre 1800 et 1835, principalement vers ce que certains appellent philanthropie et ce que d'autres pourraient appeler charité : 6806£ ont été distribuées sous forme d'aumônes ou de dons comparativement à 3397£ qui ont servies à l'allocation de pensions, tous types confondus. En ne tenant compte que de ces données, nous pourrions déjà affirmer que la SESM est avant tout, pour reprendre un concept utilisé antérieurement, une société par l'épiscopat et pour l'Église plutôt qu'une organisation pour et par les clercs. Dans ce même ordre d'idées, il est pertinent d'ajouter ici que l'octroi de dons s'est parfois indirectement produit aux dépens des membres. En effet, il est arrivé à quelques reprises que des clercs soient contraints de se retirer de la Caisse faute de moyens leur permettant de payer leur cotisation. Cet extrait de la lettre de retrait de Mgr Rhésine illustre par ailleurs très clairement la complexité de cette réalité: « ...but

¹⁶³ Petitclerc ajoute que « C'est pourquoi les cotisations servaient exclusivement aux obligations de la société (droit aux secours en cas de maladie et de décès), alors que les revenus provenant d'une activité de financement quelconque (quête, bazar, excursion, donation, etc.) servaient à financer des secours facultatifs aux orphelins nécessiteux, aux membres disqualifiés, aux œuvres charitables, etc. ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 164.)

¹⁶⁴ Puisque la SESM est l'une des plus anciennes sociétés de secours mutuels canadiennes, nous ne pouvons affirmer de manière certaine si ce principe faisait déjà partie de la logique mutuelle de l'époque. Une étude approfondie des règles et des états de dépenses des associations laïques de ce type ayant évoluées lors de la même période pourrait peut-être jeter un peu de lumière sur cette zone grise. Entre temps, nous soutenons qu'advenant le cas où les administrateurs de la SESM étaient familiers avec ce principe, ceux-ci ont consciemment choisi d'aller à l'encontre de ce dernier en raison de la situation difficile dans laquelle l'institution catholique canadienne-française se trouvait et du rôle de « salvatrice » du fait catholique canadien qu'ils donnaient officieusement à la SESM.

I trust the gentlemen who compose that benevolent and charitable society are perfectly sensible that the very cause which put it out of my power to be of benefit to their funds render me the greater object of their aid and assistance¹⁶⁵ ».

Conséquemment malgré le fait que tous les dons effectués au nom des membres de la SESM aient eu des répercussions positives qui ont contribué à l'amélioration, avec les années, du statut de l'Église catholique canadienne, il reste que cette pratique éloignait l'organisation, jusqu'à un certain niveau, de son but premier qui était, on se rappelle, de porter secours à ses membres malades, infirmes ou âgés. Elle maintenait et augmentait, par la même occasion, la confusion autour de son identité tout en lui donnant des allures de sociétés patronale dans le sens où chez la SESM tout comme chez ces dernières « il s'agissait moins « d'aider » les travailleurs à administrer leurs caisses d'indemnités que de « contrôler » les sommes accumulées¹⁶⁶ ».

Donc, la SESM se révèle être en pratique, entre 1799 et 1835, une sorte de société hybride. De par ses règles et de par ses actions, elle se situe à mi-chemin entre une société de secours mutuels et une société de charité. De ce fait, elle répond plus aux volontés du haut clergé qu'à celles du bas-clergé et elle se rapproche plus, par la même occasion, des premiers plans de caisse diocésaine, élaborés par les haut placés au sein de

¹⁶⁵ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-94. (Lettre de Mgr de Rhésine, 16 juillet 1822.) Mgr de Rhésine est le titre officiel de Mgr Alexander McDonell, premier évêque de Kingston. (C. Tanguay, *op. cit.*, p. 13.) Notons que plusieurs membres se sont retirés dans les années 1822-1823. Outre M McDonnell, nous avons également recensé le Père Lagarde et le Curé Lebourdais. Tous deux invoquent un manque de revenus pour justifier leur retrait. (AAQ 1 EC 1. *CE*, vol. 7, I-92. (Lettre de Lagarde, 13 juillet 1823.) et I-93. (Lettre de Lebourdais, 4 septembre 1822) Il est intéressant de noter que ces retraits se produisent alors que la SESM entre dans une période difficile au niveau de ses finances. (ASN, F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822.)

¹⁶⁶ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 199.

la hiérarchie épiscopale à la fin du 18^e siècle, que de ceux désirés, à la même époque, par les clercs évoluant en dehors de l'épiscopat. Cette réalité est une conséquence directe de la reproduction, à l'intérieur de la Caisse, du même rapport de forces naturel institué au sein de l'institution catholique canadienne. Quoique que la décision d'administrer la SESM selon une logique charitable prônant une redistribution immédiate de ses bénéfices ait servi grandement au diocèse de Québec à court terme, le fait que les dons ont rapidement surpassé en importance les pensions a contribué à éloigner l'organisation de son but principal. Cette situation a engendré des obstacles qui, comme nous l'explorerons sous peu, ont eu un effet négatif sur les relations entre la Société et ses membres au point où cette dernière ne pourra plus, à long terme, répondre adéquatement à leurs besoins. En résultat, l'avenir de la Caisse diocésaine dans sa forme actuelle est menacé dès le début des années 1830 ce qui la contraindra à effectuer un retour aux sources et à épouser les limites de son identité véritable afin d'assurer sa continuité et ce, malgré parfois l'opposition de ses membres.

CHAPITRE 3

3. Deuxième phase d'existence de la SESM : adaptation et disparition (1834-1886)

3.1. Retour obligé aux sources et échec du système en place. (1834-1848)

La SESM fait face à deux crises pendant une courte période de temps ce qui rend son maintien difficile et occasionne une réorganisation au niveau de son fonctionnement afin continuer à porter secours à ses membres.

3.1.1. *Scission et contrôle diocésain*

L'immensité du territoire couvert par la caisse ecclésiastique a toujours été un élément problématique. Nous avons d'ailleurs déjà vu en détails que la distance est un des facteurs majeurs qui a grandement contribué au faible degré d'implication des membres dans l'administration de la SESM et qui a, par conséquent, permis au haut clergé de modeler cette dernière à l'image de la structure interne de l'Église catholique canadienne-française et donc d'en faire une association paternaliste agissant en fonction des besoins les plus pressants du diocèse. Ainsi, il n'est pas surprenant de constater que le premier schisme au sein de la SESM est le résultat de la volonté du clergé montréalais de reprendre le contrôle de son idée et de créer une caisse responsable et à l'écoute de ses membres. La courte existence de cette nouvelle caisse, quant à elle, s'avérera être un signe précurseur du défi ultime auquel la SESM devra faire face tout au long de sa

deuxième phase d'existence : l'importance grandissante de l'identité et du pouvoir diocésain.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, rappelons-nous que certains des plans d'établissement de caisse diocésaine réclamés par Mgr Hubert en 1796 comprenaient déjà une composante géographique. En effet, quelques clercs montréalais préféraient la création de deux ou trois sociétés ecclésiastiques plutôt que d'une seule; ces derniers jugeaient que cette option simplifierait l'administration de l'organisation et encouragerait une plus grande participation des membres. Toutefois, il a été conclu que ce projet ne pouvait être exécuté de manière efficace en raison, entre autres, de deux lignes directrices des hauts dirigeants du clergé : redistribution des richesses d'après les stratégies du haut clergé et respect, au sein de la nouvelle association diocésaine, des structures sociales et des volontés de l'épiscopat catholique canadien-français¹.

Ainsi, les obstacles possibles liés à configuration territoriale du diocèse de Québec n'ont joué certainement qu'un rôle négligeable au moment où Mgr Plessis et 11 de ses confrères du district de Québec ont décidé de fonder la SESM. D'ailleurs, la seule considération qui importait à l'époque était de créer la caisse le plus rapidement possible pour les bienfaits du diocèse. Certes, l'inclusion de tous les membres du clergé au processus d'administration et d'élaboration des règles de la nouvelle organisation était souhaitée, mais elle s'est rapidement révélée impossible. À cet effet, les premières tensions géographiques se font sentir dès 1803 alors que le curé Joseph Lelièvre-Duval de

¹ Veuillez vous référer à l'aspect 1.3. du premier chapitre pour plus de détails. Notons toutefois qu'il aurait été très difficile pour l'évêque de Québec de superviser les affaires des caisses indépendantes sans trop ralentir leur efficacité.

Repentigny, « vexé du fait qu'on avait laissé de côté neuf lettres reçues trop tard² », exige une reprise des élections et entretient l'idée d'un projet de création d'une seconde caisse³. Toutefois nonobstant cet épisode isolé de protestation, la voix montréalaise s'avère pratiquement absente des affaires de la SESM entre 1799 et 1817.

Il faut ici souligner que le district de Montréal n'est pas encore, à cette époque, vraiment organisé. Il est vrai que sa population catholique s'accroît très rapidement, que l'étendue de son territoire est vaste et que la ville de Montréal prend de plus en plus d'importance par rapport à l'ensemble du Québec. Cependant, il compte « trois fois plus de missions que de paroisses⁴ » et aucun des nombreux projets d'érection d'un siège épiscopal à Montréal n'a porté fruits⁵. Parallèlement, le district de Montréal est grandement sous-représenté au sein de la SESM. En effet, les assemblées annuelles ont été tenues à six reprises, entre 1800 et 1817, sans la présence d'un procureur montréalais et une seule occasion a été recensée où deux procureurs du district de Montréal ont assisté au bureau de la SESM. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'alors que les membres de la région montréalaise représentent 30% de l'effectif de la SESM en 1809, seulement un membre de ce district obtient, lors des élections de cette même année, un des 12 postes de procureurs. La situation est telle que Mgr Plessis prend une décision

² L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 10.

³ Lemieux indique que « le tout se régla à l'amiable et le projet d'une seconde caisse s'estompa ». (L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 10.)

⁴ Il ne faut pas oublier que l'Église catholique canadienne française avait « perdu le droit d'ériger de nouvelles paroisses canoniques » et que les missions ne bénéficient « d'aucun statut légal ». (L. Rousseau et F. W. Remiggi, dir., *op. cit.*, p. 22.)

⁵ L. Lemieux, *L'établissement de la ...*, p. 15. et N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 53. D'après un recensement, Montréal compte 56 000 habitants « sur une population totale de 113 000 pour l'ensemble du Québec; en 1790, Montréal compterait à elle seule 18 000 habitants, soit 4000 de plus qu'à Québec ». (N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 52.) Pour plus de détails sur les divers projets de diocèse montréalais, veuillez consulter : N. Voisine, dir., *op. cit.*, p. 51-56.

exécutive en 1816 quand vient le temps de remplacer un procureur absent depuis longtemps du diocèse. Puisque les deux candidats en lice pour lui succéder ont obtenu le même nombre de voix aux dernières élections, Plessis choisit de nommer le curé de Laprairie⁶, Jean-Baptiste Boucher, au poste vacant de procureur « pour donner de l'encouragement aux membres du district de Montréal⁷ ».

Pour ce qui est de la redistribution des richesses, le district Montréal ne reçoit pas une part de dons proportionnelle à son apport financier aux coffres de la SESM. Certes, on se souvient que des prêts, qui seront par la suite transformés en dons, sont attribués aux Sulpiciens dans la première décennie d'activités de la SESM. Toutefois, il serait facile d'arguer que ces subventions n'étaient pas destinées à aider directement le clergé montréalais à s'organiser puisque, historiquement, les Sulpiciens « ont toujours évité de recruter des Canadiens, et encore plus de leur confier des fonctions importantes⁸ ». Outre cet épisode et l'offrande d'aumônes à deux clercs montréalais retirés, une seule œuvre montréalaise « typiquement » canadienne est financée entre 1800 et 1817 : il s'agit de la mission des Sœurs à St-Hyacinthe qui se voit octroyer un maigre 25£ en 1816⁹.

⁶ AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801, 1802, 1804., ASN, C235/B1/2, 1803, 1809, 1810., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., ASN, C235/A1/1, 1809. et J. Allaire, *op. cit.*, p. 67.

⁷ ASN, C235/E1/5, 1 avril 1816.

⁸ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 44. (Référez-vous également au point 2.3. : Plessis pensait que les procureurs n'approuveraient pas qu'un prêt aux Sulpiciens soit transformé en don.)

⁹ Les deux clercs montréalais retirés en question sont Coyteux et Gaillard. (ASN, C235/B1/2, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1832.) Pour ce qui est du montant moyen des dons pour la période 1801-1835, il s'élève à 42£. Il est également intéressant de noter que Mgr Plessis a indiqué, dans une lettre circulaire de janvier 1813, qu'il avait été prié de recommander le Collège de St-Hyacinthe aux membres comme une œuvre digne de support. Il suggérait alors que la balance des dons soit divisée entre l'école latine de Saint-Pierre, le collège de St-Hyacinthe et le Séminaire de Nicolet. De ces trois œuvres, le procès-verbal de septembre 1813 atteste que le Séminaire de Nicolet fut le seul récipiendaire d'un don. En

Néanmoins, nous apercevons un changement dans le traitement du district de Montréal au sein de la SESM à partir de 1817.

Graphique 3.1.

Pourcentage des dons accordés à Montréal



Sources : ASN, C235/B1/2, 1818, 1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/7/18, Procès-verbal, 1820., F100/L4/7/17, Procès-verbal, 1821., F100/L4/7/21, Procès-verbal, 1822., F100/L4/7/22, Procès-verbal, 1824., F100/L4/7/3, Procès-verbal, 1826., F100/L4/7/4, Procès-verbal, 1827., F100/L4/7/5, Procès-verbal, 1828., F100/L4/7/9, Procès-verbal, 1833 et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

Tout d'abord, le bureau annuel de 1817 est tenu à Nicolet, ce qui marque la première fois où une assemblée annuelle se réunit à l'extérieur des frontières immédiates du district de Québec. D'ailleurs, les bureaux subséquents prennent tous place, à deux exceptions près, dans des paroisses qui ne se trouvent pas dans la région de Québec. Rappelons aussi que Trois-Rivières est officiellement désigné comme lieu de

fait, la balance complète du montant pouvant être accordé en dons annuellement lui fut remise. (ASN, F100/L4/6/17, *Circulaire*, 17 janvier 1813. et F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813.)

rassemblement annuel permanent en 1828. Ainsi, il est désormais plus aisé pour les membres montréalais de faire entendre leur voix. Pour poursuivre, les élections de 1818 résultent en la nomination de cinq procureurs sur 12 provenant de la région de Montréal. De plus, en moyenne trois procureurs montréalais assisteront aux assemblées annuelles tenues entre 1818 et 1834. Les dons affluent également plus, à partir de 1818, en direction de ce district autrefois négligé. Le graphique 3.1., à la page précédente, nous montre notamment que Montréal reçoit à quelques reprises un pourcentage de dons qui correspond davantage au prorata de sa contribution financière aux affaires de la SESM. En fait, le district recevra en moyenne 24% du montant total alloué annuellement aux dons alors que ses clercs forment 31% du *membership* de la SESM en 1825 et 32% en 1832¹⁰. Notons toutefois que les deux plus gros montants attribués à des œuvres montréalaises étaient, au préalable, des prêts.

Il est particulièrement pertinent d'insister ici sur le fait que tous ces changements se produisent alors que l'Église montréalaise entre dans une période décisive de son développement qui culminera avec la fondation du diocèse de Montréal en 1836. En effet, le district épiscopal de Montréal est créé en 1820¹¹ et Jean-Jacques Lartigue en

¹⁰ Nicolet est situé sur la rive-sud du Fleuve du St-Laurent et fait partie du district de Trois-Rivières. En ce qui a trait aux élections de procureurs montréalais, quatre seront élus en 1824 et six en 1830. (ASN, C235/B1/2, 1817-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/6/22, *Circulaire*, 20 octobre 1832., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833., C235/E1/5, 20 octobre 1835., CRCCF, C12/1/2, p. 1-3. et Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833.)

¹¹ L. Rousseau et F. W. Remiggi, dir., *op. cit.*, p. 22.

assume la difficile direction et organisation dans ses fonctions de « vicaire général et d'évêque auxiliaire et suffragant¹² ». Christine Hudon résume ainsi sa lourde tâche :

Pendant plusieurs années, il eut maille à partir avec des membres de son clergé, en particulier les sulpiciens, et éprouva des difficultés à s'imposer comme chef spirituel du district de Montréal [...]. Jusqu'en 1836, année de l'érection d'un siège épiscopal à Montréal, il dut travailler en étroite collaboration avec les évêques de Québec [...]¹³.

Pendant ce temps, le nombre de paroisses montréalaises double entre 1823 et 1829 et l'oekoumène paroissial s'étend de plus en plus¹⁴. Un secteur laisse toutefois à désirer : celui des vocations. Nous verrons prochainement plus en détails que le nombre de vocations s'accroît rapidement dans le district de Québec dès 1820. Ce n'est cependant pas le cas pour celui de Montréal qui enregistre « plutôt une faible augmentation qui, compte tenu de sa croissance démographique, se traduit par un déficit¹⁵ ». Quoiqu'il en soit, le district de Montréal gagne de l'importance sur l'échiquier du diocèse de Québec et cela est reflété, dans une certaine mesure, dans le nouveau traitement qui lui est accordé par les administrateurs de la SESM.

Conscient que la SESM jouait, à l'époque, un rôle important dans la reproduction de l'Église catholique canadienne-française, Mgr Lartigue s'est tourné à plusieurs reprises vers cette dernière afin d'obtenir de l'aide pour l'organisation de son district, particulièrement au niveau de la question des vocations. Par conséquent, des dons ont été alloués, entre autres, pour permettre à Mgr Lartigue de s'installer sur l'île de Montréal, pour la desserte des *townships* de son district et pour l'encouragement de l'éducation au

¹² L. Ferretti, *op. cit.*, p. 44.

¹³ Christine Hudon, *Prêtres et fidèles dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, 1820-1875*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 8.

¹⁴ L. Rousseau et F. W. Remiggi, *dir.*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁵ René Hardy, *Contrôle social et mutation de la culture religieuse au Québec. 1830-1930*, Montréal, Boréal, 1999, p. 145.

Collège de St-Hyacinthe. Cette dernière œuvre était spécialement importante pour Mgr Lartigue puisqu'elle allait de pair avec le recrutement de futurs prêtres, une denrée en demande dans le district de Montréal. Il n'est donc pas étonnant, dans ce contexte, de constater qu'il n'hésitait pas à critiquer ouvertement les administrateurs de la caisse quand il jugeait que Montréal ne recevait pas sa juste part de dons. Par exemple, il a questionné la décision d'octroyer 56£ au Séminaire de Nicolet en 1832 et de ne verser aucune subvention au Collège de St-Hyacinthe¹⁶. Son district étant récipiendaire seulement du cinquième de tous les dons accordés en 1833, il déclare : « Où est la juste proportion en faveur de mon district » étant donné qu'il « fournit beaucoup plus à la Caisse que les trois vôtres ensemble et qu'il n'a pas les mêmes ressources¹⁷ ». Ainsi Montréal est peut-être mieux représentée dans les affaires et les activités de la SESM à partir de 1818, mais cela ne veut pas dire que cette dernière se montre à la hauteur des attentes de ses membres montréalais.

De ce fait, une caisse ecclésiastique propre au district de Montréal est fondée en 1833 sous le nom de Société ecclésiastique du district de Montréal, sous l'invocation de St-Jean l'Évangéliste (ou Société de St-Jean). Le texte des premières règles de cette nouvelle organisation indique que la création d'une caisse indépendante de la SESM pour le district de Montréal était un désir de plus en plus généralisé parmi les clercs de ce district et ce, depuis plusieurs années. C'est en évoquant les difficultés de l'effectif

¹⁶ ASN, C235/B1/2, 1818, 1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833., F100/L4/6/22, *Circulaire*, 20 octobre 1832., C235/E1/5, 20 octobre 1835. et L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 21. (Souvenons-nous que les clercs montréalais avaient déjà demandé à ce que les dons de la future caisse soient orientés vers le recrutement sacerdotal.)

¹⁷ ACAM (Archives de la chancellerie de l'archevêché de Montréal), RRL (*Registres de lettre de Mgr Lartigue*), VII, p. 220-221, 9 septembre 1833, à Signay dans L. Lemieux, « La première Caisse.. », p. 21.

clérical montréalais à communiquer avec les autres districts en raison des grandes distances à parcourir, ainsi que leur conviction que le clergé montréalais était désormais suffisamment nombreux pour supporter une association de ce type que des prêtres de St-Hyacinthe et de ses environs ont décidé « de travailler à la formation » d'une « association [...] à peu près dans les plans de celle de St. Michel de Québec; mais avec des différences dans les règles¹⁸ ».

Cependant, la véritable raison derrière la décision de créer une caisse montréalaise devient rapidement apparente à la lecture de son article premier : « La fin de la Société est de former un capital suffisant pour subvenir aux besoins de ses membres nécessiteux. La Société agréera néanmoins que l'assemblée annuelle alloue aussi certaines sommes à d'autres prêtres en besoin¹⁹ ». Ainsi, les clercs montréalais n'étaient pas tant intéressés à obtenir leur juste part de dons qu'ils l'étaient d'être assurés de se voir verser une pension suffisante dans leurs moments de faiblesse. Dans cette mesure, la nouvelle association rappelle celle que Mgr Denaut et ses prêtres du Sud de Montréal avaient imaginé en 1793. Souvenons-nous que cette dernière ne devait avoir pour but que le soutien des clercs dans le besoin. Pour poursuivre, la façon dont le but de la Société ecclésiastique du district de Montréal est formulé est également révélatrice. En effet, alors que l'idée d'accumuler un capital n'a jamais été un objectif prioritaire pour les administrateurs de la SESM, des membres du bas-clergé avaient déjà insisté en 1796 sur l'importance d'un fonds de départ pour assurer la longévité de la caisse.

¹⁸ Société ecclésiastique du district de Montréal, *Texte des règles de la Société ecclésiastique de St. Jean l'évangéliste*, [microforme], Village Debartzch, [S.N.], 1834, p. 5.

¹⁹ *Ibid.*, p. 5.

Quoi qu'il en soit, mis à part l'adoption d'un but plus restreint que celui de la SESM, qui par ailleurs continuait d'évoluer dans le district de Montréal²⁰, les règles de la Société ecclésiastique de Montréal, qui sont en réalité peu nombreuses, ne dérogent que légèrement de celles de son aînée. Respectueux de la hiérarchie ecclésiastique (« la Société choisit pour Patron le premier dignitaire Ecclésiastique [tel quel] résidant dans le District de Montréal et elle le prie de vouloir bien lui accorder l'honneur de son patronage²¹ »), les prêtres afférés à élaborer les règles de la nouvelle caisse se sont toutefois montrés peut-être plus soucieux des principes de la mutualité en effectuant des modifications qui pourraient être considérées plus démocratiques et qui évoquent les premiers plans de caisse esquissés à la fin du 18^e siècle : décisions à la pluralité des voix des associés lors des assemblées au lieu de recourir à un système de procureurs, élections à chaque trois ans, cotisation fixe²². Ainsi, il semble juste d'affirmer que les clercs montréalais désiraient, en fondant leur propre caisse, retourner à la source d'inspiration première et mettre l'emphasis sur les membres. Il est d'ailleurs évident que l'impératif était de faire de cette dernière une organisation efficace et permanente pour et par les clercs.

²⁰ Le procès-verbal de 1836 précise que la 5^e règle de l'édition de 1833 n'exclut pas les membres de Montréal : « Tout prêtre employé au service du diocèse, sous l'autorité de l'Évêque, à l'exception de ceux qui sont aggrégés [*sic*] à quelque communauté régulière ou séculière (*Bur. de 1818. Rés. 1^{ère}.*), pourra devenir membre de la Société ». (ASN, C235/B1/2, 1836. et Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833. (article VI))

²¹ Société ecclésiastique du district de Montréal, *op. cit.*, p. 9.

²² Il a été décidé que la Société ecclésiastique du district de Montréal n'opèrerait pas sous un système de procureurs. Les fondateurs ont sans doute considéré que les procureurs n'étaient plus une nécessité puisqu'il était maintenant plus facile pour les associés de se rendre aux assemblées annuelles. Les officiers de la Société ecclésiastique du district de Montréal sont : le patron (qui n'est pas élu), l'agent principal, le vice-agent, le trésorier, le vice-trésorier, le secrétaire et le vice-secrétaire. Les cotisations sont fixées en fonction de la profession exercée par l'associé. Ainsi, les « Hauts-Dignitaires Ecclésiastiques » et les curés paient £2 10 0 annuellement alors que les missionnaires, vicaires, directeurs, professeurs, procureurs de collège ne paient seulement que £1 0 0. (Société ecclésiastique du district de Montréal, *op. cit.*, p. 5-9.)

Nous avons peu de sources en notre possession traitant des activités de la Société de St-Jean après l'adoption de ses règles. Nous savons toutefois qu'elle a perçu ses cotisations pour la première fois le 1^{er} août 1834 et que son *membership* était assez considérable. Victime des politiques du pouvoir diocésain, son existence fut par contre de courte durée. En effet, la Société de St-Jean a émané de la région de St-Hyacinthe qui était déjà, à l'époque, très organisée : elle compte d'ailleurs, en 1839, le plus grand nombre de catholiques de tout le diocèse de Montréal ainsi que le plus grand nombre de paroisses et elle deviendra un diocèse distinct de celui de Montréal dès 1852²³. Parallèlement à cela, nous avons vu qu'il était très difficile pour Mgr Lartigue de s'imposer, depuis sa nomination en 1820, comme chef de l'Église montréalaise. Il n'est donc pas surprenant de constater que Mgr Lartigue décide de bien ancrer son pouvoir dès que le district de Montréal est finalement érigé en diocèse en 1836. Ainsi, il opte pour la création d'une caisse diocésaine ayant « pris naissance à l'évêché²⁴ » et dont l'approbation finale des règles lui revient plutôt que d'élever la Société de St-Jean, de laquelle il était le présumé patron²⁵, au rang de caisse diocésaine. Ainsi, la Société ecclésiastique du diocèse de Montréal, sous l'invocation de St-Jacques (ou Société de St-Jacques) est fondée en 1838 et la « Société de Saint-Jean l'Évangéliste, déjà florissante, consentit à s'effacer en se réunissant à la première en 1839²⁶ ».

²³ Société ecclésiastique du Diocèse de Montréal, *Règles de la Société ecclésiastique du diocèse de Montréal, sous l'invocation de St. Jacques le Majeur*, [microforme], Montréal, [S.N.], 1845, p. IV., L. Rousseau et F. W. Remiggi, dir., *op. cit.*, p. 34, 62. et L. Ferretti, *op. cit.*, p. 64.

²⁴ Société ecclésiastique du Diocèse de Montréal, *op. cit.*, p. IV.

²⁵ Nous savons que les officiers de la Société de St-Jean ont demandé au plus haut dignitaire de l'Église montréalaise de devenir le patron de cette caisse, mais nous ignorons si ce dernier a accepté.

²⁶ Société ecclésiastique du Diocèse de Montréal, *Règles de la Société ou Caisse ecclésiastique du diocèse de Montréal: établie sous l'invocation de Saint Jacques le Majeur*, [microforme], Montréal, Beauchemin & Valois, 1883, p. 6.

Fait intéressant, Mgr Lartigue et les clercs qui ont préparé les règles de la Société de St-Jacques ont non seulement choisi de conserver le but de la Société de St-Jean, mais également de le réduire : « La Société ecclésiastique du diocèse de Montréal, [...] a pour seule et unique fin de secourir ceux de ses membres qui deviendront infirmes ou invalides²⁷ ». Cette décision démontre une meilleure compréhension des enjeux et des attentes envers la « mutualité religieuse ». Mgr Lartigue aurait très bien pu exiger qu'une partie des recettes de la caisse diocésaine serve au financement des bonnes œuvres du nouveau diocèse montréalais. Toutefois, cela aurait été à l'encontre des volontés de son clergé ou, du moins, de celles des souscripteurs de la Société de St-Jean. Il avait d'ailleurs indiqué, au sujet des pratiques financières de la SESM, qu'il

trouvait fort normal que l'argent de la Caisse fût d'abord et avant tout destiné à assurer une subsistance aisée aux prêtres qui avaient usé leur vie en travaillant pour le diocèse²⁸. « La conduite contraire a déjà occasionné que plusieurs se sont retirés de cette association²⁹ ».

Ainsi, la création de la Société de Saint-Jacques ne constitue pas une négation de la SESM, mais plutôt la réaffirmation des objectifs premiers de la « mutualité religieuse » telle que désirée, depuis les dernières décennies du 18^e siècle, par le clergé. Par ailleurs, suite à la création des deux caisses montréalaises, 24% des 144 associés que la SESM compte en 1832 se retireront ou cesseront de payer leur cotisation par 1841. Tous ces membres exercent dans le diocèse de Montréal³⁰.

²⁷ Société ecclésiastique du Diocèse de Montréal, *Règles ...*, 1845, p. 2.

²⁸ L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 20.

²⁹ ACAM, *RRL*, VII, p. 473, 20 mai 1934 [*sic*], à Signay cité dans L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 20.

³⁰ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833, p. 30-51., ASN, C235/B1/2, 1834, 1836-1841. et F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. (Signalons qu'il n'y a plus aucune mention de Montréal à partir de 1852.) Lemieux prétend que la coupure fiscale a lieu en 1839-1840. Nous n'avons pu trouver de sources confirmant cette information. (L. Lemieux, « La première Caisse... », p. 22.)

Certaines règles de la Société de St-Jacques montrent également que le haut clergé percevait cette caisse comme une organisation destinée au bas-clergé. Par exemple, la situation financière des membres du haut clergé était probablement telle qu'ils n'auraient fort certainement jamais à réclamer une pension à leur société ecclésiastique. Dans cette optique, il est décidé que « l'Evêque de Montréal, son Coadjuteur et les Prêtres de l'Evêché sont exempts de toute contribution, quoiqu'ils puissent, s'ils le veulent appartenir à la Société³¹ ». Par conséquent, il était reconnu que la « mutualité religieuse » était l'affaire du bas-clergé. Malgré cela, il y a un consensus que cette dernière doit être opérée sous la gouverne/supervision de l'épiscopat en place. De plus, nous verrons qu'au fur et à mesure que le nombre de diocèses de l'Église du Québec augmente, « chaque évêque tient à s'appuyer sur son propre réseau de communautés [religieuses], comme il dispose de son propre clergé diocésain³² ». La création d'une société ecclésiastique à l'intérieur de leur territoire épiscopal constitue une extension de ce sentiment. Ainsi, le rapatriement de la caisse diocésaine à l'évêché de Montréal est tout simplement le résultat de la nécessité de respecter la structure hiérarchique de l'Église et ainsi d'affirmer le pouvoir de l'évêque et d'une volonté d'indépendance envers le diocèse de Québec et sa caisse diocésaine : la SESM.

3.1.2. *Renouveau religieux et maintien difficile de la SESM*

Nous avons déjà établi que les administrateurs de la SESM ont distribué les fonds de cette dernière de manière assez « libérale », particulièrement en ce qui a trait aux dons,

³¹ Société ecclésiastique du Diocèse de Montréal, *Règles ...*, 1845, p. 10.

³² L. Ferretti, *op. cit.*, p. 64.

durant la première phase de son existence et ce, sans se soucier vraiment d'accumuler un capital important. Cette façon de procéder avait pour but d'atténuer les effets de la situation de crise dans laquelle l'Église catholique canadienne-française se trouvait à la fin du 18^e siècle. Bien que la Société ait contribué grandement à améliorer le sort de l'institution catholique à court terme, nous verrons qu'un renouveau religieux entraînera une vague de changements en son sein qui, envenimés par la scission de Montréal, chambouleront l'administration traditionnelle de la SESM. Prise au dépourvue, cette dernière sera forcée de mettre de côté ses fins philanthropiques afin d'être mieux disposée à répondre aux exigences de son but premier. Elle devra également réévaluer ses objectifs et renforcer ses structures afin d'assurer son maintien.

Avant de présenter en détails les stratégies d'adaptation de la SESM, mentionnons que « dès les années 1830 – et même avant, selon l'historien René Hardy, des signes qualifiés après coup de précurseurs d'un renouveau religieux apparaissaient graduellement³³ ». En effet, le nombre d'ordinations sacerdotales commence à croître à partir des années 1825-1830. Plusieurs facteurs expliquent cette légère hausse. En effet, le Bas-Canada connaît une forte croissance démographique au début du 19^e siècle et, d'après Louis-Edmond Hamelin, une reprise dans les naissances devance toujours une augmentation au niveau des vocations. Quoiqu'il en soit, il reste qu'un accroissement au niveau des vocations sacerdotales se poursuit dans la décennie des années 1830. À cet égard, le nombre de vocations chez les garçons augmente de 37% entre 1830 et 1840. Il semble que cette hausse soit le résultat de la transition du recrutement urbain vers le recrutement rural. Effectivement, l'Église catholique, consciente de la baisse des

³³ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 57.

vocations en zone urbaine, a redirigé son recrutement vers les campagnes au cours du 19^e siècle. Cette réorientation a été facilitée par la création d'un réseau de collèges classiques en milieu rural. La SESM a d'ailleurs amplement contribué à la création de ce réseau avec ses dons. D'autres facteurs doivent être également pris en compte tels que l'amélioration des conditions de vie de la population en général et des conditions matérielles des prêtres (amélioration du réseau routier, etc.)³⁴.

Alors que le problème de croissance naturelle de l'Église catholique canadienne-française commence à se résorber, le clergé profite de la conjoncture de l'époque pour assurer son épanouissement. Les années 1840 représentent une phase de renouveau dans l'histoire de la religion catholique au Canada. Au cours des Rébellions de 1837-1838 dirigées par le Parti patriote contre les autorités britanniques, l'Église s'est généralement prononcée en faveur d'un arrêt des troubles. En résultat, le gouvernement britannique s'est montré, après 1840, plus conciliant envers elle. Ainsi, bénéficiant d'une plus grande latitude de la part des Anglais, le clergé canadien-français a procédé à une réorganisation de l'institution catholique canadienne-française et a profité de la perte de pouvoir de la bourgeoisie libérale canadienne-française de plus en plus modérée pour réaffirmer l'influence de l'épiscopat catholique sur la société francophone du nouveau Canada-Est³⁵. En outre, Louis Rousseau écrit : « L'abattement profond de la population, en 1839, allait permettre à certains milieux cléricaux de deviner que le temps était venu de lancer une

³⁴ L. Rousseau, *loc. cit.*, p. 17., L.-E. Hamelin, *loc. cit.*, p. 199, 204 et 226., L. Ferretti, *op. cit.*, p. 57. et S. Gagnon et L. Lebel-Gagnon, *loc. cit.*, p. 394.

³⁵ L. Lemieux, *op. cit.*, p. 440., L. Ferretti, *op. cit.*, p. 58., L.-E. Hamelin, *loc. cit.*, p. 199. et L. Rousseau, *loc. cit.*, p. 13.

entreprise concertée visant à transformer les attitudes et les conduites religieuses de la masse des fidèles³⁶ ».

À cet effet, deux apports significatifs ont pris place durant cette période : la venue d'ordres religieux français au Canada et la fondation de plusieurs communautés religieuses féminines locales. Cette augmentation au niveau du clergé régulier jumelée à celle observée au niveau du clergé séculier facilitent la constitution d'un réseau très serré d'encadrement des fidèles. D'ailleurs, le nombre de fidèles par prêtre atteint un minimum jamais égalé. De plus, la province ecclésiastique de Québec est finalement établie en 1844. De la sorte, l'existence légale de l'Église catholique au Canada est désormais confirmée. Fait marquant, ces mutations se sont produites très rapidement et la situation de l'Église canadienne-française après 1840 en a été radicalement transformée; les circonstances post-Rébellions lui permettent d'asseoir à nouveau son pouvoir et de s'affirmer comme jamais auparavant³⁷. Concrètement, ces changements auront un impact sur la SESM dès 1834 puisque, en plus de subir un premier schisme, elle doit faire face au fait que la venue d'une relève jeune au sein de l'épiscopat canadien-français encourage les prêtres plus âgés à prendre leur retraite.

Ainsi, les administrateurs de la SESM annoncent en 1836 « Que la caisse étant chargée d'un grand nombre de pensions, et son revenu annuel diminué par beaucoup

³⁶ L. Rousseau, *loc. cit.*, p. 24-25.

³⁷ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 63., P. Savard, *loc. cit.*, p. 265., Pierre Savard, *Aspects du catholicisme canadien-français au XIXe siècle*, Montréal, Fides, 1980, p. 18. et L.-E. Hamelin, *loc. cit.*, p. 235. Au sujet de la province ecclésiastique, Philippe Sylvain et Nive Voisine écrivent : « La raison d'être d'une province ecclésiastique, c'était de favoriser la rencontre des évêques en conciles, afin de débattre en commun des problèmes et d'uniformiser l'administration des diocèses ». (Nive Voisine, dir., *Histoire du catholicisme québécois. Tome 2 : Réveil et consolidation (1840-1898)*, Montréal, Boréal, 1989, p. 66.)

d'arrérages, le Bureau se trouve dans la pénible nécessité d'interrompre pour cette année le cours de ses bonnes œuvres³⁸ ». C'est que la SESM éprouve des problèmes financiers depuis quelques années. En 1834, par exemple, les dépenses surpassent de plus de 100£ les recettes. Le nombre de pensions, quant à lui, double en 1835, ce qui pousse les administrateurs à n'accorder, par prévention, que la moitié du montant allouable, selon les règles de la Caisse, à des bonnes œuvres³⁹. Les choses ne font que s'empirer en 1837 alors qu'il est résolu :

Que c'est avec peine que le Bureau se trouve, pour cette année, dans la nécessité de diminuer le montant des anciennes pensions et de ne pas accorder sur les nouvelles demandes autant qu'il désirerait; que cet état de choses ne doit pas être attribué à un manque d'organisation dans la société ou à une menace d'extinction de l'Association, puisque le revenu est à peu près le même que les années précédentes; mais seulement à l'accroissement inattendu des infirmes, dont le nombre, de 3 ou 4 porté ordinairement sur les comptes s'est élevé à 13 depuis 2 ans : ce dont il est facile de se convaincre en comparant les comptes des diverses années. La recette de cette année s'élève à £ 372 17 4 et elle ne montait qu'à £ 206 9 4 en l'année 1836. Cependant, à raison de l'augmentation de la dépense, ces années-ci, il ne reste aujourd'hui dans la caisse que la somme de £312 9 4, somme peu considérable pour les demandes extraordinaires de l'année et que le Bureau, après avoir pesé au meilleur de sa connaissance, le besoin de chaque infirme, distribue comme il est marqué ci après. La modique allouance [*sic*] à laquelle il est forcé de se réduire envers plusieurs de ses membres infirmes anciens et nouveaux, n'est qu'une faible reconnaissance de ses obligations envers eux, et sera pour eux une assurance d'un traitement plus honnête lorsque les circonstances seront devenues plus favorables⁴⁰.

Finalement, il est décidé, en 1838, que le seul but de la Société est désormais le soutien de ses membres incapables d'exercer leur ministère en raison d'infirmité ou de vieillesse⁴¹.

³⁸ ASN, C235/B1/2, 1836.

³⁹ ASN, C235/B1/2, 1834. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

⁴⁰ ASN, C235/B1/2, 1837.

⁴¹ ASN, C235/B1/2, 1838.

Tel que précisé en 1837, il est vrai que les administrateurs n'ont pas outrepassé leurs droits en ce qui a trait à la gestion financière de l'organisation. Le tableau 3.1., qui se trouve en annexe, nous montre d'ailleurs que le montant total des dons accordés entre 1801 et 1835 aurait pu être plus élevé⁴². Toutefois, le graphique 3.2., qui est également en annexe, qui compare la somme en caisse à la fin de chaque bureau à la somme qui aurait été en caisse si aucun don n'avait été alloué (somme sans don), démontre clairement que la SESM ne se serait pas retrouvée dans sa situation actuelle si ses activités financières avaient été réduites à la mutualité. Notons toutefois que Martin Petitclerc a déclaré au sujet des sociétés de secours mutuels laïques que « la faute administrative la plus grave a sans doute été la sous-estimation systématique des obligations financières à l'égard des membres⁴³ ». Quoi qu'il en soit, comme mentionné précédemment, le nombre de membres pensionnés augmente très rapidement à partir de 1835 : on compte quatre pensions en 1834 et 14 en 1837, pour atteindre une moyenne annuelle de neuf entre 1838 et 1848 comparativement à trois entre 1814 et 1834. Le fait que la SESM n'a jamais vraiment cherché à accumuler un capital résulte en une baisse drastique du montant moyen accordé à chaque pension. En effet, ce dernier passe de 53£

⁴² Ce tableau est basé sur l'interprétation la plus conservatrice possible des règles qui régissent la distribution des dons. « Ne pourront les dits Procureurs disposer de plus d'un tiers de l'argent en Caisse, hors le cas d'infirmité de quelque Membre ». (ASN, C235/B1/2, 1803. (article 3) Ainsi, le terme « argent en caisse » a été interprété comme étant le montant restant dans les coffres de la SESM lors du bureau précédent, après dépenses et recettes. Cette règle a été modifiée en 1804 par prévention : « Convenu entre les procureurs que quoiqu'ils soient autorisés par le procès-verbal de la dernière assemblée à disposer chaque année d'un tiers de l'argent en caisse, ils se restreignent néanmoins, hors le cas d'infirmité de quelques membres, à ne dépenser que jusqu'aux deux tiers du revenu de l'année précédente, chaque année de leur administration ». Le terme « revenu de l'année précédente » a été interprété comme étant le montant total des recettes de l'année précédente. (AAQ1 EC 1, vol. 5-2, 1804.)

⁴³ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 268.

en 1834 à 23£ en 1837 pour se stabiliser à 32£ entre 1838 et 1848, soit 20£ de moins que pour la période 1814-1834⁴⁴.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'ordinations sacerdotales, nous aurions pu croire que le *membership* ainsi que les recettes de la SESM auraient augmenté à leur tour. Toutefois, le graphique 3.3., qui se situe en annexe, nous montre clairement que le *membership* stagne alors que les recettes varient beaucoup entre 1834 et 1848 pour atteindre à nouveau en 1848 le montant de 1834. À cet effet, le nombre de nouveaux admis annuellement est plus bas (7,8) entre 1835 et 1848 que celui pour la période de 1817-1834 (8,6), ce qui peut s'expliquer en partie par la perte du bassin de recrutement montréalais. De plus, la SESM perd un grand contingent d'associés pour plusieurs diverses raisons : retraits pour rejoindre la Société de St-Jacques⁴⁵, retraites sans pension, retraites avec pensions et expulsions. Ainsi, la SESM a pour la première fois de grandes responsabilités envers ses membres et elle n'arrive pas à les combler de manière adéquate. En fait, elle a de la difficulté à se maintenir. Le premier instinct de ses

⁴⁴ C235/B1/2, 1799, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., 1836-1842., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828. et F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833., F126 (Charles Harper)H3/40 (Société ecclésiastique de Saint-Michel), *Procès-verbal*, 1843., F003/G8(Société ecclésiastique de Saint-Michel)/7, *Procès-verbal*, 1844, 1845, 1846, 1847. et AAQ1 EC1, vol. 5, 5-3 (*Procès-verbaux imprimés, 1825-1875*), 1848. Mentionnons que la SESM n'est pas la seule organisation d'aide cléricale qui doit modifier ses fondements en fonction de la santé de l'effectif sacerdotal de l'époque. En effet, il est proposé en 1836 que le nombre de messes à chanter lors du décès d'un associé soit abaissé à une pour les membres en place qui le désirent et pour les nouveaux adhérents. (ASN, C235/E1/5, Catalogue des membres de l'Association de prières pour les prêtres défunts, 1836.) À ce sujet, Lucien Lemieux écrit : « la majorité des membres voulurent réduire leur obligation à une messe, car le nombre des associés, et partant des décès, augmentait sensiblement. L'évêque accepta l'arrangement en 1837 ». (N. Voisine, dir., *op. cit.*, Tome 1, p. 124.)

⁴⁵ Les membres montréalais pouvaient toujours souscrire à la SESM. Toutefois, nous n'avons plus recensé de nouveaux admis provenant de la région de Montréal à partir de 1839. Notons que le montant alloué à une pension n'est pas lié au nombre d'années de cotisations. Par conséquent, le membre qui quitte la SESM pour rejoindre la Société de St-Jacques ne sera pas désavantagé financièrement quand viendra le temps de récolter une pension.

administrateurs a été de mettre de côté et même d'éliminer les contributions charitables, mais cela s'avéra insuffisant. Par conséquent, ils adopteront des mesures pour renforcer les règles en place et les obligations des membres afin d'améliorer le fonctionnement de la SESM et de faciliter son maintien.

Dans le but de pallier aux problèmes financiers de la Caisse, les administrateurs insisteront beaucoup sur les devoirs financiers des ses membres. Conséquemment, ils réitérent dans le procès-verbal de 1837 que les souscripteurs doivent payer leur cotisation annuelle le 1^{er} juillet et « que par [le] IXe. [article]⁴⁶ tout membre qui le 1^{er} juillet sera arriéré de deux ans doit s'attendre [à] être prévenu au commencement du dit mois qu'il sera fait mention de lui [au] prochain bureau⁴⁷ ». Notons l'omission, dans cette missive, du mot exclusion. En effet, les administrateurs ne veulent, par cette dernière, que rappeler les associés à l'ordre puisque, compte tenu de la situation, il ne serait pas à l'avantage de la Caisse d'exclure les non payeurs. Après tout, celle-ci a besoin de leurs arrérages pour combler les demandes de ses pensionnés. C'est ainsi que débute la guerre aux arrérages. La prochaine étape est franchie en 1844 alors qu'il est décidé que désormais « le trésorier fera publier, tous les ans, une liste où seront consignés les noms de tous les membres de la Société, la somme versée par chacun d'eux et l'année pour laquelle cette somme aura été payée⁴⁸ ».

⁴⁶ Voici le IXe article selon les règles de 1833 : « Le trésorier écrira à tous ceux des membres qui seront en retard de plus de deux ans de leurs contributions, pour les informer que si, de ce temps à six mois, ils ne paient pas tous les arrérages, ils seront exclus de la Société au prochain bureau, indépendamment de toutes les raisons qu'ils pourraient donner ou avoir données de leur délai ». (Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833. (article IX))

⁴⁷ ASN, C235/B1/2, 1837.

⁴⁸ ASN, F003/G8/7, *Procès-verbal*, 1844. Le trésorier ne faisait auparavant que transmettre « à tous les membres de la Société, un compte détaillé de la dépense annuelle. Mais il ne donnera l'état détaillé de la

De plus, il est dorénavant exigé que les vicaires, chapelains et tous les autres fonctionnaires ecclésiastiques qui reçoivent une pension en sus de leurs honoraires, à raison de leurs fonctions paient le 50^e de leur pension alimentaire qui ne sera toutefois pas évaluée à plus de 25£. Rappelons-nous que les clercs de ce type étaient exempts de cette obligation d'après les règles de 1833. Pour continuer, une définition plus précise des revenus ecclésiastiques est élaborée :

Vu qu'il s'est élevé des doutes sur l'étendue des mots « revenus ecclésiastiques » qui se trouvent dans la deuxième règle de la Société⁴⁹, l'explication suivante sera mise à la suite de cette règle : Par ces mots « tous ses revenus ecclésiastiques, » on doit entendre tout ce que l'on reçoit en qualité de fonctionnaires ecclésiastiques, à quelque titre et de quelque part que ce soit, le casuel excepté; et par conséquent, non seulement les dîmes ordinaires réglées par la loi, mais encore les suppléments [*sic*], soit en argent, soit en denrées, ou autres effets; le produit net ou les rentes de terres, maisons ou autres biens-fonds dont on a la jouissance ou l'usufruit, à part le presbytère avec ses dépendances et le jardin; enfin toute espèce d'octroi, de pension ou d'honoraire obtenus soit du gouvernement, soit de la société de la propagation de la foi, soit des fidèles, soit d'une autre source, pour mission, desserte ou autres services du ministère ecclésiastique : en un mot tout revenu qu'on n'aurait pas, si l'on était hors d'emploi⁵⁰.

Il est aussi décidé que des billets « promissoires » ne seront plus acceptés de la part des membres qui accusent un retard de plus de deux ans dans leur cotisation⁵¹. Enfin, les administrateurs profitent de l'occasion du bureau de 1848 pour insister sur l'obligation principale des membres : « se conformer strictement à la règle qui les oblige à payer, chaque année, leurs contributions; afin que l'on puisse placer avec profits tous les fonds disponibles, et par là procurer de plus grands secours aux membres infirmes⁵² ».

recette qu'à ceux des membres qui, désirant le connaître, lui en feront la demande ». (Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833. (article XXXIII))

⁴⁹ « Chacun des membres de la Société paiera, le premier juillet, chaque année, au trésorier ou à l'un des vice-trésoriers, la cinquantième partie de tous ses revenus ecclésiastiques, évalués en argent, sans néanmoins y faire entrer le casuel de sa cure ». (Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833. (article II))

⁵⁰ ASN, F003/G8/7, *Procès-verbal*, 1844.

⁵¹ ASN, F003/G8/7, *Procès-verbal*, 1845.

⁵² AAQ1 EC1, vol. 5, 5-3, 1848.

Toutes ces nouvelles mesures montrent que les administrateurs ont maintenant une meilleure compréhension des défis de la mutualité et de l'importance d'accumuler un fonds de secours important, d'où la décision, en 1846, de déposer désormais le capital de la SESM dans un ou plusieurs établissements bancaires et celle de 1848 qui donne la permission au trésorier et au vice trésorier d'acheter des débentures provinciales et qui déclenchera tout le processus d'incorporation que nous explorerons dans l'aspect suivant⁵³. Quoi qu'il en soit, les administrateurs ont réalisé que le succès de la Caisse réside dans la réciprocité des liens entre cette dernière et ses membres. De la même façon qu'il est maintenant inadmissible que les administrateurs utilisent une partie des fonds de la Société à des fins autres que mutuelles, il est inacceptable que les membres prennent du retard dans leurs contributions. Ainsi, si la Caisse désire se maintenir et offrir un soutien à la hauteur de ce que ses associés méritent, ces derniers se doivent, par justice, de l'approvisionner afin qu'elle puisse fructifier et les aider à leur tour.

Les administrateurs adoptent également d'autres mesures pour faciliter l'administration de la SESM. Par exemple, ils choisissent d'alléger les restrictions liées au quorum lors de chaque assemblée. En effet après avoir dû annuler à deux reprises la tenue du bureau annuel depuis 1830⁵⁴, il est décidé que le quorum requis sera abaissé à six procureurs au lieu de huit à condition que les deux plus vieux membres présents à l'assemblée siègent en tant que procureurs suppléants. De plus, les pensions sont payées par trimestre à partir de 1838. Quoique cette décision augmente le travail des trésoriers, elle permet d'éviter à la SESM de perdre de l'argent puisque, théoriquement, un

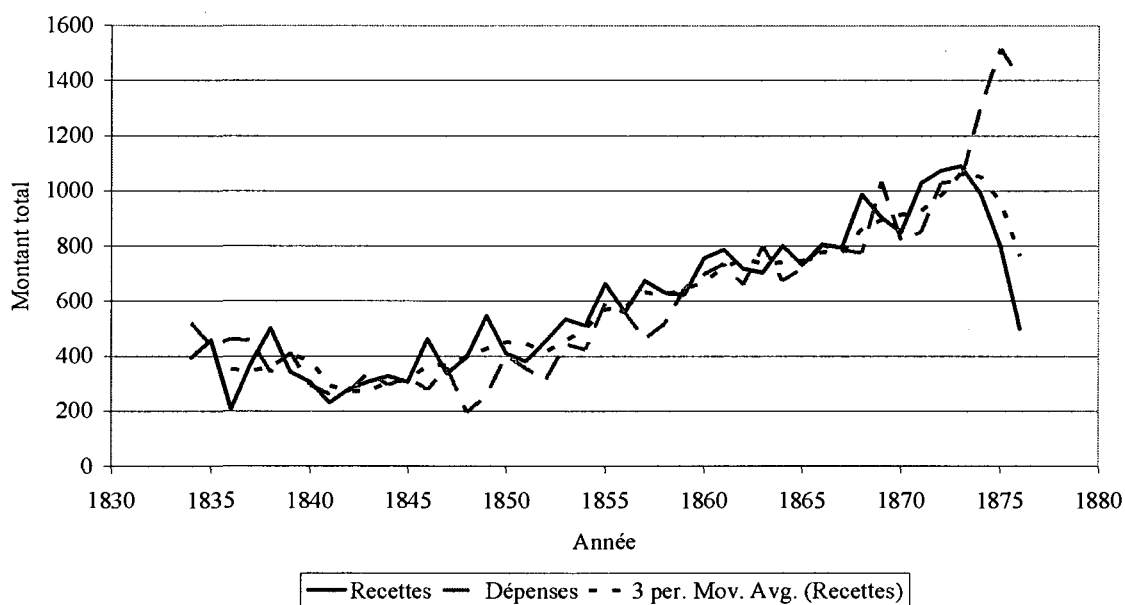
⁵³ ASN, F003/G8/7, *Procès-verbal*, 1845. et AAQ1 EC1, vol. 5, 5-3, 1848.

⁵⁴ Pour cause de maladies en 1832 et par faute de quorum en 1835. (ASN, C235/E1/5, 20 octobre 1835.)

pensionné doit remettre la partie restante de sa pension annuelle dès qu'il retourne au travail ou meurt. Pour poursuivre, il arrive également que le bureau ait lieu lors de la retraite ecclésiastique annuelle⁵⁵. Quelle coïncidence que les « retraites mettaient l'accent sur l'éminente *dignité* du prêtre et les obligations qu'elle comportait. En exaltant la recherche de la perfection sacerdotale, elles s'articulaient autour du thème dualiste du bon et du mauvais prêtre, du prêtre parfait et du prêtre imparfait⁵⁶ »! Finalement, toutes ces nouvelles mesures permettent à la SESM de se stabiliser et d'amorcer une période de croissance comme le témoigne le graphique 3.4. ci-dessous.

Graphique 3.4.

Comparaison entre les recettes et les dépenses, 1834-1876



Sources : ASN, C235/B1/2, 1830, 1831, 1834, 1836-1842, 1849-1876., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833., F126/H3/40, *Procès-verbal*, 1843., F003/G8/7, *Procès-verbal*, 1844, 1845, 1846, 1847., C235/E1/5, 20 octobre 1835. et AAQ1 EC1, vol. 5-3, 1848.

⁵⁵ ASN, C235/E1/5, 20 octobre 1832., C235/B1/2, 1838. et F126/H3/40, *Circulaire*, 3 août 1846. En guise d'exemples, la pension du curé Aubry est annulée en 1832 parce qu'il a recouvré une cure et la succession de Jules Desrochers, décédé avant la fin de l'année pour laquelle il a obtenu une pension, doit à la SESM environ 5£. Il est toutefois décidé, pour ce dernier cas, que le bureau abandonnera cette somme.

⁵⁶ Majorique Marchand, *Le journal de Majorique Marchand, curé de Drummondville, 1865-1889*, Sillery, Septentrion, 1994, p. 12.

Pour conclure, la période post-1830 apporte beaucoup de changements au sein de la SESM. Tout d'abord, elle doit faire face à un schisme motivé par la volonté du bas-clergé montréalais de créer une caisse diocésaine qui répond plus à leurs besoins. Cette nouvelle société ecclésiastique aura une courte existence en raison du jeu de pouvoir diocésain. Toutefois, la caisse qui lui succède adopte les règles de cette dernière démontrant ainsi que la « mutualité religieuse » est désormais vue par l'épiscopat comme une organisation destinée au bas-clergé. Deuxièmement, la SESM est chamboulée par les effets du renouveau religieux. Son nombre de pensionnés augmente dramatiquement, ce qui la pousse à retourner aux sources en se limitant à porter secours à ses membres et, par la même occasion, à abandonner ses visées philanthropiques. Cette citation de Martin Petitclerc au sujet des sociétés de secours mutuels laïques qui « avaient depuis longtemps choisi de ne pas accumuler de capital » reflète d'ailleurs très bien la situation de la SESM : « Bien sûr, pour affronter l'augmentation des dépenses qui résultait des crise économiques et du vieillissement des membres, la société aurait dû accumuler un capital important lors des premières années⁵⁷ ». Quoi qu'il en soit, le maintien de la SESM demeure cependant difficile, ce qui la force à renforcer ses structures administratives et à insister sur les devoirs financiers de ses associés. Elle peut toutefois se permettre de souffler un peu vers la fin de la période 1834-1848 et commencer à penser à se doter des outils nécessaires pour bâtir son avenir dont nous traiterons plus en détails incessamment.

⁵⁷ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 282.

3.2. Coupure définitive avec le passé et réinvention de la SESM. (1848-1867)

Alors que la situation de la SESM s'améliore, les administrateurs prennent des mesures afin d'assurer sa continuité (demande d'incorporation et révision de son but) et sa prospérité ou stabilité (modification des règles).

3.2.1. *Incorporation et sémantisme*

Dans leur volonté de réorganiser la SESM, les administrateurs décident de la doter d'un acte d'incorporation. Les discussions en vue de cette incorporation montrent une dichotomie entre l'identité souhaitée pour l'organisation et son identité possible. En effet, certains membres se montrent très réticents à une condition nécessaire pour devenir un corps politique : la reformulation du but de la SESM. Il leur semble peu naturel que cette dernière mette fin à son côté philanthropique⁵⁸. Après tout, les bonnes œuvres ont longtemps défini cette organisation. Ainsi, une incompréhension continue de régner autour de l'identité de la SESM.

Nous avons vu que les finances de la SESM s'améliorent vers 1848. Les administrateurs peuvent ainsi commencer à concentrer leurs efforts vers l'accumulation d'un fonds de secours pour la SESM. Par conséquent, il est décidé en 1848 que 500£ des fonds de la caisse seront utilisés pour l'achat de « débentures provinciales pour les incendiés⁵⁹ ». Le type de débentures choisi est très révélateur du contexte de l'époque :

⁵⁸ Soulignons que les membres réticents désirent plutôt continuer d'aider les prêtres infirmes non membres que d'encourager des « bonnes œuvres ».

⁵⁹ AAQ1 EC1, vol. 5, 5-3, 1848.

ainsi la SESM opte de faire fructifier son capital en encourageant une œuvre dont la responsabilité sociale revenait traditionnellement à l'Église. Quoiqu'il en soit, la décision de placer une partie de l'argent de la SESM implique certains risques. En effet, tout comme plusieurs sociétés de secours mutuels laïques contemporaines de la SESM, cette dernière ne possède « aucun pouvoir légal protégeant son fonds d'entraide ou permettant de le placer à intérêt⁶⁰ ». Voilà donc pourquoi les administrateurs profitent de l'occasion du premier « investissement » de la SESM pour réclamer l'opinion de ses membres sur une possible demande d'incorporation à la « Législature provinciale⁶¹ ». Puisque l'acquisition de l'incorporation était un processus « lourd et coûteux⁶² », l'accord de ces derniers était primordial. Pour continuer, l'obtention d'un acte d'incorporation aurait non seulement « comme effet de faire de la société un corps politique dont la pratique réglementée peut être sanctionnée par les cours de justice⁶³ », mais assurerait également sa succession perpétuelle⁶⁴ et donc sa continuité, un élément assez nouveau dans le discours de la SESM.

La SESM entreprend des pourparlers avec ses associés à propos d'une future incorporation à un moment où ce sujet gagne de l'importance dans les cercles mutuels du Québec. En effet, à l'exception de la Société bienveillante de Québec et de la Société

⁶⁰ Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime et l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Outremont, VLB, 1989, p. 55.

⁶¹ « Les membres de la Société sont priés de faire connaître, par lettres adressées à Mgr. le président, d'ici la tenue du bureau prochain, s'ils regardent comme avantageux, que des mesures soient prises pour obtenir de la Législature provinciale, une loi qui incorpore légalement la Société ecclésiastique de St. Michel ». (AAQ1 EC1, vol. 5, 5-3, 1848.)

⁶² M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 232.

⁶³ J.-M. Fecteau, *op. cit.*, p. 55.

⁶⁴ La succession perpétuelle est accordée pour la première fois à une société de secours mutuels en 1847. « Après cette date, cet avantage important sera accordé à toutes les sociétés incorporées ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 234.)

amicale de Québec, aucune autre société de secours mutuels n'est incorporée avant 1840 et ce n'est que vers la fin de cette même décennie que des lois particulières d'incorporation seront sanctionnées sur une « base régulière » par la législature⁶⁵. Faute d'une loi générale sur l'incorporation des sociétés de secours mutuels, le gouvernement, toujours réticent à donner des moyens à la société civile de s'organiser et donc possiblement de « se retourner contre l'Empire », n'accordait l'incorporation que par l'entremise du système des bills privés. Il vrai qu'une loi générale « pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance » sera adoptée en 1850 alors que le débat autour de l'incorporation bat encore son plein au sein de la SESM. Toutefois, les lacunes de cette nouvelle loi, qui malgré son nom, ne « prévoyait aucune procédure d'incorporation » et n'offrait qu'une personnalité juridique limitée, expliquent probablement pourquoi les administrateurs ont préféré aller tout de même de l'avant avec le processus d'incorporation par loi particulière. En fait, la loi de 1850 octroyait, entre autres, les privilèges suivants aux sociétés de secours mutuels : « droit de posséder, de contracter, de poursuivre et d'être poursuivi, de même que la succession perpétuelle, le pouvoir de contrainte sur les membres, etc. ». Certes, les sociétés de secours mutuels bénéficiaient, par son entremise, d'une protection juridique en cas de fraudes, mais elles n'étaient pas formellement reconnues « en tant que personne civile » ce qui empêchait ainsi ses membres de contracter en son nom⁶⁶.

⁶⁵ La Société de bienfaisance de Québec a obtenu son incorporation en 1807. (J.-M. Fecteau, *op. cit.*, p. 57.) La Société amicale de Québec, quant à l'elle, l'a obtenue en 1831. (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 78.) « Entre 1847 et 1859, sept sociétés ont ainsi obtenu ce privilège [acte d'incorporation] au Bas-Canada ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 232.)

⁶⁶ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 91-92, 224.

Outre la volonté de protéger les investissements futurs de la SESM et, par conséquent, son capital, d'autres facteurs ont possiblement influencé la décision des administrateurs de militer pour l'incorporation de la Caisse. Entre autres, il est question, à l'époque, de fonder un hospice, pour les prêtres âgés ou infirmes, qui pourrait devenir la propriété de la SESM⁶⁷. Dans cette optique, l'incorporation serait un atout important puisqu'elle permettrait à la Société d'opérer l'établissement en son nom propre. De plus, il appert que des changements dans la configuration de la province ecclésiastique de Québec sont imminents. En effet, le diocèse d'Ottawa est fondé en 1847 et Trois-Rivières et St-Hyacinthe seront à leur tour érigés en diocèse en 1852⁶⁸. Ainsi, si la SESM est déjà incorporée lors de la formation d'un nouveau diocèse à même le territoire de l'Église de Québec, elle sera davantage en mesure de s'assurer que ses membres, qui résident dans les nouveaux territoires épiscopaux, restent dans ses rangs. Autrement dit, la SESM, armée d'un acte d'incorporation, pourrait plus facilement éviter qu'une situation semblable à celle qui s'est présentée suite à la scission de Montréal ne se reproduise puisqu'elle pourrait, par exemple, poursuivre tout membre retardataire qui la quitte pour joindre une caisse concurrente établie dans le nouveau diocèse. Alors, il est possible que les administrateurs aient voulu allier le développement de la SESM à la nouvelle structure de l'Église canadienne-française.

⁶⁷ La campagne de souscription est lancée en décembre 1848 par Mgr Turgeon. Quoique le projet n'est pas mentionné dans le procès-verbal, il semble juste d'assumer que ce sujet a fait partie des discussions qui ont eu lieu lors de l'assemblée, d'autant plus que cette dernière était présidée par Mgr Turgeon lui-même. De plus, une missive de 1849 signée Maguire mentionne que l'hospice a été brièvement discuté lors du bureau de 1849. Pour ce qui est du terrain et des bâtiments qui seront remis à la SESM, cette idée est officiellement suggérée dans le prospectus de 1856 adressé aux membres du clergé. (AAQ, 3 CD. Vol. I, *Souscription du clergé en faveur de l'Hospice St. Joseph ou des prêtres infirmes*, c. avril 1849., AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-126. (Lettre de Maguire à Mgr Signay, 17 décembre 1849, p. 6-7.) et ASN, C235/E1/5, *Hospice pour les prêtres âgés ou infirmes. Prospectus. Au clergé du diocèse de Québec*, 1856.)

⁶⁸ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 64.

Quoi qu'il en soit, les membres semblent s'être prononcés de manière favorable à l'incorporation telle que suggérée dans le procès-verbal de 1848⁶⁹. Par conséquent, un comité de cinq associés est nommé lors du bureau de 1849 pour préparer un projet de loi à cet effet. L'esquisse élaborée sème toutefois la controverse. En effet, il y est indiqué que la SESM a « pour premier et principal objet [...] de secourir les membres de la dite association en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou invalidité⁷⁰ », ce qui laisse sous-entendre qu'il lui est toujours possible d'encourager des bonnes œuvres. Or, rappelons-nous que cette option avait été rayée des procédures de la SESM en 1839. C'est donc ainsi que débute ce qu'un associé décrira au Journal de Québec comme une « guerre intestine⁷¹ » entre la faction des membres qui désire que la SESM ne maintienne qu'un seul but et celle qui préfère qu'elle adopte un but principal tout en conservant la possibilité de poursuivre des visées philanthropiques. L'enjeu du débat sera la redéfinition officielle de l'identité de la SESM. Fait intéressant, les associés seront appelés à voter sur ce débat « sémantique » seulement après que le premier comité

⁶⁹ Maguire est d'ailleurs « d'avis que cette Société fasse au plutôt [*sic*] les démarches nécessaires, pour obtenir un acte légal d'incorporation; et j'ajoute que l'opportunité de cette mesure a été pour moi chose évidente depuis un grand nombre d'années ». (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-125. (Lettre de Maguire à Mgr Signay, 27 novembre 1848, p. 1.)) Ce dernier donnera fréquemment son opinion pendant les différentes étapes qui mèneront à l'incorporation. Il souhaite particulièrement que le projet soit exempt de toute ambiguïté afin d'éviter de s'attirer l'attention « des journaux mal disposés et surtout l'Avenir notre plus cruel ennemi » et celle du gouvernement qui pourrait soupçonner « chez le clergé des projets d'ambition ». (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-125. (Lettre de Maguire à Mgr Signay, 27 novembre 1848, p. 8.) et I-126. (Lettre de Maguire à Mgr Signay, 17 décembre 1849, p. 6-7.))

⁷⁰ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-125. (Lettre de Maguire à Mgr Signay, 17 décembre 1849, p. 2.)

⁷¹ Nous n'avons pu trouver l'article en question. Toutefois Maguire écrit à ce sujet : « Le scandale donné dans cette feuille [le Journal de Québec] par un associé, en dévoilant au pays entier la guerre intestine, qui déchire la Société Ecclésiastique de St-Michel, est irréparable! Mais d'un autre côté, qu'il est regrettable, que l'on ait fourni occasion à l'emportement de cet Associé et de beaucoup d'autres : car l'on ne peut nier que ses plaintes ne soient fondées; surtout en ce qui concerne le malencontreux projet de loi d'incorporation ». (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-125. (Lettre de Maguire à Mgr Signay, 17 décembre 1849, p. 8.))

d'incorporation aura soumis, sans succès, leur projet de loi d'incorporation à l'Assemblée législative⁷² :

nonobstant les démarches qu'il [le comité] a faites pour intéresser les membres de la Législature, et spécialement l'agent du clergé à Toronto, à la passation de cette mesure, le bill présenté n'a pu subir que sa seconde lecture dans l'Assemblée législative, et que la prorogation de la session a empêché qu'il ne devint [*sic*] loi⁷³.

Suite à l'échec du premier projet de loi, il est décidé qu'une consultation préalable des membres est essentielle avant de travailler à l'élaboration d'un nouvel effort⁷⁴. Ainsi, une circulaire à l'attention des membres de la Caisse en date du 26 octobre 1850 est distribuée afin qu'ils choisissent si : « la Société a pour *principal* but le "soutien des prêtres infirmes" ou [si] la Société a pour *seul* but le "soutien des prêtres infirmes"⁷⁵ ». D'après la circulaire, les partisans du « seul but » prétendent « C'est en se proposant un seul but qu'une association peut espérer réussir. Si, au contraire, elle poursuit plusieurs buts, elle s'expose à les manquer tous⁷⁶ ». En fait, ils préconisent « un seul but » pour éviter que la situation des années 1830 ne se reproduise et pour s'assurer un secours

⁷² Les étapes qui ont mené au dépôt du projet de loi d'incorporation en 1850 sont assez nébuleuses. Le comité d'incorporation est nommé en septembre 1849 et il est mentionné qu'il devra soumettre son esquisse aux membres qui, à leur tour, devront indiquer s'ils regardent « ce projet comme conforme ou opposé aux règles déjà établies ». (ASN, C235/B1/2, 1849.) Nous n'avons pu répertorier ce premier document. Toutefois, Maguire écrit, dans une lettre de décembre 1850, que ce dernier fut repoussé par le « très petit nombre de membres qui répondirent à la circulaire. » Alors, « le comité rédigea un nouveau projet de « Bill »; et par une nouvelle démarche opposée à tous les usages, et même à ses pouvoirs, il le fit arriver au parlement, sans l'avoir soumis à l'approbation de la société, non plus que la pétition qui l'accompagnait. Le sort du projet est connu : mais la manœuvre employée sous main, pour en arrêter le progrès, après la seconde lecture en chambre, n'est connue que par conjoncture ». (AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-127. (Lettre de Maguire à Mgr Turgeon, 27 décembre 1850, p. 1.))

Nous n'avons pu trouver une copie du projet qui fut déposé à l'Assemblée législative. À titre d'information, la pétition pour l'incorporation fut présentée le 27 juin 1850 au Parlement. Elle fut reçue et lue pour la première fois le 11 juillet 1850 et la deuxième lecture eut lieu le 15 juillet 1850. (*Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 14 mai – 10 août 1850*, Toronto, Desbarats & Cary, 1850.

⁷³ ASN, C235/B1/2, 1849.

⁷⁴ ASN, C235/B1/2, 1850.

⁷⁵ Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, vol. 4, p. 15. (Circulaire au sujet de la Caisse Saint-Michel de E.G. Plante, 26 octobre 1850)

⁷⁶ *Ibid.*, p. 17. (Circulaire au sujet de la Caisse Saint-Michel de E.G. Plante, 26 octobre 1850)

adéquat lors de leurs vieux jours. Ils ajoutent aussi qu'il sera toujours possible de lancer, au besoin, une levée de fonds, indépendante des ressources de la Caisse, pour une œuvre méritante.

Ceux qui plaident en faveur du « principal but » indiquent plutôt qu'ils ne veulent :

ôter à la Société aucune liberté quelconque, tandis qu'eux [leurs adversaires] veulent restreindre ses pouvoirs. Il vaut mieux régler, une fois pour toutes, qu'on ne pourra employer aucune partie des fonds à d'autres objets qu'au soulagement des prêtres infirmes, sans le concours des trois-quarts des membres. Cette restriction suffit, ce semble, pour faire disparaître les craintes que le bureau ne se laisse influencer⁷⁷.

De ce fait, ils sont d'avis que de réduire la sphère d'activité de la SESM à un seul objet est une « injure gratuite jetée à la face de notre Société tout entière » et constitue « un acte de despotisme à l'égard de nos successeurs⁷⁸ ». En d'autres mots, la Société a toujours eu la possibilité d'effectuer des dons. Cette réalité l'a inévitablement définie et les membres disposent déjà, selon eux, des outils nécessaires pour prévenir les excès.

Un comité, cette fois-ci composé de seulement trois personnes, est formé l'année suivante et est « chargé de pétitionner pour obtenir l'incorporation de la Société ecclésiastique de St-Michel⁷⁹ ». En ce qui a trait aux résultats de la circulaire de 1850, la lecture du projet de loi, qui sera reçu et lu pour la première fois à l'Assemblée législative le 3 septembre 1852, révèle que les supporteurs du camp du « principal but » ont

⁷⁷ Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, vol. 4, p. 18. (Circularité au sujet de la Caisse Saint-Michel de E.G. Plante, 26 octobre 1850)

⁷⁸ *Ibid.*, p. 17. (Circularité au sujet de la Caisse Saint-Michel de E.G. Plante, 26 octobre 1850)

⁷⁹ ASN, C235/B1/2, 1851. Les trois personnes nommées au sein du comité pour l'incorporation sont Mgr l'évêque de Tloa, Cazeau (vicaire-général) et Ferland.

remporté le débat. En effet, il est indiqué, dans l'acte d'incorporation proposé, que le but principal de la SESM est de porter secours à ses membres en cas d'infirmités, maladie, vieillesse ou incapacité et que les trois quarts des membres doivent donner leur accord pour justifier l'utilisation des fonds de la Caisse envers de bonnes œuvres. Soulignons qu'alors que le dit acte passe à travers les différentes étapes de la législature, un projet de loi, qui a pour but de réviser la loi de 1850, circule également⁸⁰. Ainsi, il est suggéré lors de la deuxième lecture du projet de loi pour incorporer la SESM⁸¹ que ce dernier soit renvoyé « à un Comité de sept Membres, ayant pour instructions de préparer et rapporter une mesure générale équitable, semblable pour tous les Ordres Religieux quelconques, et de laquelle pourraient également se prévaloir les personnes des différentes dénominations Chrétiennes⁸² ». Malgré le fait que cette mesure fut refusée, notons que les actes d'incorporation de la Société ecclésiastique du Diocèse de St-Hyacinthe et de la Société ecclésiastique de St. Jean (Kingston) seront pratiquement calqués sur celui de la SESM⁸³.

⁸⁰ Le « Bill » en question vise « à incorporer les associations ayant des objectifs « philanthropiques, éducatifs ou de prévoyance » ». (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 89.)

⁸¹ Cette deuxième lecture a lieu le 2 mai 1853 après avoir été repoussée, au préalable, à quatre reprises. (*Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 19 août 1852 – 14 juin 1853*, Québec, E.J. Baker, 1853.)

⁸² Pour ce faire, il est également suggéré « que le Greffier de cette Chambre reçoive instruction de se procurer une copie des Règlements de la dite Société, maintenant en force; ainsi qu'un État des Recettes et Dépenses pour l'année dernière, et de toutes les propriétés immobilières possédées par la dite Société, pour l'usage des Membres ». (*Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 19 août 1852 – 14 juin 1853*, Québec, E.J. Baker, 2 mai 1853.)

⁸³ L'acte d'incorporation de la Société Ecclésiastique du Diocèse de St-Hyacinthe est sanctionné le 9 juin 1862 et celui de la Société ecclésiastique de St. Jean du diocèse de Kingston est sanctionné le 15 août 1866. L'acte de la Caisse de Kingston est identique à celui de la SESM. Celui de la Caisse de St-Hyacinthe est différent au niveau de la question des rapports à la législature. Alors que la SESM et la Société de Kingston doivent fournir des « états fidèles des recettes et dépenses et des biens-meubles et immeubles de la dite corporation » à la demande du gouverneur, la Société de St-Hyacinthe est « tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation ». (*Statuts de la Province du Canada*, 16 Vict. (1853), chap. CCLXIII., 25 Vict. (1862), chap. LXXXIX. et 29-30 Vict. (1866), chap. CXLIX.)

L' « Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de St. Michel » est finalement sanctionné le 14 juin 1853. Quelques amendements ont été apportés au projet soumis près de neuf mois auparavant. Tout d'abord, le but de la SESM demeure le même et l'adjectif *principal* est conservé. Toutefois, la restriction des trois quarts est absente de l'acte final et il est nettement indiqué que la SESM ne pourra utiliser ses fonds à d'autres fins que le secours de ses membres. Ainsi, alors que l'implication sémantique des termes « principal » et « seul » fut l'objet d'un long débat au sein de la SESM, les membres de l'Assemblée législative énoncent clairement que la SESM est, à leurs yeux, uniquement une société de secours mutuels au service de ses associés. La limitation au niveau de la propriété a également changé : le projet du comité des clercs prévoyait le droit d'acheter, d'acquérir, de posséder ou de recevoir des immeubles dont la valeur annuelle pouvait s'élever jusqu'à 1500£. Cette valeur est réduite à 1000£ dans l'Acte de 1853. Quoique nous ignorions pourquoi ce montant fut modifié, nous pouvons supposer que le seuil de 1000£ était probablement standard, à l'époque, pour ce type d'organisation.

Une autre différence : il est maintenant précisé que les membres de la SESM peuvent agir et transiger en son nom « pourvu que la corporation de la dite société se compose d'ecclésiastiques appartenant aux diocèses de Québec et des Trois-Rivières ». Cette précision ne se trouvait pas dans le projet initial puisque Trois-Rivières n'était pas encore un diocèse à ce moment-là. Elle est toutefois intéressante puisqu'elle complique une possible défection de la part des membres de ce nouveau territoire épiscopal. Pour le reste, les choses demeurent inchangées. En outre, « les biens actuels de l'association » sont désormais « dévolus à la corporation établie par le présent acte ». Pour continuer, il

est établi que les règles et les règlements en place seront maintenus en vigueur et que l'organisation consent à remettre, à la demande du gouverneur ou « de la personne administrant le gouvernement », des rapports détaillés de ses recette, dépenses et « biens-meubles et immeubles⁸⁴ ».

Le fait que la SESM obtienne sa charte d'incorporation à un moment où sa santé financière est en bon état explique probablement pourquoi la majorité des membres désire conserver les visées philanthropiques traditionnelles de leur Caisse. Notons également que la SESM n'est dorénavant plus la seule avenue pour assurer la reproduction de l'Église. Par exemple, « des filiales de la propagation de la foi ont vu le jour dans les diocèses de Québec et de Montréal à la fin des années 1830⁸⁵ ». Par conséquent, il semble juste d'assumer que les demandes d'aide seraient de toute manière moins importante que par le passé. De plus, les membres en place en 1850 font partie d'une nouvelle génération. Il est donc compréhensible que leur vision de ce que doit être la SESM soit légèrement différente de celle de leurs prédécesseurs. L'acte d'incorporation adopté par le gouvernement montre que ce dernier la perçoit comme une société de secours mutuels traditionnelle. Cependant, le poids du passé de la SESM ainsi que la perception que les clercs ont de celle-ci font en sorte qu'elle demeure un genre d'hybride en esprit entre une

⁸⁴ *Statuts de la Province du Canada*, 16 Vict. (1853), chap. CCLXIII. Pour ce qui est des rapports, il n'a été demandé qu'une seule fois à la SESM de produire des états de comptes détaillés pour le gouvernement. La demande a été formulée le 23 novembre 1871 par un dénommé Légaré (assistant greffier du conseil législatif). Voici la réponse, datée du 2 décembre 1871, de la SESM : « que l'acte d'incorporation n'oblige à rendre compte que sur la demande du gouverneur ». (AAQ 1 EC1, CE, vol. 7, 23 novembre 1871. (Lettre du conseil législatif de la Province de Québec))

⁸⁵ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 68. « Les règles de la Propagation de la foi étaient assez simples : pour êtres membres et gagner les indulgences, il fallait réciter quotidiennement un *Ave* et un *Pater* avec l'invocation « saint François-Xavier, priez pour nous ». Regroupés en sections de dix personnes chacune, les « dizaines », les associés étaient tenus de verser une aumône d'un sou par semaine ». (C. Hudon, *op. cit.*, p. 328.) La Propagation de la foi était une association paroissiale « dont les collectes sont en partie distribuées dans les localités qui ne peuvent subvenir aux besoins de leur prêtre ». (R. Hardy, *op. cit.*, p. 148.)

œuvre de charité et une association de secours mutuels. Conséquemment, la restriction des trois quarts, pourtant absente de l'acte d'incorporation sanctionné par l'Assemblée législative, refait son apparition dans la nouvelle édition des règles de 1854.

Ainsi, en acquérant son acte d'incorporation, la SESM devient vraiment un corps politique avec tous les droits qui en découlent, particulièrement la succession perpétuelle. Les différentes étapes qui ont conduit à l'incorporation nous éclairent sur la façon dont la mutualité est perçue à l'époque parmi les membres de la SESM. Bien qu'ils reconnaissent que leur organisation a pour but de porter secours à ses associés, la majorité n'est pas encore prête à fermer la porte à d'autres opportunités méritantes, d'où la décision de permettre l'encouragement d'œuvres philanthropiques avec l'accord des trois quarts des membres. En fait, les associés perçoivent l'incorporation comme un cadre sévère de conduite imposé par le gouvernement plutôt que comme une protection contre eux-mêmes. Quoiqu'il en soit, la continuité de la SESM est désormais officielle et « le seul garant de cette continuité restait, malgré tout, l'État⁸⁶ ». Cette étape étant maintenant franchie, il est temps d'analyser comment la SESM a tenté d'adopter des mesures pouvant mieux assurer sa prospérité.

3.2.2. *Redressement et resserrement des structures en place*

La deuxième phase d'existence de la SESM est marquée, entre 1848 et 1867, par une évolution croissante des ses effectifs ainsi que de ses revenus. Toutefois, la SESM est souvent perçue de manière défavorable par ses membres et ses objectifs fraternels ne

⁸⁶ J.-M. Fecteau, *op. cit.*, p. 269.

sont pas clairs pour tous. De plus, les administrateurs tentent de régler des problèmes latents et d'assurer la prospérité de l'organisation en solidifiant ses règles à l'aube de l'addition d'un nouveau diocèse au sein de l'Église catholique québécoise.

Les effectifs de la SESM sont décidemment en santé entre 1848 et 1867. Le nombre moyen de nouveaux admis s'élève annuellement à 13,1, une augmentation de 5,3 par rapport à la période précédente (1835-1848)⁸⁷. De plus, les clercs adhèrent assez tôt durant leur carrière à la Caisse. Nos calculs, à l'aide de la liste de membres qui accompagnait la nouvelle édition des règles de 1854, montrent que 77% des associés ont joint la SESM dans les deux années qui ont suivi leur ordination⁸⁸. Ce pourcentage augmente à 84% quand nous analysons les données offertes pour 1867⁸⁹. Ainsi, la SESM

⁸⁷ Le nombre minimum de nouveaux associés est de cinq en 1855 et de 25 en 1863. La moyenne annuelle des nouveaux adhérents pour les années 1817-1834 était de 8,6. (AAQ1 EC1, vol. 5-3, 1848. et ASN, C235/B1/2, 1849-1867.)

⁸⁸ Voici les autres résultats: 14% des membres ont joint les rangs de la SESM trois ou cinq années après avoir été ordonnés, 6% l'ont fait après six à dix ans et 3% ont attendu 11 ans ou plus. De 1839 à 1846, la différence entre l'année d'adhésion et l'année d'ordination des clercs était en moyenne de 1,4 an. Sur les 50 clercs qui ont adhéré à la SESM pendant cette période, 37, ce qui représente 74%, ont choisi de souscrire à la SESM pendant l'année de leur ordination ou durant celle qui a suivi. Il est important de noter que le plus longtemps qu'un prêtre ait attendu avant de souscrire pendant cette période est huit ans. Dans les deux cas, J.-A. Mayrand et C. Poiré, le délai est compréhensible puisque tous deux ont évolué au Manitoba au début de leur carrière. Ils ont souscrit à la Caisse à leur retour au Québec. Entre 1847 et 1854, la différence entre l'année d'adhésion et celle d'ordination représente en moyenne 3,28 ans. Toutefois, si nous éliminons les quatre cas exceptionnels, c'est-à-dire ceux de Joseph Aubry (34), G-H Besserer (37), Amable Charest (17) et F-X Leduc (31), nous obtenons une moyenne de 1,99 an. L'attente dans le cas de Amable Charest est compréhensible puisqu'il prêchait en Ontario. Son retour au Québec coïncide avec l'année à laquelle il a joint les rangs de la SESM. Rien n'explique les trois autres cas. Quoi qu'il en soit, 61,18% ont adhéré à la SESM pendant l'année de leur ordination ou durant celle qui a suivi. (Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la Société...*, 1854., J. Allaire, *op. cit.* et C. Tanguay, *op. cit.*)

⁸⁹ Encore une fois, voici les autres résultats: 9% des membres ont joint les rangs de la SESM trois ou cinq années après avoir été ordonnés, 4% l'ont fait après six à dix ans, 2% ont attendu 11 ans ou plus et 1% des membres n'ont pu être classifiés. (Nous avons éliminé de cette étude les prêtres suivants : Henri Routier, Pierre Martel et F. Quinn. Nous avons été incapable de les identifier.) Entre 1855 et 1861, la différence entre l'année d'ordination et celle d'adhésion est de 1,5 an. 77% des clercs ont adhéré soit pendant leur année d'ordination, soit durant celle qui a suivi. Dix années est le laps de temps le plus considérable dans cette période. Le pourcentage augmente à 88% si nous tenons aussi en compte les clercs ayant adhéré dans les deux années qui ont suivi le début de leur sacerdoce. Pour ce qui est de la période 1862-1867, la moyenne se situe à 1,8 an. Toutefois, si nous éliminons les trois cas exceptionnels, J.-B. Leclair (9), F. Turgeon (14) et F. Buteau (21), elle diminue à 1,3 an. J-B Leclair en est à sa deuxième admission en 1862,

attire de plus en plus de jeunes prêtres. Elle s'assure donc de nombreuses années de cotisations. Pour continuer, les *membership* est naturellement également à la hausse, passant de 166 membres en 1849 à 310 en 1867, comme le témoigne le graphique 3.5. situé en annexe. Parallèlement à cela, nous avons répertorié, en moyenne, une exclusion par année⁹⁰. Finalement, nous avons réussi à déterminer que 74% de tous les clercs que compte le diocèse de Québec en 1864-1865 sont aussi des associés de la SESM. De leur côté, 71% des clercs trifluviens ont adhéré à la Caisse⁹¹. Par conséquent, nous pouvons avancer que la SESM est une organisation bien établie qui attire les clercs et qui a beaucoup de visibilité.

En ce qui a trait aux finances, le graphique 3.6., qui se trouve en annexe, nous permet d'affirmer qu'elles se portent très bien. En effet, nous observons pour la première fois une évolution vraiment continue des recettes et ce, malgré le fait que le trésorier recense à quelques reprises des déficits en raison de faux billets de banque⁹² et que les

c'est pourquoi il y a tant de différence entre son année d'ordination et celle de son admission. F. Buteau a, quant à lui, attendu d'obtenir une cure avant d'adhérer. Il était professeur pendant les 20 premières années de son sacerdoce. Pour ce qui de F. Turgeon, nous ne pouvons expliquer le délai. Son cas est d'autant plus particulier puisqu'il adhère en 1865 et puis quitte le diocèse, pendant la même année, pour les États-Unis. Il est intéressant de remarquer que le pourcentage de clercs ayant adhéré à la SESM pendant la première année de leur sacerdoce ou durant celle qui suit passe à 68% pour cette période. Le pourcentage monte à 89% quand les clercs qui ont adhéré dans les deux ans qui ont suivi le début de leur sacerdoce sont inclus dans le calcul. (Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la Société ecclésiastique de Saint-Michel*, [microforme], Québec, [S.N.], 1867., J. Allaire, *op. cit.* et C. Tanguay, *op. cit.*)

⁹⁰ Sur les 20 années de fonctionnement prises en compte, il n'y a eu des exclusions qu'une année sur deux. Le nombre maximal d'exclusion est de trois. (AAQ1 EC1, vol. 5-3, 1848. et ASN, C235/B1/2, 1849-1867.)

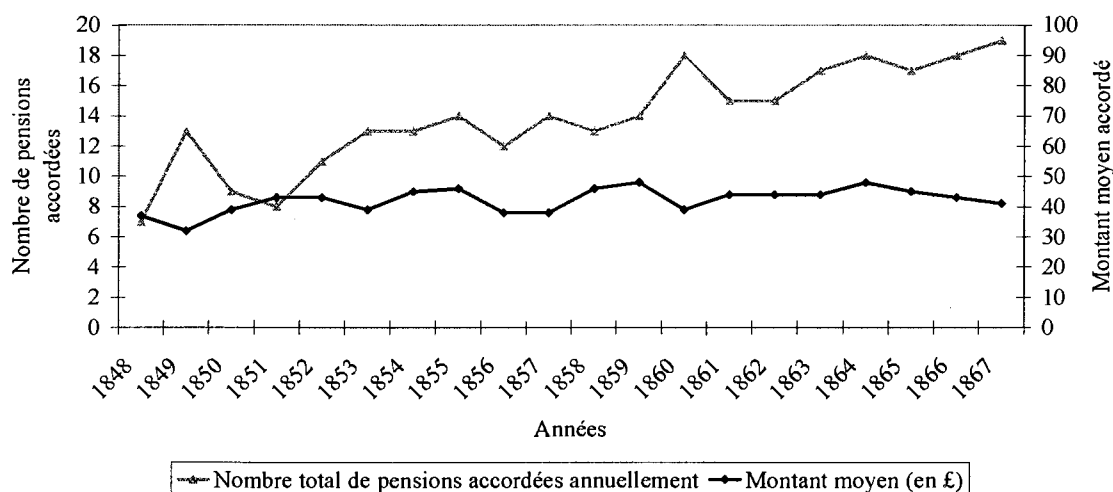
⁹¹ Nos calculs ont été effectués à l'aide du « Canadian gazatteer and business directory » dans lequel se trouve un répertoire des membres du clergé pour les années 1864-1865. Nous avons comparé ces données à la liste de membres jointe à l'édition des règles de 1867. Afin que nos informations concordent, nous avons exclus du calcul tous les clercs ayant adhéré à la SESM après 1863. De plus, 12 membres de la SESM ont également été exclus pour diverses raisons telles que : ils évoluaient ailleurs que dans les diocèses de Québec ou de Trois-Rivières, ils étaient décédés ou devenus pensionnaires de la SESM ou nous avons été incapable de les identifier. (*Mitchell's Canada gazatteer and business directory for 1864-65*, [microforme], Toronto, W.C. Chewett, 1864, p. 944-945.)

⁹² Entre 1855 et 1860, £6 13 4 ont été versées en faux billets. La situation se répète en 01861 avec £1 1 6 et en 1862 avec £0 1 3. (ASN, C235/B1/2, 1861-1862.)

membres de la SESM se montrent toujours peu assidus dans le paiement de leur contribution. En effet, d'après les extraits du livre de compte de 1848 à 1853 inclusivement, seulement 29% des membres ont payé leurs cotisations pour les trois années qui figurent sur chaque document en question⁹³. Signalons que cette manière de procéder n'était pas unique aux gens du clergé; il appert, par exemple, que « seulement le tiers des membres [de l'Union Saint-Pierre de Montréal] contribuaient régulièrement aux caisses de la société⁹⁴ ». Mentionnons aussi que les administrateurs de la SESM se permettent de plus en plus d'ajouter des montants au capital en banque. De ce fait, 100£ seront mises de côté en 1856 et 200£ en 1857⁹⁵.

Graphique 3.7.

Comparaison entre le nombre de pensions accordées annuellement et leur valeur moyenne, 1848-1867



Sources : AAQ1 EC1, vol. 5-3, 1848. et ASN, C235/B1/2, 1849-1867.

⁹³ Notons toutefois qu'environ 48% des membres ont payé leur contribution de deux années sur les trois répertoriées. (AAQ 1 EC 1, volume 6 (*Finances*), 6-4 (*Extrait du livre de compte, 1845-1875*), 1848., Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Extrait du livre de compte de la Société ecclésiastique de Saint-Michel en 1849*, [microforme], [S.L.], [S.N.], 1849., ASN, F003/G8/7, *Extrait du livre de compte*, p. 1850-1853.)

⁹⁴ Joseph Contant, *L'Union Saint-Pierre de Montréal. Notes sur sa fondation et ses actes jusqu'à nos jours*, Montréal, Imprimé par un membre de la société, 1890, p. 43. cité dans M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 270.

⁹⁵ ASN, C235/B1/2, 1856-1857.

Pour poursuivre, il arrive que la Caisse soit récipiendaire de legs. De surcroît, sa santé financière est telle qu'elle commence même à prêter à nouveau des montants. Ainsi, 200£ des fonds de la SESM sont prêtées à la fabrique de Notre-Dame de la Victoire à 6% d'intérêt en 1858⁹⁶. En ce qui concerne les pensions et donc les dépenses, le graphique 3.7., à la page précédente, nous démontre que le nombre de pensions continue d'augmenter entre 1848 et 1867, année où il atteindra pour la première fois le chiffre de 19. Malgré cela, la SESM est maintenant plus apte à offrir un soutien adéquat et stable à ses membres en comparaison avec les faibles pensions octroyées lors de la période précédente. Pour les années étudiées, le montant des pensions se situe entre 8£ et 75£ et atteint une moyenne de 42,1£. Bref, les années difficiles sont maintenant derrière cette organisation ce qui lui donne la chance d'offrir un meilleur soutien à ses membres. Toutefois, cette situation est en partie le résultat d'un resserrement des pratiques de la SESM aux dépens de ces derniers. Nous verrons que cette rigueur propulsera parfois un questionnement sur les valeurs fraternelles de la SESM.

La demande d'admission de François-Xavier Leduc est présentée lors de l'assemblée de la Caisse St-Michel de 1851. L'abbé Leduc, curé de St-Joachim-de-Montmorency, a été ordonné en 1821, quelque 30 années avant de briguer son adhésion à la SESM⁹⁷. Quoiqu'il n'enfreigne aucune règle en procédant ainsi, sa demande est vivement refusée parce que ses intentions sont jugées douteuses, même frauduleuses. Le clerc se défend l'année suivante en soumettant à nouveau une demande d'agrégation :

⁹⁶ ASN, C235/B1/2, 1863, 1858, 1871. La SESM reçoit 25£ en obligation de la part de feu H. Lottinville en 1863. La situation se répète en 1871 alors que « le bureau autorise le Trésorier à accepter un legs de 200 piastres à la charge d'une rente viagère de 6 par cent à condition qu'il exprime au bienfaiteur sa reconnaissance et qu'il passe « les actes nécessaires à la dite donation ».

⁹⁷ J. Allaire, *op. cit.*, p. 330.

Je, soussigné prêtre, curé de St-Joachim, certifie à qui de droit que je n'ai jamais dit à personne que je n'attendais que mon agrégation à la caisse, pour demander ma retraite du ministère; jamais je ne me suis permis aucune plaisanterie à l'endroit du gouvernement de la dite société, dont je n'avais point à m'occuper n'en étant pas membre⁹⁸.

Une pétition renfermant les signatures de 62 de ses confrères est même jointe à son plaidoyer. Le prêtre Joseph Asselin écrit ceci au sujet de la décision du bureau :

Quel champ aux réflexions ne prête pas notre société depuis quelques années!!! On y avait les mêmes vues que dans les sociétés des gens du monde. Esprit mercantile, anti-ecclésiastique, aristocratie, égoïsme d'idées, dépendance servile, petites passions mises en jeu pour réussir, défiance mutuelle, omission dans les devoirs, refus injuste; n'est pas là notre société ecclésiastique? On veut la rendre légale : preuve qu'elle est malade au moral. Les lois sont les étai *[sic]* dont on veut soutenir un édifice qui n'a pas assez de la vertu pour se maintenir⁹⁹.

Il demande en vertu de quelle règle les administrateurs se permettent de traiter un de leurs collègues de façon si injuste et il ajoute qu'aucune discussion de ce type n'a eu lieu lorsque le vice-président de la SESM, en l'occurrence Mgr Pierre-Flavien Turgeon, a demandé à joindre les rangs de l'organisation 24 ans après son ordination : « Car quand Mgr le vice président s'est mis de la caisse quoique à la fleur de l'âge (et on doit dire de même de tout autre) s'il fût devenu infirme, avant même d'avoir versé un sou, il aurait plus enlevé qu'il aurait donné¹⁰⁰ ». L'abbé Leduc est finalement admis en 1852 et il n'aura jamais la chance d'obtenir une pension, car il exerçait encore son ministère à son décès¹⁰¹.

⁹⁸ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-131. (Lettre de Leduc à la SESM, St-Joachim, 17 août 1852)

⁹⁹ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-129. (Lettre de Joseph Asselin à Mgr Turgeon, Ange-Gardien, 17 octobre 1851)

¹⁰⁰ *Ibid.* Notons que l'adhésion de Mgr Turgeon coïncide également avec sa nomination au titre d'évêque de Sidyme. (J. Allaire, *op. cit.*, p. 525. et Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833.)

¹⁰¹ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1854.

Les réactions à la « situation Leduc » montrent que les membres ont parfois l'impression que la Société est, avant tout, au service d'elle-même. Son tournant vers une mutualité plus « rigoureuse » est perçu comme une forme d'abandonnement ou un manque de solidarité. Par exemple, un prêtre, face à la possibilité que sa pension soit réduite, écrit :

Je ne vous cacherai pas l'étonnement que m'a causé la question soulevée sur compte en vous informant si je disais la messe régulièrement; cette question pourrait, dans certains cas, se faire par le supérieur ecclésiastique, mais par un membre de notre société, jamais! ... Les souffrances des prêtres infirmes et hors d'état de faire quelque chose ne sont pas comprises de tout le monde; sans cela on ne viendrait pas leur disputer le pain de la douleur. Nous avons sous les yeux des sociétés laïques d'où nous n'entendons sortir aucune plainte; elles sont appelées bienveillantes, et l'on y pratique la bienveillance. Dans la nôtre, on dirait que quelques uns prennent sur leurs propres fonds pour subvenir aux besoins de leurs confrères malades, tant ils font d'objections, lorsqu'il faut accorder une demande que les malades doivent connaître mieux que personne¹⁰².

Ensuite, plusieurs associés militent pour l'admission, au sein de la SESM, de M Thibault, un missionnaire à la Rivière Rouge. Son adhésion avait été refusée puisqu'il n'exerçait pas son ministère dans les diocèses de Québec ou de Trois-Rivières. Néanmoins, les administrateurs se voient contraints de consulter les membres en raison de leurs protestations :

...plusieurs amis de ce Monsieur ayant exposé qu'il paraissait dur de refuser l'admission d'un prêtre qui avait été envoyé à la Rivière Rouge (qui faisait partie du diocèse de Québec,) par l'Évêque de Québec, et à qui le bien de la religion dans ces contrées lointaines n'a pas permis jusqu'à présent de revenir dans ce diocèse, le bureau, ne se croyant pas plus permis aujourd'hui qu'alors de se départir de l'observation des règles de la Société en faveur de ce Monsieur, croit devoir en consulter les membres, et vous prie en conséquence de lui dire si vous êtes d'opinion que l'on doive faire ou non une exception en faveur de ce digne prêtre, en l'admettant dans la Société, quoiqu'il se trouve temporairement dans un diocèse étranger¹⁰³.

¹⁰² AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-140. (Lettre, Notre-Dame de Lévy, 29 août 1854)

¹⁰³ ASN, C235/E1/5, 1856.

L'admission de Thibault est finalement approuvée l'année suivante, c'est-à-dire en 1857¹⁰⁴. À la lueur de ces informations, nous pouvons affirmer qu'il n'est pas rare que des membres comprennent parfois difficilement certaines actions entreprises, par les administrateurs, dans le but d'assurer le meilleur fonctionnement possible de la SESM.

À travers les années, les associés formulent d'autres reproches envers leur caisse. Maguire, par exemple, maintient que les frais d'administration de la SESM sont trop élevés. Il vante également les vertus d'un système de scrutin secret puisque « maintes fois depuis 40 ans j'ai vu des Procureurs voter dans les assemblées contre leurs convictions, et sans doute contre leur conscience, par la crainte de l'évêque Président¹⁰⁵ ». Il demande aussi des pensions fixes et égales pour tous. Pour poursuivre, plusieurs clercs exigent des pensions plus élevées, particulièrement au début de la période. Certains soumettent même des certificats médicaux pour appuyer leur demande. Parallèlement à cela, les membres continuent à participer peu aux élections. Lorsqu'il est question de modifier la durée des mandats en 1854, seulement 64 associés sur 212 se prononcent à cet effet. De surcroît, plus de la moitié des ces répondants désire que les mandats conservent leur durée de six ans¹⁰⁶. Pour ce qui est des élections, beaucoup accordent leur suffrage

¹⁰⁴ Thibault devait, pour devenir membre, payer le cinquantième de tous les revenus qu'il avait perçus depuis son ordination. Il a payé une partie de sa dette en 1859. Toutefois, son nom ne se trouve pas sur la liste de membres de 1867. Il était pourtant toujours en vie à cette date. (J. Allaire, *op. cit.*, p. 515. et ASN, C235/B1/2, 1857, 1859.)

¹⁰⁵ «...et j'affirme ici de la manière la plus positive que plusieurs Procureurs me l'ont avoué. Le scrutin serait en partie un remède à ce scandale. » (AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-125. (Lettre de Maguire à Mgr Signay, 27 novembre 1848, p. 7.))

¹⁰⁶ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-125. (Lettre de Maguire à Mgr Signay, 27 novembre 1848, p. 5.) et ASN, C235/B1/2, 1854. Leclerc, par exemple, non content de la pension qui lui a été versée en 1852, indique qu'il est membre depuis 1812, qu'il est nouvellement retiré et qu'il désire une pension plus élevée. (AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, I-133. (Lettre de Leclerc, St-Pierre-Les Becquets, 5 novembre 1852))

aux procureurs déjà en place. Certains avouent procéder ainsi parce qu'ils ne connaissent pas les règles :

En réponse à la circulaire que Votre Grandeur a adressé aux membres de la société de St-Michel, je crois devoir dire que, ... n'ayant jamais lu les règles de la société, je ne connais pas la durée du mandat des Procureurs et ne sais si les mêmes peuvent être réélus. Je les suppose rééligibles et désire que la durée de leur mandat soit fixée à trois ans¹⁰⁷.

Par conséquent, les membres sont parfois rapides à contester des actions de la SESM, mais ils continuent à peu s'impliquer dans son fonctionnement interne et à être non assidus dans le paiement de leur cotisation. Quoi qu'il en soit, les administrateurs sont déterminés à réformer et à renforcer certains aspects de la Caisse afin de prévenir certains problèmes et colmater les brèches. La dernière édition des règles de la SESM a été publiée de 1833. Comme il a été démontré précédemment, l'organisation a beaucoup changé depuis cette date. Ainsi, une motion pour réviser les règles est adoptée en 1852 et la nouvelle édition est distribuée en 1854. Nous remarquons, tout d'abord, une grande coupure entre cette dernière et sa précédente. En effet, il y est clairement énoncé qu'« aucune œuvre étrangère au but principal de la Société ne peut recevoir un secours d'argent, à moins que les trois quarts des associés n'aient formellement donnée leur consentement à une telle mesure¹⁰⁸ ». Notons qu'une seule œuvre étrangère sera financée entre 1848 et 1867 : une aumône de £15 est versée annuellement au prêtre Dowling à partir de 1858¹⁰⁹.

¹⁰⁷ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, I-1223.

¹⁰⁸ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1854. (règle 2)

¹⁰⁹ Dowling recevra une pension annuelle de £15 à tous les ans à partir de 1858 et ce jusqu'à la disparition de la SESM. La Société St-Joseph continuera même cette tradition. Dowling est un prêtre infirme et il n'est pas membre de la SESM, « quoiqu'il ait fait application il y a quelques années pour y être admis, et que le bureau ait cru devoir alors lui refuser son admission ». (ASN, C235/E1/5, 1858. et Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, vol. 5, p. 546. (Règles de la Société dite « Caisse ecclésiastique Saint-Joseph » établie dans l'archidiocèse de Québec))

Pour continuer, tout nouveau prêtre qui désire se joindre à la SESM doit, au préalable, payer à l'association une somme qui équivaut au 1/50^e des revenus ecclésiastiques qu'il a encaissés à partir du moment où il a commencé à exercer son ministère¹¹⁰. Il n'y a aucun doute que cette règle, qui auparavant ne demandait que le paiement du 1/100^e des revenus ecclésiastiques perçus, a été en partie modifiée en réaction à la demande d'admission du Curé Leduc dont nous avons traitée plus tôt. Cette mesure avait donc fort certainement comme objectif d'éviter que les prêtres adhèrent à la Société uniquement à partir du moment où ils commencent à avoir besoin de ses services. Signalons que toutes les mesures adoptées au niveau des cotisations pendant la crise des années 1830 se trouvent dans l'édition des règles de 1854. Des précisions sont également apportées. Par exemple, il est indiqué que les tâches administratives sont non rémunérées. Les associés doivent les effectuer gratuitement. Aussi, il est mentionné que le président est élu par les procureurs. Tout procureur qui commence à recevoir une pension de la part de la SESM doit se retirer de ses fonctions. De plus, le secrétaire dispose d'un mois pour envoyer une lettre informant les membres des nouvelles décisions. Pour continuer, le processus d'élection des procureurs est maintenant plus détaillé et il est précisé que la valeur des pensions octroyées est décidée par eux¹¹¹.

Somme toute, l'édition des règles de 1854 est assez différente de celle de 1833 de par ses précisions. Les règles de l'édition de 1867 sont, quant à elles, une suite logique de celles de 1854. Le processus de resserrement entamé en 1854 se poursuit. L'édition de 1867 est particulière, elle aussi, principalement au niveau des précisions. Effectivement,

¹¹⁰ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte...*, 1833, p. 23, 26. (Cette règle vaut également pour les membres qui ont quitté la SESM et qui demandent à être réadmis.)

¹¹¹ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1854.

plusieurs règles sont approfondies dans cette édition. En outre, les prêtres doivent maintenant calculer leur contribution sur la base des revenus accumulés à partir du mois d'octobre. Cette précision est intéressante : la SESM, consciente que les dîmes sont habituellement payées après les récoltes qui prennent généralement fin en octobre, veut s'assurer que ses membres tiendront compte, dans le calcul de leur cotisation, de ce qui représente la plus grande part de leurs revenus, c'est-à-dire la dîme. Il est aussi précisé que les honoraires de messes basses ne font pas partie de ce qui est considéré comme un revenu ecclésiastique. Pour éviter des arrérages et de la fraude, les billets « promissoires » sont désormais interdits. Alors qu'il était autrefois possible d'obtenir gratuitement une copie des extraits du Registre, il en coûte maintenant 6 deniers par 100 mots. Il est indiqué que les votes doivent absolument être reçus avant le 15 août. Avant, un délai de deux mois était alloué, mais aucune date n'était vraiment fixée¹¹².

Pour continuer, il est déterminé que la présidence revient à l'archevêque de Québec et que la vice-présidence va à l'évêque de Trois-Rivières, si ces derniers sont bien sûr membres de la SESM. En guise vraisemblablement d'assurer une représentation territoriale plus proportionnelle, le vice-président a maintenant, « en présence du président, il [le vice-président] a tous les droits de procureurs ». De plus, la restriction des trois quarts est disparue. En effet, la SESM a officiellement « pour but de venir au secours de ses membres devenus malades, infirmes ou incapables ». Cette décision de

¹¹² Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1867. Mentionnons que l'inadmissibilité des « billets promissoires » est répétée à deux reprises dans l'édition des règles de 1867. L'usage est d'un billet « promissoire » est permise pour la dernière fois en 1858 alors qu'on donne la permission au Curé Clovis Roy de donner à la SESM un « "billet promissoire" » payable dans deux ans, pour sa contribution sur les revenus depuis qu'il est prêtre ». (Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1867. et ASN, C235/B1/2, 1858.)

retirer la possibilité de financer des œuvres étrangères à même les fonds de la SESM découle possiblement de la création de l'Association ecclésiastique de secours mutuels du diocèse de Québec qui a pour but « d'assister les curés et les missionnaires qui n'ont pas un revenu suffisant¹¹³ » et du fait que cette pratique allait à l'encontre des conditions prévues dans l'acte d'incorporation de la SESM. De plus, les prêtres effectuent un retour. Bannis depuis 1828, les prêtres sont à nouveau permis sous « l'autorisation du bureau ». Rappelons que les prêtres octroyés avant 1828 se transformaient toujours en dons alors que ceux accordés dès 1858 sont passés avec des intérêts. Toutes ces précisions et nouveautés montrent que les dirigeants tentent, d'une part, de mieux contrôler la Société et cherchent, d'autre part, à éliminer toutes ambiguïtés afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation¹¹⁴.

Dans cette optique, d'autres règles sont adoptées dans le but de rendre les structures de la SESM plus rigides. En voici quelques exemples : un nouveau prêtre dispose seulement de dix années après son ordination pour devenir membre de la Société et peut même y adhérer dans les « quinze jours qui suivent son ordination », la cotisation d'un membre, non infirme, qui a été retiré des ses fonctions par son évêque ou qui a obtenu la permission d'arrêter d'exercer son ministère s'élève à 8,00\$, un membre invalide, malade ou âgé doit présenter un certificat de son évêque validant son incapacité afin de pouvoir bénéficier des pensions de l'organisation, en cas de doute la Société peut

¹¹³ Église catholique, diocèse de Québec, *op. cit.*, vol. 4, p. 366. (Procès-verbal d'une assemblée tenue à l'archevêché de Québec le 2 septembre 1860) Voir l'annexe 3 pour plus d'amples comparaisons entre les deux associations.

¹¹⁴ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1867. Notons toutefois que le prêtre Dowling continuera à recevoir une pension jusqu'à la fin de la SESM d'après l'arrangement pris en 1858 et qu'il arrivera à une reprise que la cotisation d'un prêtre soit soulevée puisqu'il avait été victime d'un incendie durant l'année. (ASN, C235/B1/2, 1858, 1872.)

demander des certificats médicaux produits par un ou plusieurs médecins, le montant minimum accordé pour une pension est de £20 et les jugements sont définitifs, il n'y a aucune possibilité d'appel¹¹⁵. En ce qui a trait aux exclusions, les implications de l'incorporation ont fait en sorte qu'il a été décidé que le trésorier n'a plus comme devoir de communiquer avec les membres, accusant un retard de plus de deux ans dans leurs paiements, pour les informer qu'ils seront exclus lors du prochain bureau s'ils ne remboursent pas leurs arrérages¹¹⁶. En effet, un membre exclu aurait pu poursuivre la SESM en invoquant le fait, par exemple, qu'il n'avait jamais reçu la lettre du trésorier dans laquelle ce dernier l'informait de son statut précaire en tant qu'associé de l'organisation. Ainsi, les règles de 1867 présentent des conditions d'exclusion plus sévères et mieux définies¹¹⁷ :

- 1- Si, avant la tenue de l'assemblée ordinaire du Bureau, il n'a pas payé sa contribution au moins pour l'année terminée le 30 septembre précédent.
 - 2- S'il exerce un emploi quelconque, sans l'autorisation expresse de son évêque.
 - 3- S'il s'est retiré de l'exercice du ministère, contre la volonté formelle de son évêque.
 - 4- S'il est privé, par son évêque, du pouvoir d'exercer toutes fonctions du saint-ministère.
- Cependant, dans les trois derniers cas, s'il en a appelé aux tribunaux ecclésiastiques et s'il y a gagné sa cause, il rentre aussitôt dans tous ses droits de membre de la Société¹¹⁸.

¹¹⁵ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1867.

¹¹⁶ « Le bureau considérant qu'il est exposé à rencontrer de graves inconvénients dans la mise à exécution des règles de la Société qui ont rapport à l'exclusion des membres en retard du paiement de leurs contributions, s'il est rigoureusement astreint à l'observation de la 11^e règle de la Société, qui exige que M le Trésorier écrive aux dits membres retardataires, charge le Secrétaire de consulter les membres de la Société, pour savoir s'ils sont d'opinion qu'il soit à propos d'annuler cette partie de la dite règle, laquelle n'est, dans presque tous les cas, d'aucune utilité, et pourrait quelquefois fournir des armes à la malveillance ou à la mauvaise foi, pour faire à la Société des chicaneries désagréables. » (ASN, C235/B1/2, 1858.) La 11^e règle est annulée l'année suivante et le trésorier n'est « tenu de l'observer à l'avenir que par pure déférence et courtoisie ». (ASN, C235/B1/2, 1859.)

¹¹⁷ En résultat, le nombre d'exclus augmente dans les années suivantes : trois en 1867, 1868 et 1869, sept en 1870, neuf en 1871 et trois en 1872. (ASN, C235/B1/2, 1867-1871.)

¹¹⁸ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1867.

En examinant de plus près ces ajouts, il est évident que la Société est beaucoup moins souple. Toutefois, ses règles n'ont pas été transformées de manière très drastique. Elles ont été changées, mais pas suffisamment pour altérer l'esprit de la SESM¹¹⁹. Certes, avec les années, les changements au niveau des règles donnent un caractère plus institutionnel et formel à la Société. Dans ce sens, la SESM n'est probablement pas très différente des autres sociétés du même genre qui existent dans le monde laïc. Ce qui est sous-entendu ici, c'est qu'avec l'expérience et le temps, il est normal qu'une association, indépendamment de sa nature, devienne plus organisée; ce n'est qu'une question d'évolution.

Les règles qui portent sur l'exclusion et les cotisations ont connu le plus de changements. Beaucoup de précisions ont été apportées afin de resserrer le contrôle de la SESM, de raffermir ses structures, d'éviter les abus et les excès et d'éliminer toutes ambiguïtés. Donc, dans le but de continuer à répondre adéquatement aux besoins de ses membres, la SESM a transformé ses règlements. En confrontant différentes éditions de ses règles à l'aide du tableau 3.2., qui se situe en annexe, nous percevons clairement une progression. Certes les changements deviennent moins timides, ceci est particulièrement vrai pour les règles de 1867 qui sont beaucoup plus nombreuses et restrictives que celles des autres éditions. Toutefois, les changements ne sont pas très radicaux. Dans cette optique, les règlements sont transformés afin de colmater les brèches, de maintenir la Société et de mieux assurer sa prospérité.

¹¹⁹ Par exemple, la SESM n'aura pas recours au système des amendes.

La période 1848-1867 représente un moment très fécond dans l'histoire de la SESM. Conscients de l'importance d'amasser un capital, les administrateurs entreprennent des démarches en vue d'acquiescer un acte d'incorporation pour assurer la continuité de l'organisation. Le chemin qui mène à la constitution de la SESM en corps politique implique une redéfinition du but de cette organisation et nous montre que les membres ont de la difficulté à mettre de côté son passé philanthropique et ainsi lui permettre de limiter ses actions à la mutualité. Du point de vue affaires, la SESM est décidément dans une période faste. Ses finances sont en bon état et ses effectifs également. Par contre, ses membres questionnent le respect de ses obligations envers ses associés. Ils critiquent le fait que les administrateurs traitent les membres de manière plus rigoureuse et formelle. Quoi qu'il en soit, les administrateurs ont pour mission d'assurer la prospérité de la SESM. En résultat, ils la dotent d'un système de règles beaucoup plus élaboré et précis, mais qui demeure tout de même conservateur. La période se termine en 1867 avec la venue d'un nouveau diocèse : celui de Rimouski. L'aspect qui suit explorera les défis de la mutualité pandiocésaine et l'héritage de la SESM.

3.3. Solidarité diocésaine ou solidarité archidiocésaine? (1867-1885)

Malgré des résultats satisfaisants et l'atteinte d'une certaine stabilité, le développement de la SESM est stoppé par un facteur externe majeur : la multiplication des diocèses au sein de l'Église catholique québécoise. L'évolution des sociétés ecclésiastiques diocésaines démontrera par la suite que le modèle de la SESM était

adéquat, mais tout simplement moins compatible à la nouvelle réalité de l'institution catholique du Québec.

3.3.1. *Une séparation à l'amiable?*

Le diocèse de Rimouski est formé en 1867. Puisque l'Acte d'incorporation de la SESM indique que l'organisation ne s'adresse qu'aux prêtres des diocèses de Québec et de Trois-Rivières, il est décidé qu'un amendement sera proposé à l'Assemblée législative afin d'inclure le diocèse de St-Germain de Rimouski dans le dit acte et « tous les autres diocèses qui pourraient être formés dans les limites du territoire, comprenant actuellement les diocèses de Québec, de Trois-Rivières et de St-Germain de Rimouski¹²⁰». Aucun signe ne laisse croire que l'inclusion de Rimouski était considérée comme autre chose qu'une formalité¹²¹. Ainsi, il n'a pas été jugé nécessaire de consulter les membres à ce sujet. Les administrateurs continuaient donc de concevoir la SESM comme une association archidiocésaine. L'amendement à la charte d'incorporation de 1853 est finalement accordé en 1869 et un trésorier est nommé pour le diocèse de Rimouski en 1870. Toutefois, ce n'est qu'à partir de 1872 que les recettes et les dépenses de Rimouski sont clairement indiquées dans les procès-verbaux comme c'était le cas depuis 1865 pour Québec et Trois-Rivières.

¹²⁰ ASN, C235/B1/2, 1867.

¹²¹ Cette raison explique fort probablement pourquoi 26 membres de Rimouski ont été admis conditionnellement en 1868 alors que l'amendement à l'acte d'incorporation n'a pas encore été accordé. (ASN, C235/B1/2, 1868.)

Parallèlement à l'avènement de Rimouski, la SESM fait face à un déficit financier croissant causé par une hausse de plus en plus importante du nombre de pensions. En effet, nous avons vu précédemment que la quantité de pensions accordées augmente de manière grandissante depuis quelques années. Toutefois, elle atteint des sommets inégalés à partir de 1867¹²². Conséquemment, le montant moyen alloué diminue également; il passe, notamment, de 43£ en 1868 à 38£ en 1869 et à 36£ l'année suivante. Cette situation prompt Mgr Taschereau, nouvel archevêque de Québec et, par conséquent, président de la SESM malgré le fait qu'il n'est pas membre de cette dernière¹²³, à demander, au début de l'année 1871, aux évêques de sonder l'opinion des membres de la SESM, habitant dans les limites de leur diocèse respectif, au sujet d'une possible hausse des cotisations afin de permettre l'octroi de pensions plus adéquates à la réalité économique moderne¹²⁴.

L'évêque de Rimouski indique que ses clercs ne sont en faveur que d'une hausse temporaire des contributions annuelles à condition qu'elle ne s'applique qu'aux revenus ecclésiastiques et non au casuel et aux rétributions. Il propose que les membres paient 3% au lieu de 2% de leurs revenus ecclésiastiques jusqu'à ce que la SESM se retrouve dans un climat plus favorable. Il ajoute également :

Il y aurait, à notre avis, un moyen plus sûr et plus juste d'augmenter les revenus de la Société : ce serait de forcer chacun à payer en conscience ce qu'il doit. Le

¹²² 23 pensions sont accordées en 1868, 22 en 1869 et 25 en 1870. (ASN, C235/B1/2, 1868-1870.)

¹²³ Nive Voisine, « Elzéar-Alexandre Taschereau », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1990, vol. XII, p. 1109. Taschereau est devenu un associé de la SESM officiellement lors du bureau de 1871. Notons que Mgr Langevin avait précisé que, d'après lui, le président de la SESM doit également être un membre de cette dernière. (AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, 25 avril 1871. (Remarques de Mgr Langevin) et ASN, C235/B1/2, 1871.)

¹²⁴ Nous assumons que cette demande était informelle puisqu'elle n'était pas incluse dans le procès-verbal de 1870 et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une lettre circulaire. De plus, ce ne sont pas les procureurs qui l'ont exécutée.

bureau des Procureurs ne pourrait-il pas et ne devrait-il pas signaler à chaque Évêque ceux des membres de son diocèse qui ne paient pas évidemment d'après les règles de la Société, et par conséquent de la justice? Ou bien, le Bureau ne pourrait-il pas exclure de la Société ces membres, la règle 12^e, paragraphe 1^o, puisqu'ils n'ont réellement « pas payé pour l'année terminée le 30 sept. précédent ? C'est un moyen violent, je l'avoue, mais aux grands maux, les grands remèdes. Pour ma part, je suis d'opinion qu'un ou deux exemples de ce genre seraient très salutaires. Néanmoins un avertissement préalable serait sans doute à propos. Quelques-uns aussi se mettent trop facilement à leurs pensions. La règle 36^e strictement observée remédieraient [*sic*] jusqu'à un certain point à cet abus¹²⁵.

Mgr Laflèche, évêque de Trois-Rivières, mentionne, pour sa part, que son clergé a « exprimé la crainte qu'en imposant par la majorité des deux tiers l'augmentation projetée, ça ne fût qu'un prétexte pour quelques-uns de se retirer et que l'on perdît d'un côté ce que l'on gagnerait de l'autre ». Il suggère donc lui aussi une augmentation temporaire malgré le fait que, à l'instar de ses collègues trifluviens, il ne serait « pas surpris qu'il y en aurait quelques-uns qui profiteraient volontiers de la circonstance pour se retirer – ce que je regretterais beaucoup¹²⁶ ».

À la lueur de ces constats, un comité est nommé pour proposer une façon d'augmenter les revenus de la SESM. Voici les recommandations temporaires : 2% sur les revenus ecclésiastiques et sur le casuel ainsi qu'un pourcentage indéterminé sur les honoraires de messes. Notons que la volonté d'inclure le casuel est très logique compte tenu de l'époque puisqu'il « constitue une part non négligeable de leurs [les curés] revenus, approximativement 15% en 1875 et entre 20% et 30% en 1900¹²⁷ ». Cette suggestion est acceptée en partie par les clercs de Rimouski¹²⁸. Pour ce qui est des

¹²⁵ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 25 avril 1871. (Remarques de Mgr Langevin)

¹²⁶ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 29 avril 1871. (Position de Trois-Rivières)

¹²⁷ R. Hardy, *op. cit.*, p. 170.

¹²⁸ Mgr Langevin indique que ses clercs refusent que les honoraires de messes basses soient inclus dans le calcul. (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 27 août 1871. (Remarques de Mgr Langevin))

prêtres de Québec, ils soumettent, en guise de réponse, une requête, signée par 108 prêtres québécois et membres de la SESM, demandant la dissolution de la SESM :

1° Que pour rendre la gestion des affaires de la dite Société plus facile et plus satisfaisante, il est désirable que chaque diocèse ait une société de secours séparées.

2° Que pour l'avantage particulier de l'Archidiocèse de Québec, il est nécessaire et juste d'opérer cette séparation pour la raison suivante : que plusieurs des soussignés seraient disposés à grossir *[sic]* la Caisse ecclésiastique par des dons ou dispositions testamentaires, s'ils étaient assurés que cela tournerait entièrement à l'avantage des membres de l'Archidiocèse¹²⁹.

C'est dans ce contexte que la SESM tient son bureau annuel le 30 août 1871. Puisqu'il n'y a pas le quorum, deux membres présents sont nommés procureurs tel que prévu par les règles. Lors de cette assemblée, la première dirigée par Mgr Taschereau, les discussions sur la possible augmentation des contributions, sujet qui avait été intensément discuté pendant les mois précédents, ont rapidement été mises de côté au profit de débats portant sur la demande du clergé de Québec. Ainsi, il est décidé, dans le procès-verbal de cette année, que « les conclusions de cette requête soient communiquées à tous les membres de la Société et soumises à leur approbation, afin que le Bureau puisse nommer immédiatement un comité chargé de faire amender l'acte d'incorporation¹³⁰ ». Mentionnons que la deuxième raison évoquée dans la requête (celle qui porte sur les legs) a été omise du procès-verbal et de la circulaire qui ont été transmis aux associés de tous les diocèses.

¹²⁹ AAQ 1 EC 2 (Société ecclésiastique Saint-Joseph, 1873-1995), volume 8, (*Institution (1876) et incorporation, 11 sept. 1879; dissolution 13 juin 1995*), volume 8-1, 28 août 1871. (Requête de 108 prêtres du diocèse de Qc et membres de la SESM voulant la dissolution de la SESM)

¹³⁰ ASN, C235/B1/2, 1871.

La nouvelle de la séparation est particulièrement mal reçue à Rimouski. Mgr Langevin, surpris de la suggestion, n'approuve aucunement la dissolution :

je ne me soumettrai, pour ma part, à une telle séparation qu'en cédant à une violence morale. Je regrette que le Bureau, tel que constitué à sa première séance, n'ait pas jugé à propos de soumettre aux membres, et surtout aux Procureurs forcément absents, les raisons de changements aussi radicaux et aussi inattendus. [...] Je considère que la Société ne peut être dissoute qu'avec le consentement de tous les membres, puisque chacun d'eux a des droits acquis pour le temps de la vieillesse ou de l'infirmité. Comme Procureur, j'avise donc le bureau d'examiner sérieusement s'il serait prudent pour lui d'exposer soit à un appel à Rome de la part de quelques membres, soit même peut-être à un procès devant les tribunaux civils (ce que je regretterais comme un vrai scandale)¹³¹.

La proposition est acceptée par la majorité des membres de la Caisse, mais compte tenu d'un taux élevé d'absentéisme et d'une minorité « énergique¹³² », il est décidé, à la fin de l'année 1871, que la question sera reportée au bureau suivant. Mgr Taschereau avertit toutefois Mgr Langevin :

Je crois devoir avertir V. G. que dans le diocèse de Québec on tient si fort à la séparation que bon nombre paraissent disposés à se retirer de la Société pour en former une nouvelle, laissant ainsi tous les infirmes à la charge de ceux qui veulent à toute fin continuer la société telle qu'elle est. C'est matière à sérieuse considération. Voilà où aboutiraient les menaces imprudentes de quelques membres opposés à la séparation. En faisant sonner bien haut leurs droits, ils semblent inviter les autres [à] en faire autant¹³³.

Mgr Langevin continue toutefois de s'opposer à la dissolution et doute de la capacité de son jeune diocèse à offrir des secours adéquats compte tenu des revenus « généralement faibles des paroisses et missions de ce nouveau Diocèse ». De ce fait, une requête de 38 prêtres du diocèse de Rimouski est soumise à l'été 1872 dans laquelle « ils protestent d'avance contre toute tentative de séparation qui ne s'opérerait pas du

¹³¹ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 28 octobre 1871. (Réponse de Rimouski à la circulaire du 15 septembre)

¹³² Les résultats sont 155 pour et 20 contre. (AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 7 décembre 1871. (Lettre de Mgr Taschereau à Mgr Langevin))

¹³³ AAQ 1 EC 1, *CE*, vol. 7, 7 décembre 1871. (Lettre de Mgr Taschereau à Mgr Langevin)

consentement unanime des membres, et, si la majorité [...], essayait de passer outre, ils se regarderaient comme les victimes d'une criante injustice¹³⁴ ». Cette attitude du clergé de Rimouski est facilement compréhensible si on croit ces propos du curé de Chicoutimi et futur évêque Dominique Racine :

Lors de la division du diocèse de Rimouski, un très grand nombre de prêtres qui se sont trouvés dans les limites de ce nouveau diocèse ont fait tout en leur pouvoir pour revenir dans notre diocèse. Si aujourd'hui ces Messieurs ne sont pas sous votre autorité, ce n'est pas par choix, mais par nécessité, par obéissance¹³⁵.

Quoi qu'il en soit, il appert, lors de l'Assemblée de 1872, qu'une caisse diocésaine sera fondée sous peu à Québec avec ou sans l'accord des membres de la SESM. De ce fait, la discussion se tourne sur la façon dont les fonds de la SESM seront partagés. Les administrateurs proposent une division des fonds proportionnelle à la différence entre ce que chaque territoire a donné depuis dix ans et ce qu'il a reçu en rais de pensions¹³⁶. Mgr Laflèche suggère à ses clercs d'accepter la séparation, mais de demander un « partage au *pro rata* du nombre¹³⁷ ». En raison de la demande des Trifluviens, les administrateurs proposent en novembre 1872, par voie de circulaire, une séparation à l'amiable en fonction du nombre de membres¹³⁸. Les deux modes de partage

¹³⁴ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, mai 1872. (Requête de prêtres de Rimouski)

¹³⁵ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, 31 août 1872. (Lettre de Dominique Racine à Mgr Taschereau, Québec, 31 août 1872)

¹³⁶ ASN, C235/B1/2, 1872.

¹³⁷ « Le partage au *pro rata* du nombre, après un examen attentif, a paru plus juste que le partage au *pro rata* de la mise. Et de ce fait, il donnera, dans la pratique, un résultat plus satisfaisant aux intéressés, comme j'ai pu m'en convaincre par l'étude que j'ai fait faire sur les contributions et les fonds en caisse depuis 21 ans. L'un de ces résultats a été de constater que les contributions du diocèse, depuis 1852, époque de sa fondation, dépassent de plus de £700, le montant des allocations faites à ses membres infirmes pendant le même temps ». (Église catholique. Diocèse de Trois-Rivières, *Mandements, lettres pastorales, circulaires de Mgr L.F. Laflèche, second évêque des Trois-Rivières*, volume 1, [microforme], Trois-Rivières, Québec, P.V. Ayotte, 1874-1898, p. 386-387. (Circulaire au clergé no. 35, 24 octobre 1872))

¹³⁸ ASN, C235/E1/5, 12 novembre 1872.

suggérés déplaient à Mgr Langevin. Il est persuadé qu'aucun ne remportera l'unanimité et il ajoute que le deuxième est « défavorable et injuste à mon diocèse¹³⁹ ».

Ainsi, la séparation à l'amiable se révèle impossible puisqu'elle n'obtient pas l'unanimité. Quoique souhaitée par Québec et Trois-Rivières, Mgr Langevin continue à s'y opposer : « Le diocèse de Rimouski a des infirmes à soutenir et il en aura par la suite; mais en divisant la Caisse, il deviendra impossible d'aller convenablement au secours de ces malades. Ce n'est cependant pas la charité qu'on demande pour Rimouski, mais la justice ». En conséquence, il est décidé par les officiers du bureau de la SESM « qu'il faut laisser les choses dans leur état actuel¹⁴⁰ ». Cependant, ce n'est pas ce qui se produira. Le diocèse de Québec se dote de sa propre caisse nommée « Association de St. Joseph » dès octobre 1873. Les membres de cette dernière continueront de souscrire à la SESM jusqu'au moment où leur nouvelle société ecclésiastique diocésaine disposera d'un capital suffisant pour bien soutenir ses membres infirmes¹⁴¹. Pour ce qui est du diocèse de Trois-Rivières, la Caisse Saint-Thomas est fondée le 3 février 1874¹⁴².

¹³⁹ AAQ 1 EC I, *CE*, vol. 7, 13 décembre 1872. (Lettre de Langevin à Taschereau)

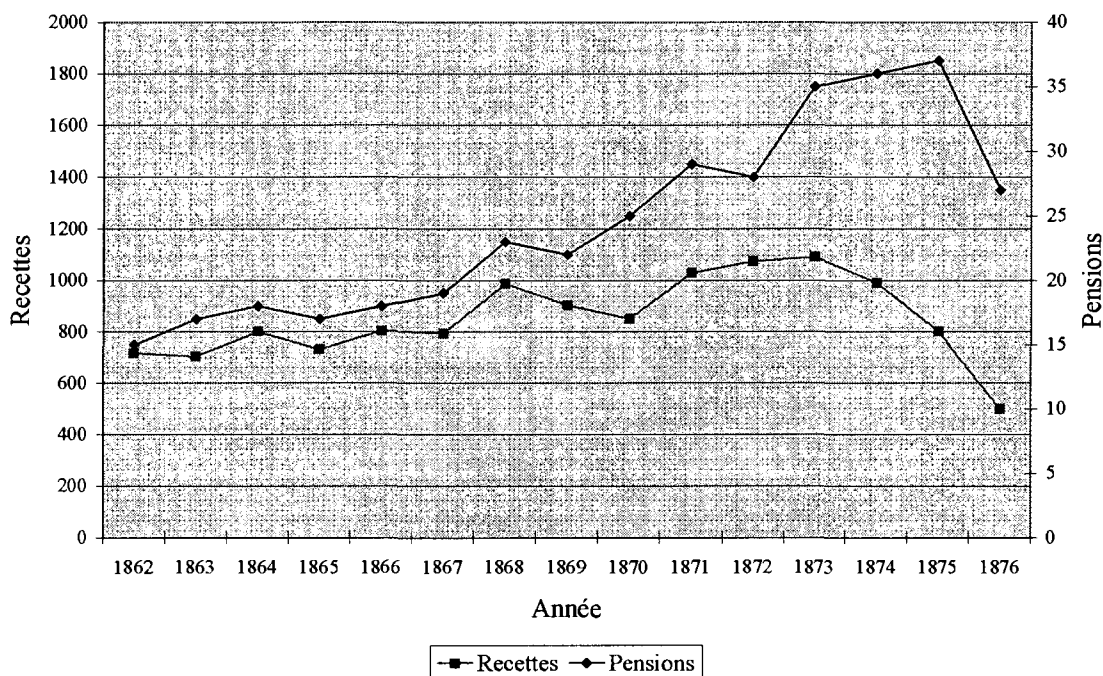
¹⁴⁰ ASN, C235/B1/2, 1873.

¹⁴¹ « Tout en continuant de faire partie de l'ancienne Société et de lui payer la somme fixée par les règlements actuels, nous payerons à la même époque, entre les mains d'un trésorier spécial, ..., *le cinquantième du casuel reçu, et des honoraires de messes basses perçues*. [...] Cette somme sera capitalisée à mesure qu'elle sera perçue et mise à rente et on n'en dépensera rien jusqu'au moment où la nouvelle association aura un capital suffisant pour que nous puissions abandonner l'ancienne société ». (AAQ 1 EC I, volume 4 (*Circulaires aux membres, 1825-1875*), *Circulaire à MM. les Membres de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, du diocèse de Québec*, 23 décembre 1874.))

¹⁴² Église catholique. Diocèse de Trois-Rivières, *op. cit.*, p. 457-462. (Circulaire au clergé no. 43, 3 février 1874)

Graphique 3.8.

Comparaison entre l'évolution des recettes et du nombre de pensions, 1862-1876



Sources : ASN, C235/B1/2, 1862-1876.

Parallèlement à cela, notons qu'il est mentionné, lors de l'Assemblée de 1873, que la SESM éprouve de plus en plus des difficultés financières. Les procureurs jugent d'ailleurs que les pensions devraient être plus élevées en raison de l'augmentation du coût de la vie et ce, même si cela signifie qu'il faudra « entamer les capitaux¹⁴³ » puisque « les revenus n'augmentent pas dans la même proportion que le nombre d'infirmes¹⁴⁴ » (voir le graphique 3.8. ci-haut). Malgré l'opposition de Mgr Taschereau et de Mgr Langevin¹⁴⁵, les procureurs accordent pour cette année des allocations plus importantes

¹⁴³ ASN, C235/B1/2, 1873.

¹⁴⁴ Église catholique. Archidiocèse de Québec, *Circulaire à MM. les membres de la Société ecclésiastique de St. Michel appartenant au diocèse de Québec*, [microforme], [S.L.], [S.N.], 10 octobre 1873.

¹⁴⁵ Mgr Taschereau juge que les pensions sont assez élevées alors que Mgr Langevin « désire au contraire le maintien de la règle suivie depuis bien des années, de réserver les fonds en caisse pour des cas imprévus ou une augmentation soudaine dans le nombre des malades et infirmes, ou des besoins pressants et

que par les années précédentes¹⁴⁶. Mentionnons que les arrérages sont encore un problème très important pour la SESM. D'ailleurs, un aide-mémoire destiné à rappeler aux membres leurs devoirs a été publié en 1871 :

1. Tout membre de la Société St-Michel est-il tenu en **conscience** et en **justice** de payer annuellement au Trésorier de cette société le cinquantième de ses revenus tels qu'expliqués par les règlements? (aff.)
2. Tout membre est-il tenu de compter tous les revenus sur lesquels le cinquantième est imposé avec la même exactitude que pour l'acquit de toute autre dette de justice? (aff.) En conscience peut-il se contenter de payer un **à peu près**? (neg.)
3. Un membre qui n'aurait pas payé exactement le cinquantième de ses revenus imposés, est-il obligé à restituer envers la Société? (aff.)
4. En cas de maladie, ce membre pourrait-il en conscience recevoir les secours de la Société? (neg.)

La règle dit que celui qui sera en arrière de plus de deux ans dans ses paiements sera rayé du catalogue de la Société. Peut-on en conscience se tenir toujours en arrière dans ses paiements *[sic]*? (neg.)¹⁴⁷

Insistons toutefois à nouveau sur le fait que le problème des arrérages n'était pas unique à la SESM. En effet, les sociétés de secours mutuels laïques étaient également accablées par cette pratique¹⁴⁸.

La question d'une séparation à l'amiable refait surface lors de la tenue du bureau de 1874 alors que Mgr Laflèche informe l'Assemblée du fait qu'une grande partie des membres trifluviens se retireront prochainement de la SESM pour joindre la Caisse diocésaine St-Thomas. Compté tenu de cette nouvelle information, les procureurs

extraordinaire de quelques membres malades. Il n'a aucune objection à avoir égard à de tels besoins dans des cas particuliers et comme exceptions à la règle générale. Mais ils *[sic]* regarderaient comme une injustice de diviser les fonds de réserve, entre les infirmes, d'ici à quelques années, en ne tenant aucun compte des droits acquis et des besoins des malades à venir ». (ASN, C235/B1/2, 1873, 1874.)

¹⁴⁶ Le montant moyen accordé était de £38 en 1872 et il est de £41 en 1873. (ASN, C235/B1/2, 1872, 1873.)

¹⁴⁷ AAQ 1 EC 1, CE, vol. 7, 1871. (Aide-mémoire sur les arrérages) Les commentaires entre parenthèses (affirmatif ou négatif) qui suivent les questions sont les réponses formulées par le Bureau.

¹⁴⁸ À ce sujet, Martin Petitclerc postule : « Si le problème des arrérages était si complexe, c'est qu'il comportait également une dimension culturelle. On peut faire l'hypothèse que la pratique des arrérages était le résultat, en partie, du prolongement d'une culture populaire du crédit qui occupait une part si importante dans les stratégies de survie au 19^e siècle. » (M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 272.)

demandent à Mgr Langevin de reconsidérer une division des fonds proportionnelle au nombre de membres. Résigné, ce dernier consent finalement au partage. Il est donc décidé que les membres seront à nouveau consultés à ce sujet, ce qui est fait par voie de circulaire le 3 septembre 1874, c'est-à-dire deux jours après la tenue du bureau.

Entre temps, Mgr Laflèche soulève un point très important. Il demande l'opinion du bureau à savoir si les associés qui quitteront la SESM « seront tenus de payer leurs arrérages jusqu'au 1^{er} Septembre 1874 ». La grande majorité des officiers et des procureurs est d'avis que les « retirés » doivent, en toute justice, payer leurs arrérages. Cependant, « Mgr. des Trois-Rivières et M. Thos. Caron sont d'un avis contraire, s'appuyant sur la conduite par la Société jusqu'ici. » Finalement, le bureau décide que les « retirés » ne sont pas exempts de régler leurs arrérages. Cette question prendra tellement d'importance durant les deux dernières années d'existence de la SESM que les administrateurs se verront contraints de demander l'opinion d'un avocat à ce sujet¹⁴⁹. Ce dernier conclut que la SESM « peut poursuivre aucun de ses membres qui n'a pas payé sa contribution soit pendant deux ans, soit même pendant une seule année, et cela soit que ce membre appartienne encore à la dite Société, soit qu'il n'y appartienne plus¹⁵⁰ ».

À la lueur des résultats de la lettre circulaire de septembre 1874, les associés se montrent fortement en faveur d'une séparation à l'amiable. Toutefois, l'unanimité n'est encore une fois pas obtenue puisque dix membres refusent toujours la séparation ou le

¹⁴⁹ Le procès-verbal de 1876 indique qu'un « grand nombre d'anciens membres » n'ont pas encore remboursé leurs arrérages à la SESM. (ASN, C235/B1/2, 1876.)

¹⁵⁰ L'avocat (L. G. Baillargé) a basé sa décision sur l'acte d'incorporation, sur l'édition des règles de 1867 ainsi que sur « Le Plumitif ». (ASN, C235/B1/2, 1876.)

partage des fonds¹⁵¹. Signalons que quatre membres de Québec désirent que les fonds de la SESM soient séparés, mais que cette dernière continue d'évoluer dans le diocèse de Québec au lieu qu'elle soit remplacée par la Société Saint-Joseph :

Si donc la séparation se fait à l'amiable, il n'y aura pas à craindre que les autres Diocèses nous laissent leurs invalides et leurs pots fêlés. Dans ce cas, la formation d'une nouvelle société n'a plus sa raison d'être puisqu'il n'y a que l'appréhension de se voir chargé des infirmes des autres diocèses qui engage à se retirer de la Société Ecclésiastique de St-Michel pour former celle de St-Joseph. Si, d'un autre côté la séparation ne peut se faire à l'amiable d'après le mode exposé dans votre circulaire, alors l'acceptation, de notre part ou le refus de ce mode n'y fera rien et nous serons ni plus ni moins avancé qu'auparavant. Qu'on l'avoue franchement, Monseigneur, on veut, à tout prix, former une nouvelle société sur une autre base, et sur les débris de notre ancienne société¹⁵².

Quoi qu'il en soit faute d'unanimité, la SESM est finalement vouée à s'éteindre. Ses membres se retirent en masse et les fonds qu'elle avait amassés sont écoulés sous forme de pensions lors des assemblées de 1875 et de 1876. C'est donc ainsi que l'existence de la SESM prend fin¹⁵³.

3.3.2. Facteurs qui ont influencé le démantèlement et héritage

Une combinaison de plusieurs facteurs peut expliquer pourquoi la SESM a été démantelée. Tout d'abord, l'aspect financier : la Caisse cherche à augmenter ses revenus

¹⁵¹ Étonnamment, les dissidents proviennent de Québec et de Trois-Rivières. 14% des membres n'ont pas répondu à la circulaire. (AAQ 1 EC I, vol. 4, *Circulaire à MM. les Membres de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, du diocèse de Québec*, 23 décembre 1874.)

¹⁵² Le maintien de la SESM suite au départ de Rimouski et de Trois-Rivières n'est pas jugé comme une option viable puisqu'elle impliquerait que Québec soit responsable de tous les infirmes de la SESM, peu importe le diocèse duquel ils proviennent. (AAQ 1 EC I, vol. 4, *Circulaire à MM. les Membres de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, du diocèse de Québec*, 23 décembre 1874.)

¹⁵³ « Et les susdits pensionnaires [de la SESM] n'auront droit aux secours de la société Saint Joseph, qu'autant qu'ils [*sic*] auront donné leur nom pour cela et fourni leur quote part aux fonds de la société ». (Église catholique. Archidiocèse de Québec, *Circulaire à MM. les membres de la Société ecclésiastique de Saint Michel appartenant au diocèse de Québec*, [microforme], [S.L.], [S.N.], 3 septembre 1875.)

en raison d'un accroissement des demandes de pensions. Toutefois, ses membres se montrent froids à l'idée d'une hausse des cotisations. De plus, les associés ont pris l'habitude d'accumuler des arrérages. Bien sûr, la SESM pourrait les poursuivre en justice, mais « les procès étaient extrêmement coûteux pour les sociétés de secours mutuels¹⁵⁴ ». Cependant, nous remarquons, en nous référant à nouveau au graphique 3.6. qui se trouve en annexe, que la situation financière de la SESM n'est pas si alarmante que cela, comparativement à la période précédente. C'est plutôt la stagnation et la baisse du montant moyen des pensions qui est inquiétante puisque, comme les administrateurs de la SESM l'ont remarqué en 1873, le coût de la vie en général ne fait que s'accroître et malgré le fait que les prêtres sont mieux nantis qu'auparavant, il reste que la plupart continue d'éprouver « de la difficulté à assurer leurs vieux jours ». Ainsi, compte tenu également du fait que « la question financière s'avère cependant la plus grande source de problèmes entre les évêques et leurs prêtres¹⁵⁵ », il semble juste de postuler que la réalité diocésaine permettrait une gestion plus serrée des caisses d'indemnités.

Deuxièmement, il est connu que les évêques tiennent à bien encadrer leur clergé¹⁵⁶. Conséquemment, il semble qu'une caisse diocésaine leur conviendrait davantage qu'une caisse archidiocésaine. Mentionnons d'ailleurs à ce sujet que le fait que ce sont les évêques de Québec, Trois-Rivières et Rimouski qui ont représenté, lors des discussions sur la séparation, les membres de la SESM, résidant dans leur diocèse respectif, plutôt que les procureurs laisse sous-entendre que l'intérêt diocésain supplantait l'intérêt du collectif des membres de la SESM. Aussi, notons que l'idée de séparer la

¹⁵⁴ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 250.

¹⁵⁵ N. Voisine, *op. cit.*, Tome 2, p. 255, 290.

¹⁵⁶ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 65.

SESM a fait surface, incidemment, avec l'arrivée au pouvoir de Mgr Taschereau et que celui-ci, s'est subséquemment, beaucoup impliqué dans la création de la caisse ecclésiastique de Québec. Ceci n'est pas surprenant si nous tenons compte de ces informations sur le style d'administration du futur Cardinal : « Il contrôle lui-même les biens de la société de colonisation qui vient au secours des nouveaux établissements. Par esprit d'ordre et de discipline, il régularise jusque dans les moindres détails l'administration paroissiale¹⁵⁷ ». Signalons également que la création de caisses diocésaines était probablement tout à l'avantage des évêques compte tenu du fait que « les années 1870 marquent le début d'une période d'âpres querelles au sein de l'Église québécoise¹⁵⁸ ».

Troisièmement, la volonté de créer une caisse propre à chaque diocèse découle peut-être d'un désir d'uniformiser une pratique déjà implantée dans le diocèse de Montréal. En effet, une caisse ecclésiastique est fondée à St-Hyacinthe moins d'un an après que cette ville fut érigée en diocèse indépendant de celui de Montréal¹⁵⁹. Notons également que Rimouski est le premier parmi une longue liste de nouveaux diocèses à être fondés après 1852 comme le témoigne le tableau 3.3 à la page suivante. Par conséquent, il est probable que cette nouvelle réalité de l'Église catholique québécoise a joué un rôle dans l'idée de démembrer la SESM.

¹⁵⁷ N. Voisine, « Elzéar-Alexandre Taschereau », p. 1110.

¹⁵⁸ L. Ferretti, *op. cit.*, p. 96. Les querelles reposeront entre autres choses sur la « participation des évêques à la vie politique et l'étendue de la juridiction de l'université Laval ».

¹⁵⁹ Église catholique. Diocèse de Saint-Hyacinthe, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de St-Hyacinthe*, vol. 1, Montréal, C.O. Beauchemin, 1888, p. 56. Signalons aussi que Pierre Savard note que les évêques de Québec ont entrepris un « travail considérable d'uniformisation et de réglementation... surtout depuis 1850 ». (P. Savard, *loc. cit.*, p. 265.)

Tableau 3.3.

Année de fondation des diocèses de l'Église québécoise jusqu'à la fin du 19^e siècle

Diocèse	Année de fondation
Québec	1658, 1674
Montréal	1836
Saint-Hyacinthe	1852
Trois-Rivières	1852
Rimouski	1867
Sherbrooke	1874
Chicoutimi	1878
Nicolet	1885
Valleyfield	1892

Sources : N. Voisine, dir., *op. cit.*, Tome 2, p. 211.

Finalement, le facteur qui a contribué le plus à la dissolution de la SESM semble toutefois être l'appât du gain. Face à la possibilité de récolter des legs pour gonfler les coffres d'une caisse de secours mutuels dont les frontières se limiteraient au diocèse de Québec, certains prêtres hésitent peu à mettre de côté la SESM, organisation dont ils ont pourtant le contrôle puisqu'ils composent la majorité de son *membership*¹⁶⁰, au profit d'une association diocésaine, en l'occurrence la Société ecclésiastique de Saint-Joseph. Toutefois, ils constateront rapidement que l'établissement d'un fonds de secours important ne suffit pas à assurer le bon rendement d'une caisse ecclésiastique. En effet, leur société

ne fut pas aussi florissante qu'on l'avait espéré au début. Les membres du clergé les uns par excès de prudence, d'autres, sans doute, par négligence, n'y étaient pas

¹⁶⁰ « D'ailleurs qu'avons-nous à craindre pour le moment? La grande majorité des Directeurs de la Société est formée de prêtres de Québec, et cette majorité nous restera tant que nous le voudrons. Ainsi, nous sommes certains que nos intérêts seront sauvegardés. De plus, nous avons des moyens suffisants pour rencontrer les besoins annuels, rien donc ne nous presse de dissoudre si brusquement cette Société. Enfin il est à craindre que le public ne connaisse notre manière d'agir et n'en soit scandalisé; car tout naturellement on attribuera cette division parmi nous à l'amour de l'argent ». (AAQ I EC 1, CE, vol. 7, 31 août 1872. (Lettre de Dominique Racine à Mgr Taschereau, Québec, 31 août 1872))

entrés comme un seul homme. Comme conséquence, bientôt les cotisations ne devaient plus suffire à solder la pension des « membres infirmes »¹⁶¹.

Ainsi, ce n'est pas parce que les caisses ecclésiastiques sont maintenant établies sous une base diocésaine qu'elles seront exemptes de tout problème. En fait, elles feront face à un obstacle non étranger à la SESM : le fait que leurs recettes n'augmentent pas dans la même proportion que leur nombre d'infirmités.

À cet égard, si les expériences de la SESM jumelées à celles des sociétés ecclésiastiques qui lui succéderont ainsi qu'à celles des caisses diocésaines qui ont commencé à évoluer alors qu'elle était toujours en place (voir le graphique 3.9. à la page suivante) prouvent une chose, c'est que les sociétés de secours mutuels religieuses, tout comme les laïques, ont « systématiquement... adopté des taux de cotisations qui étaient largement insuffisants pour assurer, à long terme, leur solidité financière¹⁶² ». Effectivement, la Société St-Jacques de Montréal, la St-Jean de St-Hyacinthe et la St-Joseph de Québec sont contraintes, toutes les trois dans les années 1880, de trouver une alternative pour accroître leurs revenus. Alors que les caisses montréalaise et maskoutaine adopteront des mesures de type « assurantiel » telles que le paiement d'une « prime égale en piastres au nombre des années de leur âge » pour la première et l'établissement d'une cotisation qui évolue à chaque année en fonction de l'âge du membre pour la deuxième¹⁶³, la caisse québécoise tente d'augmenter ses revenus en élevant le taux annuel de contribution. Compte tenu du fait que ces sociétés ont été

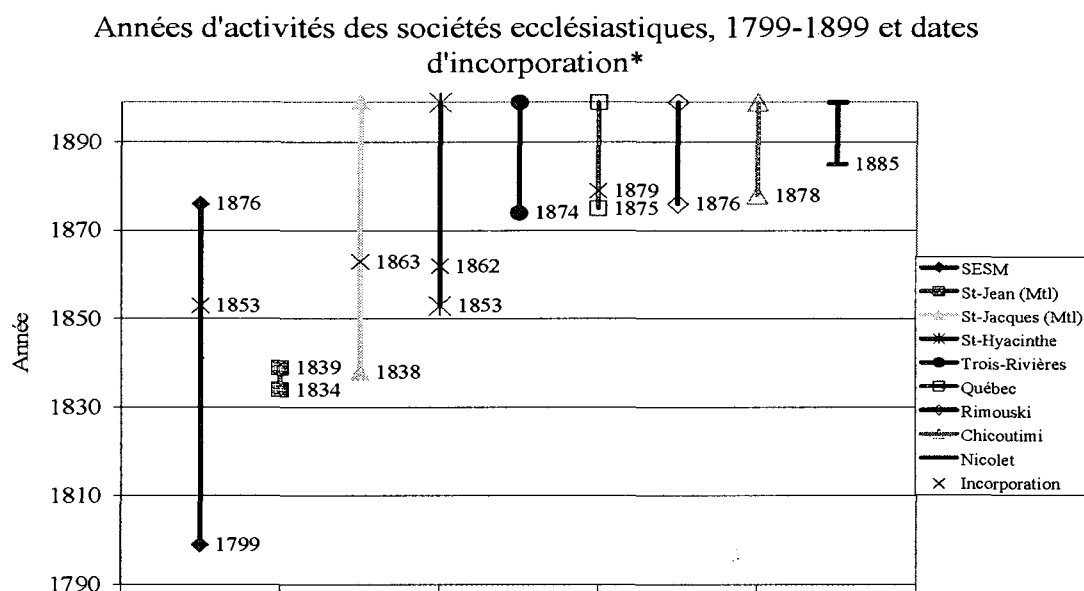
¹⁶¹ Benoît Denis, « La Société ecclésiastique de Saint-Joseph », *Pastorale Québec*, vol. 92, no. 13 (7 août 1980), p. 309.

¹⁶² M. Petitclerc, *op. cit.*, p. 273.

¹⁶³ « Chaque membre doit payer tous les ans la somme de 30 centins par chaque année de son âge. Par exemple, à 25 ans \$ 7,50, à 26 ans \$ 7,80 ». (Henri Têtu, *Quelques notes sur les caisses ecclésiastiques Saint-Michel et Saint-Joseph*, [S.L], [S.N], 15 janvier 1887, p. 13.)

élaborées en harmonie avec le modèle de la SESM, il semble logique d'assumer que si cette dernière avait survécu, elle se serait également retrouvée dans cette même situation.

Graphique 3.9.



*Nous avons indiqué les dates d'incorporation seulement lorsque nous disposions de cette information.

Sources : ASN, C235/B1/2, 1799., Société ecclésiastique du district de Montréal, *op. cit.*, 1834., Société ecclésiastique du Diocèse de Montréal, *op. cit.*, 1845., Église catholique. Diocèse de Saint-Hyacinthe, *op. cit.*, p. 56., Église catholique. Diocèse de Trois-Rivières, *op. cit.*, p. 457-462. (Circulaire au clergé no. 43, 3 février 1874), Église catholique. Archidiocèse de Québec, *op. cit.*, 3 septembre 1875., Église catholique. Diocèse de Rimouski, *Mandements, lettres pastorales et circulaires de Mgr Jean Langevin, et statuts synodaux du diocèse de Saint-Germain de Rimouski*, volume 1, Rimouski, A.G. Dion, 1878-1889, p. 37. (Circulaire du 19 avril 1876), H. Têtu, *Quelques notes...*, p. 15. et Association Saint-Jean-Baptiste du Diocèse de Nicolet, *Règlements de...*, 1886.

Mentionnons que ce ne sont pas tous les diocèses qui opteront pour une caisse à l'image de la SESM. Québec et Rimouski lui seront assez fidèles. Trois-Rivières penchera plutôt pour un projet de caisse semblable à celui de la Société St-Jean de St-Hyacinthe, projet qui n'est en réalité qu'une variation de celui de la SESM dans la

mesure où la seule différence majeure est l'absence de procureurs¹⁶⁴. Toutefois, il est difficile d'établir des sociétés ecclésiastiques dans les nouveaux diocèses puisque ces derniers disposent de peu de ressources. Ainsi, les membres de la Caisse ecclésiastique de Chicoutimi ne paient des cotisations que lorsqu'un de leurs confrères est malade. En ce qui a trait à l'Association de secours mutuels du diocèse de Sherbrooke, la valeur des pensions est déterminée selon l'âge de l'associé dans le besoin¹⁶⁵. À Nicolet, l'Association St-Jean-Baptiste de Nicolet offre des polices d'assurance de 100\$, 150\$ ou 200\$ et

tout membre avant de recevoir sa Police signera et remettra à l'Administration un billet de dépôt, fait à l'ordre de l'Association, et payable par versements à telles époques qui seront fixées par le Bureau d'Administration, lequel billet de dépôt représentera vingt-cinq pour cent du montant de sa Police¹⁶⁶.

Les choix d'administration de ces nouvelles caisses, particulièrement celles de Sherbrooke et de Nicolet, ne constituent, par contre, aucunement une négation de la SESM. En effet, ces choix s'inscrivent plutôt dans la vague de changements qui balaie le mouvement laïc de mutualité alors que ce dernier est marqué par

la montée d'une nouvelle génération de sociétés de secours mutuels qui représenteront ce que les contemporains appelleront la « mutualité scientifique » ou la « mutualité d'affaires ». À la différence des premières sociétés de secours mutuels, les sociétés de la « mutualité scientifique » se réclameront de l'assurance et adopteront, de ce fait, plusieurs pratiques des compagnies d'assurance¹⁶⁷.

Puisque les caisses montréalaise et maskoutaine ont également effectué un virage vers l'assurance tel que nous l'avons présenté plus haut, il s'avère que la mutualité religieuse,

¹⁶⁴ Église catholique. Diocèse de Trois-Rivières, *op. cit.*, p. 386-387. (Circulaire au clergé no. 35, 24 octobre 1872)

¹⁶⁵ « Tout membre an-dessous [*sic*] de 50 ans peut s'assurer pour une somme de \$200. Ceux de 50 ans et plus ont le droit de prendre une police de \$125. Enfin on donne des polices de \$100 à ceux qui ont au moins 60 ans ». H. Têtu, *Quelques notes...*, p. 14.

¹⁶⁶ Association Saint-Jean-Baptiste du Diocèse de Nicolet, *Règlements de l'Association Saint-Jean-Baptiste du Diocèse de Nicolet*, Montréal, Eusebe Sénécal & Fils, Imprimeurs, 1886, p. 5.

¹⁶⁷ M. Petitclerc, *op. cit.*, p. VII.

à la fin du 19^e siècle, est en voie de transformation. Comme nous l'avons démontré dans l'aspect 3.2.2., la SESM a commencé, dans sa deuxième phase d'existence, à resserrer ses règles pour assurer sa prospérité. Dans ce sens, l'adoption de principes assurantiels par les caisses diocésaines qui lui ont succédé constitue une progression logique de sa poursuite d'une plus grande stabilité.

Pour conclure, la deuxième phase d'existence de la SESM est marquée par deux événements : la scission de Montréal et une augmentation radicale de son nombre de pensionnés. Aux lendemains de ces deux crises, la Caisse éprouve de nombreuses difficultés à se maintenir. Par conséquent, elle est contrainte d'effectuer rapidement des changements, particulièrement au niveau de ses règles, afin de pouvoir continuer d'offrir un soutien adéquat à ses membres. La situation se résorbe vers la fin des années 1840, ce qui permet à ses administrateurs de concentrer leurs efforts vers l'obtention d'un acte d'incorporation, élément essentiel à la continuité de la SESM. Les démarches qui mènent à son établissement en corps politique sont toutefois ralenties par des discussions sur le but de l'organisation et le désir des membres de conserver son aspect philanthropique. La continuité étant maintenant un fait établi par l'obtention de l'incorporation, les administrateurs de la Caisse dirigent leur attention vers sa prospérité. Pour ce faire, ils renforcent considérablement ses règles et ce, au grand regret de certains membres.

Finalement, le diocèse de Rimouski se joint à la SESM qui commence déjà à ressentir un ralentissement au niveau de ses revenus en raison, principalement, des nombreux arrérages accumulés par ses membres. Peu de temps après, des prêtres de

Québec manifestent leur intention de créer leur propre caisse diocésaine. Ils considèrent qu'une organisation diocésaine serait plus facile à administrer et des clercs ont mentionné qu'ils seraient prêts à fournir des sommes considérables à une caisse uniquement québécoise. Ainsi, des discussions sur une séparation à l'amiable ont lieu pendant quelques années. Compte tenu du fait qu'il était impossible d'atteindre l'unanimité au sujet du mode de séparation à adopter et que les diocèses de Québec et de Trois-Rivières avaient déjà fondé leur propre caisse d'indemnités, la SESM est démantelée en 1876. Au lendemain de sa disparition, plusieurs associations établies selon une base diocésaine lui succèdent. Ces dernières connaîtront également leur part de difficultés, ce qui les forcera à adopter des mesures qui constituent une suite logique du mouvement de renforcement entrepris par les administrateurs de la SESM durant la période qui a suivi son incorporation. Ainsi, le démantèlement de la SESM ne doit pas être vu comme un échec. Cette dernière a tout simplement été victime de la reconfiguration diocésaine de l'Église québécoise.

CONCLUSION

La SESM est une société de secours mutuels pour les membres du clergé catholique canadien. Après la Conquête, l'Église catholique canadienne fait face à une insécurité juridique débilatante et à une désaffection de la population à son égard. De plus, ses ressources matérielles sont dans un bien mauvais état et son clergé, trop peu nombreux, évolue dans des conditions de vie difficiles. Compte tenu de ces circonstances, la fondation d'une organisation visant à porter secours aux prêtres est presque devenue une nécessité. La création de la SESM ne constitue pas le premier effort entrepris par l'Institution catholique canadienne en vue de colmater les brèches de son système bénéficiaire en crise. Toutefois, le fait qu'elle ait porté son choix sur l'option associative, un concept assez marginal dans la société canadienne-française de l'époque, est un résultat direct de son isolement.

Le processus d'établissement d'une caisse d'indemnités pour les membres du clergé est mis en branle en 1796. Plusieurs idées sont échangées et divers plans sont élaborés. Alors que tous s'entendent sur l'utilité d'une caisse ecclésiastique, les projets du haut clergé et ceux du bas-clergé présentent des différences importantes, ce qui rend l'atteinte d'un compromis assez ardue. L'épiscopat veut que la future caisse serve à encourager plusieurs œuvres qui contribueraient à assurer la reproduction de l'Église alors que les clercs préfèrent que les activités de l'organisation soient concentrées vers le soutien des prêtres infirmes ou malades. Finalement, la SESM est fondée en 1799. Elle a pour « premier et principal objet de se secourir mutuellement les uns les autres, en cas

d'infirmité, maladie, vieillesse ou invalidité, sans néanmoins exclure tout autre objet que les associés pourraient trouver bon d'adopter⁵⁵⁵ ».

En analysant les règles de la SESM pendant sa première phase d'existence (1799-1834), nous voyons comment elle devient une véritable société de secours mutuels en esprit. Par contre, ses actions laissent sous-entendre une autre chose. En effet, le faible degré de participation de ses membres à ses affaires, en raison de divers facteurs tels la dispersion géographique des associés, une mauvaise compréhension de la mission et du rôle de la caisse ainsi que la place prédominante que Mgr Plessis y occupe, a permis la reproduction, au sein de la SESM, de la dynamique interne et des structures sociales de l'Église catholique canadienne-française. De ce fait, la SESM est devenue plutôt une société paternaliste et un outil essentiel à la propagation de la foi. Le nombre de demandes de pensions étant peu élevé durant la première phase d'existence de la SESM, ses fonds sont largement utilisés pour les bienfaits du diocèse. Ainsi, les administrateurs de la SESM l'ont transformée en une société hybride et ont préconisé une distribution quasi-immédiate de ses ressources financières plutôt que l'accumulation d'un capital, laissant donc l'association assez dépourvue face à de futurs imprévus et l'éloignant également de son but principal.

Deux crises marquent l'entrée de la SESM dans sa deuxième phase d'existence (1834-1876). Tout d'abord, les membres montréalais décident de fonder leur propre caisse ecclésiastique. Cette dernière a pour but « de former un capital suffisant pour

⁵⁵⁵ Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1819, p. 1.

subvenir aux besoins de ses membres nécessaires⁵⁵⁶ ». Pour ce qui est de la SESM, les demandes de pensions augmentent radicalement vers le milieu des années 1830 en raison d'une hausse du recrutement sacerdotal, signe latent du Renouveau religieux qui transformera complètement la situation de l'Église catholique canadienne-française après les Rébellions. La SESM, faute d'un capital important, arrive difficilement à répondre aux besoins de ses membres. Par conséquent, elle est contrainte à mettre de côté les « bonnes œuvres » et à réorganiser son fonctionnement afin d'assurer son maintien.

Après quelques années de misère, la SESM amorce une remontée. Ses administrateurs, soucieux de garantir sa continuité, réclament un acte d'incorporation auprès de l'Assemblée législative. Le processus d'incorporation force la SESM à réviser son but et ce, au grand dam de certains de ses membres qui désirent qu'elle conserve son aspect philanthropique. La SESM étant maintenant reconnue légalement, ses dirigeants entament un processus de révision et de resserrement de ses règles afin d'assurer sa prospérité. Quoique les modifications effectuées ne soient pas drastiques, il reste qu'elles témoignent de la volonté des administrateurs d'appliquer de manière plus rigoureuse ses règles.

La SESM est confrontée, à nouveau, à un débalancement financier vers la fin des années 1860. En effet, ses revenus n'augmentent pas de manière proportionnelle à la hausse observée des infirmes. Ses dirigeants tentent de faire augmenter les cotisations. Toutefois, ce n'est pas un manque de fonds qui mettra fin à la SESM, mais plutôt un facteur externe majeur : l'expansion diocésaine de l'Église catholique québécoise. En

⁵⁵⁶ Société ecclésiastique du district de Montréal, *op. cit.*, 1834, p. 5.

fait, il est jugé que des caisses établies selon une base diocésaine seraient plus aptes à servir les intérêts des membres et mieux adaptées à la nouvelle réalité religieuse catholique québécoise. Loin de renier leur ancêtre, la plupart des nouvelles sociétés ecclésiastiques, qui succèdent à la SESM, optent pour son mode d'organisation. Cependant, elles seront contraintes de le modifier considérablement puisqu'elles ne sont pas, à l'instar de la SESM, à l'abri des problèmes financiers. Les nouvelles mesures qu'elles adoptent, qui sont inspirées, dans plusieurs cas, de principes assurantiels, s'inscrivent tout de même dans le processus de resserrement des règles entrepris par la SESM durant la période qui a suivi l'obtention de sa charte d'incorporation. Par conséquent, la SESM n'est pas disparue parce qu'elle était inefficace. Elle a plutôt été une victime indirecte du développement diocésain de l'Institution catholique québécoise.

L'étude de la SESM nous a permis de dresser un portrait de la mutualité religieuse au 19^e siècle. Puisque les caisses diocésaines, qui ont pris sa relève, ont continué d'exister au-delà de ce même siècle, il serait intéressant de poursuivre des recherches afin de vraiment mesurer l'impact de l'ère de la mutualité scientifique sur le fonctionnement de des sociétés de secours mutuels religieuses et constater ainsi les différences entre les diocèses.

BIBLIOGRAPHIE

-Sources :

A) Sources d'archives :

-Archives de l'Archevêché de Québec

Fonds Société ecclésiastique de Saint-Michel, 1796-1876
Cote : AAQ 1 EC1

Fonds Société ecclésiastique de Saint-Joseph, 1873-1995
Cote : AAQ 1 EC 2

Fonds : Clergé – Association ecclésiastique de secours mutuels du diocèse de Québec, 1861-1869
Cote : AAQ 1 QC

Fonds : Vicaires généraux
Cote : AAQ 1 CB

-Centre de recherche en civilisation canadienne-française

Fonds Société ecclésiastique de Saint-Michel
Cote : C 12

-Séminaire de Nicolet

Fonds Société ecclésiastique de Saint-Michel
Cote : C 235

Fonds Louis-Edouard Bois
Cote : F003, sections : F003/G8/7 et F003/J9/1

Fonds Jean Rimbault
Cote : F100, sections : F100/L4/6 et F100/L4/7

Fonds Charles Harper
Cote : F126, section : F126/H3/40

Fonds Thomas Caron
Cote : F132, section F132/K4/7

B) Sources reproduites ou imprimées :

-Institut canadien de microreproductions historiques

Sous cette rubrique, nous avons répertorié tous les documents auxquels nous avons eu accès via l'Institut canadien de microreproductions historiques. Ces documents sont variés : règles, procès-verbaux, circulaires et états financiers de différentes sociétés ecclésiastiques du Québec, mandements des évêques de Trois-Rivières et de Sherbrooke, etc. Ils nous ont été utiles à des fins comparatives. Les originaux de ces documents proviennent des centres d'archives qui suivent :

Bibliothèque de la ville de Montréal

Bibliothèque des Archives publiques du Canada

Bibliothèque du Séminaire de Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Douglas Library, Queen's University

McLennan Library, McGill University

Musée du Château Ramezay

-Mandements

Église catholique, diocèse de Chicoutimi. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Chicoutimi*. Chicoutimi, Évêché de Chicoutimi, 1903.

Église catholique, diocèse de Montréal. *Mandements, lettres pastorales, circulaires et autres documents publiés dans le diocèse de Montréal depuis son érection*. Montréal, J. Chapleau, vol. 1, 2, 8 et 9, 1869-1887.

Église catholique, diocèse de Québec. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*. Québec, A. Côté, vol. 2, 4, 5, 6, 7 et 8, 1888-1893.

Église catholique, diocèse de Rimouski. *Mandements, lettres pastorales et circulaires de Mgr Jean Langevin et statuts synodaux du diocèse de Saint-Germain de Rimouski*. Rimouski, A. G. Dion, vol. 1 et 2, 1878-1889.

Église catholique, diocèse de Saint-Hyacinthe. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de St-Hyacinthe*. Montréal, C.O. Beauchemin, vol. 1 à 5, 1888.

-Documents gouvernementaux

Journal de l'Assemblée législative de la Province du Canada (1850, 1852-1853)

Statuts de la Province du Canada (1853, 1862, 1866)

-Études :

ALLAIRE, James. *Dictionnaire biographique du clergé canadien-français*. Montréal, Imprimerie de l'École catholique des sourds-muets, vol. 1 à 6, 1908-1934.

Association Saint-Jean-Baptiste du Diocèse de Nicolet. *Règlements de l'Association Saint-Jean-Baptiste du Diocèse de Nicolet*. Montréal, Eusebe Senécal & Fils, Imprimeurs, 1886. 12 p.

BERNOS, Marcel. « Ambiguïté des attitudes ecclésiastiques à l'égard de la pauvreté aux XVIIe et XVIIIe siècles » dans *Démocratie et pauvreté : du quatrième ordre au Quart Monde*. Acte du colloque organisé par le Mouvement international ATD Quart et l'Université de Caen ([s. l.], 27 et 28 octobre 1989). Paris, Éditions Quart Monde, 1991. 689 p.

CHABOT, Richard. *Le curé de campagne et la contestation locale au Québec de 1791 aux troubles de 1837-1838*. Montréal, Hurtubise, 1975. 242 p.

CHAUSSÉ, Gilles. « Jean-François Hubert ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1980, vol. IV, p. 399-404.

COURVILLE, Serge et Normand SÉGUIN, dir. *La Paroisse*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001. 296 p.

DENIS, Benoît. « La Société ecclésiastique de Saint-Joseph ». *Pastorale Québec*, vol. 92, n° 13 (7 août 1980), p. 309-310.

DOLE, Georges. *La protection sociale du clergé. Histoire et institutions ecclésiastiques*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980. 222 p.

DOLE, Georges. *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976. 554 p.

FECTEAU, Jean-Marie. *Un nouvel ordre des choses. La pauvreté, le crime, l'État au Québec de la fin du XVIIIe siècle à 1840*. Outremont, VLB éditeur, 1989. 287 p.

FERRETTI, Lucia. *Brève histoire de l'Église catholique au Québec*. Montréal, Boréal, 1999. 203 p.

GAGNON, Serge. « Charles-François Painchaud ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, vol. VII, p. 724-726.

GAGNON, Serge et Louise LEBEL-GAGNON. « Le milieu d'origine du clergé québécois 1775-1840 : mythes et réalités ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 37, n° 3 (décembre 1983), p. 373-397.

HAMELIN, Jean et Michel PAQUIN. « Pierre Denaut ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1983, vol. V, p. 269-272.

HAMELIN, Louis-Edmond. « Évolution numérique séculaire du clergé catholique dans le Québec ». *Recherches sociographiques*, vol. 2, n° 2 (avril-juin 1961), p. 189-241.

HARDY, René. *Contrôle social et mutation de la culture religieuse au Québec. 1830-1930*. Montréal, Boréal, 1999. 284 p.

HUDON, Christine. « Carrières et vie matérielle du clergé du Richelieu-Yamaska, 1790-1840 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, n° 4 (printemps 1992), p. 573-594.

HUDON, Christine. *Prêtres et fidèles dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, 1820-1875*. Sillery, Septentrion, 1996. 469 p.

LACHANCE, André, dir. *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Saint-Laurent, Fides, 1996. 327 p.

LAMBERT, James H. « Joseph-Octave Plessis ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1987, vol. VI, p. 646-660.

LAMONDE, Yvan. « Les associations au Bas Canada : de nouveaux marchés aux idées (1840-1867) ». *Histoire sociale / Social history*, vol. 8 (1975), p. 361-370.

LEMIEUX, Lucien. « Étienne Montgolfier ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1980, vol. IV, p. 586-588.

LEMIEUX, Lucien. « La première Caisse ecclésiastique du clergé canadien » dans La société canadienne d'histoire de l'Église catholique. *Sessions d'étude*, vol. 44 (1977), p. 5-22.

LEMIEUX, Lucien. *L'établissement de la première province ecclésiastique au Canada. 1783-1844*. Ottawa, Fides, 1968. 559 p.

MARCHAND, Majorique. *Le journal de Majorique Marchand, curé de Drummondville, 1865-1889*. Sillery, Septentrion, 1994. 335 p.

MARGUERITE-MARIE, Sœur et DE LA NATIVITÉ, Sœur Marie. *Les Ursulines de Trois-Rivières : depuis leur établissement jusqu'à nos jours*. Tome second. [microforme]. Trois-Rivières, P. V. Ayotte, 1892. 569 p.

Mitchell's Canada gazatteer and business directory for 1864-65. [microforme]. Toronto, W.C. Chewett, 1864, 1286 p.

MORIN, Victor. « Syndicalisme et mutualité ». *Le Cahier des Dix*, vol. 24 (1959), p. 69-81.

OUELLET, Fernand. *Éléments d'histoire sociale du Bas-Canada*. Montréal, Hurtubise HMH, 1972. 379 p.

PETITCLERC, Martin. *Une forme d'entraide populaire. Histoire des sociétés québécoises de secours mutuels au 19^e siècle*. Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2004. 381 p.

ROUSSEAU, Louis. « Les rapports entre le « réveil » et la réorganisation ecclésiale dans le Québec du 19^e siècle » dans Pierre Guillaume, éd. *Le diocèse au Québec et en France aux XIX^e et XX^{èmes} siècles*. Talence, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1990, p. 7-41.

ROUSSEAU, Louis et Frank W. REMIGGI, dir. *Atlas historique des pratiques religieuses. Le Sud-Ouest du Québec au XIX^e siècle*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1998. 235 p.

SAVARD, Pierre. *Aspects du catholicisme canadien-français au XIX^e siècle*. Montréal, Fides, 1980. 196 p.

SAVARD, Pierre. « La vie du clergé québécois au XIX^e siècle ». *Recherches sociographiques*, vol. 8, n^o 3 (1967), p. 261-273.

SMITH, T. Allan. « Catholicisme ». *L'Encyclopédie du Canada 2000*. Montréal, Paris et New York, Les Éditions internationales Alain Stanké, 2000, p. 437.

TANGUAY, Cyprien. *Répertoire général du clergé canadien par ordre chronologique depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*. Québec, C. Darveau, 1868. 321 p.

TÊTU, Henri. *Biographies de Monseigneur de Laval et de Monseigneur Plessis, évêques de Québec*. Montréal, Librairie Beauchemin, 1925. 125 p.

TÊTU, Henri. *Quelques notes sur les caisses ecclésiastiques Saint-Michel et Saint-Joseph*. [S.L], [S.N], 1887. 18 p.

VOISINE, Nive. « Elzéar-Alexandre Taschereau ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1990, vol XII, p. 1106-1114.

VOISINE, Nive, dir. *Histoire du catholicisme québécois*. Tome 1 : *Les années difficiles (1760-1839)*. Montréal, Boréal, 1989. 438 p.

VOISINE, Nive, dir. *Histoire du catholicisme québécois*. Tome 2 : *Réveil et consolidation (1840-1898)*. Montréal, Boréal, 1984. 507 p.

WALLOT, Jean-Pierre. *Un Québec qui bougeait. Trame socio-politique du Québec au tournant du XIXe siècle*. Montréal, Éditions du Boréal Express, 1973. 345 p.

ANNEXE 1 - TABLEAUX

Tableau 3.1.

Comparaison entre les dons et le tiers de l'encaisse et les deux tiers des recettes pour l'année précédente

Année	Montant en caisse à la fin du bureau précédent	Recettes de l'année précédente	1/3 du montant en caisse	2/3 des recettes de l'année précédente	Valeur des dons accordés	Différence avec le 1/3 du montant en caisse	Différence avec les 2/3 des recettes de l'année précédente
1801	143	105	48	70	91	-43	-21
1802	302	173	101	115	30	71	85
1803	360	149	120	99	68	52	31
1804	469	140	156	93	66	90	27
1805	535	138	178	92	86	92	6
1806	607	149	202	99	210	-8	-111
1807	689	179	230	119	300	-70	-181
1808	680	258	227	172	100	127	72
1809	723	302	241	201	300	-59	-99
1810	688	342	229	228	325	-96	-97
1811	460 ¹	319	153	213	172	-19	41
1812	517	504	172	336	167	5	169
1813	541	514	180	343	0 ²	180	343
1814	533	206	178	137	210	-32	-73
1815	734	466	245	311	272	-27	39
1816	815	470	272	313	220	52	93
1817	770	422	257	281	312	-55	-31
1818	936	531	312	354	366	-54	-12
1819	1096	519	365	346	293	72	53
1820	971	365	324	243	274	50	-31
1821	821	397	274	265	198	76	67
1822	593	265	198	177	55	143	122
1823	331	261	110	174	127	-17	47
1824	382	348	127	232	140	-13	92
1825	446	276	149	184	185	-36	-1
1826	546	380	182	253	185 ³	-3	68
1827	556	399	185	266	178	7	88
1828	533	358	178	239	287 ⁴	-109	-48
1829	562	292	187	195	222	-35	-27
1830	665	331	222	221	227	-5	-6
1831	756	380	252	253	321	-69	-68
1832	888	436	296	291	246	50	45
1833	738	527	246	351	253	-7	98
1834	757	496	252	331	211	41	120
1835	631	394	210	163	109	101	54
Totaux	21774	11791	7258	7760	6806	452	954

Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1800-1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

¹ La baisse s'explique par le fait que le montant de 200£ autrefois prêté aux Sulpiciens leur a été finalement cédé.

² Quoique des dépenses aient été enregistrées, elles n'ont pas été détaillées dans le procès-verbal.

³ Ce montant comprend un prêt de 100£ accordé en 1825 et donné en 1826 à Mgr de Telmesse et inclut également un prêt de 100£ accordé en 1826 et donné en 1828 à Girouard.

⁴ Moment où le prêt contracté par Girouard lui est légué.

Tableau 3.2.

Tableaux témoignant de l'évolution quantitative des règles de la Société ecclésiastique de St-Michel

Édition des Règles	Règles Fondamentales	Admission	Devoirs des Membres	Exclusion des Membres	Fonctionnement et Exigences du Bureau	Total
1806	2	3	3	1	7	16
1809	2	3	3	1	7	16
1817	2	3	4	2	8	19
1819	3	3	4	2	7	19
1833	2	2	4	2	18	28
1854	3	3	5	2	22	35
1867	3	2	7	2	23	37

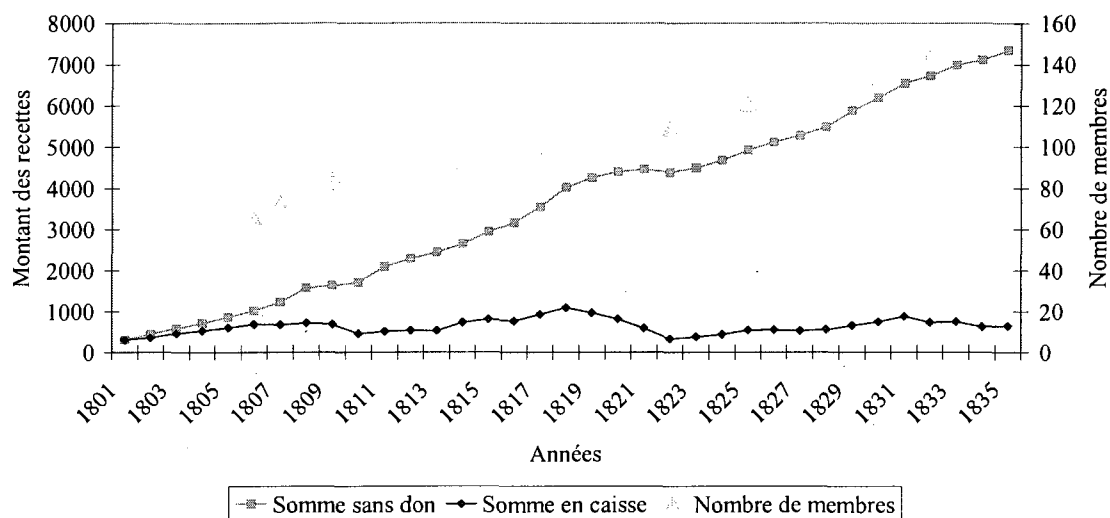
Édition des Règles	Président	Vice-Président	Secrétaire	Trésorier	Vice-Trésorier et Vice-Secrétaire	Procureurs	Total et (total final)
1806	5	1	3	5	1	3	18 (34)
1809	5	1	3	5	1	3	18 (34)
1817	7	1	4	6	1	4	23 (42)
1819	6	1	7	4	2	5	25 (44)
1833	7	1	6	4	2	3	23 (51)
1854	5	1	7	8	2	6	29 (64)
1867	5	2	8	7	2	8	32 (69)

Sources : ASN, C235/A1/1 1806, 1809, 1817., Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1819., Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Collection du texte des règles...*, 1833., Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1854. et Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la...*, 1867. (Les données correspondent au nombre d'articles que nous avons décelé dans chacune des éditions de règles.)

ANNEXE 2 - GRAPHIQUES

Graphique 3.2.

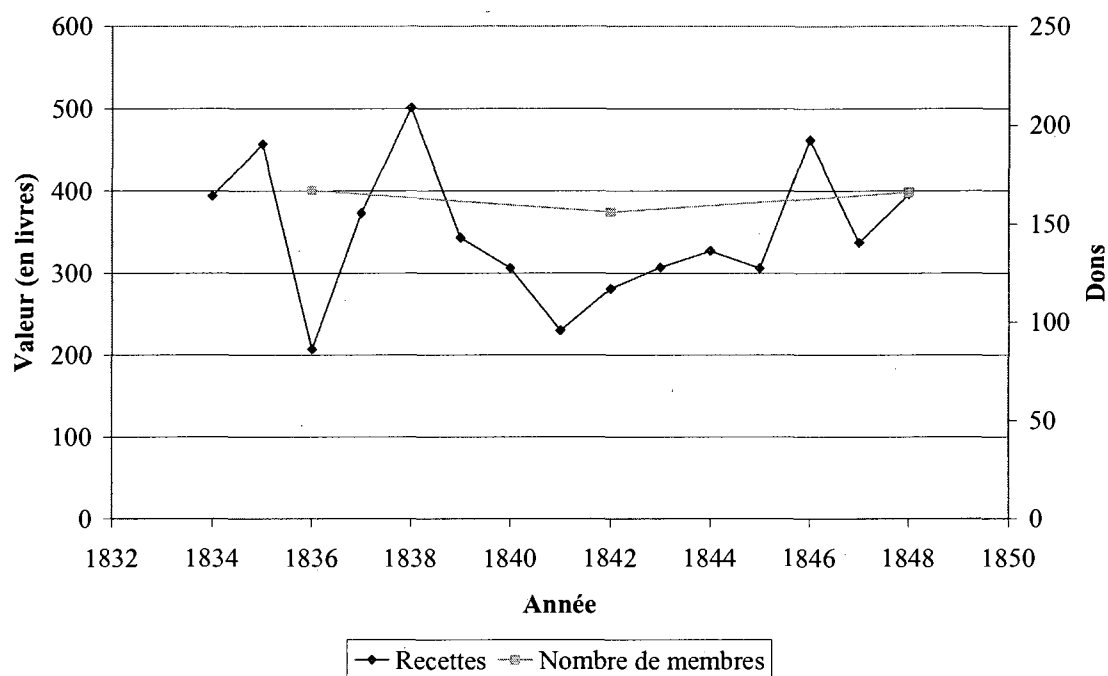
Comparaison de la somme en caisse et de la somme hypothétique en parallèle avec le
membership



Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1801, 1802, 1804-1806., ASN, C235/B1/2, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

Graphique 3.3.

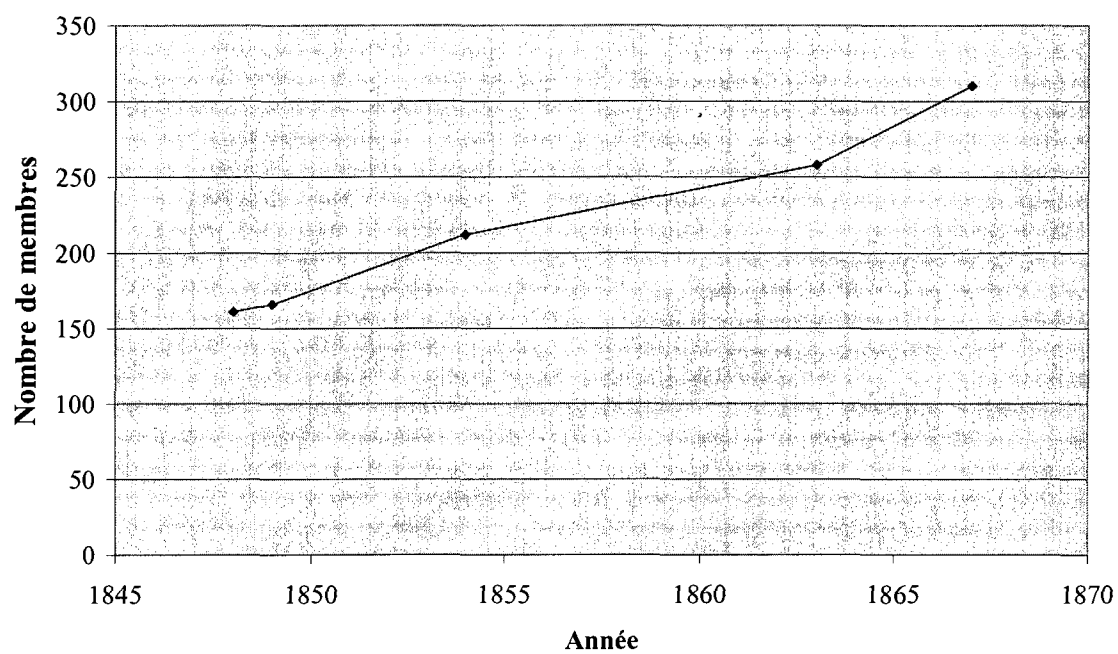
Comparaison entre l'évolution des recettes et celle des membres, 1834-1848



Sources : ASN, C235/B1/2, 1830, 1831, 1834, 1836-1842, 1849., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833., C235/E1/5, 20 octobre 1835., F126/H3/40, *Procès-verbal*, 1843., F003/G8/7, *Procès-verbal*, 1844, 1845, 1846, 1847. et AAQ1 EC1, vol. 5-3, 1848.

Graphique 3.5.

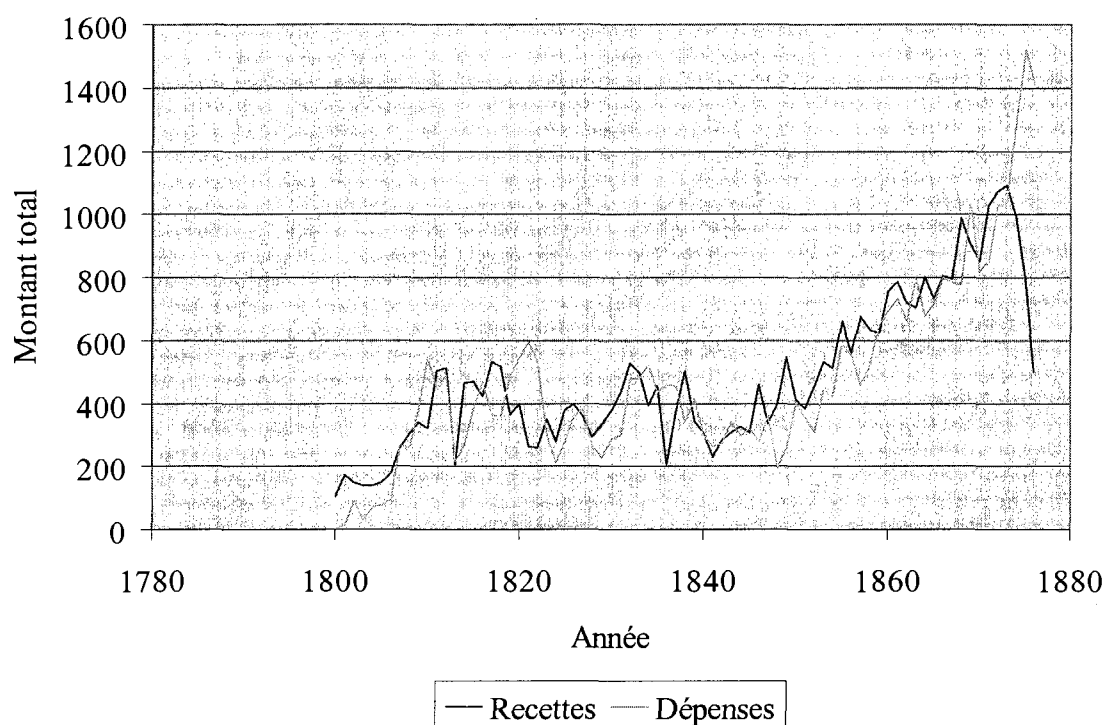
Évolution du membership, 1848-1867



Sources : AAQ1 EC1, vol. 5-3, 1848. et ASN, C235/B1/2, 1849-1867.

Graphique 3.6.

Comparaison des recettes et des dépenses, 1800-1876



Sources : AAQ 1 EC 1, vol. 5, 5-2, 1800-1802, 1804-1806., vol. 5-3, 1848., ASN, C235/B1/2, 1799, 1803, 1807, 1809-1811, 1816-1819, 1823, 1825, 1829-1831, 1834, 1836-1842, 1849-1876., F100/L4/6/6, *Procès-verbal*, 1808., F100/L4/7/20, *Procès-verbal*, 1813., F100/L4/7/2, *Procès-verbal*, 1814., F100/L4/7/19, *Procès-verbal*, 1815., F100/L4/7/18, *Procès-verbal*, 1820., F100/L4/7/17, *Procès-verbal*, 1821., F100/L4/7/21, *Procès-verbal*, 1822., F100/L4/7/22, *Procès-verbal*, 1824., F100/L4/7/3, *Procès-verbal*, 1826., F100/L4/7/4, *Procès-verbal*, 1827., F100/L4/7/5, *Procès-verbal*, 1828., F100/L4/7/9, *Procès-verbal*, 1833., F126/H3/40, *Procès-verbal*, 1843., F003/G8/7, *Procès-verbal*, 1844, 1845, 1846, 1847. et AAQ1 EC1, vol. 5-3, 1848. et C235/E1/5, 20 octobre 1835.

ANNEXE 3

Liens entre la Société ecclésiastique de St-Michel et l'Association ecclésiastique de secours mutuels du diocèse de Québec

72 % ou 87 des 121 cotisations perçues par l'Association ecclésiastique de secours mutuels du diocèse de Québec proviennent de clercs qui sont également membres de la Société ecclésiastique de St-Michel.

29% ou 87 des 301 membres de la Société ecclésiastique de St-Michel en 1866 ont également adhéré à l'Association ecclésiastique de secours mutuels du diocèse de Québec.

5 des 6 conseillers de l'Association ecclésiastique de secours mutuels sont également membres de la Société ecclésiastique de Saint-Michel.

De plus, l'Association ecclésiastique de secours mutuels du diocèse de Québec a adopté les règles, avec quelques modifications, de la Société ecclésiastique de St-Michel et les deux associations ont le même président.

Le devoir fraternel est sensiblement le même : « Tout curé ou missionnaire, qui reçoit un secours de l'Association, doit dire une messe basse par années pour les associés défunts et pour ceux qui font partie de l'association, pendant le temps qu'il recevra ce secours ».

Enfin, les assemblées annuelles de ces deux sociétés se tiennent toujours lors de la retraite ecclésiastique.

Sources : Église catholique, diocèse de Québec, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, Québec, A. Côté, 1888-1893, vol. 4, p. 363-365 et 763-765. et Société ecclésiastique de Saint-Michel, *Règles de la Société ecclésiastique de Saint-Michel*, [microforme], Québec, [S.N.], 1866.